

HISTOIRE DES PAUVRES,

DE

LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS,
ET DES LOIS

CONCERNANT LA MENDICITÉ;

PAR THOMAS RUGGLES, ÉCUYER, MEMBRE
DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS,

L'un des juges-de-paix de sa majesté, pour le comté
d'Essex et de Suffolk, dans une série de lettres.

PUBLIÉE EN FRANÇAIS PAR AD. DUQUESNOY.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez { H. AGASSE, imprimeur-libraire, rue des Poitevins,
n^o. 18.
HENRICHs, libraire, rue de la Loi, n^o. 288.

AN X. 1802

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

IL a paru, depuis trois ans, sept volumes de *Mémoires sur les établissemens d'humanité*, traduits de plusieurs langues. On peut y puiser des connaissances assez exactes sur ce qui se pratique en Europe pour le soulagement des pauvres, et l'impartialité qui a été gardée dans cette publication, a laissé à chacun la liberté de se faire une opinion sur ce qu'il convient mieux de faire en France.

Cette publication n'a pas été sans utilité; elle a répandu des faits dont il faut que soient instruits tous ceux qui s'occupent d'administration publique; elle a dirigé les esprits vers des observations-pratiques; et enfin, peut-être a-t-elle contribué un peu au bien qui s'est fait en France depuis trois ans.

Il me semble du moins qu'il ne peut
Hist. des Pauvres. Tom. I. a

qu'être utile de répandre des idées douces et bienfaisantes, et d'occuper les esprits de recherches propres à les détourner de tout souvenir pénible, comme de tous regrets inutiles et de tout espoir chimérique.

Il est tems sans doute d'embellir la vie par le spectacle des vertus douces et bienfaisantes qui en font le charme, et de substituer à ces tableaux lugubres qui contristent inutilement, le récit du bien que font ceux à qui la Providence a donné le moyen d'aider leurs semblables. L'expérience doit avoir appris à ceux qui possèdent aujourd'hui quelque aisance, que rien en ce genre n'est stable, et que, quand on a tout perdu, il ne reste que le souvenir du bien qu'on a fait, et l'espoir d'en recueillir un jour la récompense.

Le citoyen François (de Neufchâteau), lors de son second ministere, m'avait engagé à publier ces *Mémoires*, et il m'avait autorisé à annoncer qu'ils paraissaient par ses ordres : j'en ai donné alors dix-neuf

numéros. Des circonstances publiques, et ensuite d'autres devoirs m'ayant fait suspendre ce travail, je l'ai repris il y a quelques mois, et je ne l'interromprai plus; je lui donnerai seulement une forme plus méthodique, en ne publiant à la fois que des ouvrages complets, comme celui-ci; je continuerai à m'abstenir de toute opinion personnelle; je ne serai qu'éditeur.

Si j'émettais ma pensée, ce serait pour répéter sans cesse et sous toutes les formes, qu'on n'aide véritablement le pauvre qu'en lui donnant du travail: toute la morale du pauvre est dans ce mot: *Travailler*; toute celle du riche, dans ceux-ci: *Donnez de l'ouvrage utile.*

Cette doctrine, au reste, fait beaucoup de progrès parmi nous; il s'éleve de toutes parts des maisons où l'on occupe l'indigence. Les prisons, les hospices, se convertissent en ateliers, et nous avons sous les yeux, à Paris, un établissement qui peut servir de modèle à toute l'Europe, celui de Saint-Lazare, dont j'invite l'administration à pu-

blier une notice. On y verra toute la puissance du travail et de l'ordre sur les cœurs les plus corrompus ; on verra comment la décence et la morale remplacent la débauche la plus crapuleuse : nous louons trop souvent ce qui se fait chez l'étranger , et nous n'étudions pas assez ce qui existe chez nous. Si l'Angleterre ou la Hollande possédait un établissement comme celui de Saint-Lazare , il serait l'objet de l'admiration et de l'enthousiasme de tous les écrivains.

Pour moi , je l'avoue , plus j'ai étudié les institutions des différens pays de l'Europe , plus je me suis convaincu qu'il en est peu qui l'emportent sur la France. *Plus je vis l'étranger , plus j'aimai mon pays.* L'Angleterre , si souvent et si justement vantée , est pourtant le pays où il y a le plus de pauvres : on donne un détail immense des secours qui y sont distribués ; je préférerais un pays où ils ne seraient pas nécessaires , où le travail fournirait une subsistance plus assurée et moins précaire. Si la multitude

des asyles ouverts à l'indigence prouve la bienfaisance publique, elle est aussi la preuve de la misere, et j'ose croire qu'il ne se fait pas en France moins de bonnes actions qu'en Angleterre, quoiqu'on en parle moins et qu'on y mette moins d'ostentation et moins de faste. Je suis loin sans doute de croire que tout est bien en France; mais où tout est-il bien? Et j'aimerais assez que ceux qui se plaignent de l'absence des bonnes œuvres, fissent au moins de leur côté tout ce qu'ils pourraient pour en augmenter le nombre, en ce genre, comme en tout autre, c'est par l'exemple qu'il faut prêcher.

Si, comme dit l'évangile, tous ceux qui crient : *Seigneur ! Seigneur ! n'entreront pas dans le Royaume des cieus*, tous ceux qui crient : *Charité ! humanité ! bienfaisance !* ne sont pas charitables, humains et bienfaisans. Il se fait beaucoup de bien, mais c'est par ceux qui n'en parlent guere.

Je dois beaucoup de reconnaissance aux citoyens Labaume, Bertin et Saint-Blas.

vj A V E R T I S S E M E N T .

noard, qui ont bien voulu me seconder pour la publication de ce *Recueil*; le citoyen Moreau - Saint - Méry, conseiller-d'État, et le citoyen Masclef, sous-préfet à Calais, ont eu aussi la bonté de m'aider dans ce travail.

Paris, ce

AVIS AU PUBLIC.

LORSQUE je me déterminai à revoir les lettres qui composent cet ouvrage, et à les publier dans un volume séparé de celui de l'utile répertoire d'agronomie (1), où elles ont paru pour la première fois, je formai le projet de les adresser à M. Pitt, dans la folle persuasion qu'un ministre est fait par état pour lire tous les ouvrages qui sortent de la presse, et dans l'aveugle croyance où j'étais que, s'il parcourait tout ce qui paraît sur la matière que nous allons traiter, il pourrait, d'après le détail de ce qui a été fait par le corps législatif en faveur des pauvres et de tout ce qui a été dit par les personnes dont les écrits sur cet objet ont été imprimés, ou d'après les idées répandues dans ce *Recueil* lui-même, trouver des observations qui, mûries par la solidité de son jugement et par une longue expé-

(1) *Annales d'Agriculture d'Young.*

rience, produiraient, sous la forme d'un acte du parlement, l'amélioration du sort des pauvres et la diminution des taxes qu'entraîne leur entretien.

La réflexion me guérit bientôt de cette absurde supposition. Un ministre d'État est la dernière personne du royaume qui puisse s'occuper de lire des livres; il a assez déjà de lire les hommes pour se conduire dans la routine de ses fonctions. Quant à ce qu'on appelle les affaires épineuses, *ardua regni*, il ne peut pas consulter un guide plus sûr que la voix publique. On pense bien que, par cette expression, je suis loin d'entendre les aboiemens d'une populace effrénée, ou les vociférations d'un faux patriotisme, mais bien la voix de l'opinion générale et fondée sur des connaissances profondes du sujet, dont l'accent est irrésistible, et qui n'est pas seulement la voix du peuple, mais celle de Dieu.

C'est donc bien véritablement au public qu'il convient de dédier cette Histoire de la police des pauvres et les observations

qu'elle m'a fait naître. Si quelques-uns des détails contenus dans les pages suivantes ; si les maximes qui s'y trouvent répandues , méritent de fixer l'attention ; si enfin quelques-unes des idées qu'on y a jetées , peuvent tendre à adoucir la condition des pauvres ou à soulager le public d'une partie du fardeau qui pese sur le revenu des terres , sans nuire aux intérêts de la société en général , le discernement du peuple en sentira la justesse , sa raison en fera une heureuse application , et sa voix persuadera aux chefs du gouvernement qu'ils doivent les accueillir. Mais si rien au contraire n'est , dans cet ouvrage , digne de son attention ; s'il ne peut recueillir de la variété des matieres qui y sont discutées aucun trait de lumiere sur un sujet aussi important pour nous et pour la postérité , la présomption de l'auteur sera punie par l'indifférence du public , et l'inutilité de son ouvrage le condamnera à cet oubli dans lequel sont tombés une multitude de Traités sur le même objet.

L'auteur se fût montré contraire à l'intérêt général, si, par une adresse présentée au ministre, il eût abusé de momens aussi précieux que les siens. Il n'a pu cependant résister au desir de communiquer avec lui par l'intermede de la presse, de lui demander si l'immense accroissement de la taxe des pauvres, et dont le public a été informé par le rapport des inspecteurs, en 1787, est digne de son examen; si un pareil sujet est assez peu important par lui-même, pour être perpétuellement laissé à la détermination d'un nombre de membres de la chambre des communes, aussi peu considérable que celui d'un simple comité de la chambre nommé pour la discussion d'un bill particulier, ou s'il trouve enfin quelque plaisir dans une conduite pareille à celle du chien de la fable, c'est-à-dire, *à empêcher que personne n'aborde une question aussi importante, parce qu'il ne veut pas s'en occuper lui-même.*

Le sort du bill de M. Gilbert et de celui

de sir William Young prouve un peu cette disposition dans le caractère du ministre. Le premier, semblable à ces édifices informes et sans proportions, s'est à la vérité écroulé sous son propre poids, *mole ruit suâ*; mais le dernier contenait des réglemens très-sages faits pour stimuler l'activité de l'administration des lois sur les pauvres, et pour rappeler dans leur exécution quelques-unes des intentions primitives qui les avaient dictées, c'est-à-dire, l'encouragement du travail et la propagation de l'industrie.

Le bruit courut alors que le ministre avait le dessein de s'emparer exclusivement de ce travail, et cette résolution contraria les projets encore naissans de beaucoup d'individus. Peut-être est-il dans ce moment occupé à rédiger un code réglementaire dont l'ensemble renfermera tout ce que l'on peut attendre de la réunion d'un grand talent, à la connaissance intime du sujet. Peut-être aussi s'est-il dégoûté de cette entreprise, et après beaucoup de recher-

ches faites sur cette matiere, s'est-il arrêté à cette prudente résolution : *Je ne veux plus rien faire ; moins on fait ou moins l'on dit , et moins on est sujet à se tromper.* Mais cependant le mal devient pressant ; la taxe des pauvres ne cesse de s'accroître dans les contrées de ce royaume, qui ne peuvent pas employer les indigens au travail des manufactures. Il s'en faut de beaucoup qu'il y ait des ateliers établis dans tous les pays ; ils n'affectent au contraire que certaines localités ; et tandis qu'à peine un quart de l'Angleterre retire quelques profits de l'état florissant de ses fabriques, le reste se trouve tellement chargé d'impôts, qu'il peut difficilement en supporter le poids.

Les journaliers de la campagne, sur le rapport qui leur est fait du prix des gages qui se donnent au loin dans les manufactures, deviennent mécontents de ceux que l'agriculture peut payer, et prennent du dégoût pour un travail dont le salaire est très-inférieur à celui des fabriques. Ces murmures, auxquels ne donnent que trop

souvent lieu de faux bruits, sont les sources de l'oisiveté qui absorbe les fonds affectés au soutien des indigens : de là des taxes dont la somme excède de beaucoup l'impôt de 4 schellings pour livre sur les propriétés immobilières ; de là ces nombreux exemples de terres grevées de plus de taxes qu'elles ne donnent de revenus.

Les faits que j'avance sont authentiques, et tout sollicite la réforme de ces abus. Si elle ne s'opère pas en tems de paix, quel sera le financier assez habile pour trouver de quoi payer, en tems de guerre, l'accroissement de la dette. Ce sujet ne mérite-t-il pas, à raison de cette seule considération, toute l'attention du ministre dans les jours d'Alcyon.

La liberté naturelle et politique de la masse du peuple est gênée et contrariée par la loi des certificats de domicile ; et d'après le sentiment des meilleurs écrivains et des plus célèbres publicistes, ces entraves sont inutiles et sans objet. Les lois des pauvres ne sollicitent-t-elles pas

aussi par cette raison , l'examen du gouvernement ? N'est-il pas de toute justice que chaque individu de ce royaume jouisse de toute la liberté qui peut s'allier avec la sûreté générale ? Peut-être répondra-t-on à tout cela dans le langage de la prudence ministérielle : les tems ne sont pas arrivés ; voyez ce que les cris de liberté et le goût de l'indépendance ont produit sur le continent. Mais cette réponse en amenera une autre qui se présente naturellement : il est facile d'objecter que les circonstances sont étrangement différentes : l'une est l'époque d'une anarchie temporaire , née de l'abolition de toute espece de gouvernement ; l'autre serait celle de l'affranchissement d'une contrainte , ennemie du travail et de l'industrie , affranchissement émané du pouvoir et de la sagesse de la législature elle-même. L'une offrirait une liberté légale ; l'autre a produit une licence extrême. Ne souffrons donc pas , par un excès de précaution , que les chefs du gouvernement rivent nos fers à mesure qu'une nation voi-

Elle conquiert une liberté dont elle n'a pas appris à user convenablement , et qu'elle ne sait pas encore exercer avec dignité.

La solidité de mes raisonnemens repose sur la certitude où je suis d'avoir prouvé , dans le cours de cet ouvrage , qu'une abrogation partielle de la loi sur les établissemens de domicile , ou une modification quelconque de cette même loi qui permettrait aux pauvres d'aller s'établir partout où ils pourraient trouver de l'occupation , serait aussi avantageuse à l'intérêt de l'État , que favorable à la liberté des individus ; et certes , ce point important est pleinement démontré , si les opinions réunies des hommes les plus éclairés et les plus instruits peuvent faire loi , ou s'il est vrai que la richesse et la population d'un pays s'accroissent en raison de la masse d'argent gagné dans ce même pays par le travail et l'occupation de ses habitans. Mais en même tems que je réclame un plus grand degré de liberté pour les pauvres , et que je propose l'amélioration de leur sort , j'ai

eu soin d'indiquer les moyens de prévenir un degré de liberté capable d'amener la licence , en recommandant l'érection d'écoles d'industrie sur les bases de l'autorisation donnée par le statut d'Élisabeth , à l'effet de lever une somme d'argent affectée à l'achat de laines , chanvres , lins , etc. pour l'occupation des indigens. On trouve la preuve que cet objet essentiel a su à peine fixer l'attention de ceux qui mettent à exécution les lois sur les pauvres , dans la modicité des dépenses qui ont été faites pour l'acquisition de ces matieres premières , d'après le rapport soumis par les inspecteurs à la chambre des communes.

Cet objet important mérite sans contredit l'attention du ministre , et il peut être rempli sans l'intervention du corps législatif. Il n'existe en ce moment aucun statut qui indique d'autres moyens de venir au secours des indigens , que par l'établissement de maisons de travail , cette peste de la morale , de la santé , de l'industrie et de l'activité d'un peuple florissant , devenue

venue cependant un mal nécessaire dans l'état actuel de la police des pauvres.

Cet ouvrage traitera aussi des droits que les pauvres ont à réclamer sur la société ; mais on a eu l'attention de ne pas confondre ces droits avec des idées abstraites d'une prétention chimérique à l'égalité en législation ou en propriétés, mais seulement de parler de la prétention légitime à des rétributions qui donnent aux indigens la force et la capacité de travailler. Cette prétention est leur seul droit de naissance ; car il est un principe qui dérive de la nécessité, c'est que chez toutes les nations civilisées il doit y avoir des scieurs de bois et des porteurs d'eau, et que les individus qui remplissent les derniers rangs, quoique les plus utiles de la société, excèdent infiniment en nombre toutes les autres classes du peuple réunies, et sont beaucoup plus nécessaires à son bonheur. Leurs réclamations prennent donc un caractère on ne peut pas plus respectable, et elles exigent

du gouvernement une attention aussi sérieuse que toutes les autres prétentions tendantes à assurer la liberté politique ou particulière. Le droit inné chez eux de recevoir pour leur travail une compensation égale à leurs besoins de première nécessité, tant qu'ils sont capables de travailler, ne peut certainement souffrir aucune contestation, non plus que celui de s'adresser aux classes les plus opulentes de la société, lorsque cette faculté de travailler se trouve anéantie.

C'est de l'acquit de cette dette qu'est né l'énorme fardeau dont les propriétés territoriales ont tant à souffrir. La taxe des pauvres, lorsqu'elle est jointe à celle sur les terres, équivaut dans beaucoup de districts à une exhérédation ou une spoliation complète; car, quoique le fermier ou le tenancier soit naturellement chargé de l'impôt, c'est réellement la terre qui en supporte tout le fardeau, et ce n'en est pas moins le propriétaire qui le paie.

Puisque donc nous sommes écrasés par

le poids des taxes , n'est-il pas naturel , n'est-il pas de toute justice que nous prenions connaissance des transactions des tems les plus reculés , et que nous feuilletions les annales de l'antiquité , pour examiner sur quel principe de législation , d'après quel consentement virtuel ou implicite de nos aïeux , d'après quel système de lois humaines ou divines cette fatalité s'est attachée à l'Angleterre ?

Si dans une même contrée le clergé exige un dixieme du produit de la terre , lequel dixieme , dans beaucoup d'endroits , absorbe la moitié du revenu ; si le gouvernement en demande un cinquieme , et que le reste du produit suffise à peine au paiement de la taxe des pauvres , on dévoilera dans le cours de cet ouvrage le mystere d'une singularité qui a échappé jusqu'à ce jour à toute espee de définition.

Un autre objet digne de l'attention du ministre , est encore devenu le sujet de ces recherches. Cet objet , sans se borner à

aucun code de lois particulieres , embrasse tous les actes législatifs quelconques , dont la force et l'énergie reposent sur des moyens concertés pour assurer avec exactitude et uniformité leur exécution. Les actes du parlement , qui déclarent s'étendre aux individus de tous rangs et de toutes dénominations , ne sont autre chose qu'une regle de conduite municipale sur laquelle tous les individus doivent se régler. La sanction justificative de ces actes , contenue dans leur préambule , est une puissance coercitive : or , si cette sanction est telle qu'une loi , au moment où elle est publiée , indique une dépravation présumée des justiciables , c'est leur faire injure dès le pré-lude de sa publication , et l'épreuve du règlement est vicieuse dès son principe même , puisqu'elle préjuge la culpabilité entiere de la société. Telle est cependant la sanction , tel est le style de la formule qui assure l'exécution , non-seulement de toutes les lois sur les pauvres , mais encore de toutes les clauses pénales renfer-

mées dans les statuts nationaux. L'exécution de ces lois doit être effectuée par des punitions infligées d'après les délations d'hommes que le législateur suppose assez vils pour devenir dénonciateurs. Ce n'est pas pour le bien public ou dans des vues patriotiques, morales ou religieuses, mais par le plus vil des motifs, par l'appât sordide du gain, qu'on suppose qu'un sujet de l'État placera son voisin sous la discipline de la loi. Or cette idée déshonore la nation, et l'expérience a prouvé que le principe dont elle dérive, ne produit aucun effet salutaire.

Les commerçans et les manufacturiers semblent avoir été plus versés dans la connaissance du cœur humain, que les hommes d'État : ils se sont du moins formé une meilleure opinion de leurs semblables ; car, dans les actes du parlement, qu'ils ont fait rendre pour empêcher les fraudes et les abus parmi les ouvriers et les artisans, le code pénal a été rédigé sur un principe absolument différent. L'autorité est entièrement

confiée à ces mêmes ouvriers, et ils sont autorisés à se former en comité, à nommer un inspecteur dont la fonction est de faire sa ronde dans les ateliers, de veiller à l'exécution des réglemens, de présenter des rapports journaliers, et de faire exécuter les punitions conformément aux intentions des actes du parlement. La stricte exécution de ces actes de la législature est une preuve de l'efficacité des moyens employés ; car l'intention pénale des lois ne doit pas avoir pour but de les assimiler à ces toiles d'araignées qui enchaînent seulement les mouchérons et laissent échapper les gros insectes. Les lois doivent ressembler à un filet que rien ne peut rompre, qui s'étend indistinctement sur tous les individus, et qui doit atteindre le *pauvre* comme le *riche*, l'*inspecteur* comme le *magistrat* lui-même. L'imitation de ces statuts réglementaires pourrait donner de l'énergie aux lois sur les pauvres, et de la vigueur à leur exécution. Elle augmenterait du moins le revenu affecté à leur entre-

rien , par une source très - naturelle , la bourse de ces préposés qui , se chargeant d'un emploi , négligent d'en remplir les devoirs.

Au surplus , le public trouvera dans cet ouvrage une histoire sommaire des devoirs des indigens envers la société , et des droits qu'ils ont à exercer sur elle dans toute l'étendue d'un royaume sujet à la taxe des pauvres. Pour connaître ces droits et ces devoirs , on a remonté jusqu'aux tems les plus reculés dans lesquels les pauvres et leurs intérêts ont commencé à fixer l'attention de la législature. Le lecteur y trouvera aussi un aperçu des pensées et des opinions de ceux dont les écrits sur ce sujet sont venus jusqu'à nous. On y a jeté les observations que ces écrits ont fait naître , et les réflexions dictées par la plus scrupuleuse attention à l'importance de la matiere et au sentiment des hommes célèbres par leurs talens et la pureté de leurs intentions , qui en ont fait l'objet de leur méditation.

La situation critique du royaume ; essentiellement différente de l'état paisible et prospère dans lequel il se trouvait pendant une grande partie du tems où ce Traité a été composé , invite tous les hommes , de quelque rang ou condition qu'ils soient , à soutenir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le gouvernement constitutionnel de ce pays ; ce qui ne se peut faire qu'en encourageant l'industrie , l'économie et les mœurs dans la classe des pauvres. Si dans les tems de paix et de prospérité un pareil devoir est rigoureusement imposé au magistrat , c'est un crime irrémissible au commencement d'une guerre dont le principe est aussi nouveau que l'issue en est incertaine , de négliger ce qui dans des tems de calme serait regardé comme une obligation ; et si le devoir du ministre le forçait , à cette première époque , de faire pour la police intérieure du royaume des réglemens capables de tirer tous les avantages possibles d'une industrie à laquelle la prospérité et

le bonheur de tous les rangs de la société sont étroitement liés , cette impulsion devrait être bien plus forte pour lui au commencement d'une guerre comme celle-ci , et dont personne ne peut prévoir les conséquences pour la religion , les mœurs , les lois et la constitution. Les effets immédiats de cette guerre seront à coup sûr ressentis par notre industrie , notre commerce et nos propriétés , et il ne peut y avoir d'époque plus favorable que celle actuelle pour faire paraître un Traité semblable à celui que nous offrons au public , quoiqu'il y ait des écrivains dans ce royaume , que leurs talens et leurs relations peuvent mettre à même d'en produire un plus satisfaisant.

F. R.

Clare , 12 mars 1793.

P R É F A C E

DE LA SECONDE ÉDITION.

LE public a droit de s'attendre à quelques explications sur les changemens contenus dans cette seconde édition de l'*Histoire des Pauvres*, et sur les motifs qui ont engagé l'auteur à la continuer. Je vais m'empresser de le satisfaire.

Les recherches auxquelles je me suis livré pour obtenir des documens sur cet objet, m'ont amené à la connaissance du mode employé dans les premiers tems, pour la distribution du produit des biens de l'église. Cette branche de l'histoire de l'antiquité fixa mon attention, en exposant à mes regards un ancien droit de perception sur les revenus du clergé, pour subvenir aux besoins des pauvres. Quoique ce droit soit tombé en désuétude, quoiqu'un grand nombre de générations se soient écoulées depuis que cette prétention a été exercée, je ne m'en suis pas

moius cru fondé à espérer quelques secours des ecclésiastiques, pour la direction de cette classe de la société dont ils étaient autrefois, non-seulement les pasteurs spirituels, mais encore les aumôniers, dans des circonstances malheureuses.

L'emploi qui doit être confié au clergé dans l'administration des fonds des pauvres, si le bill présenté à la chambre des communes, ou tout autre fondé sur le même principe, reçoit force de loi, rendra inutile toute discussion sur cet objet, parce qu'on aura la preuve que le parlement fonde ses espérances sur les membres du clergé, comme étant les hommes les plus propres, par leur état, leur situation et leurs principes, à se charger de cette partie la plus intéressante et la plus nécessaire de notre police intérieure. Et comme il n'y a point de doute que, de son côté, le clergé ne soit porté d'inclination à prêter ce secours, l'exiger de lui sur le principe de droit légitime, ou le lui imposer comme devoir, serait un acte

d'autorité superflu et peu généreux. D'ailleurs, des gens éclairés pour l'opinion desquels j'ai infiniment de déférence, ont regardé la tentative essayée pour renouveler cette prétention à en faire un devoir, comme un mal plutôt que comme un bien. Elle a même occasioné la publication d'un écrit que l'auteur eût beaucoup mieux fait de ne pas mettre au jour, attendu que son attachement à la hiérarchie a paru plus que suspect.

Cette partie de mes recherches sur l'*Histoire des Pauvres, leurs Droits et leurs Devoirs*, est donc omise dans cette édition. Quant aux motifs que j'ai eus pour continuer cette *Histoire* jusqu'à ce jour, j'avouerai ingénûment qu'il en est deux très-puissans. Le premier paraîtra sans doute fondé sur un principe d'esprit public, celui de chercher à jeter plus de lumière sur cet important sujet, qu'il n'eût été permis à l'auteur de le faire dans le tems où il écrivait les lettres contenues dans la première édition. Ce pays-ci a maintenant éprouvé

l'effet du présent système pendant un tems de disette dont on a vu jusqu'ici peu d'exemples. Il a reconnu que de même que le tissu cellulaire de l'enfant cede et s'étend de maniere à couvrir entièrement la stature de l'homme, de même le principe de charité qui depuis deux siècles est devenu, à l'honneur immortel de la nation, une loi du pays, sait se prêter à toute l'étendue des besoins de l'impérieuse nécessité qui exige des millions pour préserver de la misere nos compatriotes, et cela dans un tems où les charges politiques de l'État pesent énormément sur toutes les classes du peuple, et ont occasionné une masse de dépenses auxquelles tous les talens d'un habile financier ont peine à faire face.

Mais en même tems que l'humanité s'applaudit de fournir des secours aux indigens, la prudence doit veiller à l'approbation des dépenses que l'entretien des pauvres a occasionnées jusqu'à présent, qu'il entraînera par la suite. Cet objet ne sera efficacement rempli que lorsqu'on aura recours à quelque me-

sure capable d'obtenir des classes inférieures du peuple toutes les ressources de leur industrie, avant de mettre à contribution la bourse des sujets utiles de l'État, pour subvenir aux besoins des malheureux.

Je ne dissimulerai pas non plus le plaisir secret que j'éprouve en confiant à la presse les derniers feuillets de la continuation de mon Histoire, puisqu'ils démontreront que la première partie de ce Traité n'a pas été composée en vain, et que mes compatriotes retireront quelque avantage de cet emploi de mes momens. Je suis d'autant plus satisfait de mon entreprise, qu'elle a provoqué dans les premiers talens de la nation des recherches sur ce sujet important, et qu'elle a excité dans certaines personnes le desir d'être en crédit pour servir une aussi belle cause. Quoique le bill dont la chambre des communes est maintenant occupée, et qui est le premier résultat public en ce genre de cette union de la volonté à la puissance, puisse bien ne pas répondre à l'idée et à l'attente de tous les

habitans d'un royaume sujet à la taxe des pauvres, ce qui ne doit pas étonner, vu la complication du sujet, l'étendue des opérations qu'il entraîne, le nombre des intérêts que toute loi régulatrice de la conduite de plusieurs millions d'individus, dans différentes situations, doit froisser, et le peu de peine que le peuple en général prend pour entendre un acte du parlement lorsqu'il offre matière à interprétation; nous n'en osons pas moins avancer avec confiance que la mesure est maintenant en de bonnes mains. Cette assertion est fondée sur ce qu'après un laps de tems de deux cents ans, la nation a vu, dans les projets de décrets pour le soutien des pauvres, mis sous les yeux de la chambre des communes, la preuve qu'un ministre d'État, au milieu des difficultés nombreuses dont notre présente situation politique est entourée, prend sur lui le fardeau d'une entreprise qui intéresse essentiellement le bonheur de la nation, et qui a été abandonnée jusqu'à ce jour à l'attention routinière du premier

membre du parlement, qui a bien voulu s'en occuper. Puisque cet exemple rappelle à notre souvenir la sagesse qui caractérisa les ministres du regne d'Élisabeth (et les journaux parlementaires nous informent que le fameux quarante-troisieme statut de son regne, cette pierre angulaire de nos lois actuelles sur les pauvres, n'a pas été le produit d'une session, mais le débris estimable de différens bills sur le même objet, et qui avaient été en partie rejetés), ne désespérons pas d'obtenir les conséquences les plus heureuses de l'application des talens, du savoir et de la persévérance, au soutien et à l'éducation des pauvres.

HISTOIRE

DES PAUVRES,

DE

LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS,

ET DES LOIS

CONCERNANT LA MENDICITÉ.

LETTRE PREMIERE.

Clare, 1791.

MON CHER MONSIEUR,

Je vous adresse la première lettre d'une correspondance qui aura pour but la recherche des causes auxquelles sont dues et la misère et la détresse qui affligent les indigens. Cette correspondance sera accompagnée, tant qu'elle traitera du même sujet, d'observations tendantes à établir un plan dont ré-

sultera indubitablement l'amélioration de leur sort et le dégrèvement des taxes qui appauvrissent le revenu des biens-fonds et tarissent la source des dépenses politiques. Je me suis livré à ces recherches pendant les trois premiers mois de l'hiver, dans l'intention d'en faire part à l'éditeur des *Annales d'agriculture* ; mais je doutais que ce travail, vu la matière qu'il traite, pût convenir à cette collection, jusqu'au moment où, ayant eu le plaisir de m'entretenir avec vous à Clare, vous me témoignâtes le desir d'en prendre communication.

Je fus vivement frappé de cette réflexion, qu'au milieu de la solitude d'un long hiver passé à la campagne, dans les intervalles des heures employées à la nourriture et au repos, cette ame serait singulièrement apathique et inactive, dans laquelle il ne germerait pas quelques idées entièrement détachées de considérations personnelles et de vues d'intérêt dirigées vers les plaisirs ou vers les affaires, si ces mêmes idées ne prenaient pas leur origine dans des motifs plus louables et dans des impulsions plus élevées, si elles n'étaient pas dictées par des réflexions sur le rapport où se trouve le bonheur de l'homme, d'abord avec la situation de ses amis et de ses voisins, et ensuite, non-seulement avec l'espece humaine, mais encore avec tous les êtres animés répandus sur la Terre.

Il doit donc nécessairement naître de cette même source, une cause susceptible de troubler la félicité d'une vie passée dans la retraite. Puisque nos idées empruntent leur couleur des objets qui sont les plus immédiatement soumis à notre observation, il est difficile qu'une teinte sombre ne vienne pas s'imprimer dans l'ame, tant qu'elle s'occupe de ce qui se passe dans les classes de la société les plus constamment exposées à nos regards, et tant que nous apercevons et nous ressentons pour ainsi dire la misère et la détresse de nos humbles et proches voisins, il est impossible qu'avec quelque sensibilité, nous puissions goûter un plaisir sans mélange s'il existe autour de nous des infortunés. La charité peut faire beaucoup, mais elle ne peut pas tout faire; elle ne peut pas non plus faire pour tout le monde, quoiqu'elle soit secondée par les meilleures intentions et par la plus grande générosité. Des objets de misère se succèdent comme les monts s'élevent sur des monts aux yeux du voyageur épuisé de fatigue. Ils portent dans le cœur le plus compâtissant le désespoir de ne pouvoir satisfaire son penchant à la libéralité, et le forcent de céder au langage de la prudence. Il existe cependant encore une mine de bienfaisance que l'on peut exploiter sans craindre d'appauvrir ses ressources; mais pour cet effet il est nécessaire d'appeler les facultés de

l'ame au secours de la charité. Rien n'empêche d'abord que l'on ne puisse examiner les causes de cette misere que nous remarquons chez ceux qui nous entourent , et que , ces causes une fois reconnues , on ne considere s'il est possible d'y apporter quelque remede. L'entreprise mérite d'être essayée, quand l'événement même ne répondrait pas à l'espoir qu'on en aurait conçu. Il est un fait trop évident pour qu'il ne frappe pas tous les regards, c'est que, pendant que la dixieme partie de nos compatriotes jouit de tous les agrémens de la vie et nage dans l'abondance, l'industrielle et patiente multitude gémit sous le poids de la misere et de l'infortune.

Des réflexions telles que celles qui précèdent, ont donné naissance aux recherches dont je vais m'occuper. J'ai pensé que je ne pouvais pas mieux employer les loisirs d'une vie retirée, qu'à examiner les causes d'où dérivent les angoisses de la classe industrielle de la société, et à indiquer quelques moyens d'améliorer sa condition. Persuadé que le recueil des *Annales d'agriculture* était le seul ouvrage où les idées qui naîtraient de ces recherches pourraient figurer avec avantage, attendu qu'elles avaient pour objet le bonheur de la classe de nos semblables, sans le travail desquels les productions de la terre ne seraient ni semées ni recueillies; convaincu en même tems que si quelque

trait de lumière jaillissait de mes travaux dans le cours de cette entreprise, je le devais à l'inspiration de l'agriculture, d'un art émané de la Divinité, je me fais un devoir d'offrir cet ouvrage à l'éditeur de ce précieux recueil et à l'indulgence de ses lecteurs.

Les feuilles de l'Histoire nous révèlent cette vérité affligeante et auguste, que le bonheur de la multitude a été, dans tous les siècles, à la discrétion d'une poignée d'individus, souvent les plus méprisables de l'Univers entier. Des millions d'hommes ont péri par l'épée, les maladies ou la famine, victimes des guerres auxquelles ils avaient été conduits par des malheureux qui ont déshonoré l'espèce humaine. Mais nos recherches n'ont pas pour objet les cruels effets de l'aveugle fanatisme, de la tyrannie ou des révolutions politiques. Elles nous mènent au contraire dans des sentiers de paix et d'abondance, et notre objet est d'expliquer ce problème : Pourquoi les ouvriers laborieux sont aussi malheureux dans ce pays, si le mal dont on se plaint procède des causes politiques ou des réglemens qui régissent la société, et si la société elle-même peut, par des lois, des statuts, la force de l'exemple ou par quelque autre moyen que ce soit, adoucir le sort de ces infortunés.

Les lois éternelles de la nature doivent avoir partout leur exécution : elles doivent être partout

analogues et découler de la même source. Il existe dans toutes les sociétés civilisées des degrés de bien-être et de contentement en proportion des degrés de leur civilisation. Le rustique habitant du détroit de Magellan , quoique malheureux en apparence , et privé de tout ce qui rend la vie agréable , jouit sans contredit d'un degré de bonheur proportionné à la faculté qu'il a de le goûter. Cette capacité augmente chez tous les hommes , en proportion de l'accroissement de la civilisation et des moyens d'obtenir l'objet de leurs desirs. Dans notre île , le dernier de ses habitans a , comme le plus opulent , une disposition naturelle à goûter toutes les jouissances de la vie. Ces jouissances ne doivent donc pas être placées hors de la portée des individus , et de manière à ce qu'ils ne puissent pas les atteindre sans violer les lois de la société.

Dans quelques climats plus immédiatement favorisés de l'influence solaire , tout ce qui concerne le soin de se vêtir devient un objet superflu , et les indigènes du pays ne s'occupent nullement du genre d'habillement qu'ils porteront. Dans ce climat , l'homme peut littéralement , pour nous servir des expressions de la Genèse , imiter le lis des champs , qui n'a besoin ni de filer ni de tisser : il n'a pour se couvrir que ce qui lui est fourni par la simple nature : dans cette latitude , les besoins de l'homme

sont très-différens des nôtres. A peine ici se passe-t-il un jour, même dans le solstice de l'été, sans que notre bien-être et notre santé n'exigent des vêtemens, à l'achat desquels le prix de plusieurs journées de travail suffit à peine. Combien cette nécessité de se vêtir n'est-elle pas plus impérieuse dans les rigueurs de l'hiver, où le souffle des vents apporte avec lui les rhumatismes et la fièvre ! Ce qui est nécessaire à la santé et à la conservation du chef de famille, ne l'est certainement pas moins à son enfant : de là cette application perpétuelle d'une partie considérable du produit du travail, application prescrite, non-seulement par le soin donné à la conservation de la vie, mais par les règles de la décence, qui n'est elle-même que le résultat des idées liées à la civilisation.

La dépense du feu devient encore un autre impôt très-onéreux pour les faibles revenus du pauvre. Dans les latitudes méridionales, l'année entière se passe sans que cet élément devienne nécessaire, et il n'est pas un article essentiel à la vie ou à la santé des habitans. Dans 90 degrés au moins sur les 180 de la latitude méridionale et septentrionale, les classes inférieures du peuple ne font pas de feu et n'en ont pas besoin de l'année. Leurs habitudes sont absolument différentes des nôtres : leur nourriture, simple comme leurs mœurs, et qui consiste principa-

lement dans les fruits de la terre , n'a pas besoin du secours du feu pour devenir agréable au palais ou propre à la digestion. Les voyageurs nous apprennent (1) que les habitans des îles situées dans les mers du Sud ne connaissaient pas l'usage de l'eau chaude ; mais en Angleterre le feu est nécessaire dans tous les tems de l'année : dans la saison de l'été, pour préparer les alimens, et dans celles du printems, de l'automne et de l'hiver, pour le bien-être et même pour la conservation des habitans des chaumières.

Notre climat impose encore un autre besoin à l'homme , celui de se garantir de sa rigueur. Dans une partie considérable du monde habité, la chaleur naturelle de l'atmosphère est telle que l'espèce humaine n'est nullement obligée de se préserver de l'influence de l'air. Dans ces climats , l'homme peut se promener avec l'homme, et partager avec lui les bienfaits de l'ombrage des forêts ; mais ici il lui faut un domicile , et quoique les robustes aborigènes de cette île n'eussent pas besoin d'un pareil abri, l'homme, rendu plus faible et plus délicat par les arts et la civilisation, a besoin d'un domicile, dans les limites sacrés duquel le foyer domestique puisse être garanti des intempéries des saisons et

(1) *Voyages de Cook.*

des insultes d'un voisin turbulent ou importun : de là encore une nouvelle cause de la diminution de son faible revenu , d'un revenu gagné par sa pénible industrie et à la sueur de son front.

Ces trois articles indispensables, le vêtement, le chauffage et le logement appauvrissent, comme on voit, les ressources de l'indigent : mais nous avons encore à compter un besoin plus onéreux, celui de pourvoir à sa subsistance, de se procurer une nourriture qui lui suffise jour par jour, an par an, pour supporter les fatigues d'une vie laborieuse et pénible consacrée à un travail que le plus robuste d'entre nous, dont les muscles ne sont pas accoutumés à de grands efforts, ne voudrait pas faire pendant un jour, pendant une heure seulement ; et cependant il faut encore que le produit de ce travail, la récompense de ses peines, soit partagé entre une femme et des enfans qui souvent ne possèdent aucun moyen honnête d'ajouter aux bénéfices du pere et du mari.

Mais ce ne sont pas encore là routes les perplexités de l'artisan. L'occupation d'un ouvrier ainsi que sa maniere d'exister l'exposent à des accidens, à des maladies coûteuses jusqu'à l'époque de la vieillesse et de la décrépitude. Du moment où ces infirmités inséparables de la vie l'attaquent, toutes les sources de consolation sont fermées pour lui, et sans le secours de son prochain, ou ce qui

fait infiniment d'honneur à la nation , sans l'intervention divine des lois de ce pays, cette classe utile de nos compatriotes serait forcée de se jeter dans les bras du désespoir.

Telles sont, à mon avis, les causes physiques de la profonde misere, de cette affliction que nous voyons souvent dans la chaumiere du pauvre. Nous ne parlons pas ici des écarts de l'espece humaine, naturellement portée au mal; de l'exemple et de la contagion des habitudes vicieuses, des charmes décevans de la passion du vin, de ses suites inévitables, la paresse et la dissipation; de l'état d'indolence qui accompagne le découragement, et de cette insouciance pour l'avenir, ordinaire aux hommes qui ne savent comment sortir des difficultés qui les entourent. Ces faiblesses sont le malheureux partage de l'espece humaine; elles augmentent et accroissent ses infortunes, et il n'y a qu'un sentiment de religion qui puisse les soulager. Le pouvoir des lois et la sagesse de la philosophie n'y peuvent apporter aucun adoucissement.

Mais ce n'est pas seulement encore à raison du climat, à raison des faiblesses de la nature humaine ou des besoins que la conservation de la vie et de la santé imposent à l'homme; ce n'est pas à raison de l'insuffisance des bénéfices d'un travail journalier, que l'extérieur d'un artisan indique

l'état de détresse où il est : les lois , les usages et les habitudes de la société contribuent aussi à produire cet effet sur lui , et l'excès de la civilisation occasionne des maux plus funestes que ceux que le sauvage éprouve dans son état de nature , quoique cependant ils ressemblent aux siens. Ils sont plus funestes , en ce que la misère du sauvage n'est pas aggravée par le contraste qui frappe perpétuellement ses regards et irrite ses desirs , tel que les jouissances du luxe et de l'opulence. Ils ressemblent aux siens , en ce que l'homme sauvage et l'homme civilisé éprouvent également le froid , la faim et la maladie. Le sauvage doit être satisfait de l'ordre de la nature , qui n'établit d'autre loi de propriété que celle de la possession : il n'a par conséquent pas à se plaindre des lois et des habitudes de la société ; elles ne produisent pas chez lui les maux qui assiègent l'artisan anglais.

Cette assertion demande un examen sérieux , et si le principe que nous avons établi se trouve consacré par cet examen , ne serait-il pas à propos de modifier ces lois , ces habitudes et ces usages pour les faire coïncider avec des sentimens d'humanité.

D'abord il est constant que la force du corps est le seul patrimoine de l'ouvrier ; elle lui fournit , ainsi qu'à sa famille , les premières nécessités de la vie. L'habitant des pays non civilisés , en même

tems qu'il jouit de ce même privilège , peut encore exercer ses facultés morales. La loi empêche seulement ce dernier de s'emparer de propriétés; il a une ample liberté d'exercer ses facultés spirituelles et corporelles, attendu que les dons de la nature sont offerts au premier individu que la force ou la dextérité met à même de s'en saisir; ce qui ne peut pas avoir lieu en Europe , où toutes les propriétés sont occupées. Dans ce cas le sauvage jouit d'un avantage manifeste dont les lois de ce pays ont privé un artisan anglais ; mais les lois , les maximes ou la bienveillance de la société n'ont-elles pas donné au pauvre un équivalent à cette faculté , à ce droit de posséder une propriété , par la seule raison qu'on l'a occupée le premier ? Oui certes , elles lui ont offert une compensation suffisante à cette privation, et nous allons essayer de le prouver.

L'artisan est digne de son *salaire*, puisque pour l'obtenir il sacrifie sa seule propriété , ses forces et son tems , et ne se réserve que les intervalles nécessaires à son repos et à sa nourriture. Quel doit donc être , me dira-t-on , ce salaire ? La réponse à cette question est simple et naturelle. Il doit consister dans les choses nécessaires à la vie , en proportion égale aux besoins raisonnables de la classe de la société parmi laquelle il est rangé. Reçoit-il

pour son travail , dira-t-on encore , une récompense proportionnée à ce qu'il doit raisonnablement attendre de cette société ?

L'examen de cette question en fournira la réponse , et afin que les recherches que nous allons faire à cet égard ne s'écartent pas de leur objet , nous allons considérer d'abord comment les rétributions pour le travail étaient payées jadis , dans quelle proportion elles se trouvaient avec les nécessités de la vie , à une époque où le luxe n'était pas aussi généralement répandu , et où le villageois , n'ayant pas aussi immédiatement sous les yeux les jouissances des riches , devait être plus content d'une nourriture simple et frugale , que dans une société où cette énergique expression du poëte se trouve vérifiée dans chaque village ou hameau de l'Angleterre.

..... *Savior armis*
Luxuria incubuit , victumque ulciscitur Orbem.

LETTRE II.

L'OUVRAGE intitulé *Chronicon pretiosum* nous aidera dans ces recherches ; et afin que les conclusions des argumens que nous en tirerons , ne paraissent pas fondés sur des chimères ou des êtres de raison ,

nous allons produire quelques extraits de cette précieuse compilation. L'intention de l'auteur ne différait de celle du présent traité, qu'en ce qu'il avait un point essentiel à prouver, et que nous n'avons, nous, qu'une question à examiner. Pour éclaircir ce point essentiel il a fouillé, non-seulement dans les écrits qui existaient alors sur cette matière, mais encore dans beaucoup de manuscrits où la valeur de différentes denrées était exactement indiquée, et où le prix même du travail entrant dans les comptes qu'ils présentaient; mais il est impossible d'avoir à ce sujet aucune pièce de comparaison satisfaisante avant le quatrième siècle, c'est-à-dire, avant l'époque où, par un acte du parlement, passé dans la vingt-troisième année d'Édouard III, les gages des ouvriers furent réglés, ainsi qu'il est dit dans le préambule, à raison de l'augmentation considérable de leur salaire, occasionée par la peste (1). Par le premier chapitre de cet état, tout individu valide et au-dessous de l'âge de soixante ans, privé des moyens de pourvoir à sa subsistance, est tenu de servir ceux qui veulent bien l'employer, pour les gages seulement payés six ans avant la peste, et ainsi fixés :

(1) Ce préambule indique pour cause de l'augmentation dans le prix du travail, la diminution des bras, et prouve la sage politique de l'acte, qui diminua les gages au lieu de les augmenter.

	l.	s.	d.
Pour les faneurs et sarcleurs, par journée.	»	»	1
Faucheurs, par acre ou par journée.	»	»	5
Moissonneurs, dans la première semaine d'août, par journée.	»	»	2
<i>Idem</i> , dans la seconde semaine, et jus- qu'à la fin de mai.	»	»	3
Batteurs en grange, pour une quarte de froment ou de seigle.	»	»	2½
<i>Idem</i> , pour une quarte d'orge, de pois, d'haricots ou d'avoine.	»	»	1½

Cet excellent modèle de toutes les antiquités paroissiales, l'*Histoire des Antiquités* de Hawsread, par sir John-Cullum, nous fournira aussi le moyen de nous former une idée exacte des prix proportionnels du travail et des denrées dans Suffolk, pendant une partie de ce siècle.

	l.	s.	d.
1387. Pour les batteurs de froment, par quarte.	»	»	4
<i>Idem</i> , pour toute une journée.	»	»	2
Moissonneurs, par jour.	»	»	2
Charretiers, pour conduire un tombereau de fumier pendant trois jours.	»	»	10½
1389. Moissonneurs de froment, par acre.	»	7	»
Faucheurs, par acre.	»	6	»

Ces prix étaient sans viande, boisson ou autres gratifications demandées (1).

Les prix des provisions et nécessités de la vie s'élevèrent, pendant la durée du même siècle ;

S A V O I R :

A. D.

	l.	s.	d.
1309. Pour une paire de souliers.	”	”	4
1314. Un bœuf d'étable ou nourri de grain.	1	4	”
<i>Idem</i> , un bœuf nourri à l'herbe. ”	16	”	”
Une vache d'étable grasse.	”	12	”
Une brebis grasse, avec sa toison. ”	1	8	”
Une brebis grasse, tondue.	”	1	2
Un cochon gras, âgé de deux ans. ”	3	4	”
Une oie grasse.	”	”	2 $\frac{1}{2}$
Biere réglée par proclamation, quant au prix, le gallon.	”	”	1
1338. Blé, la quartre.	”	3	4
Avoine, la quartre.	”	”	10
Pois et fèves, la quartre.	”	1	”
Orge, la quartre.	”	”	10
Vin blanc, le gallon.	”	”	6
Vin rouge, le gallon.	”	”	4
1387. Orge, à Leicester, par quartre.	”	2	”

(1) Suite des *Antiquités de Hawstead*, p. 188, 190.

	l.	s.	d.
1388. Laitage d'une vache, pour une année entière, avec son veau et une poule.	6	8	
Froment, la quart.	4	"	
Avoine, la quart.	2	"	
Un bœuf.	13	6	
Un verrat.	1	8	

Il n'est pas aisé de déterminer, d'après les prix spécifiés dans Fleetwood, quelle était la moyenne proportionnelle de la valeur des denrées, l'année où le prix du travail fut réglé par un acte du parlement; car vers le milieu de ce siècle, des années de disette et d'abondance se sont presque succédées alternativement, et la peste y occasiona aussi, dans cette valeur, une différence considérable; mais les prix extraits ne concernent que les années où aucune de ces causes n'affecta le taux des provisions, et ils peuvent par conséquent être considérés comme le terme moyen du quatorzième siècle.

Au commencement du siècle suivant, c'est-à-dire, en 1404, la paie journalière de l'ouvrier a été quelquefois de 2 pence, et quelquefois de 3 pence, comme on le voit dans le comput du prieur et des chanoines de Burchester.

1446. Journalier, sans nourriture.	3	½	
--	---	---	--

De la Saint-Michel à Pâques, un denier de moins			
Un faucheur d'avoine, sans nour- riture.	»	»	6
Un moissonneur et un charre- tier, sans nourriture.	»	»	5

*Prix des denrées et des provisions, d'après le même
comput.*

			l. s. d.
Deux boisseaux de froment.	»	7	»
Cinq boisseaux et demi de sel.	»	»	10
Pois, la quarte.	»	2	2
Gallon d'aile ou petite biere, de 1 denier jusqu'à.	»	»	1 $\frac{1}{2}$
1425. Gallon de vin rouge.	»	»	8
Gallon de vin de liqueur.	»	1	4
Deux yards de drap brun, pour les bergers.	»	2	2

Les articles suivans proviennent d'un autre
comput.

			l. s. d.
1444. Froment, la quarte.	»	4	4
Drêche, la quarte.	»	4	»
Avoine, la quarte.	»	7	8
1445. Froment, la quarte.	»	4	6
Avoine, la quarte.	»	2	»

	l.	s.	d.
Gallon d'aile.	1	0	$\frac{1}{2}$
1447. Froment, la quarte.	8	0	0
Avoine, la quarte.	2	$1\frac{1}{2}$	0
1448. Froment, la quarte.	6	8	0
Avoine, la quarte.	2	0	0
1449. Froment, la quarte.	5	0	0
Froment, la quarte.	8	0	0
Avoine, la quarte.	2	0	0
Gallon d'aile.	0	0	1
1463. Froment, la quarte (1).	2	0	0

Nous avons pour le seizième siècle, que deux exemples du salaire qui se payait aux ouvriers : l'un est de l'année 1514; l'autre, de 1557.

A. D.

	l.	s.	d.
1514. Journalier, depuis Pâques jus- qu'à la Saint-Michel, le tems des moissons excepté.	0	0	4
<i>Dito</i> , de la St.-Michel à Pâques.	0	0	3
Un faucheur d'avoine, avec la nourriture.	0	0	6
<i>Idem</i> , sans nourriture.	0	0	4
Un moissonneur et un charre- rier, pendant la moisson, avec la nourriture, 3 deniers; sans nourriture.	0	0	5

(1) Chron. de Fleetwood.

	L.	s.	d.
Une journaliere et autres journa- liers, avec la nourriture, 2 d. $\frac{1}{2}$;			
sans nourriture.	4	$\frac{1}{2}$	
Batteur en grange, par quart de froment.	1	1	
Dito, par quart de seigle.	10		
Dito, d'orge.	5		

Prix des provisions, etc. pendant le seizieme siecle.

	L.	s.	d.
1512. Avoine, la quartte.	2		
Pois, la quartte.	4		
1513. Avoine, la quartte.	4		
Pois, la quartte.	4	2	
1533. Bœuf gras. !	6	8	
Mouton gras.	3	4	
Veau gras.	3	4	
Agneau gras.	1		
Bœuf, dans Londres, deux livres et demie ou trois livres.		1	
Mouton, le quartier, dans Lon- dres.		8	
1557. Froment, la quartte, avant la moisson.	4		
Drèche, la quartte, avant la moisson.	5		

	l.	s.	d.
<i>Id.</i> , la quarte, après la moisson. »	4	8	
1558. Un beau mouton. »	2	10	

Il est inutile de donner ici une explication de la valeur comparative de l'argent pendant les trois siècles ci-dessus, dans une grande partie desquels ces notes ont été prises, parce que les prix du travail et des provisions ont été estimés d'après les mêmes espèces de monnaie réelle ou imaginaire qui avaient cours alors, et que conséquemment la valeur du travail et des denrées, quoique fort différente de ce qui porte la même dénomination dans ce siècle-ci, suffit pour démontrer la proportion dans laquelle le salaire des ouvriers se trouvait dans ces périodes de tems avec les nécessités de la vie.

LETTRE III.

DES piéces comparatives du prix du travail des ouvriers et de la valeur contemporaine des denrées nous ont été fournies par le *Chronicon pretiosum*. Ces piéces sont d'une date plus récente que celles présentées par notre histoire ecclésiastique, et dépassent de beaucoup l'époque où le 3^e. statut de Henri VIII, ch. 13, s'appuyant sur les fondemens des propriétés monastiques de ce royaume, et transféra

les biens des moines et leurs droits à la couronne : Nous allons considérer l'effet que ce changement total de propriété produisit sur la situation des pauvres.

On s'imaginera au premier aperçu, et certes cette croyance est adoptée par tous ceux qui ont superficiellement étudié l'histoire, que cet événement enleva tout à coup aux pauvres la plus grande partie de leurs ressources, et les priva d'une infinité de secours qu'on suppose qu'ils retiraient de la cuisine, des réfectoires, magasins et celliers des monasteres : on pourra présumer aussi que les différens actes du parlement rendus en faveur des indigens, et qui font le plus grand honneur aux annales de notre histoire, vers la fin du 16^e. et le commencement du 17^e. siecle, prirent leur source dans la misere occasionnée par ce trait capital de l'autorité despotique de Henri VIII ; mais la chronique du tems n'autorise en rien cette conjecture. Il paraît au contraire que ce qu'il y avait alors de canaux chargés de verser sur les pauvres les bienfaits de ces fraternités ecclésiastiques, fournissait fort peu : ils leur offraient tout au plus quelques restes grossiers d'une table frugalement servie. Si l'on observe en effet le genre de vie que menaient la noblesse et la bourgeoisie de ces tems ; si l'on considère que la métropole n'était pas alors, et elle ne l'est effectivement que

depuis peu, ce monstre insatiable qui absorbe à lui seul des provisions capables de suffire à la nourriture de plusieurs millions d'individus si elles étaient répandues sur la table des villageois, mais qu'au contraire chaque hameau s'honorait de compter parmi ses habitans un ou plusieurs citoyens opulens, et souvent même d'une noble extraction, dont l'hospitalière demeure imitait en proportion des richesses et du rang du propriétaire, cette sage profusion dont le docteur *Percy* nous a conservé un modèle (1) pour l'instruction de la postérité, et qui paraît avoir honoré le caractère du cinquième comte de Northumberland au commencement de ce siècle; si, dis-je, on suppose que de pareils exemples ont existé, on ne sera pas tenté de croire que les indigens aient éprouvé le besoin de recourir à l'assistance que les chefs des monasteres permettaient de distribuer à leurs portes. Cette assistance, d'après le rapport des voyageurs modernes qui ont parcouru, sur le continent, des pays où les institutions monastiques sont encore en vigueur, et surtout d'après les observations du docteur *Ducatel*, dans son ouvrage intitulé *Tour de Normandie*, où les cou-

(1) Les réglemens et établissemens de la maison de Henri Algernon, page 1512, imprimés pour le compte du docteur *Percy*, évêque actuel de Durham, mais non publiés.

tumes, les dots et donations charitables des couvents et prieurés peuvent être supposés, à raison de leur proximité de notre île, avoir beaucoup de rapport à ce qui s'observait ici, paraît être d'un objet fort insignifiant, si l'on en excepte ces maisons, où le but particulier de ces dots et donations était d'assurer un accueil hospitalier au voyageur. *Tanner*, dans une note au bas de la préface de *Notitia monastica*, semble être d'avis qu'on ne doit pas attribuer aux soulagemens que les indigens recevaient des maisons religieuses, la non-existence de la taxe des pauvres pendant la durée de ces institutions monastiques, malgré l'usage dans lequel plusieurs des grands prieurés étaient de qualifier leurs officiers du titre d'aumônier.

Quoi qu'il en soit, il est à présumer que si les pauvres n'éprouverent pas une grande perte dans l'abolition des monasteres, du côté des secours qu'ils pouvaient en recevoir en dentées ou en aumônes pécuniaires, ils eurent beaucoup à souffrir du nombre des nécessiteux, qui se trouva considérablement augmenté alors. En 1555, à la dissolution des petits monasteres, dont le revenu annuel n'excédait pas 200 livres, plus de dix mille individus auxquels on n'avait accordé, en les renvoyant, que 40. schellings et un froc neuf, furent obligés de chercher fortune dans le monde, et la propriété de

la couronne s'accrut d'un fonds dont le produit annuel était de 30 à 32,000 livres sterling. En 1539, époque de la dissolution des plus grands monasteres, un peuple d'oisifs fut dépouillé d'un revenu de 104,990 liv. sterling qui rentrèrent dans les coffres du monarque (1). Si donc on ajoute au nombre des pauvres, dont le fardeau a pesé sur le public lors de l'extinction des petits couvens, celui qui est venu l'aggraver lors de l'abolition des grands monasteres, en calculant le nombre des indigens d'après la portion des revenus rentrée à la couronne par ce dernier événement, et comparée à celle devenue nationale par le premier, on trouvera une masse de près de quarante-trois mille personnes, qui, dans le cours de quelques années, a grossi le nombre des pauvres de l'Angleterre, et ce nombre ne paraîtra pas exagéré, quoique la plupart des membres des grands monasteres eussent reçu des pensions, si l'on considère qu'ils obtinrent alors la permission de devenir peres de famille. D'après cet exposé on ne doit pas être non plus surpris que le législateur ait trouvé nécessaire d'intervenir dans la cause des malheureux, puisque plus de cent mille individus, privés de tous moyens d'existence, demandèrent à participer à la distribution des fonds

(1) Préface de *Notitia monastica*.

charitables confiés au clergé, et maintenant retirés en partie de ses mains, et cherchèrent à émouvoir la docile sensibilité des âmes charitables ou des personnes compatissantes, qui durent naturellement éprouver quelque émotion à la vue de pères confesseurs devenus pères nécessiteux d'une famille naissante.

D'un autre côté, les guerres qui depuis la conquête avaient affaibli notre population, en faisant périr un grand nombre d'individus dans différens combats livrés en Angleterre pour l'investiture de la couronne; sur le continent, en Europe, pour des possessions étrangères, et en Asie sur des idées romanesques de chevalerie religieuse, avaient cessé depuis un tems considérable, et plus d'un siècle s'était écoulé depuis la bataille de Bosworth, qui avait placé sur le trône Henri VII. Comme ce prince, en épousant Elisabeth, héritière de la maison d'York, réunissait dans sa personne les prétentions de deux familles, que toute commotion dans l'intérieur n'occasionait depuis cet événement aucunes hostilités, et que la nation n'avait souffert aucune perte considérable, si ce n'est à la bataille de *Floddenfield*, qui semblait avoir calmé pour un tems l'animosité de ses voisins du Nord, la paix et l'augmentation de la population, sa compagne inséparable, accrurent les richesses des personnes qui avaient eu la faculté d'acquérir des biens, et en

même rems le nombre de celles privées des moyens de se livrer à de pareilles spéculations , la masse des individus qui n'avaient d'autres ressources pour exister que le travail, se trouva par conséquent considérablement augmentée : très-probablement aussi un fort petit nombre de ceux qui , des monasteres abolis, rentrèrent dans le monde , se trouverent en état de mener la charrue et de manier le fléau ou la bêche , quoique beaucoup d'entr'eux ne se fissent pas un scrupule de mendier , ptivilége auquel différens actes du parlement avaient déjà mis quelques restrictions.

L E T T R E I V.

APRÈS avoir considéré la situation des pauvres , relativement au prix du travail et des nécessités de la vie ; leurs droits aux charités de ceux dans les mains desquels les propriétés de ce royaume étaient concentrées, il ne sera pas inutile de rapporter aussi brièvement qu'il sera possible de le faire , les égards que la représentation nationale a eus pour eux depuis l'époque où la mendicité est devenue un objet de législation , jusqu'au moment présent où les pauvres participent à un revenu annuel de près de 3,000,000 sterling , levés par l'autorité de l'État ,

pour fournir à leur occupation et à leur soulagement.

Ces recherches ne s'arrêteront pas à ces époques reculées dont l'histoire n'a conservé les transactions que d'une manière très-obscurc. Il n'est pas probable, à la vérité, que dans des tems où cette île n'avait aucune forme d'administration régulière, ceux qui la gouvernaient, pussent donner une grande attention au bien-être du peuple; il n'est pas étonnant non plus que tandis que de petits *Régulus* de l'hépararchie se querellaient pour les limites de leurs insignifiantes dominations, ou que des familles étrangères, suivies d'un essaim de partisans pauvres et belliqueux, venaient contester le trône de l'Angleterre et se disputer ensuite entr'elles les dépouilles qu'elles avaient enlevées, des réglemens sages et humains fussent faits en faveur des pauvres, qui étaient alors considérés comme les instrumens servant à défendre ou à ébrayer les prétentions de leurs seigneurs respectifs. Les indigens, envisagés alors sous ce point de vue, étaient rangés dans une classe de citoyens, différente de celle des cultivateurs, mais ils n'étaient pas plus respectés dans la société.

Plusieurs générations s'étaient éteintes depuis l'établissement de la famille de Guillaume le-Normand sur le trône, lorsqu'Édouard I, après avoir fait la conquête de la partie septentrionale

du pays de Galles, porta ses regards sur la situation précaire des indigens qui se trouvaient parmi ses sujets welches, et rendit, avec l'assistance de son parlement, cette loi connue dans le recueil des décrets, sous le nom de *Statutum Wallie*. Ce statut réglait le mode par lequel ils pourraient obtenir le redressement de leurs griefs publics ou particuliers, et voulait que les indigens fussent dispensés de déposer des sommes d'argent pour poursuivre un procès ou solliciter une prise-de-corps, et fussent tenus, pour toutes avances ou cautionnemens, d'engager leur parole d'honneur. Depuis la date de cette loi, rendue en l'année 1284, il n'est fait aucune mention des pauvres dans les actes du parlement jusqu'en 1349, époque où le décret *des journaliers* régla leurs gages comme on l'a dit ci-dessus; déclara dans le style le plus énergique, que leur occupation, tant qu'ils auraient la force de travailler, serait leur unique ressource pour subvenir à leurs besoins, et se servit des expressions suivantes : « Aucun individu, sous peine d'emprisonnement, ne se permettra de rien donner à titre d'œuvre pieuse ou charitable à ceux qui sont en état de travailler, afin de ne pas encourager l'oisiveté et la paresse parmi les ouvriers, et de les forcer au contraire de vaquer à des occupations qui les mettent à même de se pro-

« curer les nécessités de la vie. » Le même souverain rendit un autre statut qui donna aux pauvres le droit d'attaquer les jugemens des jurés sans encourir aucune amende ; il confirma aussi la loi des journaliers et en assura l'exécution par la punition d'un emprisonnement de quinze jours , et de la marque d'un fer rouge imprimé sur le front et portant l'empreinte de la lettre F s'ils abandonnaient leur ouvrage , et s'en allaient dans d'autres villes ou dans d'autres pays. Il obligea les officiers des villes ou bourgs dans lesquels ils pourraient se retirer , de les remettre entre les mains de la justice. Depuis cette époque , jusqu'à la seconde année du regne de Richard II , le code des lois garde le plus profond silence sur les pauvres. Le parlement confirma alors , c'est-à-dire , en 1378 , le statut de la 23^e. année d'Édouard III , ainsi que les autres statuts des journaliers , et en renouvela dix ans après la confirmation. Il fit en outre défense à tous domestiques et journaliers de sortir d'un *Hundred* , *Rape* ou *Wapentake* (1) , pour se retirer dans un autre , et y vivre ou demeurer , après avoir pris le prétexte d'aller en pèlerinage , sans une permission expresse contenant la cause de leur départ et l'épo-

(1) Les *Hundred* , *Rape* ou *Wapentake* sont des divisions de canton à peu de chose près les mêmes.

que de leur retour , sous peine d'être mis aux fers jusqu'à ce qu'ils trouvassent une caution qui répondit de leur rentrée dans le pays qu'ils avaient quitté.

Cet acte du parlement règle aussi les gages annuels des domestiques de labour ; il accorde aux chefs des métairies, 13 sous 4 d. et un habit complet une fois par an ; au premier domestique , 10 schellings ; au charretier , 10 schellings ; au berger , 10 schellings ; au bouvier , 6 schellings 8 deniers ; au garçon de charrue , 7 schellings. Il assure le paiement de ces gages et fait défense au maître de payer des prix plus forts sous différentes peines ; savoir : pour la première transgression , saisie du surplus accordé ; pour la seconde , le double de cet excédent ; pour la troisième , le triple de l'excédent donné et quarante jours d'emprisonnement. Le même statut empêchait les enfans qui avaient été employés à quelque occupation rurale , de prendre aucun autre état ni aucune autre vocation , jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de douze ans , sous peine de nullité de leur engagement ; il défendait à tous domestiques de labour et journaliers , de porter l'épée , le bouclier ou le poignard , à moins que ce ne fût pour la défense du royaume en tems de guerre , mais il leur permettait d'avoir des arcs et des fleches , et de s'en amuser les jours de dimanches et

les jours de fêtes. Tous jeux prohibés étaient aussi proscrits par le VII^e. chapitre de ce statut. Les mendians valides étaient tenus de demeurer dans les villes ou villages où ils résidaient au moment de la proclamation de l'acte. Si les habitans de ces villes ou villages *ne voilent ou ne poient suffire de les trover* (1), ce qui veut dire *ne veulent ou ne peuvent pas se charger de leur entretien*, ils seront transférés dans le *Hundred et Rape, Wapentake* dans lesquels ils auront pris naissance, et où ils demeureront pendant tout le cours de leur vie.

Trois ans après la date de cet acte, la législature pourvut au soulagement des pauvres, en créant pour eux un fonds assez considérable, pris sur la spoliation des moines. Cet acte fut confirmé au commencement du regne de Henri IV, époque à laquelle il fut déclaré qu'aucun journalier ne serait à l'avenir retenu de force pour travailler à la semaine. La distance des tems empêche qu'on sache sur quel motif cette dernière clause fut insérée dans la loi.

La législature garda le plus profond silence au sujet des pauvres, depuis ce période de tems jus-

(1) Cette traduction peut n'être pas exacte ; j'ai cherché dans tous les dictionnaires et glossaires français qui sont en ma possession la signification du mot *trover* ; mais j'avoue qu'aucun ne lui donne celle que j'ai adoptée, quoique je suis persuadé qu'il n'en est pas qui lui convienne mieux.

(Note de l'auteur.)

qu'en 1414, où, par un second statut de Henri V, les juges-de-peace reçurent ordre de lancer des mandats d'arrêter contre les journaliers fugitifs, et de les faire exécuter par les shérifs de chaque canton. Le même acte les autorise à examiner la conduite des journaliers domestiques et leurs maîtres, sur leur propre serment, pour tout ce qu'ils peuvent avoir fait de contraire aux ordonnances et aux statuts qui les concernent, et de les punir, d'après leurs aveux, comme s'ils étaient convaincus par témoignages de témoins. Ce pouvoir est reconnu dans la seconde année de Henri VI, relativement à ceux qui reçoivent des gages d'un prix supérieur à ce qui est accordé par le statut; et dans la sixième année du même règne, il est ordonné que les juges-de-peace dans leurs comtés, et les maires et baillis dans chaque cité, bourg et ville, auront le droit, une fois par an, de faire, dans leur arrondissement, une promulgation des prix qui seront payés l'année suivante aux domestiques de labour, et qu'il sera fait deux proclamations à ce sujet entre la fête de Pâques et la Saint-Michel. Cet acte se trouve confirmé dans la huitième année du même règne.

En 1436, le froment et l'orge s'étant trouvés à un prix très-bas (c'est-à-dire, le froment à 6 sch. 8 d. et l'orge à 3 sch. la quarte), il fut permis, par un statut de la même date, de les exporter sans

payer de droits. Six ans après, ce statut fut confirmé pour dix années, et en 1444 il fut rendu perpétuel. Cette même année le corps législatif ordonna que les gages des journaliers dans le tems de la moisson seraient fixés; savoir: pour un moissonneur, à 4 den. avec nourriture, 6 den. sans nourriture; pour un charretier, à 3 den. avec nourriture, 5 den. sans nourriture: pour les journaliers, 2 d. $\frac{1}{2}$ avec nourriture, 4 d. $\frac{1}{2}$ sans nourriture, et que les gages des domestiques de labour n'excéderaient pas les prix suivans; savoir: d'un bailliou d'un inspecteur de labour, 4 deniers avec nourriture, et 5 sch. pour le vêtement, par an; d'un principal domestique, charretier ou berger, 20 sch. avec nourriture, et 4 pour le vêtement; d'un domestique ordinaire, 1 sch. par an, et 3 sch. 4 den. pour les habits; d'une servante, 10 sch. avec la nourriture, et 4 sch. pour les habits, par an; d'un enfant au dessous de quatorze ans, 6 sch. avec la nourriture, et 3 sch. pour le vêtement. Le même acte veut qu'un domestique de labour qui a le dessein de quitter son maître à la fin de l'année, lui en donne avis six mois avant, ou qu'il le serve l'année suivante.

Depuis cette époque, il n'est nullement question des pauvres de la campagne, et on ne trouve dans les recueils de statuts aucun règlement qui les concerne jusqu'à la onzième année du règne de

Henri VIII, c'est-à-dire, jusqu'en 1494, si ce n'est un acte passé trois ans auparavant. Cet acte défend d'abattre ou de laisser dépérir les maisons de labour. Cette destruction, dit le préambule de l'acte, est cause que dans certaines villes qui occupaient plus de deux cents personnes et les faisaient vivre de leur travail, il n'y a plus que deux à trois gardeurs de troupeaux employés, et le reste croupit dans l'oisiveté (1). Par le second chapitre de la onzième année de Henri VIII, il est dit que les vagabonds et les gens oisifs et suspects seront mis aux fers pendant trois jours et pendant trois nuits, et n'auront d'autre nourriture que du pain et de l'eau, et qu'ils seront après cette détention chassés de la ville. Tout mendiant capable de travailler sera tenu de retourner dans l'*hundred* où il a pris naissance, où il est le plus connu et où il a fait son dernier domicile, et d'y rester sous pareilles peines, et aucun artisan ou journalier ne pourra jouer à des jeux défendus, si ce n'est pendant les fêtes de Noël. Le même acte donne pouvoir à deux juges-de-paix de restreindre

(1) La législation semblait avoir prévu, il y a deux cents ans, les circonstances funestes qui résultent de la consolidation des petites fermes ou de leur réunion en une plus grosse ; car partout où elles prennent trop d'accroissement ou de consistance, elles découragent, dans l'industrie agricole, toute espèce de stimulant parmi les pauvres, en leur enlevant l'espoir d'employer la charrue et la faucille pour leur propre compte.

le débit ordinaire de la petite biere. Il est curieux de remonter aux tems où la législature , après avoir avisé aux moyens de procurer des soulagemens aux pauvres , s'occupa de réglemens pour les tavernes à biere , et d'observer avec quelle harmonie les lois concernant les vagabonds et celles sur les tavernes ont marché de front. Dans la même année le parlement autorisa les pauvres à poursuivre des décrets de prise-de-corps contre ceux qui leur donneraient lieu de se plaindre d'eux , et déclara qu'un conseil leur serait fourni *gratis* à ce sujet , à la nomination du chancelier. Les prix du travail furent réglés par ce même parlement.

Dans la sixieme année de Henri VIII , les gages des domestiques de labour furent encore réglés ainsi que les heures du travail , des repas et du sommeil. Par le vingt-deuxieme acte du même regne , les juges-de-peace sont autorisés à permettre aux individus pauvres , âgés ou impotens , de mendier dans une certaine étendue de pays , suivant les besoins qu'ils leur supposeront , et veut que tous ceux qui mendieront sans permission , soient punis du fouet ou mis aux fers. Suivant cet acte , un vagabond surpris à mendier sera puni du fouet , et prêtera ensuite le serment de s'en retourner dans le pays où il est né , où dans lequel il a au moins résidé l'espace de trois ans , et de s'y livrer au travail.

Tous les autres réglemens parlementaires relatifs aux pauvres journaliers , dans l'intervalle du dernier acte ci-dessus mentionné , et ceux des vingt-huitième et trente-unième années du même regne (dont le premier investit la couronne des biens des petits monasteres , et le dernier a détruit l'édifice entier des institutions monastiques) se trouvent dans le capitulaire du vingt-septième statut de Henri VIII , chapitre 25 , lequel enjoint à tous gouverneurs des provinces , cités , hameaux et paroisses , de retenir les indigens dans les limites des pays où ils sont nés , ou dans lesquels ils auront résidé pendant trois ans , en leur accordant les soulagemens qui leur paraîtront nécessaires , de manière qu'ils ne puissent être forcés à mendier publiquement. Les enfans au dessous de l'âge de quatorze ans et au dessus de cinq pourront être mis en condition par les gouverneurs des villes ou villages , chez des laboureurs , ou en métier chez des ouvriers. Tout vagabond sera , pour la première fois , condamné au fouet et reconduit à l'endroit où il est né ou dans lequel il a résidé pendant l'espace de trois ans , pour y gagner sa vie , et s'il continue à mener une vie vagabonde , il aura le cartilage supérieur de l'oreille coupé ; et si après cette punition il ne se livre pas à ses occupations , s'il est surpris à mener une conduite dérangée , ou s'il quitte le ser-

vice de son maître, il sera jugé et exécuté comme félon. Nul ne fera de charités publiques ou habituelles, ou des aumônes en argent, que dans les boîtes et troncs ordinaires, sous peine de payer une amende décuple de ce qu'il aura donné. Les jeux défendus seront aussi expressément prohibés.

Tels sont, relativement à ces recherches, les principaux points d'administration dans lesquels la législature de l'ancien tems intervint pour les réglemens des droits et prétentions de cette classe de la société, dont la force fait la seule fortune, et dont la vie entière est consacrée à des occupations pénibles.

Mais il existait alors une autre classe d'individus dont les droits étaient encore plus circonscrits, et dont l'existence, dans cette île, n'est, à l'honneur du siècle présent, démontrée aujourd'hui que dans les feuilles de l'histoire et dans les comptes conservés par les caractères gothiques des temps les plus reculés. On les appelait *villains*. Cette dénomination a plus de rapport à la teneur et à la qualité de leurs services, qu'à aucune idée de disgrâce attachée à leur personne. *Villani quia villa adscripti*, dit le lord Coke : ils étaient en quelque sorte la propriété des seigneurs : on en faisait le transfert comme des autres propriétés, et cette dénomination particulière de *villains* les assimilait à ces Africains qui sont devenus des objets de commerce et

que l'on transpose aux Indes-Occidentales. Il paraît cependant , d'après le traité des baux de *Littleton* , que l'on s'intéressait à leur sûreté personnelle , et on ne trouve nulle part qu'ils aient été privés du privilège des lois du pays , si ce n'est dans quelques cantons où les lois et les usages les réduisaient pour ainsi dire à l'état d'esclavage. Il est donc présumable qu'ils avaient , comme tous les autres individus , le droit de prétendre à une compensation de leur travail tant qu'ils étaient en état de s'occuper , et que lorsqu'ils étaient privés de cette faculté , ils participaient aux charités publiques.

L E T T R E V.

ARRÊTONS-NOUS un instant à cette époque si intéressante pour tous les protestans anglais , où ce monument gigantesque de la grandeur papale , élevé sur la crainte et la superstition , et qui avait duré tant de siècles , s'éroula au seul toucher de Henri VIII , comme s'il eût été frappé d'un pouvoir magique , pour faire place à un édifice plus conforme aux principes de la saine piété et du sens commun. Réfléchissons ensuite sur la situation où les pauvres se trouvaient alors relativement à leurs besoins et à leurs droits sur la société , comparativement à l'état qu'ils tiennent aujourd'hui. Le con-

traste nous paraîtra frappant , mais il pourra faire naître quelques réflexions utiles.

Les gages des ouvriers avaient été jusqu'alors dans une proportion égale aux nécessités de la vie , et afin que cette proportion pût être conservée indépendamment des caprices et de la cupidité d'un maître sourd à tout autre intérêt que le sien , le prix du travail avait été fréquemment réglé par la législation , qui donnait aussi la plus grande attention au prix des provisions. Toutes les denrées avaient été maintenues dans les périodes que nous avons parcourues , à un prix accessible pour l'indigent (quelques circonstances d'une famine accidentelle exceptées) , par une proportion dans le prix du travail à celui des denrées , qui laissait à l'ouvrier un excédent pour les maladies ou événemens malheureux ; mais en même tems que la législation donnait cette attention à leurs intérêts , elle les assujettissait à la nécessité de travailler et de s'occuper par des peines corporelles infligées aux fainéans et aux vagabonds , et en empêchant la charité de verser ses bienfaits sur des gens de cette espece. Nous trouvons aussi qu'à ces mêmes époques les gens infirmes , âgés et invalides n'avaient aucun droit à exercer sur les secours de la société , si ce n'est sur cette portion des propriétés ecclésiastiques , qui paraît avoir été fort au dessous des besoins des indigens sous l'administration du clergé , et la crainte

qu'éprouva la législature à la nouvelle de la tentative faite sur ces fonds par les ministres du culte, en s'appropriant les grandes dîmes; la crainte, dis-je, qu'elle eut de les voir détournées de leur destination, se manifeste dans l'acte du parlement rendu dans la 15^e. année du règne de Richard II, et confirmé par le 4^e. statut de Henri IV.

Il est encore une autre circonstance qui mérite de fixer notre attention. Les superfluités de la vie n'étaient presque pas connues des indigens; ils ignoraient l'usage délétère du tabac en poudre ou à fumer, de la consommation du thé si pernicieuse aux nerfs, de celle du genièvre ou de l'eau-de-vie, ce feu liquide du sang et des humeurs. Toutes ces pertes de la santé et de la morale, ces fléaux destructeurs du tempérament des générations présentes et futures, leur étaient parfaitement étrangers, et ce n'est qu'à des époques très-rapprochées de nous, que l'histoire fait mention des tavernes, ces sentines de corruption qui fournissent à la trésorerie de très-gros revenus, en même tems qu'ils détruisent les propriétés et corrompent les mœurs et la santé des ouvriers. Les manufactures avaient fait aussi fort peu de progrès dans ces tems parmi nous. Les grandes fabriques en général enrichissent quelques individus et augmentent les sources de notre commerce; mais aussi, comme elles fournissent

aux indigens les moyens de se rassembler , et introduisent dans la société des occupations sédentaires , elles leur deviennent réellement funestes , et l'expérience a prouvé qu'elles affectaient essentiellement la constitution et la moralité de ceux qu'elles employaient , et que quand elles abandonnent , ce qui leur arrive assez communément , les paroisses dans lesquelles elles ont existé pendant un certain tems , ces paroisses sont livrées à un état de misère et de pauvreté vraiment déplorable.

Les moyens de communication avec les villes très-peuplées étaient aussi , dans ces tems reculés , moins faciles , et par conséquent tous ces crimes qui , étant commis dans la foule , peuvent échapper à la censure , étaient moins fréquens. Ces mauvais exemples que l'on rencontre dans les lieux où beaucoup d'oisifs se trouvent rassemblés , n'étaient pas aussi souvent exposés à leurs regards. La conduite morale des individus était d'ailleurs plus immédiatement soumise à la censure d'un directeur spirituel pendant l'existence de la religion catholique romaine ; circonstance qui , on ne peut se le dissimuler , rendait la conduite des pauvres plus stricte et plus régulière qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Nous avons déjà fait voir que la population du royaume , particulièrement celle des classes inférieures de la société , s'était singulièrement accrue

depuis l'abolition des monastères, et que toutes les espèces de secours que les indigens recevaient des congrégations ecclésiastiques, ainsi que des restes de la table des riches, leur sont maintenant retirés. Nous avons dit aussi que l'entretien des pauvres pèse uniquement sur les propriétés territoriales, tandis que les manufactures et le commerce conservent une portion considérable du bénéfice procédant du travail des ouvriers.

Mais il existe encore un principe destructeur des droits de la société, qui affecte particulièrement les classes inférieures du peuple, et qui semble maintenant embrasser tout le système du gouvernement des pauvres. Ce principe, qui est inhérent aux gouvernemens despotiques, mais qui ne sympathise nullement avec les droits des individus sujets d'une monarchie limitée, et qui cependant a fait dans ce pays des progrès en proportion directe de ceux de la liberté de notre excellente constitution; ce principe, dis-je, est celui qui laisse un vide affreux entre les différens ordres de l'état, et produit cet effet désespérant que des individus nés pour des travaux pénibles ne peuvent jamais avoir occasion de s'affranchir de la bassesse de leur condition. Le journalier de ville ou l'artisan, le fermier ou le marchand peuvent parvenir à l'importance d'un législateur. L'opulence ou la fortune peut élever

celui qui en est favorisé, aux premières distinctions de la société. Un individu, de quelque condition qu'il soit, peut espérer d'acquiescer un jour une considération qu'il n'avait pas en commençant sa carrière ; mais il existe entre le journalier de campagne et ses supérieurs, quels qu'ils soient, pris parmi les habitans de son pays, une distance qu'il ne peut jamais franchir. Il ne paraît pas que ce principe ait dominé dans les tems que nous venons de parcourir, et cependant les droits des individus n'étaient pas aussi bien définis qu'ils le sont maintenant. Les gages obtenus sous la sanction des lois par les journaliers de campagne ou de labour, les mettaient à même de faire des économies ; ces économies pouvaient être employées à quelques modiques acquisitions de terre : une petite propriété conduit quelquefois à une autre. Par ce moyen le pauvre avait toujours une porte ouverte aux richesses et à la puissance. Une honnête ambition était pour le villageois un stimulant dont il est privé de nos jours ; car, dans le siècle où nous sommes, rarement un industriel ouvrier reçoit, dans les accidens auxquels l'humaine nature est exposée, quelque assistance des inspecteurs avant qu'il n'ait épuisé toutes ses économies, et alors sa situation indigente le place au niveau de l'homme oisif ou perdu de débauche ; et s'il est assez heureux, après

plusieurs années de travail et d'économie , pour accumuler quelques livres sterling , aucun genre de spéculation ne s'offre à ses combinaisons. L'absorption des petites fermes par les grandes lui ôte l'espoir et la faculté d'employer ses moyens à un genre d'occupation pour lequel il a toute l'expérience possible : tout ce qu'il peut faire donc est d'acheter une chaumière , sur laquelle les officiers de la paroisse ne fixent que trop tôt leur attention , et qu'ils regardent comme un motif suffisant , à raison de ce que c'est une propriété visible , pour le priver , lui et sa nombreuse famille , des secours accordés aux malheureux. Cette distance entre l'artisan de campagne et les autres classes de la société peut devenir plus nuisible à l'état , en ne laissant à l'industrie d'autre stimulant que l'extrême nécessité , et elle paraît être dès ce moment une cause plus efficace de l'augmentation de la taxe des pauvres , que l'attrait présenté à la dissipation et à la débauche par la police des finances , sous la forme de thé , de liqueurs fortes et de tavernes.

Il n'est pas étonnant après cela , que ceux qui mènent une vie retirée loin de la société des hommes voluptueux ou livrés à la dissipation , loin des affaires et des plaisirs , pour cultiver plus intimement la connaissance d'eux-mêmes , ou pour char-

mer les momens de la vie en donnant leur attention à l'embellissement ou à l'amélioration de leurs biens, trouvent leur sensibilité blessée en voyant de près la misère de leurs semblables ; il n'est pas étonnant que ceux qui ont été élevés au sein du luxe et de l'abondance, évitent le séjour des campagnes qu'ils pourraient embellir par l'étendue de leurs connaissances et la finesse de leur goût ; qu'ils désertent enfin des demeures qui, lorsqu'elles étaient occupées par des propriétaires hospitaliers, répandaient un rayon de contentement et de gaieté sur tout le pays qui les entoure. Certes, il n'est pas au dessous des devoirs de l'humanité de tenir de tems à autre conversation avec le villageois, dont le travail améliore ou embellit nos possessions ; mais le sujet de cette conversation afflige trop souvent la sensibilité, et laisse à celui qui l'écoute un souvenir pénible et déchirant.

Probablement aussi le sujet de cette conversation fait naître dans son ame quelques réflexions peu favorables au système actuel des lois sur les pauvres : témoin de leur situation infortunée, il en peut raisonnablement tirer cette conséquence, que la somme destinée à leur soulagement, quelque considérable qu'elle soit, ne suffit pas avec les donations charitables de nos ancêtres, pour subvenir à leurs besoins, ou que l'emploi en est mal appliqué.

Cette taxe est effectivement un fardeau extrêmement onéreux pour les propriétés immobilières : de 2 à 3 schellings pour livre sur le revenu des terres, elle s'est élevée à 16, 18 et même plus dans quelques paroisses. En moins de deux siècles cet impôt a pris l'accroissement dont nous nous plaignons, et cependant rien n'en a été engagé, et tout a été appliqué ou est présumé l'avoir été, à l'entretien et au soulagement des pauvres.

Les gages des ouvriers, il est vrai, sont moins proportionnés à la valeur de l'argent ou des nécessités de la vie, qu'ils ne l'étaient avant le présent système ; peut-être même le sont-ils moins d'un tiers. Les indigens recevaient alors des secours du clergé, qui, par ses conseils, réglait chez eux les principes de morale et de religion. L'augmentation de leur salaire ne leur rendrait pas un service très-important, aujourd'hui que tous les sentimens de religion semblent être étouffés dans le peuple, et que toute moralité s'est éteinte avec eux. Ces principes, qui, lorsqu'ils sont en vigueur, raniment parmi les ouvriers le goût d'une honnête industrie, sont actuellement sans énergie, et des gages additionnels ne feraient qu'occasioner des dépenses additionnelles.

Si l'éducation fixe et perpétue des habitudes contraires au sentiment moral, si cette maxime de Pope est vraie :

Just as the twig is bent the tree's inclined.

L'arbre suit le pli qu'on fait prendre à l'arbuste.

il reste à coup sûr un moyen qui peut encore produire les effets les plus salutaires , sans augmenter les gages de l'artisan , sans employer le secours des propriétés du clergé et sans exiger que les ecclésiastiques remplissent le devoir de directeurs spirituels de leurs paroissiens indigens. L'industrie , la précoce industrie préserve la jeunesse d'une infinité de maux et prépare l'homme à une vie honnête. Toutes les vertus respectables , tous les principes religieux reposent sur la base d'une industrie habituelle. Un des devoirs les plus agréables et les plus importans de la vie est de démontrer comment on doit faire germer les idées dans l'esprit de la jeunesse. On ne peut calculer les avantages qu'on retirerait d'un plan formé sur cette maxime , d'un plan , dis-je , qui constituerait et assurerait le bien-être futur d'une portion aussi considérable de la nation , qui ferait passer les enfans à une maturité façonnée dès le berceau à l'habitude de l'industrie , qui donnerait quelque valeur à leurs momens , au lieu d'en faire l'embarras de leurs parens et le fléau de leurs voisins.

Depuis quelques années , dira-t-on , les écoles du dimanche ont beaucoup fait pour la génération naissante. Loin de moi l'idée de mettre en question

Le principe sur lequel les sages fondateurs des écoles du dimanche se sont conduits, ou de disconvienir que ces établissemens aient rendu des services essentiels; mais comme l'intention des écoles du dimanche est d'inculquer dans l'ame des enfans des principes religieux, de leur donner l'habitude des devoirs religieux, d'ouvrir l'esprit des indigens à une instruction religieuse, ces especes de séminaires ne me paraissent pas atteindre complètement le but que je propose. Les six jours de la semaine doivent-ils être passés dans la paresse, peut-être même dans une conduite criminelle et immorale, parce qu'on s'occupera seulement du septieme? Cet enfant, qui est abandonné à lui-même dans un état de fainéantise absolue, ou que peut-être, comme cela n'arrive que trop souvent, ses parens envoient voler des combustibles, et qu'ils encouragent à marauder pour sa propre subsistance les autres six jours de la semaine; qui suit ensuite exactement les écoles de dimanche où il reçoit des éloges du maître et de la maîtresse sur son assiduité à ses devoirs, et sur sa maniere de lire le dimanche; cet enfant, dis-je, ne contractera-t-il pas, d'après de semblables pratiques, l'habitude de l'hypocrisie, en même tems qu'il s'accoutumera à l'exercice des devoirs religieux? Certes, il y a tout à craindre que lorsqu'il sera parvenu à un âge plus

avancé, il ne se serve de l'exactitude avec laquelle il assiste à l'église comme d'un manteau pour voiler sa conduite le reste de la semaine. Il est bon de remarquer d'ailleurs que le talent de lire et d'écrire n'est pas essentiel à tous les hommes ; il faut toujours, quoi qu'on fasse, qu'il existe dans la société, comme nous l'avons déjà dit, des scieurs de bois et des porteurs d'eau, aux bien-être et à la subsistance desquels ce mérite ne pourra rien ajouter : et aux enfans de cette classe de la société, en faveur desquels l'établissement des écoles du dimanche a été encouragée avec une si bienveillante humanité, six jours d'une habitude industrielle sont une bien plus sage préparation à un septième de pratiques religieuses et d'instruction, que six jours passés dans le vice et la paresse ; mais nous abandonnerons ce sujet pour le moment, et nous consentirons à reconnaître l'utilité des écoles du dimanche d'après ce principe :

Est quodam producere tenus, si non datur ultra.

Nous allons continuer maintenant nos recherches sur l'état et la situation actuels des pauvres, quant à la manière dont ils sont affectés par la mode et les usages dominans des tems actuels et par les lois du pays ; nous fixerons ici nos regards sur l'opinion que ceux qui ont donné quelque attention à

cette matiere , et qui ont soumis le résultat de leurs observations au public , se sont formés des causes de la misere des indigens et de l'accroissement de nos taxes. Nous reprendrons même le fil de ces recherches à l'époque où nous nous sommes arrêtés , pour embrasser toutes les années qui ont suivi cette époque , jusqu'au moment actuel , dans la persuasion que les lecteurs retireront quelques lumieres de cette discussion importante , et dans l'espoir qu'elle les amusera en les instruisant.

L E T T R E V I.

LORSQUE je vous envoyai ma dernière lettre sur le sujet que je traite , je n'avais pas songé à la difficulté de trouver des renseignemens suffisans , quant au prix du travail et des nécessités de la vie , depuis l'époque qui a déjà été l'objet de ces recherches , jusqu'à la fin du regne d'Élisabeth. J'étais loin de prévoir que je serais laissé sans guide du moment où la chronique de *Fleetwood* cesserait de me prêter son flambeau. Le rapport du prix du froment aux marchés de Windsor , qui a été exactement suivi par le boursier du collège d'Exton , pour fixer les moissons , est le seul tarif exact que l'on ait dans ce royaume pour les époques qu'il concerne , et il s'étend jusqu'en 1395 ; mais comme je n'ai pu

accompagner le tarif du prix du froment depuis cette période , qui n'a devancé que de neuf années la quarante-troisième du regne d'Élisabeth , et celui du prix du travail des ouvriers aux mêmes époques , malgré toutes les peines que j'ai prises pour me procurer des renseignemens sur le prix relatif du travail et des provisions jusqu'à cette quarante-troisième année du regne d'Élisabeth ; comme je craignais aussi que ceux de vos lecteurs qui ont donné quelque attention à ce qui a déjà été dit sur ce sujet , ne le regardassent comme abandonné , et qu'ils ne pensassent que je leur manquais de parole , j'ai pris la résolution de vous envoyer quelques pages sur cette partie de mes recherches que ma bibliothèque peut m'aider à éclaircir , et que ma raison est en état d'expliquer.

En parcourant les annales anglaises du siècle antérieur à celui où le parlement d'Élisabeth associa le soulagement des pauvres à la constitution du royaume , l'assertion avancée dans les feuilles précédentes de ce traité , que si les moines n'avaient pas la force de travailler à la terre , ils avaient le courage de mendier , ne se trouve que trop confirmée par l'histoire. Il paraît en effet que la foule de fainéans que l'extinction des monasteres avait jetés dans la société , était devenue un fardeau fort onéreux pour la nation , et qu'elle provoqua , de la part du

parlement d'Édouard VI, un acte qui est aussi curieux dans son préambule, qu'il est, dans son exécution, incompatible avec tous les principes d'humanité et de justice. Voici ce préambule : « Con-
» sidérant que la paresse et le vagabondage sont
» la source et l'origine de tous les vols, fripon-
» neries, forfaits et autres délits publics; que
» les fainéans et les libertins ne portent aucun
» profit à la société; qu'au contraire ils lui sont
» préjudiciables; que ce serait leur rendre la justice
» qui leur est due, que de les condamner à la
» mort, au fouet, à l'emprisonnement et autres
» peines corporelles, il a été ordonné; etc. »
Enfin, ce monument extraordinaire de législation rend un homme qui reste trois jours oisif, esclave de son dénonciateur pendant deux années, après avoir été marqué de la lettre *V* sur la poitrine, avec un fer rouge. Pendant ces deux années, dit l'acte, il sera nourri avec du pain et de l'eau, et de la viande de *rehui*, et forcé par des coups, l'emprisonnement ou autre punition quelconque, de se livrer à toute sorte d'ouvrages, quelque vils qu'ils soient, et s'il s'enfuit de chez son maître pendant l'espace de quatorze jours, il deviendra son esclave pour la vie, après avoir été marqué sur la joue de la lettre *S*. Enfin, s'il déserte une seconde fois, il sera traité comme félon.

Cet acte de la législature, si déshonorant même pour le siècle de désordre et de dissipation dans lequel il a été rendu, prit sa source, à ce que dit *Rapin*, dans la nécessité où se trouva le gouvernement d'imposer l'obligation de s'occuper, aux moines qui, n'étant pas accoutumés au travail, allaient de porte en porte souffler dans le peuple l'esprit de la révolte et de la sédition : mais n'importe quelle fût la cause d'une sévérité pareille; ce qu'il y a de certain, c'est que cet acte fut tellement trouvé contraire à tous les principes de législation, qu'il fut rapporté dans la troisième année de ce règne, pendant même l'administration de ceux par l'autorité desquels il avait été rendu, et les pauvres furent laissés pendant cette législature dans la situation où ils s'étaient vus avant l'extinction des monastères; ils se trouverent par conséquent privés d'une source quelconque de soulagement, et leur nombre fut considérablement augmenté par cette abolition.

Ceux à qui Henri VIII avait confié l'enfance de son fils, quoique assistés d'un conseil où se trouvaient des hommes d'un nom respectable, semblent avoir été aussi incapables de gérer cette partie du gouvernement qui concerne la police intérieure du royaume, que le roi mineur l'eût été lui-même si on lui eût laissé les rênes de l'empire. Quel motif, en effet, si on ne le trouve dans l'ignorance la plus complète,

eût pu autoriser un acte aussi injuste et aussi peu populaire que celui qui fut rendu dans la première année du règne de leur jeune souverain, et dont nous venons de parler ? Ils furent bientôt forcés de rapporter cet acte, et dans l'année qui suivit ce rappel il fut rendu, pour l'encouragement de l'industrie (comme le prouve le préambule), un acte qui obligeait les domestiques de labour de servir, non à la journée, mais à l'année. Le sujet de cette restriction est d'autant plus difficile à deviner aujourd'hui, que le recueil des statuts et l'histoire gardent le plus profond silence sur cet objet. Tout annonce que les pauvres étaient alors dans la situation la plus désespérée ; ils se trouvaient privés des soulagemens, quels qu'ils fussent, dont les maisons monastiques avaient coutume de les assister ; ils avaient perdu une source considérable d'occupation par la cession faite des biens ecclésiastiques aux nobles et aux gens attachés à la cour, qui négligeaient et abandonnaient au hasard la culture de leurs nouvelles possessions, de possessions qui avaient été fort bien administrées sous l'inspection des moines et de leurs tenanciers. Ces mêmes moines, qui naguère avaient été les confesseurs et les directeurs spirituels des gens de la campagne ; qui, tant que leur intérêt leur en faisait la loi, animaient les pauvres à l'industrie, conserveront sur leurs costs

sciences tout l'empire qu'ils avaient autrefois, et s'en servirent pour les exciter à des factions et à des séditions, suites inévitables de la détresse qui naît de la fainéantise et de la dissipation. La législation, ne sachant quel parti prendre, et voulant à toute force calmer et appaiser l'esprit de mécontentement qui régnait alors dans les classes inférieures de l'état, eut l'incroyable stupidité de passer une loi par laquelle elle ordonna que les pauvres des paroisses seraient soulagés de tout ce que la dévotion charitable de chaque personne *voudrait bien* leur donner. Cinquième et sixième statut d'Édouard VI, chap. 1.

Ce ne fut pas tout : pour mettre le comble à l'absurdité qui présidait à la législation des pauvres, pendant ce règne aussi court que funeste, le parlement institua, pour la première fois, des tavernes à bière patentées, et les sanctionna par un acte que morive le préambule suivant : « Considérant
 » que des querelles et troubles funestes au bonheur
 » de ce royaume ne font que croître et augmen-
 » ter par les désordres et abus qui se commettent
 » dans les tavernes à bière publiques, et autres
 » établissemens appelés maisons d'ivrognes, etc. »
 préambule qui, comme on voit, aurait dû précéder une prohibition, mais non pas une patente ou une permission.

Le regne de *Marie* , qui ne dura guere plus que celui d'Édouard , fut employé à des soins qui lui paraissaient , ainsi qu'à son conseil , d'une beaucoup plus grande importance que la nécessité de nourrir des millions d'individus , c'est-à-dire , à fléchir l'opiniâtreté de quelques-uns de ses sujets en matiere de religion. Et peut-on présumer que des législateurs ou des ecclésiastiques employés à conduire des hérétiques à l'échafaud , pussent élever leur attention jusqu'à un devoir aussi sacré que celui de rechercher les moyens d'arracher à l'oisiveté et au besoin une foule prodigieuse de leurs semblables. Avant donc que les facultés dérégées de leur intelligence eussent pu être entièrement absorbées par le soin de régler les matieres de religion avec l'exactitude que mettait Charles V à diriger les mouvemens des *Chronometres* , ils eurent le tems de laisser les choses dans l'état où elles avaient existé relativement aux pauvres sous les deux regnes précédens ; si ce n'est cependant que leur imagination créa un moyen pour exposer aux regards du public ceux qui mendiaient , et cela sans différencier les vieillards et les infirmes , des fainéans et des vagabonds , en les forçant , d'après un acte du parlement rendu sous le regne de Philippe et de Marie , de porter une marque distinctive et très-visible placée sur la poitrine et sur le dos. Mais de nos jours , dans un tems

où les privilèges de l'homme sont si bien entendus et arrachés avec un succès aussi soutenu et si mérité des mains de l'arbitraire , nous ne devons pas être surpris que , dans ces siècles d'ignorance , de superstition et de despotisme , les droits de tant d'individus n'aient été que très-mal conçus et encore moins considérés par ceux qui tenaient la verge du pouvoir.

Le gouvernement éprouva pendant les deux règnes de ces deux enfans de Henri VIII , les effets les plus funestes de l'ignorance du gouvernement en administration , et de son indifférence pour la police intérieure du royaume. Il fut souvent déchiré par des commotions intestines , du centre à la circonférence , comme la rébellion de *Kett* , dans le comté de Norfolk ; celles d'*Arundel* , comté de Devonshire ; les insurrections de plusieurs comtés en l'année 1549 ; celles de *Wyatt* , dans Kent et Surrey , et de *Carew* , comté de Cornouailles , en 1554 , n'en offrent que trop la preuve.

Il n'est donc pas étonnant que , dans les premières années du règne d'Élisabeth , après que les querelles de religion furent terminées à la satisfaction générale de la nation , par l'établissement de la foi protestante suivant le rituel de l'église anglaise , et qu'aussitôt après que la reine eût confié les affaires du royaume à la direction d'un *Bacon*

et d'un *Cecil*, nous trouvons que le parlement a donné au soulagement des pauvres une attention qui prouve combien il était persuadé que cet objet était de la plus grande importance pour le bien général de la nation, qu'il rendit trois actes dans la cinquième année du règne de cette souveraine. Par le premier de ces actes, les réglemens faits par différens parlemens de la quatrième année de Henri VII, et les septième et vingt-septième de Henri VIII, pour la réparation des fermes et l'entretien des labours, furent confirmés, et tout ce qui avait été décrété à cet égard pendant les deux derniers règnes, fut rappelé. Par le second acte, les pauvres devaient être soulagés par des aumônes hebdomadaires; et si quelque personne, disait cet acte, refuse de donner une somme raisonnable aux pauvres, ou qu'elle détourne les autres de l'envie de les soulager, les juges-de-peace la taxeront, lors des sessions de trimestre, à une somme payable par semaine, et l'emprisonneront à défaut de paiement. Si enfin la paroisse a plus de pauvres qu'elle n'en peut soutenir, les juges-de-peace pourront leur donner des passe-ports qui leur procureront la faculté de mendier dans l'étendue du comté.

L'acte suivant, qui a été rendu dans la cinquième année d'Élisabeth, est encore en vigueur aujourd'hui, et a fourni plusieurs réglemens fort utiles,

soit par rapport à la désignation des personnes susceptibles d'être forcées d'entrer en métier ou au service, soit relativement à la conduite que le maître et le valet doivent réciproquement tenir l'un envers l'autre. Il ordonne la production de certificats de bonne conduite aux domestiques, sous peine d'amende; il indique le tems que les ouvriers doivent donner au travail, sans parler de beaucoup d'autres formules réglementaires, et pour lesquelles il vaut mieux renvoyer nos lecteurs à cet excellent recueil, *le Juge-de-paix de Burn* ou le statut lui-même, que d'employer leur tems et le mien à récapituler les articles qu'il contient. Je dois cependant soumettre à leur attention un chapitre de ce décret, qui veut que les gages des domestiques, des journaliers au jour ou à l'année, soient fixés, limités et affichés par les juges-de-paix, lesquels devront avoir égard à l'abondance ou à la disette des tems, etc. Cette section de l'acte prononce une peine contre les juges-de-paix qui ne se rendront pas aux sessions dans le tems prescrit par l'acte, et contre les maîtres et les domestiques qui donneront ou recevront des gages plus forts que ceux ordonnés section 15.

La sagesse et l'humanité du gouvernement pendant ce regne long et prospère ont introduit par degrés dans le code législatif d'Angleterre, quelques-

uns des meilleurs principes moraux de la religion chrétienne. Jésus-Christ, dans ses entretiens avec ses disciples, insiste beaucoup sur l'obligation de donner aux pauvres, de secourir les malades, de soulager les prisonniers, comme on le voit dans le XXV^e. chap. de *Mathieu*, et dans beaucoup d'autres endroits du nouveau testament, et le parlement d'Élisabeth sanctionna, par une loi de l'état, ce qui n'était autrefois qu'un devoir moral; car par le 14^e. statut de cette reine, chap. V, il est ordonné d'asseoir des impôts sur les habitans de chaque paroisse, pour le soulagement des pauvres de ces mêmes paroisses. La manière de traiter cette classe de nos semblables, appelés par la loi *vagabonds*, paraît avoir été aussi mieux entendue sous son regne que sous les regnes précédens; mais elle avait encore une teinte trop forte de sévérité contre ces membres de la société, qui ne sont coupables que d'une offense négative, c'est-à-dire, de ce défaut d'industrie qui, dans le vrai, se punit lui-même, et est légitimement châtié par les lois municipales, attendu qu'il est réellement un crime. Il est effectivement considéré comme tel par un des meilleurs écrivains que ce siècle ait produits, *Beccaria*, qui, dans son excellent *Traité Dei delitti e delle pene*, désigne ces membres inutiles et coupables de la société sous le titre d'*Oziosi*, que nous comprenons

sous le nom de vagabonds , et qui pense que leurs torts envers la société doivent s'assimiler à ceux de ces prévenus contre lesquels il y a toutes les probabilités possibles d'un crime , dont cependant on ne peut pas alléguer une preuve positive et certaine. Ce statut d'Élisabeth ordonne que les vagabonds seront sévèrement battus de verges , auront le bout de l'oreille droite traversé d'un fer chaud pour la première offense , s'ils sont âgés de plus de quatorze ans , à moins que quelque personne connue ne veuille se charger de les prendre à son service ; et s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans , et qu'ils soient encore surpris à mener une vie dérangée , ils seront punis de mort comme félons , à moins qu'une personne jouissant d'une bonne réputation ne veuille les engager à son service pendant deux ans , et s'ils sont repris une troisième fois à mener une vie libertine , ils seront décidément traités comme félons.

Le gouvernement , après avoir éprouvé les effets de toutes les résolutions qui avaient passé dans la 14^e. année de ce regne , prit encore ce sujet en considération , et l'on trouve dans le 18^e. statut la première idée de l'obligation qui a été imposée aux pères et mères de nourrir leurs enfans naturels , lesquels paraissaient avoir été entretenus avant cette époque aux dépens de la paroisse , aucune loi

positive de l'état ne prescrivant le contraire. Ce statut, qui ordonne la punition des peres et meres des enfans naturels, a résisté à l'épreuve du tems, puisqu'il a fait la regle de conduite des magistrats jusqu'à ce jour.

C'est encore dans ce parlement qu'est éclosé la premiere idée de créer un fonds pour fournir de l'occupation aux ouvriers. Il est presque incroyable en vérité, que les législateurs aient puni aussi sévèrement pendant des siècles, la fainéantise et le vagabondage, et qu'ils n'aient pas eu la précaution de créer quelque établissement, pour que les membres de la société, qui par leur situation sont le plus fortement tentés de commettre ces fautes, eussent en leur pouvoir les moyens de l'éviter par leur industrie. C'est à cette époque qu'il est question, pour la premiere fois, de maisons de travail, d'amodiation de terres pour subvenir à l'entretien des pauvres, et de fournitures de matieres premières pour leur procurer de l'occupation : mais le principe sur lequel le parlement a pu se décider à prohiber la construction des chaumières qui ne seraient pas entourées de quatre acres de terre, peut d'autant moins se deviner à une époque aussi reculée, qu'aucune histoire du tems ne s'explique sur cet objet, et que le préambule de l'acte parle seulement en termes généraux *d'inconvéniens*. Quoi

qu'il en soit, ce règlement reçut force de loi en 1589, ainsi que celui qui voulait que les chaumières ne fussent habitées que par une seule famille.

Le parlement de cette ère aussi sage qu'heureuse témoigna plus d'empressement à améliorer la situation des pauvres, et à rendre en faveur des classes inférieures de l'état, des lois remplies d'humanité, que les parlemens des deux regnes précédens n'en avaient montré à suivre à cet égard une marche entièrement contraire. Nous voyons dans la 35^e. année d'Élisabeth, la législation porter encore ses regards sur l'agriculture, en rappelant d'autres statuts qui lui étaient préjudiciables; en rapportant aussi cette partie des lois relatives aux vagabonds, qui conservait une sévérité inutile, et par conséquent condamnable; en réglant le mode de gouverner des individus pauvres et impotens qui vivaient d'aumônes; en spécifiant enfin le terme durant lequel il serait permis d'aliéner des terres pour le soutien des maisons de correction ou des indigens. Nous trouvons aussi que lorsque le parlement eut éprouvé pendant quatre ans l'effet des lois concernant cette branche essentielle de la police, et qu'il eut appelé l'expérience-pratique au secours de la législation théorique, ces réglemens importans prirent vers la fin du 16^e. siècle et au commencement de la 39^e. année de ce regne, une apparence

apparence de code ou de système de lois qui furent comprises dans les premier, sixieme et dix-septieme chapitres de cette session.

Une récapitulation des chapitres de ces différens statuts deviendrait fastidieuse, et serait absolument étrangere au but de ce traité, qui a pour objet de rechercher la situation relative des pauvres des tems passés et des tems présens ; mais en revoyant l'histoire de ce statut, une circonstance frappe singulièrement l'imagination, c'est que le 43^e. acte du regne d'Élisabeth, qui est considéré par beaucoup de gens, comme la source et l'origine de la taxe des pauvres, ne l'est réellement pas, mais qu'il est le résultat de la sagesse, de la réflexion et de l'expérience réunies de presque tous ces mêmes hommes d'état, de ces hommes célèbres par leur sagesse et leur prudence, qui s'étaient occupés sans relâche du bien de la société dans cette partie intéressante de la police, pendant près d'un demi-siècle.

Des personnes sensibles et éclairées ont douté que ce statut ait, par ses conséquences actuelles, causé plus de bien que de mal à cette portion de la société, qui, par les lois du pays, est soumise à son influence, en raisonnant d'après l'énorme fardeau dont il charge les propriétés territoriales, d'après la connaissance aussi que cet impôt n'existe pas dans les autres pays, qu'avant une certaine période

de tems il ne faisait pas loi en Angleterre, et que les aumônes recueillies pour les indigens avant cette époque étaient volontaires ; d'après l'expérience enfin que la misere et la détresse qui naissent de la pauvreté, sont le partage d'un trop grand nombre d'individus, malgré l'énormité des sommes levées pour venir à leur secours. Je répondrai à cela, que la nécessité de lever un certain revenu pour les pauvres était très-urgente ; que cette nécessité s'était fait sentir à l'époque qui vient de fixer notre attention, comme une espèce de droit divin à la conscience des législateurs d'alors, qui résisterent et céderent pied à pied à l'empire de cette nécessité, pendant un long regne dont nos historiens nous apprennent à parler avec respect, à raison de la prudence et de la sagesse qui distinguaient cet âge. D'après ces observations, ce n'est pas commettre une indiscretion, que d'assurer qu'une taxe pour le soulagement des pauvres était, dans le siècle d'Élisabeth, nécessaire et urgente ; que le règlement du vingt-quatrième statut de son regne présentait la meilleure modification possible de cette taxe, et qu'elle était calculée de manière à fortifier l'habitude de l'industrie, et à exciter parmi les indigens tous les efforts dont ils étaient capables avant qu'ils pussent se déterminer à devenir un fardeau pour leurs concitoyens.

La question de savoir s'ils sont maintenant à charge au public, et si l'énormité de la taxe des pauvres provient de ce que ce statut a été mis en vigueur, fera le sujet de nos recherches subséquentes.

L E T T R E V I I.

Pour porter un jugement exact sur un objet quelconque, il est nécessaire de donner la plus grande attention au dessein de chaque partie, aux proportions et aux effets de l'ensemble. L'insecte qui rampe sur le dôme de l'église Saint-Paul, pourrait, avec autant de titres, porter un jugement raisonnable de ce majestueux édifice, que l'homme qui voudrait se faire une idée exacte des vues de la législation, relativement au statut en question, après en avoir lu seulement quelques parties détachées, ou qui, après avoir parcouru le tout avec cette précipitation si ordinaire au tems où nous vivons, voudrait connaître l'esprit qui animait le parlement lorsque ce statut devint loi fondamentale du pays au commencement du dernier siècle. Il est donc nécessaire d'indiquer dans quelque partie de cet ouvrage, quel était le dessein de la législation lorsqu'elle rendit cet acte, et de dé-

signer les moyens qu'elle employa pour en assurer l'exécution, ou, en d'autres termes, d'expliquer le but de ce code aussi sage qu'humain.

On aura soin, dans l'exécution de cette tâche, de recourir au statut lui-même, tel qu'il est divisé en sections, afin que le lecteur puisse examiner si l'abrégé suivant est conforme à la lettre de l'acte lui-même (1), que j'ai inséré tout entier dans les

(1) En conséquence d'une conversation tenue entre différens membres de la société royale des antiquaires, qui se rendirent au café dans le *Strand*, à l'issue de leur assemblée, et qui y passerent la soirée, je me déterminai, d'après l'assertion avancée par M. *Godschell* (digne et intelligent magistrat du comté de *Surrey*, qui publia en 1787 un plan détaillé de la police paroissiale et provinciale), que sir Édouard *Coke* était l'auteur du quarante-troisième statut d'Élisabeth, chapitre II; je me déterminai, dis-je, à consulter les journaux de la chambre des lords et des communes de ce tems; mais je ne pus, d'après cette source ni d'après aucun des titres que je me procurai, être en état de prouver que nous ne devons cet acte du parlement qu'au talent de ce grand jurisconsulte; cependant, comme il était alors procureur-général de la reine, il est probable qu'il avait pu en parcourir les clauses et contribuer à le faire passer.

Les journaux de la chambre des communes, à l'époque où cette mesure a été agitée, sont malheureusement incomplets, et il s'y trouve une lacune depuis l'année 1580 jusqu'à l'année 1603. On trouve les notes suivantes dans le

notes, attendu qu'il n'est pas possible, je crois, de se le procurer séparément ou détaché de toute autre matière; que le *Juge-de-Paix de Burn*, qui est entre les mains de tout le monde, n'en contient que des extraits, et que cette loi enfin est intimement liée aux intérêts de tous les propriétaires de biens territoriaux et de maisons, et, pour mieux dire, aux intérêts de tout le royaume.

journal de *Simon d'Ewe*, relativement au quarante-troisième statut d'Élisabeth. Cette note est du 5 novembre 1601.

« Sur la motion faite en ce jour, qu'un comité soit nommé
 » à l'effet de considérer le statut pour le soulagement des
 » pauvres, sir Robert Wroth, M. Philipps, sir Edouard
 » Hobbie, sir François Hastings, sir Georges Moore et
 » autres ont été nommés pour se réunir jeudi prochain dans
 » la chambre de l'Échiquier à deux heures et demie de ré-
 » levée. » — « Décembre 10 après midi, le bill pour le sou-
 » lagement des pauvres a été lu une seconde fois et remis
 » à M. Comptroller, sir Robert Wroth, sir François d'Ar-
 » cie, M. François Bacon, M. le lieutenant de la Tour et
 » autres qui ont été invités à s'assembler à deux heures de
 » relevée dans la cour des Paroles. » — « Décembre après
 » midi, sir Robert Wroth, commissaire dans l'examen du
 » bill pour le soulagement des pauvres, a présenté le bill
 » avec des amendemens et un *proviso* ou une stipulation pro-
 » posée par le comité. » — « Les *proviso* et amendemens
 » furent lus à la chambre des communes, et le parlement or-
 » donna que le bill serait grossoyé. Il paraît qu'il fut présenté
 » à la chambre un autre bill pour réprimer la paresse et four-

Il est étonnant que ce statut ne soit précédé d'aucun préambule quelconque. La plupart des

« nir de l'occupation aux pauvres. Ce bill fut lu pour la
 « seconde fois le 15 décembre, et lorsqu'il fut question de
 « le présenter pour le faire grossoyer, il fut rejeté. »

Journaux de la chambre des lords.

1601, 16 décembre. *Prima vice lecta est billa.* « Un acte pour le soulagement des pauvres. »

17, *idem.* *Secunda vice lecta est billa.* « Un acte pour le soulagement des pauvres. »

Expedit hodiè. *Tertia vice lecta est billa.* « Un acte pour le soulagement des pauvres. »

Anno quadragesimo tertio regina Elisabetha.

CHAPITRE II.

Acte pour le soulagement des pauvres.

I. « Il est ordonné par l'autorité du présent parlement, que les marguilliers de chaque paroisse, et quatre, trois ou deux chefs de famille jouissant d'une certaine aisance, suivant qu'il sera jugé nécessaire, eu égard à l'étendue desdites paroisses, seront nommés tous les ans dans la semaine de Pâques ou le mois qui suivra la fête de Pâques, sous la signature et le sceau de deux ou plusieurs juges-de-peace du même comté, dont l'un d'eux devra être des *quorum* (1), ayant leur domicile dans ou près la division où est située cette paroisse, pour être inspecteurs des pauvres de la même paroisse, et tous, ou une grande partie d'entr'eux, auront soin de tems à autre, sous l'autorisation expresse de deux ou

(1) *Quorum*, banc des juges-de-peace.

actes de notre parlement donnent dans le préambule, un sommaire des abus auxquels la légis-

plusieurs des juges-de-paix ci-dessus mentionnés, de fournir de l'occupation aux enfans de tous les parens, qui seront, par lesdits inspecteurs ou la plus grande partie d'entr'eux, jugés incapables de subvenir à leurs besoins; et aussi pour fournir de l'occupation aux personnes mariées ou non mariées qui n'ont pas le moyen de poufvoir à leur subsistance, et qui n'ont ni commerce ni état pour gagner leur vie; et aussi de lever par semaine ou autrement (par taxe de chaque habitant, curé, vicaire et autres, et de tout propriétaire de terres, maisons, dîmes inféodées ou non inféodées, mines de charbon de terre ou bois taillis dans la même paroisse, jusqu'à la concurrence des sommes d'argent qu'ils jugeront convenables), une provision de laine, chanvre, lin, fil, fer et autres marchandises, et étoffes nécessaires pour fournir de l'occupation aux pauvres; et aussi des sommes nécessaires pour administrer des secours aux boiteux, impotens, vieillards et autres personnes indigentes et incapables de travailler; et aussi de mettre en apprentissage tous les enfans des indigens qu'on pourrait ramasser dans la paroisse, suivant les facultés cependant de ladite paroisse, et de faire et exécuter tout ce qui leur paraîtra convenable, comme aussi de disposer desdites matieres premières; d'après les intentions ci-dessus expliquées, comme ils le jugeront nécessaire. »

II. « Lesquels dits marguilliers et inspecteurs ainsi à nommer, et tels d'entr'eux qui ne seront pas empêchés par des maladies ou par d'autres excuses jugées légitimes par deux ou plusieurs juges-de-paix, comme il est dit ci-dessus,

lature a intention de remédier, ou du bien que l'on doit espérer des réglemens à exécuter; mais

se rassembleront une fois par mois, au moins, dans ladite église, le dimanche dans l'après-dîner, à l'issue du service divin, pour examiner le meilleur plan de conduite et le meilleur ordre à établir dans les prémisses, et rendront dans les quatre premiers jours qui suivront la fin de leur année, et après que d'autres inspecteurs auront été nommés comme ci-dessus, à deux juges-de-paix, un compte parfait de toutes les sommes d'argent qu'ils auront reçues ou qui auront été taxées et imposées sans avoir été reçues, ainsi que des matieres premieres qui resteront entre leurs mains ou dans les mains des pauvres auxquels ils auront fourni de l'occupation, et de tout ce qui concerne les devoirs de leur charge, et ils videront les sommes d'argent qu'ils pourront avoir dans leurs caisses entre les mains desdits marguilliers et inspecteurs nouvellement nommés et installés comme ci-dessus, sous peine, par ceux qui s'abstiendront sans une cause légitime des assemblées tenues pour les raisons ci-dessus mentionnées, ou qui seront négligens dans leurs fonctions ou dans l'exécution des ordres ci-dessus rapportés, d'être condamnés par lesdits juges-de-paix ou par deux d'entr'eux, à payer, pour ces absences ou négligences, la somme de 20 schellings. »

III. « Et il est aussi ordonné que, si lesdits juges-de-paix reconnaissent que les habitans d'une paroisse quelconque ne sont pas en état de lever parmi eux des sommes d'argent suffisantes pour remplir le but proposé et dont il est question ci-dessus, les deux dits juges-de-paix taxeront et imposeront comme ci-dessus, une autre ou plusieurs autres pa-

celui-ci n'en a aucun, à moins qu'on ne veuille donner ce nom au titre qui est libellé de cette

roisses ou les environs de la paroisse dans le *Hundred* où ladite paroisse est située, à une somme ou des sommes d'argent qu'ils paieront aux marguilliers et inspecteurs de ladite paroisse, pour être employées comme dessus, suivant que les juges-de-peace le jugeront à propos, conformément aux intentions de cette loi, et si ledit hundred ne paraît pas auxdits juges-de-peace en état de soulager lesdites paroisses, les juges-de-peace au trimestre de leurs sessions générales, ou le plus grand nombre d'entr'eux, taxeront et imposeront comme dessus une autre paroisse ou autres paroisses quelconques, ou les environs de la paroisse dans l'étendue dudit comté, pour les causes ci-dessus mentionnées, comme leur sagesse et leur discrétion le jugeront convenable. »

IV. « Et il sera permis aux présens marguilliers ou inspecteurs, ainsi qu'à leurs successeurs ou à l'un d'eux quelconque, d'après l'ordre signé de deux juges-de-peace, comme il est dit ci-dessus, de lever lesdites sommes d'argent et arrérages sur ceux qui refuseront de contribuer d'après la taxe à laquelle ils auront été imposés, et cela par la saisie et vente des meubles des contrevenans, jusqu'à la concurrence des sommes dues, et lui rendront compte du surplus; et dans le cas de carence, il sera permis à deux juges-de-peace quelconque, de la classe de ceux ci-dessus désignés, de les incarcérer sans distinction de sexe, dans les prisons ordinaires du pays, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'au paiement du principal et des arrérages, et lesdits juges-de-peace ou un d'eux seulement, enverront à la maison de correction ou à la prison commune ceux qui ne se livreront

maniere : « Acte pour le secours des pauvres. »
 Suit ensuite la partie réglementaire.

pas au travail après qu'on leur aura fourni des moyens d'occupation, comme il a été dit ci-dessus. Lesdits deux juges-de-paix mettront en prison tous lesdits marguilliers et inspecteurs qui refuseront de rendre leurs comptes, pour y rester, sans être admis à caution, jusqu'à ce qu'ils les aient présentés, et remis tout l'argent dont ils étaient dépositaires.»

V. « Il est encore ordonné qu'il sera permis auxdits marguilliers, inspecteurs ou à la plus grande partie d'entr'eux, munis du consentement des deux susdits juges-de-paix, de mettre de force les enfans en apprentissage partout où il leur paraîtra convenable, et de les y tenir jusqu'à ce que, si ce sont des garçons, ils aient atteint l'âge de vingt-quatre ans; et si ce sont des filles, jusqu'à l'âge de vingt-un ans ou l'époque de leur mariage, ledit apprentissage devant avoir la même force que si les enfans étaient en âge et qu'ils fussent liés par une convention ou un acte quelconque; et pour que des lieux d'habitation nécessaires soient plus convenablement fournis aux vieillards, pauvres et impotens, il est ordonné par l'autorité ci-dessus mentionnée, qu'il sera permis auxdits marguilliers et inspecteurs, ou à la plus grande partie d'entr'eux, d'après la permission du seigneur ou des seigneurs du lieu, dont quelque terrain en friche situé dans la paroisse fait ou ferait partie de son bien ou de leurs biens, et d'après un accord fait avec lui ou avec eux sous la signature et le sceau dudit lord ou desdits lords, ou autrement, d'après l'ordre et les mesures établis par les juges-de-paix dudit comté à leurs sessions de trimestre, ou par la plus grande partie d'entr'eux, munis de la permission dudit

L'industrie, et principalement l'industrie précocce, est le premier objet que la législature a pris

lord ou desdits lords, revêtue de leur signature et de leur sceau, de bâtir et d'établir dans des localités convenables faisant partie de ces terrains en friche ou communes, aux dépens de la paroisse ou de l'hundred ou comté, lesquels dépens seront taxés et levés de la manière ci-dessus spécifiée, des maisons pour lesdits pauvres impotens, et aussi de placer plus d'un locataire ou plusieurs familles dans une chaumière ou maison, et cela sans avoir égard à un acte rendu dans la trente-troisième année du regne de sa majesté, et qui a pour titre : *Acte contre l'érection et entretien des chaumières*, et à tout ce qu'il pourrait contenir de contraire aux présentes dispositions, lesquelles chaumières et demeures, pour plusieurs locataires, ne pourront, dans aucun tems, servir à loger d'autres individus que les pauvres et les impotens de la même paroisse, qui y seront placés par les marguilliers et inspecteurs de ladite paroisse, ou par la plupart d'entr'eux, sous les peines et forfaitures contenues dans ledit premier acte rendu dans ladite trente-troisième année du regne de sa majesté. »

VI. « Ordonné que si quelque personne ou quelques personnes se trouvent surchargées de taxe ou d'impôts, ou lésées par tout autre acte émané desdits marguilliers et inspecteurs ou autres personnes, et par lesdits juges-de-paix, il sera permis aux juges-de-paix, à leurs sessions de trimestre, ou à un grand nombre d'entr'eux, de prendre les arrérés qui leur paraîtront convenables, et ordonné auxdites parties réclamantes de s'y soumettre. »

VII. « Et il est en outre ordonné que le pere et le grand-

en considération , ainsi que le soin de donner de l'occupation aux enfans que les parens n'auront pas

pere , la mere et la grand'mere , et les enfans de chaque personne pauvre , aveugle , boiteuse et impotente , ou de toute autre personne hors d'état de travailler , soutiendront et entretiendront à leurs propres frais , s'ils ont quelques moyens , chacune de ces personnes , d'après la fixation à laquelle ils seront imposés par les juges-de-paix du comté où ces personnes , ayant des facultés suffisantes , demeurent , ou par le plus grand nombre d'entr'eux , aux sessions de trimestre , sous peine , par chacun des parens , de payer une amende de 10 schellings par chaque mois pendant lequel ils auront contrevenu à cette disposition.

VIII. « Et il est encore ordonné que les maires , baillis ou autres officiers principaux de chaque vil'e , place et commune situées dans l'étendue de ce royaume , étant juge ou juges-de-paix , auront , en vertu de cet acte , la même autorité dans les limites et arrondissemens de leur juridiction , aussi bien à leur session que hors de ces mêmes sessions , s'ils en tiennent , que celle limitée , prescrite et assignée aux juges-de-paix de comté dans leurs sessions de trimestre , de faire et d'exécuter tout ce qui est relatif à l'acte ci-dessus , et qu'aucun juge-de-paix ne pourra s'immiscer dans ce qu'ils ordonneront , et que tout échevin de la ville de Londres fera et exécutera dans son quartier , tout ce qu'il sera permis de faire et d'exécuter à un ou à deux juges-de-paix dans l'étendue de ce royaume , d'après la lettre dudit acte. »

IX. « Et il est aussi ordonné que , s'il arrive qu'une paroisse s'étende dans plusieurs comtés , ou qu'une partie de cette paroisse soit située dans les libertés d'une cité , ville ou place incorporée , et une partie hors des lieux qu'on vient

le moyen de soutenir, et enfin la mise en apprentissage et les fournitures de travaux aux oisifs,

de citer, les juges-de-paix de chaque comté, ainsi que les principaux officiers de cette cité, ville et place incorporée, ne se mêleront des affaires de cette paroisse, que pour ce qui concerne la partie située dans leurs libertés, seulement, et que chacun d'eux exécutera dans ses limites, quartier et arrondissement respectifs, les ordonnances ci-dessus mentionnées, relativement à la nomination des inspecteurs, l'approbation des mises en apprentissage, l'ordre de lever les taxes non acquittées, l'examen des comptes des marguilliers et inspecteurs, et l'emprisonnement de ceux qui refuseront de les rendre ou de payer l'arriéré de leurs comptes; et cependant lesdits marguilliers, inspecteurs, ou la plupart d'entr'eux, desdites paroisses qui s'étendent sur différentes limites ou juridictions, rempliront loyalement et sans se diviser, leur devoir dans tous les lieux dépendans de ladite paroisse pour tout ce qui les concerne, et feront leur rapport au principal officier de la ville ou place incorporée, et un autre auxdits juges-de-paix ou à deux d'entr'eux, comme on l'a dit ci-dessus. »

X. « Et il est ordonné par l'autorité ci-dessus rappelée, que si, dans aucun endroit de ce royaume, il ne se fait pas annuellement de pareille nomination d'inspecteurs, comme il a été spécifié ci-dessus, chaque juge-de-paix du comté demeurant dans la division où cette nomination n'aura pas eu lieu, et tout maire, échevin et principal officier de cette ville ou place incorporée où ce défaut aura lieu, paiera, pour chaque défaut de cette espece, 5 livres, pour être employées au soulagement des pauvres de ladite paroisse ou

pour les faire travailler de gré ou de force ; et c'est dans ces intentions qu'un impôt devait être

place incorporée , et pour être levées , comme il a été dit , sur leurs biens , d'après un mandat des sessions générales de paix et de comté ou de la même cité , ville ou place incorporée , si elle tient des sessions. »

XI. « Et il a été ordonné par l'autorité ci-dessus mentionnée , que toutes les amendes et forfaitures encourues par les individus seront appliquées à l'usage des pauvres de la paroisse , et employées à l'achat de matieres premières , d'habitations et autres secours mentionnés et exprimés dans l'acte , et qu'elles seront levées par lesdits inspecteurs et marguilliers , sur une autorisation de deux juges-de-paix , maire , échevin ou officier principal de la cité , ville ou place incorporée dans leurs limites respectifs , par la saisie et vente , comme il est dit ci-dessus ; à défaut de quoi il sera permis à deux juges-de-paix et auxdits échevins et principaux officiers , dans leurs limites respectifs , de mettre le délinquant en prison , pour y rester , sans pouvoir donner caution , jusqu'à ce que lesdites amendes soient payées. »

XII. « Et il est encore ordonné par l'autorité ci-dessus désignée , que tous les juges-de-paix de tous les comtés ou places incorporées , ou la plupart d'entr'eux , dans leurs sessions générales qui doivent être tenues après la première fête de Pâques , taxeront chaque paroisse à telle somme d'argent , payable par semaine , qu'ils jugeront convenable , de sorte que cependant une paroisse ne puisse être taxée à une somme au-delà de 6 pence ni au dessous de la somme d'un demi-penny payable par semaine , et de sorte que la somme totale de la taxe de ces paroisses dans chaque comté , n'excede pas la taxe

levé sur les particuliers, pour servir à des achats de laine, de chanvre, de lin, de fils-de-fer

de 1 pence par chaque paroisse dans lesdits comtés; lesquelles sommes ainsi taxées seront levées annuellement par l'accord des paroissiens entr'eux, ou à défaut de cet accord par les marguilliers et petits connérables de la même paroisse, ou la plus grande partie d'entr'eux, ou à défaut de cet accord, par l'ordre de tel juge ou tels juges-de-paix qui demeureront dans la même paroisse ou (s'ils n'y ont pas leur demeure) dans les parries avoisinances. »

XIII. « Et si une personne quelconque refuse de payer la portion d'argent ainsi imposée, il sera permis auxdits marguilliers et connérables, ou à l'un d'entr'eux, ou à leur défaut à tout juge-de-paix desdites limites, de lever par saisie ou vente des biens de la partie coupable de ce refus ou de cette négligence, en rendant à la partie saisie le surplus de produit de ladite vente; et à défaut de saisie, c'est-à-dire, en cas de carence, il sera permis à tout juge-de-paix, dans ses limites, de commettre ladite personne en prison, pour y rester, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'elle se soit entièrement acquittée. »

XIV. « Et il est aussi ordonné que lesdits juges-de-paix, à leurs sessions de trimestre, qui se tiendront au tems de l'assiette de ces taxes, fixeront les sommes d'argent qui seront envoyées par quartier, de chaque comté ou place incorporée pour le soulagement des pauvres prisonniers du banc ou de la maréchaussée du roi, et pour secourir les hôpitaux et maisons d'aumône, de sorte qu'il soit envoyé annuellement de chaque comté 20 schellings au moins à chacune desdites prisons du banc ou de la maréchaussée du roi; lesquelles

et autres matieres premières. Le second objet qu'elle avait pris en considération , était de lever ,

sommes imposées par taxe sur chaque paroisse seront perçues par les marguilliers de chaque paroisse , et versées entre les mains des grands connétables dans la division desquels ces paroisses sont situées , par quartier , dix jours avant la fin de chaque quartier , et chacun de ces connétables , à chaque session de trimestre dans le comté , versera ladite somme entre les mains de deux trésoriers , ou de l'un d'eux qui sera choisi par les juges-de-paix du comté , cité , ville ou place incorporée , ou autres qui ont été taxés à 5 livres d'impôt territorial , ou 10 livres d'impôt mobilier au moins , à l'assiette des subsides , la plus voisine de l'époque où la trié-lection sera faite ; et lesdits trésoriers ainsi nommés resteront en fonction pendant l'espace d'une année entière , et résigneront ensuite leur charge en rendant un compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses , aux premières sessions de trimestre , qui seront tenues tous les ans après la fête de Pâques , à ceux qui d'année en année seront successivement élus trésoriers du comté , ville ou place incorporée , dans la forme susdite , lesquels dits trésoriers ou l'un d'entr'eux seulement videront leurs mains entre celles du lord-juge principal d'Angleterre et du chevalier-maréchal , pendant le tems qu'il sera en place , pour être appliquées par portions égales aux usages susdits , et en retireront quittance ; et en cas de défaut desdits juges - de - paix , au plus ancien juge du banc du roi , comme il a été dit ci - dessus ; et si aucun marguillier ou connétable , ou ses administrateurs manquent d'effectuer ce paiement dans la forme ci-dessus spécifiée , ce marguillier ou ses administrateurs paieront , pour chacune de ces contra-

par

par les mêmes moyens, une certaine somme d'argent suffisante pour le soulagement des boiteux, des vieillards, des impotens, des aveugles et autres indigens hors d'état de travailler. Sect. 1.

ventions, la somme de 20 schellings; et ces amendes, ainsi que les sommes en retard d'être payées par ledit trésorier ou lesdits trésoriers, seront levées sur leurs biens par saisie et vente, comme est dit ci-dessus, et dans la forme ci-dessus désignée, et seront employées aux usages charitables compris dans l'acte. »

XV. « Et il est en outre ordonné que le surplus de l'argent qui restera dans la caisse d'un comté quelconque, sera, à la discrétion de la majeure partie des juges-de-paix dans leurs sessions de trimestre, distribué et employé au secours des hôpitaux des pauvres de ce comté et des individus qui supporteront des pertes par les incendies, les inondations, les naufrages ou autres accidens, et à d'autres objets charitables, pour le soulagement des indigens, suivant que les juges-de-paix le croiront convenable. »

XVI. « Et il est pareillement ordonné que, si aucun trésorier nommé refuse volontairement de se charger dudit emploi de trésorier, ou fait refus de distribuer des soulagemens ou de rendre compte des sommes qu'il aura reçues, d'après la forme adoptée par la plus grande partie desdits juges-de-paix, il sera permis auxdits juges-de-paix dans leurs sessions de trimestre, ou à leur défaut aux juges des assises, à leurs assises qui doivent être tenues dans le même comté, d'imposer lesdits trésoriers à une amende qui leur paraîtra convenable. Cette amende ne devra pas être au dessous de 3 livres, et sera levée sur ses biens, dont la vente

Ce plan devait être mis à exécution par les marguilliers et inspecteurs, qui devaient être tous les ans nommés par les magistrats du voisinage, dont le devoir particulier est, comme le déclare l'acte,

sera poursuivie par deux des juges-de-paix, auxquels ils en donneront l'ordre, pourvu toutefois que cet acte n'ait son effet qu'à la fête de Paques suivant. »

XVII. « Et il a été ordonné que le statut tenu la trentième année du règne de sa majesté, et ayant pour titre *Acte pour le soulagement des pauvres*, continuera d'être en vigueur jusqu'à la fête de Pâques suivant, et que les taxes imposées d'après cet acte, et qui n'ont pas été payées, et qui ne seront pas payées avant la fête de Paques suivant, seront levées par les inspecteurs et autres personnes nommées dans cet acte pour recevoir les taxes, par vente et saisie, comme si elles avaient été imposées et taxées en vertu de cet acte et n'avaient pas été payées. »

XVIII. « Atténué que l'île de *Fowlness*, dans le comté d'Essex, est entourée de la mer, et qu'elle a une chapelle succursale pour ceux qui l'habitent, et que ladite île n'est pas une paroisse, mais que les terres qui la composent, relèvent de différentes paroisses fort éloignées de cette île, il est ordonné par l'autorité ci-dessus, que lesdits juges-de-paix nommeront et désigneront des habitans dans ladite île, pour être inspecteurs des indigens demeurans dans ladite île, et que lesdits juges et inspecteurs auront les mêmes pouvoirs et autorité pour toutes les offenses et circonstances quelconques relatives à l'exécution des parties et articles de cet acte, et seront sujets aux mêmes peines et amendes, et pareillement que les habitans et propriétaires des terres seront sujet

de donner des ordres directs et d'inspecter la conduite des marguilliers et inspecteurs ; et afin que ce plan puisse être mis à exécution sous la direction des juges , ils ont ordre , d'après l'acte ,

et soumis aux mêmes paiemens , charges , dépenses , de la même manière et d'après les mêmes formes que si l'île était une paroisse ; en considération de quoi , ni lesdits habitans ou propriétaires des terres dans l'intérieur de ladite île ne seront forcés de contribuer au soulagement des pauvres de ces paroisses dans lesquelles les maisons ou terres qu'ils possèdent dans ladite île , sont situées , à raison de leursdites habitations ou de leursdites possessions , à moins que ce ne soit à celui des indigens de ladite île , ni aucun des autres habitans des autres paroisses dans lesquelles ces maisons ou terres sont situées , ne seront forcés , en raison de leur résidence ou demeure , de contribuer au soulagement des pauvres demeurans dans ladite île. »

XIX. « Et il est en outre ordonné que , si une action ou un procès vient à être intenté contre une personne pour avoir saisi ou fait vendre des effets en vertu du présent acte , le défendeur pourra protester de son innocence , et alléguer , dans sa justification , que les saisie et vente ont été faites en vertu de la loi et d'après les intentions et la teneur de l'acte , sans être obligé de rapporter aucune des circonstances contenues dans ledit acte , à quoi le plaignant aura le droit de répondre que le défendeur a pris sur lui lesdites saisie et vente , ou a commis toute autre offense consignée dans sa déclaration , sans avoir allégué aucune cause de cette nature ; sur quoi l'action intentée sera portée devant un jury de douze hommes et non autrement , comme cela se pratique dans les

de s'assembler, pour cet objet, une fois au moins par mois, les dimanches, dans l'église, après le service, et de faire, quatre jours après l'expiration de l'année, un rapport aux juges de tout ce qui concerne leurs fonctions. La loi veut aussi que, dans le cas où les paroisses ne seront point en état de lever les sommes nécessaires, elles appelleront d'autres paroisses à leur secours. Sect. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

Afin que les dépenses qu'entraîne le soulagement des indigens et des individus hors d'état de travailler, puissent peser le moins possible sur la société en général, l'affection maternelle et filiale est forcée de remplir son devoir avant que le public

autres actions personnelles, et lors du jugement le sort de la procédure dépendra de la déposition des témoins, et après le jugement, s'il est en faveur du défendeur, et si le plaignant est débouté de sa demande, ledit défendeur obtiendra des dommages et intérêts triples de ceux ordinaires, pour raison de l'injuste vexation qu'il aura éprouvée, avec le remboursement des frais, qui seront fixés par le même jury, d'après une enquête, comme il le jugera convenable. »

XX. « Ordonné, comme de raison, que ledit acte ne pourra valoir que jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement. *Le troisième statut de Car. I, ch. 4, le confirma jusqu'à la fin de la première session du prochain parlement, et il fut confirmé de nouveau par le seizième statut de Car. I, ch. 4.* »

supporte le poids d'une taxe; et à cet effet les grands-pères, les pères et les enfans sont réciproquement appelés à se prêter un secours mutuel. Sect. 7.

Et afin que des habitations nécessaires puissent être procurées aux pauvres, il est permis aux inspecteurs, avec l'agrément du seigneur du lieu, et sous l'inspection des magistrats, de construire des demeures convenables sur des terrains incultes, et de placer des locataires ou plusieurs familles à la fois dans la même chaumière ou maison, malgré l'acte passé dans la trentième année du même règne, dont on a parlé ci-dessus. Section 6.

Un autre objet a été pris en considération, celui de lever une somme d'argent dans chaque paroisse, par une taxe hebdomadaire qui n'excéderait pas six pence, et qui ne serait pas au dessous de deux pence, pour le soulagement des pauvres prisonniers dans le banc et la maréchaussée du roi, ainsi que pour les hôpitaux et les maisons d'aumône qui se trouveront dans chaque comté, de sorte qu'il puisse être envoyé annuellement de chaque comté, au moins 20 schellings par an à chacune desdites prisons, et que le surplus de l'argent soit, à la volonté des juges-de-paix dans les sessions de trimestre, distribué pour l'entretien des hôpitaux du comté, pour les secours à accorder aux individus qui supporteront des pertes par le feu, l'eau, la

mort ou autres accidens, et enfin pour tous les soulagemens que les juges-de-peace jugeront convenables. Sect. 12, 13, 14, 15, 16.

L'île *Fowlness*, dans le comté d'Essex, étant extra-paroissiale, il a été nécessaire de la comprendre dans la loi pour le nom seulement, et les réglemens généraux de l'acte s'étendent aussi à cette île. Sect. 18.

Les moyens coercitifs par lesquels la législature a assuré l'exécution du réglemeut, consistent principalement dans des amendes auxquelles tous les individus compris dans l'acte sont soumis. Ces amendes s'élevent de 20 schellings à 5 livres, et les magistrats eux-mêmes y sont sujets s'ils négligent de nommer des inspecteurs : elles sont applicables au soulagement des pauvres, c'est-à-dire, destinées à augmenter le fonds consacré à les secourir et à leur fournir de l'occupation. Sect. 2, 10, 11, 14, 16.

Le mode définitif des contraintes, d'après l'ordre de deux magistrats, assure le paiement de ces impôts, ainsi que des amendes, excepté dans le cas de celles encourues par les magistrats et trésoriers de la caisse du comté, levées en vertu de la section 11, qui doivent être perçues d'après un ordre émané des sessions générales de trimestre. Sect. 4, 10, 13. L'emprisonnement, à défaut d'effets suffi-

sans pour le paiement , est appelé au secours du revenu ainsi levé pour le bénéfice des pauvres ; il sert de punition aux individus qui refusent de s'occuper lorsqu'on leur a procuré de l'ouvrage , et aussi à ceux des inspecteurs qui négligent de rendre leurs comptes , jusqu'à ce que les uns et les autres se soient rendus à leur devoir et qu'ils aient payé les arrérages dus. Sect. 4 , 13.

L'appel aux sessions de trimestre est accordé à toutes les personnes qui se croiront lésées par la taxe ou par tout autre acte des marguilliers , inspecteurs , juges-de-paix ou autres personnes. Sect. 6, Pour assurer l'exécution de cet acte dans les villes et cités réunies , les principaux officiers auront dans leurs juridictions respectives , la même autorité que les juges-de-paix dans leurs comtés ; et lorsque les paroisses s'étendront dans deux comtés ou deux libertés , les principaux officiers n'exerceront leur autorité que dans leurs comtés et libertés respectifs , et non ailleurs. Sect. 8 , 9. Il est fait mention de l'époque à laquelle cet acte commencera d'avoir force de loi , et spécifié en même tems que le statut rendu dans la trente-neuvième année d'Élisabeth , chapitre 3 , cessera d'avoir lieu. Section 17.

Viennent ensuite les documens à suivre par le défendeur pour toutes les procédures intentées contre lui à raison dudit acte , la réplique du plaignant ,

l'examen des moyens des parties ; et si le défendeur a gain de cause , et que le plaignant soit mis hors de cour , le premier obtient des dommages triples de ceux ordinaires , que le plaignant est obligé de payer , ainsi que les frais de la procédure. Le tout est arrangé de maniere à éclaircir promptement la question discutée , et à empêcher que les personnes préposées à l'exécution de cet acte soient molestées et tourmentées par des procès vexatoires : l'acte lui-même enfin n'est qu'expérimental , et ne doit durer que jusqu'à la fin de la session prochaine du parlement. Sect. 19 , 20.

Ce petit nombre de paragraphes contient le sommaire des clauses de cet acte , qui est devenu la base de tous les réglemens postérieurement faits relativement aux pauvres , leur occupation et leur soulagement , et pour employer les expressions de cet excellent écrivain sur les lois et la constitution de ce royaume , feu le juge *Blackstone* , plus les plans subséquens , relativement à l'entretien des pauvres , se sont écartés de cette institution , plus les efforts de ceux qui les ont donnés , ont été pernicieux et contraires à la raison. Il n'y avait qu'un instinct prophétique qui pût prédire au commencement du dix-septieme siecle , que d'après ces réglemens , aussi sages qu'humains , plus de 3,000,000 livres seraient , à la fin du dix-huitieme

siecle , levés en Angleterre et dans la principauté de Galles pour le soulagement des pauvres , sans parler des nombreux hôpitaux richement dotés , des écoles de charité , de la valeur annuelle des propriétés territoriales consacrées à des objets de bienfaisance ; des sommes d'argent placées à intérêt dans les fonds publics , des maisons de charité soutenues par des contributions volontaires ; des charités particulières, dont les revenus ne seraient peut-être pas au dessous de 500,000 liv. , et que malgré cela il existerait tant de misere , tant d'infortune et tant de pauvreté parmi nous. Il est facile , même aux intelligences les plus circonscrites , après la plus légère attention donnée à l'objet que la législature a eu en vue dans cet acte du parlement , de reconnaître que le fardeau de la taxe des pauvres , dont on se plaint avec tant de raison , et que la situation malheureuse d'un aussi grand nombre d'indigens , *ne peuvent pas provenir de ce que ce statut est littéralement exécuté dans toutes ses parties , mais d'une pratique absolument contraire. On ne peut pas assurer non plus avec raison et vérité qu'aucun des réglemens qu'il contient soit impraticable dans ce siecle , ou qu'il y en ait d'impolitiques et de dangereux pour les individus qui les exécutent , pour les pauvres qui en sont l'objet , ou pour la nation entiere , que ses conséquences intéressent le plus.* Ces sections qui concernent l'im-

pôt assis sur les propriétés, sont certainement exécutées avec toute la rigueur possible ; mais le but principal de cet impôt, c'est-à-dire, *l'application des sommes perçues à l'achat des matières premières pour fournir de l'occupation aux enfans dont les parens ne sont pas en état de subvenir à leur entretien, ainsi qu'aux sainéans pour les faire travailler de gré ou de force*, est trop négligé. On ne peut douter cependant que le goût précoce du travail une fois obtenu de l'emploi de l'argent ainsi perçu, et que les pauvres étant une fois accoutumés à un genre de vie laborieux, les paroisses ne retirent un dédommagement suffisant de l'achat qu'elles feraient des matières premières, quand même les marchandises ainsi fabriquées ne se vendraient pas un prix qui rapportât beaucoup de profit.

Il est un fait authentique, c'est qu'il se dépense des sommes considérables dans les paroisses pour l'achat d'étoffes servant à habiller les enfans, lesquelles sont fournies par des marchands en détail de la campagne, à un prix plus cher de trente pour cent au moins que le prix réuni des matières et de la fabrication. On peut donc, relativement à ces articles, faire de grandes économies en employant les bras des enfans maintenant sans occupation, et en leur faisant fabriquer des étoffes qui, quoique grossièrement faites, pourraient habiller très-pro-

prement et très-solidement leurs parens et eux-mêmes , à un prix fort inférieur à celui qui se paie dans les boutiques. On obtiendrait alors de ces enfans l'habitude de l'industrie , le principal but de la loi , maintenant si généralement négligé , serait atteint , et l'habillement des pauvres ferait une source considérable de consommation pour ces marchandises formant le produit de l'industrie précoce des enfans.

LETTRE VIII.

Pour prouver jusqu'à un certain point que l'idée mise en avant dans la lettre précédente n'est pas fondée en théorie ou en spéculation seulement , nous allons citer un exemple fondé sur l'expérience , et qui , quoique d'un objet trop peu considérable pour fixer l'attention du public , n'en a pas moins un rapport direct au sujet que nous traitons.

Ayant reconnu dans le courant de l'été de 1787 , les effets avantageux qui résultaient des écoles d'industrie dans l'étendue du district méridional de *Lindsey* , comté de *Lincoln* , je résolus d'en faire l'épreuve moi-même en petit dans ma propre paroisse ; et en conséquence , dans l'hiver de la même année , je déterminai une personne à montrer à six

garçons d'environ sept ans , à filer de la laine , en lui recommandant de ne la pas faire tordre autant que dans les fabriques , parce qu'elle était destinée à être tricotée. Je me procurai aussi une femme qui enseigna le tricot à pareil nombre de filles du même âge. Quarante-deux livres de laine furent achetées à Bury pour l'expérience ; voici le résultat qu'elle produisit :

	l.	s.	d.
Laine cardée, 42 liv. à 11 d. la l.	1	18	6
Filature par les enfans, à 4 $\frac{1}{2}$ d. la l.			
déduction du déchet.	»	14	3
Pour tordage et devidage de 33 livres 14 onces de laine, à 2 $\frac{1}{2}$ den. et 3 den. la livre.	»	8	»
Tricot de 10 livres 12 onces, à 1 s. 4 den.	»	14	4
<i>Idem</i> , 23 liv. 2 onces, à 1 s. 6 d.	1	14	7
Total de la dépense. . .	5	9	8

	l.	s.	d.
Trente-quatre paires de bas d'enfant et quarante-trois paires de bas d'homme , pesant 33 liv. 14 onces, vendues à la maison d'industrie. . .	5	13	8
Bouts de laine , pesant 7 livres , rassemblés en pelottes, à 4 d. la liv.	»	2	4

	l.	s.	d.
<i>De l'autre part.</i>	5	16	"
Une livre deux onces égarée ou perdue.	"	"	"
Total du produit.	5	16	"
Profit.	"	6	$3 \frac{1}{2}$

On voit par-là que l'entreprise a recueilli un bénéfice de plus de 6 schellings, obtenus d'une expérience dans laquelle on n'avait employé que pour 5 liv. 9 s. 8 d. de matières premières.

	l.	s.	d.
Six garçons apprirent à filer pendant neuf semaines, et ont gagné.	"	14	3
Six filles reçurent des leçons de tricot pendant vingt-sept semaines, et ont gagné.	2	8	$11 \frac{1}{2}$

Le capital de 5 livres employées pendant l'espace de six mois dans cette manufacture naissante, a donné un bénéfice net de 6 schellings 3 deniers et demi (et ces 5 livres faisaient plus que la somme employée maintenant, pendant le même espace de tems). Un bénéfice de 20 livres 19 sous 5 deniers résultera donc de 100 livres ainsi employées pendant un an, et deux cent quarante enfans, des deux sexes, seront utilement employés à apprendre un métier : leurs parens retireront quelque argent de cette honnête industrie, et il

sera fabriqué pour les indigens , du drap à un prix très-inférieur à celui qui se paie dans les boutiques ; car il y a tout lieu de présumer qu'avec de l'ordre et de l'intelligence on pourrait retirer de ces filatures une quantité assez considérable de laine , qui , fabriquée , donnerait du drap fort solide et fort chaud. Cette expérience eût été continuée , mais l'homme qui montrait aux garçons , et la femme qui enseignait aux filles , ne crurent pas qu'un aussi petit nombre d'enfans fût digne de leur attention , et en conséquence leurs élèves ne furent ni exacts à se rendre aux leçons ni laborieux quand ils s'y rendaient.

Je ne fais pas entrer en ligne de compte le salaire payé au maître et à la maîtresse , parce qu'il est naturel de penser qu'un prix donné pour un aussi petit nombre d'élèves , ne peut pas faire une règle pour un plus grand , et il y a tout lieu de croire que les profits d'une pareille manufacture paieraient plus que le salaire des maîtres. Cette idée d'employer les pauvres s'étendrait d'elle-même sous une bonne administration , à des manufactures autres que celles de laine ; pourquoi pas , par exemple , aux toiles grossières et aux souliers , pour lesquels les pauvres paient des prix extravagans ?

S'il en était ainsi , si tant de bien pouvait naître de la principale idée de ce statut , d'employer uti-

lement les enfans des pauvres, ce qui ne fait qu'une faible partie de ce qui a été si sagement ordonné par nos ancêtres, et si sottement négligé par nous, on pourrait à coup sûr faire aujourd'hui à ceux qui se plaignent du fardeau de la taxe des pauvres, et négligent en même tems d'exécuter les lois tendantes à provoquer l'industrie parmi les indigens, cette réponse de Sénèque : « *Sanabilibus agrotamus malis, ipsa que nos in rectum genitos natura, si emendare velimus juvat.* » Mais hélas ! ce qui est l'affaire de tout le monde, ne devient l'occupation de personne. Nous nous laissons imposer une somme considérable d'argent dans deux intentions louables, pour l'exercice de la charité et de l'industrie, et nous souffrons qu'une de ces intentions ne soit pas remplie ; car si la moitié de ces revenus était loyalement et honnêtement employée d'après les vues de l'acte, les pauvres seraient bien mieux soulagés et entretenus, et l'autre moitié de ce revenu resterait dans la bourse de cette classe de la société, dont le tour est exigé avec tant de sévérité.

Si l'on objecte que les matieres ainsi manufacturées par les enfans n'auraient pas un écoulement assez rapide, la réponse sera bien simple ; c'est qu'il est possible de hasarder une expérience, et qu'il sera toujours tems de s'arrêter quand on ne

pourra pas aller plus loin. Ce ne doit pas être une excuse suffisante pour ne rien faire, que celle de dire que nous ne pouvons pas faire tout. Un mémoire imprimé pour l'émulation de l'industrie des enfans dans le comté de *Lincoln*, a, parmi d'autres excellentes observations, indiqué les moyens d'accélérer la consommation de ces produits de leur manufacture (1), et quelques avantages essentiels pourraient résulter de ce moyen pour les pauvres eux-mêmes, ainsi que pour ceux qui paient des taxes aussi énormes pour leur entretien; car si les enfans des indigens parvenaient par leur industrie à habiller leurs parens et eux-mêmes, d'après l'exécution de cet article principal du statut, les

(1) Tous ceux qui ont à cœur la prospérité de leur pays, doivent donner la plus grande attention à encourager la consommation et la vente de la laine. Un officier de paroisse, qui avait toujours cet objet essentiel en vue, ne voulait jamais acheter de robes de toile ou de coton pour habiller les femmes indigentes; toujours il avait soin de leur en fournir de laine, parce que les étoffes faites de cette matière sont beaucoup plus fortes, beaucoup plus solides et bien moins chères; il ne voulait pas non plus leur donner de tabliers de toile, parce que les tabliers de laine bleue remplissaient le même but, et économisaient la lessive; enfin, il ne souffrait pas que l'argent de la paroisse fût employé en bas de fil, au lieu de bas de laine tricotés, comme cela ne se pratiquait que trop communément.

inspecteur

inspecteurs auraient des mémoires beaucoup moins forts à payer aux marchans, dont l'existence dépend absolument des fournitures qu'ils font à des prix exorbitans aux pauvres; la génération naissante serait élevée dans des habitudes du travail plus régulières, et les pauvres eux-mêmes seraient mieux habillés et à un prix plus modique.

Pour que le bien résultant de l'exécution du quarante-troisième statut d'Élisabeth, qui concerne l'occupation des enfans, puisse paraître encore plus sensible, il sera bon de rappeler ici ce qu'est réellement aujourd'hui l'occupation de la génération naissante dans cette partie de l'Angleterre, où les manufactures ne prospèrent pas, et où les opérations de labour font les principales sources du travail et de l'industrie. Là, dans un grand nombre de districts qui composent plus de la moitié du royaume, les enfans des paroisses sont encouragés par leurs parens, à se livrer à toutes les déprédations qui sont à la portée de leur âge, et qui, par le peu d'importance des objets dérobés, ne méritent pour ainsi dire pas de fixer l'attention du magistrat, et contre lesquels il ne pourrait pas sévir si on venait lui en adresser des plaintes, parce que les petits coupables ne sont pas des objets de châtiment légal, et que ce sont des enfans de cinq, six ou sept ans qu'on envoie dérober en bandes.

Mais si un seul exemple de cet abus est peu digne de fixer l'attention, il porte, quand il est répété, le plus grand préjudice à la société et aux propriétés spoliées par ces petits dévastateurs. Qu'un enfant dérobe un *turnep* ou deux, en un jour, pour le dîner de ses parens, cela n'est rien; mais que cette habitude soit pratiquée dans le courant d'un hiver par plusieurs centaines d'enfans, elle consommera des acres entiers. Si cet enfant enlève, avec l'assistance de ses camarades, les pieux des haies, ou ébranle et détache les barreaux des palissades, la valeur de l'objet volé est peu considérable, mais la réparation en est fort dispendieuse; et lorsque ces déprédations se commettent dans le voisinage d'une ville ou d'une paroisse où la population de cette classe du peuple fournit des milliers d'enfans, alors la somme du mal est prodigieuse; et quoique le crime qu'ils commettent soit un objet de punition civile, l'enfant lui-même n'en est pas un, et l'encouragement ou la connivence des parens n'a rien à redouter du magistrat, parce que la propriété volée est instantanément consommée, et avant qu'il puisse constater le délit. — Ces abus portent en même tems le plus grand préjudice à la morale des enfans. La génération naissante est accoutumée dès le bas âge, à des habitudes qui la détournent du sentier d'une honnête industrie, et la conduisent

sur des grands chemins, où toutes les especes de vol
menent à la potence.

LETTRE IX.

Le soulagement des soldats et matelots, dont l'obligation est prescrite par le chapitre qui suit immédiatement l'acte qui a fixé notre attention, et une loi tendante à remédier au mauvais emploi des terres, biens et matieres premières, devant servir, en conséquence des dispositions qu'elle renferme, à des usages charitables, completent le plan de ce parlement, dont les séances ont duré jusqu'à la fin du regne d'Élisabeth. L'exécution du dernier statut qu'il rendit est aussi nécessaire aujourd'hui, et elle rendrait aussi efficacement à faire connaître la fausse application de cette énorme propriété territoriale laissée à l'Angleterre par nos aïeux, que tout autre plan dont le génie de la législature pourrait concevoir l'idée. Ce statut est encore dans ce moment loi du pays, et l'autorité du chancelier peut, dans tous les tems, la mettre en activité, en nommant, d'après les intentions mêmes de l'acte, des commissaires dans les différens dioceses.

Cette loi et beaucoup d'autres encore concernant la police intérieure du royaume, ont été l'ouvrage

du dernier parlement qui a siégé sous le règne d'Élisabeth, dans un tems qu'on peut sans exagération appeler l'âge d'or, si l'on considère seulement la gloire du regne de cette princesse, relativement au succès de ses armes, la considération dont elle a joui parmi les nations étrangères, et le bonheur de ceux qui vivaient sous sa domination, quel qu'ait pu être son caractère particulier comme femme, quelles qu'aient été les intrigues nées de l'amour, de la jalousie et autres passions qui ont déshonoré sa cour. Un intervalle de près de deux cents ans a fait disparaître ces taches à nos yeux, et elles n'existent plus que dans les écrits des romanciers ou des conteurs de frivoles anecdotes ; mais les dernières paroles qu'elle a adressées à son dernier parlement, resteront gravées dans le cœur de nos neveux, tant qu'elles accompagneront des lois qui honorent l'humanité, et qu'elles feront la satire des impôts sur les revenus dont nos modernes statuts abondent. « Je sais, dit cette » princesse, que l'État doit être gouverné pour le » bien et l'avantage de ceux qui sont confiés à mes » soins, mais non pour l'avantage de ma personne, » entre les mains de laquelle ces rênes ont été re- » mises. »

- La législature a fait fort peu de chose pour le règlement de la police intérieure du royaume, du tems

de Jacques I^{er}. L'esprit de jalousie qui régnait entre ce roi et les communes, força ce prince à éviter, autant que ses besoins pouvaient le lui permettre, la convocation du parlement. De son côté, la chambre des communes, qui, dès le commencement du règne de ce monarque, éprouva les effets de ces hautes notions de prérogatives qui troublaient le repos du prince et de ses sujets, était trop occupée de la conservation de ses propres privilèges, pour songer au bonheur du peuple. L'un des premiers actes de sa législation cependant eut pour objet la fixation des gages des artisans et des journaliers; et par le statut premier, chap. 6, le parlement augmenta le pouvoir des juges-de-paix, relativement à la taxation des gages des ouvriers désignés par le 5^e. statut d'Élisabeth, chap. 4, en l'étendant à toutes les espèces d'ouvriers quelconques, « travaillant au jour, à la semaine, au mois » ou à l'année, ou prenant de l'ouvrage de quelque personne que ce fût, pour être fait à la » grosse ou autrement. » Ce même statut rendit aussi inutile le rapport du certificat de ces fixations des gages à la chancellerie, en ordonnant qu'ils seraient proclamés, grossoyés en parchemin, et déposés par le *custos rotulorum* parmi les registres du comté.

Cette attention donnée aux pouvoirs conférés

aux juges-de-paix par le 5^e statut d'Élisabeth, et l'accroissement de ces mêmes pouvoirs, sont une preuve que le public retira un avantage de la fixation de ces gages, parce que si l'expérience de quarante ans eût prouvé que ces pouvoirs faisaient plus de bien que de mal, il n'est pas présumable que la législature les eût laissé continuer, et qu'elle eût rendu général un droit qui ne s'était étendu jusqu'alors qu'à certaines classes particulières d'ouvriers, et l'exécution du statut n'en fût pas devenue aussi aisée qu'elle l'a été au magistrat.

Il y a tout lieu de croire cependant que les juges-de-paix mettaient rarement de la sévérité dans l'exécution de ces actes, et qu'au contraire ils la négligeaient beaucoup; car, d'après une recherche faite dans le bureau du commis de paix pour le comté d'Essex, je n'ai pu trouver qu'un exemple de rigueur, et cela aux sessions de Pâques de 1661; et sir *John Cullum*, dans son histoire de *Hawstead*, comté de Suffolk, ouvrage qui peut servir de modèle à l'histoire de toutes les paroisses, et dont l'intention était de fournir au lecteur des documens sur les gages des pauvres dans des tems aussi éloignés et sur le prix contemporain des nécessités de la vie, ne cite qu'un exemple de sévérité exercée aux sessions de Pâques 1682.

D'autres statuts concernant les classes inférieures de la société ayant un rapport moins direct avec le sujet que nous traitons, furent passés au commencement de ce règne. Le trente-neuvième d'Élisabeth, relatif aux châtimens infligés aux libertins et aux vagabonds, fut expliqué et confirmé par le ch. 7. La fréquentation des tavernes à bière fut aussi restreinte par le chap. 9 de la même session, dont le préambule est intéressant, et détermine très-convenablement l'utilité de ces établissemens.

« Attendu que l'usage antique et nécessaire des
 » auberges, tavernes à bière et maisons de trai-
 » teur était de recevoir, soulager et héberger
 » les voyageurs et de fournir aux besoins de ceux
 » qui ne sont pas en état de faire leurs provisions
 » par grandes quantités, et non pas de servir
 » de repaire aux oisifs, aux libertins et aux gens
 » de mauvaise vie qui viennent y consommer
 » leur argent en débauche de table, il est or-
 » donné, etc. »

Comme cet acte punit les maîtres des tavernes qui souffrent l'usage excessif des boissons chez eux, le chap. 5 du statut passé en 1606 punit l'ivrogne lui-même; et quoique ces deux statuts forment aujourd'hui loi du royaume, et qu'ils soient propres à réprimer l'ivrognerie, cette source d'une infinité de maux, cependant les magistrats

du tems où nous vivons, ne les regardent aujourd'hui que comme les expressions insignifiantes de la police des tems passés, et dont le souvenir ne reste plus que dans les feuilles de l'histoire.

Le septieme statut de ce regne, ch. 3, spécifie la maniere dont doit être employé l'argent consacré à mettre les enfans en apprentissage. Le préambule de cet acte annonce que des sommes d'argent considérables avaient été fournies alors et étaient sur le point d'être fournies encore, pour mettre des enfans en métier et leur donner des occupations utiles : but essentiel que les charités des tems modernes, quoique prodiguées dans beaucoup de circonstances et superflues dans d'autres, n'ont eu nullement en vue ; aussi ce statut est-il tombé en désuétude, excepté dans le rapport qu'il a avec les sommes données, et qui sont encore dans les fonds publics ou placées en terres.

Le 4^e. chap. de cette session a quelque trait à celui de la quarante-troisième année du regne d'Élisabeth. Comme le premier ordonna de lever un fonds pour faire travailler de gré ou de force les oisifs, de même le dernier a prescrit de bâtir des maisons pour recevoir les fainéans et les y forcer de travailler, et on peut le regarder comme l'origine des maisons de correction et des

réglemens qui les concernent. En effet, quoique par le 39^e. statut du dernier regne, les juges-de-paix eussent le droit d'ériger des maisons de correction, il paraît, d'après les observations de Coke sur ce statut, que ces pouvoirs ne furent jamais mis à exécution; mais une amende de 5 livres est maintenant imposée sur tous les juges-de-paix dans tous les comtés de ce royaume où de tels établissemens ne sont pas construits.

Cet acte du parlement contient une des clauses les plus dures qui jamais aient été rendues contre les meres des enfans naturels. Elle est d'une sévérité incompatible avec toute idée de proportion de la peine au crime, et est diamétralement opposée à tous les principes de la saine raison. La clause dont je veux parler est celle qui autorise le magistrat à renfermer dans une maison de correction, pour y être punie et forcée de travailler pendant l'espace d'une année entière, toute femme qui aura un bâtard dont elle chargera la paroisse, et cela pour la première fois et sans modération de peine; et qui veut que, pour la seconde faute de cette espece, elle sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle trouve des cautions *qui répondront pour elle qu'elle ne se rendra pas coupable d'une rechute.* Ainsi donc pour la première preuve d'immoralité, elle souffre une peine dont la sévérité est infiniment

disproportionnée à l'offense, et pour la seconde, ou pour toute autre preuve ultérieure de mauvaise conduite, elle reste impunie, quelque débauchée qu'elle soit, si elle peut obtenir la caution d'un homme pourvu de grands biens. Cette loi répugne à toutes les notions du sens commun, et il est beaucoup plus honorable de la négliger que de la mettre à exécution.

Après la dissolution de ce parlement, en 1609, il n'y en eut aucun autre convoqué pendant l'espace de quatorze ans, et, pendant cet intervalle, Jacques eut tout le tems de donner à ses sujets des preuves de son astuce royale, pour nous servir de ses propres expressions, ou de l'artifice des gouvernemens; mais dans la trente-troisième année de son regne il se trouva dans la nécessité de convoquer son parlement, lequel continua ses séances jusqu'à la mort de ce monarque, qui arriva en 1625. Rien ne fut fait, pendant la durée de ce parlement, en faveur de la classe inférieure du peuple, si on en excepte la promulgation d'un autre acte pour réprimer l'ivrognerie.

L E T T R E X.

Le règne de Charles I^{er}. confirme l'exécution des actes déjà en vigueur, relativement aux pauvres, mais il ne produit rien de nouveau à ce sujet, si ce n'est quelques mesures qui restreignent l'usage immodéré de la bière dans les tavernes. Les premiers actes n'avaient compris dans ces restrictions, que les sujets de sa majesté seulement, mais le statut qui fut rendu dans la première année de son règne s'étendit aussi aux étrangers.

Il est à remarquer qu'aussitôt que les tavernes eurent obtenu une sanction légale sous le titre de patente, les conséquences funestes résultantes de l'existence de ces maisons, c'est-à-dire, leur tendance à provoquer la paresse, la débauche, l'ivrognerie et toute sorte de vices, furent profondément senties par la nation. La législature fit de fréquentes tentatives, mais inutilement, à ce qu'il est présumable, pour réprimer ces abus : je dis inutilement, parce qu'il est facile de voir que les mesures répressives employées contre les gens qui fréquentaient ces pestes du bon ordre, ne se prenaient que d'année en année par le parlement, et que les moyens de conviction étaient acquis

aux dépens des devoirs de la religion (1). Ces statuts existent dans toute leur force dans ce moment. Personne de nous n'ignore combien la société a journellement à souffrir, dans sa moralité et dans son industrie, de ces trop nombreux et trop fréquentés asyles de la licence et de l'ivrognerie ; mais le financier vous dira que de semblables abus augmentent les revenus de la couronne, et que la trésorerie y trouve son compte ; à quoi l'honnête homme et le bon citoyen pourront répondre :

*Non tali auxilio nec defensoribus istis
Tempus eget.*

La scene de confusion et de discorde civile qui suivit les séances du parlement, tenues dans la seizième année du regne de Charles I^{er}, et les guerres intestines qui désolèrent ce royaume dans une période de près de vingt ans, jusqu'à la res-

(1) Par le vingt-unième statut de Jacques I^{er}, chap. 7, lequel est confirmé par un acte rendu dans la troisième année de Charles I^{er}, et encore par un acte de la seizième année du même regne, le serment d'un ivrogne ayant avoué qu'il s'était enivré dans une taverne à biere, sera une preuve suffisante contre d'autres individus qui se seront rendus coupables du même délit ; lequel délit attire sur celui qui s'est enivré, un amende de 5 schellings, et sur le maître de taverne qui l'aura souffert, l'incapacité de tenir désormais un pareil établissement pendant trois ans, à dater du délit.

tauration de Charles II, bannissent tout espoir de pouvoir jamais, dans des circonstances pareilles, séparer les intérêts du peuple de la misère du soldat : *Inter arma silent leges*, dit le lord Coke. Cette maxime a toujours été justifiée par l'expérience, qui nous a prouvé aussi que, dans toutes les commotions civiles, où la sottise de plusieurs millions d'hommes sert les projets d'un très-petit nombre d'intrigans, les droits des citoyens sont sacrifiés aux intérêts des individus.

Jusqu'à l'époque de la restauration, qui arriva plus d'un demi-siècle après le statut rendu dans la 43^e. année du règne d'Élisabeth, le parlement n'avait fait aucun changement dans les lois relativement à l'entretien et à l'occupation des pauvres, et ce statut était resté à cet égard loi du pays. Il n'est parvenu jusqu'à nous aucun pamphlet, aucun écrit fugitif qui ait critiqué cet acte comme péchant du côté de la politique ou de la prudence réglementaire; il a même été confirmé de tems à autre sans aucun commentaire quelconque, et particulièrement par le statut 3 de Charles I^{er}., chap. 4 et 5; présomption muette, mais excessivement forte, qu'il a répondu entièrement au grand but qu'on s'était proposé, c'est-à-dire, l'extension de la charité et de la bienfaisance par le moyen de l'industrie.

Aussitôt après la restauration de Charles II, c'est-à-dire, dans la treizieme et la quatorzieme année de son regne, qui, sur le registre des statuts, date de la mort de son pere, on s'aperçut qu'un inconvenient partiel était en quelque sorte résulté des bons effets de cet acte d'Élisabeth, comme le démontrera clairement un préambule en tête du chap. 12 du statut de cette date. « Con-
 » sidérant que les pauvres ont la liberté de pou-
 » voir aller d'une paroisse à une autre, et par
 » conséquent de s'établir dans les endroits où il y
 » a la plus grande profusion de matieres premie-
 » res et plus de biens communaux et de terrains
 » en friche pour la construction des chaumieres. »
 Il paraît, par ce préambule, qu'un fonds considérable de matériaux destinés à occuper les pauvres, et la chance d'obtenir des habitations, invitaient les indigens à émigrer des paroisses où les inspecteurs négligeaient cette partie de leurs devoirs, pour se rendre dans d'autres paroisses où ils avaient l'espoir de trouver un domicile et de l'occupation : et certes, tous les principes de liberté, tous les devoirs de justice réciproque devraient permettre aux pauvres qui vivent de leur travail, d'aller habiter les cantons où ils pourraient trouver de l'occupation pour subsister, malgré les inconveniens partiels qu'en éprouveraient certaines paroisses, puis-

qu'il en résulterait un très-grand bien pour la société en général. Cet acte est le premier qui a été rendu relativement aux établissemens pour les pauvres ; mais il n'entend porter en rien atteinte à celui de la quarante-troisième année du règne d'Élisabeth, et peut plutôt être raisonnablement appelé une addition utile à ce respectable édifice de législation, puisqu'il renferme l'origine des établissemens pour les indigens et maisons d'industrie, les lois relatives aux libertins et aux vagabonds, et les réglemens concernant l'entretien des enfans naturels.

La dignité de l'histoire s'abaisse rarement à rendre compte des malheurs ou des jouissances de la masse du peuple. L'occupation de l'historien est de parler des guerres, des révolutions, des traités et de leurs infractions, des intrigues de partis et des excès des grands ; mais elle condescend difficilement à écrire

Les Annales simples et brièves du pauvre.

Il faut donc recourir à d'autres sources pour puiser des renseignemens sur leur compte ; il faut compulsier les pamphlets et papiers-nouvelles du jour ; et jusqu'à présent il n'en est parvenu jusqu'à nous qu'un fort petit nombre, et tous remontent à une date plus reculée que le milieu du dernier siècle. D'après la seule preuve existante sur les registres,

que les juges-de-paix du comté d'Essex (1) ont taxé les gages des ouvriers en proportion des prix con-

(1) Essex, session de Pâques, 1661. — Aux journaliers ordinaires, bûcherons, scieurs de bois, terrassiers, batteurs en grange et tous les autres artisans ordinaires à la journée (les jours de moisson exceptés).

	Avec nourriture.		Sans nourriture.	
	s.	d.	s.	d.
De la mi-mars à la mi-septem- bre.	22	8	1	2
De la mi-septembre à la mi- mars.	22	6	1	22
A un faneur.	22	8	1	22
A une faneuse.	22	5	22	10
Aux sarcleurs.	22	4	22	9
Aux scieurs de blé, faucheurs..	22	10	1	6
Aux garçons laboureurs.	22	6	1	3
A un moissonneur.	1	22	1	10
A une moissonneuse.	22	8	1	2

Ouvriers à la tâche.

Pour faucher un acre de pré.	1 s.	10 d.
Pour faner, ramasser au rateau et mettre en meules prêtes à charger un acre de pré.	2	22
Pour moissonner ou scier un acre de froment, seigle ou méteil, le lier en gerbes et le mettre en meules.	4	22
Pour moissonner ou scier un acre d'orge, le lier en bottes et le mettre en meules.	2	6
Pour la même étendue de terrain, semée en avoine.	2	6
Pour moissonner et mettre en gerbes un acre de pois.	3	6

temporaires

temporaires du froment et de la dreche, on peut raisonnablement conclure que la proportion entre les nécessités de la vie et le prix du travail était alors plus exactement observée que dans le siècle actuel. Quoique le prix du froment soit très-élevé aujourd'hui, il se perçoit encore sur les autres objets de consommation des indigens, comme la chandelle, le savon, la biere, et des droits qui n'existaient pas alors. Les pauvres ne faisaient pas, comme aujourd'hui, leur boisson habituelle du thé et du genièvre; le papier-monnaie n'avait pas autant déprécié la valeur de l'argent, en créant,

Pour semer un acre de pois, vesce ou ivraie. 1 s. 9 d.

Pour tracer et creuser en dehors du terrain un fossé long d'une verge, à raison de seize pieds et demi, large d'un pied et demi au fond, et de quatre pieds à sa partie supérieure, le planter d'un double rang de scions de haie vive, et se charger de procurer les scions. . . 1 2

Pour une verge de fossé de la même largeur et profondeur, sans haie vive. » 6

Pour battre une quarte de seigle et de froment. 1 10

Idem, d'orge et d'avoine. » 10

Idem, de pois, fèves et ivraie. » 10

Le prix du froment dans la même année, était, d'après la chronique de Fleetwood, de 3 livres 10 sous la quarte, ci. 3 l. 10 s. » d.

De la dreche, par quarte. 1 13 4

comme de nos jours, des richesses idéales; car le prix des denrées s'est accru en proportion de la diminution qu'a éprouvée la valeur de l'or et de l'argent; et une pauvre famille qui pouvait gagner, dans le milieu du dernier siècle, 20 livres par an, était plus heureuse qu'elle ne le serait aujourd'hui avec un bénéfice annuel de 50 livres. Le prix du travail était donc plus proportionné aux besoins (1), quoique le blé fût, comparativement parlant, d'un prix plus élevé alors qu'il ne l'est maintenant dans ce comté. D'ailleurs, à cette époque éloignée, une famille d'indigens pouvait, sans craindre d'être chassée par les officiers des paroisses, aller chercher partout où il lui plaisait, des gages meilleurs ou une occupation plus sûre qu'à l'endroit de son domicile, au lieu que depuis 1662 la loi des établissemens de domicile, introduite par le statut de la treizieme et de la quatorzieme année de Charles II, chap. 2, a beaucoup restreint à cet égard la liberté des pauvres qu'elle a rendus stationnaires, et qu'elle a obligés de se contenter des gages qu'ils peuvent obtenir dans les endroits où leur domicile est légalement

(1) On entend ici par cette expression, non-seulement les besoins de première nécessité, mais encore les agrémens et les jouissances de la vie.

établi, contrainte qui devrait leur assurer dans leurs paroisses des gages plus proportionnés au prix des denrées, puisqu'elle les empêche de porter leur travail, seule marchandise qu'ils possèdent, au marché, où ils en tireraient le plus grand parti. C'est cette gêne qui, dans les villes de fabrique, a réduit la classe des artisans à l'état de détresse où elle se trouve aujourd'hui. Les ouvriers ont trop souvent trouvé, et trouvent trop souvent encore parmi les fabricans, des maîtres qui profitent de tous les avantages que les lois leur accordent; les prix du travail ont par conséquent été, dans ces villes de fabrique, en raison inverse du nombre des indigens établis dans l'endroit, et cette même cause a augmenté leur nombre en y attirant, dans les tems où des commandes considérables exigeaient une grande quantité d'ouvriers, une foule d'étrangers d'autant plus considérable, que le devoir des fabricans, qui étaient eux-mêmes inspecteurs de la paroisse, se trouvait en contradiction directe avec l'intérêt qu'ils avaient de fournir leurs demandes.

Mais c'est ici le moment de prendre en considération l'importante question de savoir en quoi consistent les besoins de première nécessité; et le point de cette question, je l'avoue, est difficile à fixer, à raison de ce que la règle sévère de la justice

se trouve constamment en opposition avec les sentimens louables , mais pusillanimes de l'humanité. Si nous assurons qu'il n'y a de nécessaire à la vie que ce qui en soutient le cours , nous renfermons les besoins de première nécessité dans une sphere infiniment circonscrite , et peut-être même les restreindrons-nous à ces articles dont le prix est fort peu élevé et dont l'usage est peu considérable parmi les indigens , tels que le linge , le savon , le cuir ; mais si , donnant plus de latitude aux sensibles impulsions de l'humanité , nous faisons entrer parmi les besoins de la vie tous ceux dont il a été question dans le paragraphe précédent en parlant des tavernes , les dépenses des pauvres se trouveront excessivement augmentées. Appelons , pour fixer invariablement nos idées sur cet objet , *Adam Smith*. La profondeur de son jugement , réunie à la connaissance intime du sujet , nous le désigne pour l'autorité la plus imposante que nous puissions consulter. Il range parmi les besoins de première nécessité , le linge , le savon et les souliers ; il met la bière forte , la petite bière , le tabac , le thé , le sucre et les liqueurs spiritueuses parmi les objets de luxe ou de superfluité , en protestant cependant qu'il n'entend pas charger de reproches l'usage modéré qu'on en ferait.

Quoique Charles II soit resté sur le trône

jusqu'à l'année 1680, et que le parlement ait régulièrement été convoqué tous les ans, si l'on en excepte les vingt-unième, vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième années du règne de ce monarque, il a été fait fort peu de chose de son tems, relativement aux pauvres. Dans la vingt-troisième session, quelques réglemens concernant les maisons d'industrie ont été jugés nécessaires et ont reçu force de loi. Dans les dix-neuvième, vingt-deuxième et trentième sessions, la situation des pauvres a été prise en considération, et il fut promulgué différens réglemens, à l'effet de leur fournir des moyens de s'occuper pendant le tems qu'ils resteraient en prison; d'empêcher qu'ils ne répandissent des maladies contagieuses, et d'accélérer leur élargissement lorsqu'ils seraient absous par les lois; mais comme ces réglemens n'ont pas un rapport direct avec l'objet que nous traitons, nous ne les accompagnerons d'aucune observation et nous passerons au règne suivant, en nous arrêtant néanmoins un instant pour examiner s'il n'a pas été imprimé avant la révolution, et conservé jusqu'à ce jour, des traités qui puissent jeter quelque lumière sur ce sujet important.

L E T T R E X I.

LES documens que l'on peut recueillir sur le gouvernement et l'entretien des pauvres de ce royaume, depuis les époques les plus reculées, jusqu'au dernier siècle, dans les traités, pamphlets ou écrits fugitifs du tems, ne sont pas plus satisfaisans que ceux fournis par l'histoire. Il semblerait qu'à l'exception de quelques esprits privilégiés, que l'on voit de tems à autre s'occuper avec ardeur de ce qui peut être salutaire à nos semblables, les personnes de toutes les classes et de tous les rangs ont témoigné, dans tous les tems, du dégoût pour des recherches de cette nature, et rejeté dédaigneusement les livres dont l'affligeante chronologie leur rappelle les malheurs qui ont affligé des multitudes d'individus dans ce royaume, ou qui essaient, quoiqu'inutilement, d'indiquer les moyens de les adoucir ou de les détourner.

Le résultat de toutes les recherches qu'une vie passée à la campagne puisse permettre, ainsi que l'ordre illimité que j'avais donné à l'un des principaux libraires de Londres, de recueillir tout ce qui avait été écrit sur ce sujet vers la fin du dernier siècle, ne m'ont procuré qu'une liste d'ouvrages

fort insuffisante. Un plus grand nombre de traités que ceux qui me sont parvenus , ont certainement été publiés ; mais il est à présumer qu'ils étaient peu dignes de fixer l'attention , puisqu'ils ne se trouvent pas cités dans la foule de ceux que j'ai recueillis. Au milieu de l'énorme fatras de brochure qui ont été publiées dans le dernier siècle , et que possède le muséum anglais , plusieurs écrits , dont les titres n'existeraient pas aujourd'hui sans les soins pris à ce dépôt , ont été conservés ; mais je n'ai eu ni le tems ni l'occasion de parcourir cet immense arsenal de littérature. Cependant le desir de traiter à fond ce sujet , devient de plus en plus impérieux pour moi , et je crains que l'indisposition de mon ami (1) n'occasionne une discontinuation du recueil précieux , à l'occasion duquel ces recherches ont été entreprises ; ce qui rendrait à quelques égards imparfaites les *Annales d'Agriculture* , ouvrage qui couvre d'une gloire immortelle l'homme dont le talent et la patience ont , avec tant de succès , réuni sous un seul point de vue une masse d'instruction d'un prix infini pour ce royaume. Ces raisons me forcent de continuer le plan dont j'ai parlé précédemment , quoique je

(1) A cette époque , M. Young était dangereusement malade.

ne sois pas pourvu de tous les matériaux qui me sont nécessaires.

-Il n'est pas peu surprenant qu'un génie aussi vaste que celui du vicomte de Saint-Alban, le contemporain et l'âme de ce parlement qui rendit le fameux statut de la reine Élisabeth, n'ait pas laissé dans la foule des sujets que ses talens et sa plume ont si habilement traités, un seul écrit sur cette matière importante. On ne trouve de lui qu'un seul paragraphe, un seul passage, une goutte, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au milieu de l'océan de cinq volumes in-4^o. qui composent ses ouvrages; et ce passage est un avis au roi, touchant la terre de *M. Sutton* (1). Il paraît, par cette esquisse, que ses idées sur cette grande question n'étaient pas encore bien mûries, ou qu'il ne l'avait pas sérieusement abordée. Le seul endroit qui mérite d'en être extrait, est celui où il dit : « Il serait à désirer que ce bienfait envers » les pauvres fût distribué de manière à ce qu'il » n'y eût pas que les gens tous nus qui fussent » soulagés, mais que l'honnête homme qui n'a » que des moyens difficiles d'exister, qui est lui-même assujéti à la taxe des pauvres, reçût

(1) Fondateur de la maison des archives.

» quelques adoucissémens à son sort (1). Ce serait
» faire une œuvre généralement agréable aux ha-
» bitans de ce royaume, que de faire en sorte que
» les aumônes publiques pussent alléger le fardeau
» des taxes; et parmi toutes les institutions qui
» peuvent tendre à ce but, je recommande parti-
» culièrement *les maisons de secours et de correc-*
» *tion*, qui sont *des hôpitaux mixtes* où l'impotent
» est soulagé, le mendiant valide forcé au travail,
» où le faible ne peut pas se livrer à la fainéantise,
» défaut qu'accompagnent toujours l'ivrognerie et
» la débauche, mais est chargé de travaux propor-
» tionnés à ses forces; où les usages ne sont pas
» distincts comme dans la plupart des hospices,
» dont quelques-uns sont institués pour les vieil-
» lards et les impotens, les autres pour les enfans,
» et d'autres encore pour la correction des vaga-
» bonds, mais sont généraux et les rendent sus-
» ceptibles d'accueillir des pauvres de toutes les
» especes de comtés, tels que ces comtés les pro-
» duisent, et de fournir aux uns la subsistance et
» aux autres l'exemption de tout impôt. Si l'on

(1) Ce passage est étonnamment prophétique de l'oppression éprouvée dans les tems où nous vivons, en raison de la taxe des pauvres. *Les pauvres paient des impôts pour le soutien de plus pauvres qu'eux, et succombent sous le fardeau qui les accable, faute de secours et de soulagement.*

» objecte maintenant que les maisons de soulage-
 » ment et de correction n'ont pas produit partout
 » le bien qu'on en attendait, quoiqu'on ne puisse
 » pas nier qu'elles n'en aient fait dans beaucoup
 » d'endroits, il faut se rappeler qu'il existe une
 » grande différence entre ce qui est fait par le
 » gouvernement versatile et distraité des juges-de-
 » paix, et ce qui peut être fait par une adminis-
 » tration fixe et sujete à un contrôle régulier,
 » comme celle des maisons d'industrie et de cor-
 » rection dont je viens de parler. »

Quand sir François Bacon composa cette lettre pour son maître, Jacques I^{er}, il dut se former une idée des maisons d'industrie, puisqu'il parle, comme par divination, d'une partie des excellens réglemens qui, sous les auspices d'un digne et respectable magistrat (1), ont soumis les paroisses au régime le plus sagement ordonné, et réduit considérablement la taxe dans ces paroisses, dont il surveille avec tant d'attention et de zèle les maisons de travail.

Ces mots, *gouvernement versatile et distraité des juges-de-paix*, sont dignes de remarque. Il y a tout lieu de présumer que cette observation pourrait s'appliquer encore aux circonstances actuelles,

(1) Le respectable M. Cooke de Semer, dans Suffolk.

quoiqu'il se soit passé un très-grand nombre d'années depuis l'époque où cet avis a été donné. Un commentaire plus étendu sur l'expression dont il s'est servi, serait superflu; mais elle justifie cette observation, que, de même que l'avis gratuit d'un avocat n'est pas en général regardé comme aussi bon que celui qui est payé, de même le zèle gratuit et volontaire des membres de la commission de paix est plus versatile et plus discret que celui qui trouve sa récompense dans un salaire fixe.

Mylord Hale est le premier personnage d'un nom distingué, qui ait porté son attention sur l'emploi et le soulagement des pauvres. L'exemplaire que j'ai de son ouvrage n'indique pas la date à laquelle son plan, pour le soulagement des indigens, a paru; mais il précède à coup sûr tous ceux dont je suis possesseur, attendu qu'il doit avoir été écrit avant 1676, année dans laquelle il est mort. Il faudrait trop de tems pour transcrire ici tout ce qui, dans cet excellent traité, mérite de fixer l'attention: nous n'en rapporterons donc que les articles qui ont rapport au sujet que nous traitons. « Le seul statut qui pourvoit universellement » au soulagement des pauvres, est le quarante- » troisième d'Élisabeth; il forme deux classes » des indigens qu'il secourt. La première com- » prend les impotens hors d'état de travailler, et

» ceux-là, si la loi est bien exécutée, sont très-
 » bien traités ; la seconde se compose de ceux
 » qui sont en état de vaquer à quelqu'occupation.
 » Les vices de cette institution bienfaisante con-
 » sistent dans la difficulté de son exécution et dans
 » la loi elle-même. — 1°. Elle ne donne aucun
 » pouvoir aux juges-de-peace ni à aucune autorité
 » supérieure quelconque, de lever des sommes
 » pour l'entretien des pauvres, lorsque les mar-
 » guilliers ou les inspecteurs négligent de le faire.
 » — 2°. Elle charge une seule paroisse de faire
 » ces fonds, ce qui lui est impossible, et ce qui
 » deviendrait très-facile si trois, quatre, cinq
 » ou un plus grand nombre de paroisses contiguës
 » entreprenaient la levée d'un fonds proportionné
 » à la quantité de leurs pauvres respectifs. — 3°. Il
 » n'y a pas d'autorité chargée de louer ou de bâtir
 » une maison commune pour servir de maison
 » d'industrie; ce qui dans certains cas et à certains
 » égards serait nécessaire, comme on va le dé-
 » montrer.

» Voici les remèdes à ces inconvéniens : 1°. Les
 » juges-de-peace, à leurs sessions de trimestre,
 » classeront les paroisses dans les différens comtés,
 » par divisions, dont chacune possédera une mai-
 » son d'industrie, laquelle servira pour une,
 » deux, trois, quatre, cinq ou six paroisses,

» suivant l'étendue et les convenances de ces
 » différentes paroisses.

» 2°. Les marguilliers et inspecteurs des pauvres
 » de différentes paroisses présenteront , sous ser-
 » ment , à chaque session , leurs différens rôles des
 » taxes pour le soulagement de leurs pauvres , et
 » lesdits juges-de-paix fixeront trois , quatre ou
 » cinq cotes par an , pour être levées dans le tems
 » qui sera fixé par eux , et consacrées à l'achat de
 » matieres premieres , lesquelles seront destinées
 » à fournir de l'occupation aux pauvres de leur
 » arrondissement. Ils bâtiront ou se procureront
 » une maison d'industrie propre à y placer les
 » pauvres , à loger les matieres premieres et à
 » instruire les enfans à travailler.

» 3°. Il sera , par lesdits juges-de-paix , choisi
 » annuellement un maître , auquel on paiera un
 » salaire convenable , pris sur les fonds de ladite
 » maison ou sur le produit de son industrie. Les
 » fonctions de ce maître devront durer trois ans ,
 » et deux inspecteurs surveilleront la distribution
 » de l'emploi desdites matieres , et recevront , par
 » mois ou par quartier , les comptes du maître ,
 » comme ils le jugeront convenable.

» 4°. Les matieres premieres seront livrées aux
 » inspecteurs , et par eux remises au maître sui-
 » vant les circonstances , et ils recevront , de tems

» à autre , le produit desdites matières premières
» et les comptes qu'on leur présentera de leur
» emploi.

» 5°. A la fin de l'année , le maître et les ins-
» pecteurs rendront leurs comptes à deux juges-
» de-peace les plus voisins d'eux , à des époques
» que ces derniers leur fixeront , et qui seront
» publiquement notifiées aux habitans de chaque
» arrondissement , afin qu'ils puissent les attaquer
» s'il y a lieu.

» 6°. Le maître et les inspecteurs de chaque
» maison d'industrie seront qualifiés de maître et
» inspecteur de leurs arrondissemens respectifs ,
» et à ce titre ils pourront recevoir par testa-
» ment ou autrement , des terres , maisons et
» argent , et tous legs ou donations qui leur seront
» faits pour le soulagement des pauvres , dans
» l'étendue de leur arrondissement respectif.

» 7°. Ils seront comptables à leurs successeurs
» et aux juges-de-peace , lors des sessions de tri-
» mestre , des bénéfices , produit ou emploi de ces
» mêmes legs ou donations.

» 8°. Ils ne pourront affermer les terres qui
» leur auront ainsi été données ou léguées , pour
» un terme plus long qu'un an.

» 9°. Si quelque individu qui est en état de
» travailler , et qui , n'ayant pas de moyens

» d'exister , refuse de s'occuper , il y sera forcé ,
» d'après un ordre du juge-de-paix , par l'emprisonnement et une correction modérée dans ces
» maisons d'industrie.

» 10°. Si quelque individu employé par le
» maître détourne des matieres premières ou dé-
» réiore volontairement son ouvrage , il sera ,
» d'après une plainte rendue par la partie lésée ,
» et la preuve qu'elle en fournira au juge-de-paix ,
» puni sur un ordre de cet officier , de l'emprisonnement et d'une correction modérée. »

Tels sont les principaux articles du règlement que je voudrais voir rendre , pour fournir de l'occupation aux pauvres. Ces articles , qui n'en forment qu'une esquisse , pourraient , d'après un mûr examen , recevoir des changemens ou des additions.

Cet excellent homme parle ensuite des avantages qui naîtraient de ce plan , et prévient les objections dont il pourrait être susceptible. Il finit par conclure que l'exécution de ce projet serait une œuvre d'humanité digne d'un Chrétien et d'un Anglais. L'idée suggérée par sir François Bacon se trouve étendue , mûrie et digérée en un système régulier par ce plan qui , sous cette forme , présente en quelque sorte à nos regards le prototype de celui de M. Gilbert , dont le public s'est naguere si sérieusement occupé.

L'ouvrage qui a ensuite paru à une époque reculée, est de *Andrew Yarrington*, lequel, d'après son propre dire, paraît avoir été un fabricant de toile et ensuite employé par quelques personnes pour importer de la Saxe et de la Bohême en Angleterre, une manufacture de fer et d'étain, pour nous servir de ses propres expressions. Il paraît aussi qu'il était inspecteur de quelques ateliers de mécanique en Irlande. Il joignait à ses vastes connaissances dans le commerce, une intelligence très-profonde. *L'imprimatur* de son livre porte la date de 1676. Le titre est un abrégé des différens sujets qu'il traite ; il est ainsi libellé : « Projet d'amélioration de l'Angleterre, tendant à ruiner les Hollandais par terre et par mer sans coup férir ; à payer les dettes de ce royaume sans argent, et à fournir de l'occupation à tous les pauvres de la Grande-Bretagne, avec les productions de nos propres terres, *cum multis aliis*. Dans ce livre curieux et instructif à beaucoup d'égards, se trouve la première idée d'une école modelée sur celles de Hollande et de Flandre, et l'auteur cherche avec beaucoup de peine à prouver qu'elle pourrait être érigée en Angleterre. Il se plaît à prédire la gloire future de ce pays, et voit en perspective l'accroissement de notre papier-monnaie, l'augmentation des canaux de notre navigation intérieure,

rière, l'occupation et l'emploi de tous les enfans et les richesses qui doivent en résulter pour la nation. Sa prédiction est déjà accomplie dans ces deux premiers points ; c'est peut-être à un autre siècle à prouver pourquoi elle ne l'a pas été dans les autres. Mais comme on peut se plaindre, vers la fin du dix-huitième siècle, de ce que les pauvres restent sans occupation, et de ce que l'oïveté regne parmi eux, avec autant de raison qu'on l'a fait vers le milieu du dix-septième siècle, c'est à l'expérience seule à prouver pourquoi le reste de sa prophétie ne se réaliserait pas un jour ; il y a lieu d'espérer cependant que l'institution des écoles de dimanche sera l'acheminement à l'institution des maisons de travail.

M. *Thomas Firmin*, ami de l'archevêque *Tillotson*, est l'écrivain qui a ensuite traité ce sujet. Ses deux lettres à ce prélat, sous le titre : « Quelques propositions pour faire fournir de l'occupation aux pauvres, principalement dans la ville de Londres et ses environs », portent la date des années 1678 et 1681. Il paraît avoir passé pour un homme d'un caractère respectable, et avoir souvent été employé dans les distributions des charités particulières ; il parle, dans sa première lettre, du succès dont a été suivi le plan d'un établissement d'école de travail dans la pa-

roisse d'*Alderskate*, pour employer les pauvres à filer du chanvre et du lin dans leurs propres maisons. Les connaissances qu'il a dans ce genre d'entreprise, sont fort étendues, et ses succès y répondent complètement ; il voit, dit-il, par sa propre expérience, que le seul moyen de venir au secours des pauvres et de les faire travailler, est de leur fournir de l'ouvrage dont ils puissent s'occuper à leur domicile, qu'ils préfèrent à tous autres lieux, quoique plus agréables et plus commodes que leurs foyers ; et la méthode qui a été proposée par différentes personnes, de les faire venir dans une maison d'industrie, ne remplirait jamais le but proposé. Je suppose effectivement qu'une femme ait un mari malade, ou qu'elle ait quelque infirmité elle-même ; dans ces deux cas elle est encore en état de faire quelque chose chez elle ; mais elle ne peut pas quitter sa demeure. Il est vrai que pour les vagabonds et gens sans aveu, qui n'ont pas de domicile, et qu'il faut attacher à l'atelier comme les galériens à leurs rames, ces maisons d'industrie sont fort nécessaires : je voudrais que nous en eussions un plus grand nombre, et qu'elles fussent consacrées à l'usage pour lequel elles ont été instituées dans leur origine. Mais pour les indigens qui ont une famille et qui sont connus dans la paroisse où

ils demeurent, et sont disposés à travailler chez eux, il est, suivant moi, déraisonnable et même contraire aux intérêts de l'industrie de les forcer de se rendre dans des maisons de travail.

« Si une paroisse quelconque, qui abonde en
» pauvres, prenait le parti d'établir une école dans
» le genre d'une maison d'industrie, pour montrer à
» travailler aux enfans pauvres qui errent dans
» les paroisses et menent une vie misérable qu'ils
» passent à voler et à mendier, sans jamais rien
» rapporter à leurs parens et sans rien gagner pour
» leur propre entretien, il en résulterait bientôt de
» grands avantages, non-seulement pour les en-
» fans, qui par ce moyen seraient dès le bas âge
» habitués au travail et apprendraient à gagner
» leur vie, mais encore pour les parens, qui
» seraient déchargés du soin de pourvoir à leur
» entretien, et pourraient, avec le tems, être aidés
» de leur travail, comme cela arrive dans beau-
» coup d'endroits.

« Et par ce moyen les paroisses seraient sou-
» lagées du fardeau des taxes qu'elles paient pour
» entretenir ces enfans, ou pour fournir à leurs
» parens les moyens de satisfaire à leurs besoins;
» car on sait qu'il n'y a pas de plus grand titre pour
» obtenir une pension alimentaire, que d'avoir six
» ou sept enfans, tandis qu'avec des maisons d'in-

» dustrie, à moins qu'ils ne fussent tous venus à la
» fois ou dans une succession plus rapide que cela
» n'arrive ordinairement, il serait extraordinaire
» qu'aucun d'eux ne fût en état de travailler pour
» gagner sa vie. J'ai dans ce moment plusieurs
» enfans qui travaillent pour moi et qui sont en
» état de gagner 2 deniers par jour, quoiqu'ils
» n'aient pas plus de sept à huit ans; d'autres,
» qui sont un peu plus âgés, gagnent 2 sch. par
» semaine, et je ne doute pas que je ne parvienne
» à obtenir le même bénéfice de tous les enfans
» de cet âge. A mesure qu'ils grandiront et qu'ils
» se fortifieront dans ce métier, peu lucratif à
» la vérité, ils parviendront à gagner davantage
» et à mieux filer même que les gens âgés. Je ne
» voudrais pas que ces maisons se bornassent à
» la filature; je désirerais au contraire qu'elles
» montrassent à tricoter aux enfans, à faire de la
» dentelle ou tout autre ouvrage à leur portée;
» et c'est ce qui, comme je l'ai entendu dire,
» se pratique dans les autres pays avec tant d'a-
» vantage, qu'il y a peu d'enfans de l'âge de sept
» à huit ans qui soient à charge à la paroisse ou
» à leurs parens. M. Chamberlin, dans son livre
» intitulé *l'État présent de l'Angleterre*, p. 137,
» observe que dans la ville de *Norwick* on a re-
» connu, d'après un calcul très-exact, que des

» enfans de six à dix ans avaient gagné 12,000 l.
» de plus qu'ils n'avaient dépensé, et cela prin-
» cipalement à tricoter des bas fins de Jersey.»

Il suppose qu'on peut faire des objections à ce plan, et répond à toutes excepté à cette dernière : « Que ferez - vous de tout le fil ou de
» tout le coton que ces enfans fileront ? Si vous
» en fabriquez du drap, vous mettrez cette mar-
» chandise à un si bas prix, que vous ne parvien-
» drez jamais à la vendre sans beaucoup de
» perte. »

Réponse. J'avoue que cette question devient embarrassante ; mais le meilleur moyen d'y répondre pour le moment, est de dire qu'il vaut mieux perdre quelque chose sur le travail des pauvres, que de tout perdre en les laissant vivre dans la paresse et dans l'oisiveté. En supposant en effet que vous leur donniez 6 deniers pour un ouvrage qui n'en vaut réellement que 5, la nation ne gagnera pas moins à ce calcul 5 deniers, quoique la paroisse en perde 1. Il faut considérer encore que si ces individus n'avaient pas été employés, ils n'auraient pas moins dépensé, qu'ils auraient même plus coûté ; car 6 den. gagnés par le travail font beaucoup plus de profit et durent beaucoup plus long-tems que 12 den. obtenus à ne rien faire. Tant que les gens restent oisifs, ils

dépensent s'ils en ont le moyen, et s'ils ne l'ont pas il est à présumer qu'ils feront pis encore.

Il paraît, d'après cette lettre, qu'on ne comptait pas tirer un grand avantage dans la métropole, des maisons d'industrie dont il avait déjà été fait une assez longue expérience, l'acte du parlement qui autorise les maisons d'industrie dans les bills de mortalité ayant été rendu en 1662. Cette lettre présente aussi l'idée d'une marque distinctive pour ceux des pauvres, qui, étant hors d'état de travailler, obtiendraient des secours de la paroisse; et on s'imaginait qu'au moyen de cette marque distinctive, ces pauvres ne retireraient pas beaucoup d'aumônes, attendu qu'elle indiquerait qu'ils étaient secourus par leurs concitoyens.

La seconde lettre, qui fut publiée en 1681, paraît avoir le plus grand rapport à notre objet, en ce qu'elle contient le plan d'une école d'industrie; mais il serait superflu de présenter ici toutes les parties de ce plan, non-seulement à raison de la longueur des détails, mais encore parce qu'il ne semble pas qu'il ait été mis à exécution; il est même présumable qu'il y en a eu un beaucoup plus parfait, pratiqué aujourd'hui dans différens cantons de *Lincolnshire*; et si le désir de réaliser l'établissement d'une pareille école se manifestait jamais, on pourrait se

procurer ce plan des dignes administrateurs des maisons où il est mis à exécution.

Une pareille école d'industrie pourrait s'appliquer à la filature du chanvre et de la laine, au tricot, au dévidage de la soie, aux ouvrages en dentelle ou à l'aiguille, et à beaucoup d'autres de la même espèce. Dans cette lettre, M. Firmin suppose aussi qu'on fera des objections à son plan, et il les écarte toutes, excepté la dernière, qui est la même que celle qui a été remarquée dans sa première lettre, et à laquelle il s'est reconnu lui-même incapable de répondre *parfaitement*; aussi se sert-il des mêmes termes que ceux que nous avons rapportés ci-dessus.

Tout bien considéré, ces différens plans sont praticables, et ils sont l'ouvrage d'un homme qui réunit à beaucoup de probité beaucoup plus d'expérience encore. Les raisons qu'il allègue en leur faveur, et sa manière de répondre aux objections qu'il suppose qu'on peut lui faire, sont en général concluantes, excepté dans le cas seul dont nous avons parlé. Cette objection elle-même, quant à la difficulté de trouver le débit des marchandises fabriquées, ne serait pas probablement aussi forte maintenant qu'elle l'était il y a cent douze ans, et elle ne serait pas autant applicable aux écoles d'industrie de *campagne*, qu'à celles

de *Londres*. Les parens des enfans indigens que leurs paroisses habillent aujourd'hui à un prix très-supérieur à celui des matieres achetées de la premiere main , procureraient l'écoulement d'une quantité considerable des objets fabriqués, surtout si la vente de ces objets était encouragée par le zele des officiers de la paroisse, et l'attention que les fermiers auraient de recommander les marchandises de la manufacture à leurs journaliers.

L E T T R E X I I.

SIR *Josiah Child*, qui, dans son nouveau discours sur le commerce, a donné un chapitre sur le soulagement et l'emploi des pauvres, est celui dont nous parlerons maintenant. On ne voit pas, par la quatrième édition de cet ouvrage, à quelle époque précise la première a paru : attendu cependant que le parlement qui siégeait en 1669, n'a été dissous qu'en 1679, il paraîtrait probable, comme l'indique aussi le commencement de la préface de l'auteur, qu'il a été publié vers cette dernière date ; il ne vient pas mal en conséquence à la suite des lettres de *M. Firmin*.

Dans le chapitre qui concerne les pauvres, sir *Josiah* commence par annoncer au public que le

sujet en question est un sujet *innocent* en lui-même, et qu'il ne contrarie ni les intérêts communs ni les intérêts particuliers, si ce n'est ceux de l'ennemi-général, le diable. Le lecteur remarquera facilement que les choses sont singulièrement changées depuis que ce traité a été écrit, attendu qu'il s'en faut de beaucoup que le sujet soit aussi *innocent* qu'il le dit, et qu'au contraire il froisse beaucoup d'intérêts qui, il faut l'avouer, sont en quelque sorte ceux du diable, puisqu'ils sont opposés à ceux de l'honnêteté et de l'intégrité. Il attribue le vice des lois des pauvres au défaut d'exécution de ce statut qui concerne les indigens, et établit la preuve de cet argument sur ce fait que, dans toutes les révolutions que la nation a éprouvées, tous les partis devaient se laisser guider par ces lois, et qu'aucun n'a suffisamment secouru les pauvres impotens et fourni de l'occupation aux indigens.

Ce digne marchand pouvait-il être membre du parlement ? pouvait-il vivre dans le monde et ne pas savoir par expérience, que le soin de soulager les impotens ou de donner de l'occupation aux pauvres est le dernier dont les chefs de parti daignent s'occuper ? C'est un fait du moins que l'expérience du siècle présent prouverait aujourd'hui, quelles qu'aient été les choses sous le regne

de Charles II. Le jour que la chambre des communes délibéra sur la motion de M. *Gilbert*, relativement à son bill, et qu'elle devait décider si le bill serait lu une seconde fois ou rejeté, il n'y avait que quarante-quatre membres dans la salle, et il ne s'y était trouvé aucun de ceux qui siègent sur le banc de la trésorerie ou parmi la phalange de l'opposition; mais M. *Gilbert* et M. *Young* eurent presque le débat entier à eux seuls; et ce bill, qui compromettait dans ses conséquences les intérêts les plus chers de la nation, fut rejeté par une division de trente-quatre sur dix. Mais, en mettant de côté cette objection à l'argument de sir *Josiah*, et en convenant que; quoique les différens partis de l'état voulussent donner quelque attention aux réglemens concernant les pauvres, et qu'ils l'eussent réellement fait, ces réglemens ont toujours été mal exécutés: on pourrait appliquer la même observation aux lois de la Divinité, aux regles reçues de la morale, aux dix commandemens. Toutes les classes et conditions de l'espece humaine possèdent depuis long-tems, dans le *décalogue*, ce qui peut servir à régler leur conduite, et toute la nation cependant éprouve journellement les effets de l'inexécution ou plutôt de la violation constante de ces lois sacrées. Attribuer au défaut d'exécution ou à la violation d'une

regle municipale l'inefficacité ou l'inconvenance de cette règle, c'est employer une fausse logique; ce n'est pas tirer la conséquence naturelle des prémisses.

Il dit que l'origine du mal procède de ce qu'on a laissé à chaque paroisse le soin de soutenir ses pauvres seulement.

Pour remédier à cette erreur, il propose un plan de société dont la corporation serait autorisée par un acte du parlement, sous le nom de *Peres des pauvres*, auxquels tous les marguilliers, inspecteurs et autres officiers seraient subordonnés. Il leur donne des pouvoirs supérieurs à ceux des magistrats, et emploie plusieurs pages de son mémoire à former des règles de conduite pour cette corporation, qui doit être établie d'abord pour Londres et ses environs, quoique par la suite tout le royaume soit supposé devoir adopter ce plan.

On peut à coup sûr reconnaître ici les traits du plan de M. Gilbert; c'est du moins là qu'il a pris des idées qui, si elles eussent passé en loi, eussent indubitablement jeté le royaume dans un chaos inextricable.

Le plan de sir Josiah Child ne mérite pas la peine d'être lu en détail, et tel qu'il est conçu, il ne peut pas être mis à exécution par l'autorité

des lois dans ce royaume. Quelques endroits sur lesquels nous allons nous arrêter un moment, justifieront pleinement cette opinion.

« 1°. Lesdits peres des pauvres auront la liberté
 » de taxer toutes les paroisses de leur district à
 » la même somme qu'elles payaient annuellement
 » pour le même objet, pendant trois années quel-
 » conques antérieures à ce règlement.

« 2°. Ils pourront recevoir des contributions
 » charitables *le jour du dimanche* ou dans les
 » autres jours qui leur paraîtront convenables.

« 3°. Ils pourront avoir tous les pouvoirs con-
 » férés aux juges-de-paix.

« 4°. Ils auront le droit de transporter dans les
 » colonies de sa majesté tous les pauvres qu'ils ju-
 » geront à propos de soumettre à cette punition.

« 5°. Ils établiront de petites banques ou des
 » lombards pour le bénéfice des pauvres; ils pour-
 » ront toucher *la moitié de ce qui est payé aux*
 » *bureaux des spectacles*, et auront une patente
 » pour frapper des *farthings*. »

Sir Josiah se fait, de la même manière que M. Firmin, des objections contre son plan, et il y répond. Voici deux de ces questions, et une partie des réponses qu'il y fait.

« Quel bien le royaume en général, et les
 » pauvres en particulier, retireront-ils de plus de

» cette institution, que ce que les lois actuelles
 » leur procurent ? »

Partie de la réponse. — « Les enfans des pauvres
 » seront instruits dans les sciences et dans les arts,
 » et seront par-là rendus utiles à leur pays. »

« A quoi les pauvres des villes et des comtés
 » seront-ils employés, étant aussi nombreux qu'ils
 » le sont ? »

Partie de la réponse. — « Les filles pourront
 » être employées à racommoder les vêtemens des
 » vieillards, à filer, coudre et travailler en linge.
 » Les garçons, à battre des étoupes, à faire des
 » épingles, à raper du bois de Campêche ou à
 » s'occuper de toute autre espece de travaux
 » profitables ou non à l'entreprise, parce que le
 » point essentiel, la grande affaire de la nation,
 » est d'empêcher les pauvres de mendier et de
 » mourir de faim, et d'accoutumer au travail et
 » à la subordination ceux qui sont dans l'âge de
 » s'occuper, pour qu'ils puissent devenir par la
 » suite des membres utiles de la société. »

Cette maxime mérite d'être écrite en caracteres
 d'or dans toutes les maisons ou écoles d'industrie,
 et d'être gravée en lettres majuscules sur les re-
 gistres des inspecteurs de toutes les paroisses du
 royaume. Elle est le principe fondamental du 43^e.
 statut d'Élisabeth; c'est dans ces mêmes intentions

que ce précieux statut indique d'acheter de la laine, du lin, du chanvre, du fil, du fer, non dans la vue seule d'en retirer un bénéfice immédiat, mais *pour accoutumer au travail et à la subordination ceux qui sont dans l'âge de s'occuper, afin qu'ils puissent devenir un jour des membres utiles de ce royaume.*

Il s'éleve contre ce plan deux objections qui frapperont les regards de tous ceux qui examineront sérieusement ce qui vient d'en être transcrit.

La première, c'est que son auteur propose de former un revenu pour l'entretien et le soulagement des pauvres, en outre de l'énorme taxe dont nous nous plaignons aujourd'hui, et cela par un nouvel impôt et par le privilège de frapper des *farthings*. Il indique aussi des quêtes d'églises, qui ont été l'origine de cet impôt pour les pauvres.

La seconde objection est fondée sur le peu d'égard qu'il a pour la liberté des individus, attendu qu'il propose de donner à cette société le pouvoir inconstitutionnel de transporter les pauvres à nos colonies, sans qu'ils soient chargés d'aucun crime, et cela d'après les seules idées de convenance qui naîtraient dans l'esprit de ces *peres des pauvres*.

Nous avons, dans ce que nous venons de lire, un exemple frappant de la propension avec laquelle l'opulence tend à corrompre les principes les plus

honnêtes, à faire oublier les droits sacrés de l'humanité. Ce marchand qui nageait dans l'abondance, n'a pas réfléchi que le bannissement est une punition infiniment trop sévère pour un délit de cette nature, un châtiment si redoutable que quelques criminels ont préféré la punition légale de leurs crimes, au pardon qui leur a été offert sous la condition d'être déportés. Il a perdu de vue aussi que, pour transporter son semblable dans les colonies, il faut qu'il y ait un crime commis, un mandar d'arrêt lancé, un prononcé du jury et la volonté formelle de la loi.

Tels sont les écrits dont nous avons fait l'examen, et qui ont été publiés avant cette époque mémorable de notre histoire, la révolution : événement qui, considéré avec les lois et les réglemens favorables à la liberté qui l'ont accompagnée, exige notre humble reconnaissance envers le chef suprême des États et des Empires, envers ses agens immédiats qui ont contribué à poser notre indépendance sur la base solide qui lui sert d'appui, et la fixe entre le despotisme et la licence, milieu extrêmement difficile à garder, et tellement productif du bonheur général, que la philanthropie nous fait desirer, peut-être aux dépens de notre intérêt politique, que la liberté de tant de millions de nos semblables dont le vaste Empire de

la France est peuplé, puisse enfin trouver un port assuré dans une constitution pareille à celle dont nous jouissons maintenant, et qui est également éloignée de l'anarchie, de la démocratie et de l'arbitraire.

Nous allons continuer maintenant notre recherche sur les lois des pauvres et sur la situation relative des indigens eux-mêmes dans la société, depuis cette période jusqu'à nos jours. Nous tirerons ensuite quelques principes généraux résultans de ce travail, dans la pleine confiance où nous sommes que nous pourrons indiquer le mal et le remède, et dans l'espérance aussi que l'emploi des loisirs d'une vie retirée pourra contribuer à diminuer la masse des maux qui affligent nos compatriotes, ainsi qu'à empêcher l'accroissement, s'il n'opère pas la diminution des taxes énormes qu'entraînent leur entretien et leur soulagement; des taxes, dis-je, qui absorberont bientôt toutes les sources des revenus, et qui peuvent, dans des tems de malheur, peser sur nous au moment où nous serons le moins en état de les supporter; nous écraser de leur poids en s'écrasant, causer par leurs funestes conséquences la ruine de tous les rangs de la société, ainsi que l'anéantissement de notre admirable constitution, et nous plonger dans une confusion générale.

L E T T R E X I I I .

LA loi des établissemens de domicile , introduite par le parlement sous le regne de Charles II, a été une infraction à la liberté des sujets de l'Angleterre, mais elle a été en même tems une conséquence nécessaire de l'attention que nos aïeux avaient mise à se préserver du besoin.

A l'époque où les taxes paroissiales des pauvres furent recueillies pour la première fois , ce fut une précaution sage, que celle qui fut prise pour que l'argent levé dans une paroisse ne pût être appliqué qu'au soulagement des pauvres de cette même paroisse , mais cette précaution devint l'origine de la gêne qu'éprouvent les indigens. Dans beaucoup de circonstances elle est cruelle, elle est injuste dans routes, excessivement dispendieuse pour ceux sur lesquels l'impôt est levé, à raison des frais de procédure qu'entraîne la détermination des établissemens de domicile , fatigante pour les magistrats , et productive seulement pour les gens de barreau, auxquels elle fournit beaucoup d'affaires litigieuses.

Les établissemens de domicile occupent aujourd'hui une grande partie de l'attention des officiers du banc du roi. Les recueils des décisions de la

cour, relativement à cette formalité, sont devenus volumineux, et forment un objet important dans le répertoire des jurisconsultes. Il est certain qu'une grande partie de la gêne qu'éprouvent les pauvres, ou du moins de celle qui leur est le plus sensible, en ce qu'elle les empêche de rester dans les endroits où ils peuvent le plus facilement gagner leur vie, s'ils n'y ont pas leur domicile établi, ou s'ils n'ont pas le certificat du consentement de leur paroisse à ce qu'ils y demeurent, peut être écartée sans danger et sans inconvénient. Il en résulterait une grande diminution dans les dépenses qu'entraînent les contestations de paroisse à paroisse, relativement à ces établissemens de domicile. Les principaux articles du bill présenté à la chambre des communes, immédiatement après le rejet du plan de M. Gilbert, justifient cette assertion.

L'examen des raisons pour lesquelles une grande partie de ce qui dans ce bill était relatif aux certificats de domicile a été rejetée, n'est pas du ressort de ces recherches, qui maintenant atteignent l'époque où la loi des établissemens de domicile reçut sa première sanction de la législature avant la révolution.

Jusque-là on n'avait fait que très-peu de chose pour astreindre les indigens à se fixer dans leurs propres paroisses. La loi rendue sous le

regne de Charles II, qui autorisait deux juges, sur la plainte des inspecteurs, portée dans l'intervalle de quarante jours, après qu'une personne pauvre sera venue habiter leur paroisse et se fixer dans une location au dessous du produit annuel de 10 livres sterling, ce qui rendait présumable qu'il serait un jour à charge à ladite paroisse; cette loi, dis-je, qui autorisait à les renvoyer à leur dernier domicile légal, était, lors de la révolution, la seule existante sur cet objet.

Le troisième statut de *Guillaume et de Marie*, chap. 2, s'occupe encore de ce sujet, et veut que l'avertissement soit lu dans l'église, immédiatement après le service divin, le dimanche qui suivra ces significations, et qu'alors il soit porté sur le registre des pauvres; et il inflige une peine au marguillier ou à l'inspecteur qui négligera de le lire ou de l'enregistrer. Le même statut veut que la possession d'une place de paroisse, le paiement des impôts de la paroisse et le service pendant un an, d'une personne qui n'a ni femme ni enfans, ou l'apprentissage par brevet, constituent l'établissement de domicile. Dans ces différens cas, l'appel concernant les établissemens de domicile est porté, des deux magistrats chargés de régler l'établissement de domicile, aux sessions de trimestre.

Ce statut contient aussi un règlement tendant

à restreindre le droit conféré aux juges-de-paix de distribuer l'argent des paroisses ; il ordonne dans les paroisses la tenue d'un registre où seraient inscrits les noms de ceux qui reçoivent des collectes ; il veut que les personnes devant lesquelles ce registre doit être produit , s'assemblent dans la sacristie une fois l'année , pendant la semaine de Pâques ; que les officiers chargés de recevoir des collectes soient convoqués à cette même époque ; qu'ils fournissent les raisons pour lesquelles ils ont reçu de l'argent applicable au soulagement des pauvres ; qu'il soit formé une nouvelle liste , et qu'il n'y ait que les personnes comprises dans cette liste , auxquelles il puisse être permis de faire des collectes sans la permission signée d'un des juges-de-paix résidant dans ladite paroisse ou l'un des cantons voisins.

L'expérience démontra bientôt le vicé de ces actes , relativement aux établissemens de domicile. Les peines que cette atteinte à la liberté causa aux pauvres qu'elle empêchait de gagner leur vie dans les endroits où ils pouvaient trouver de l'occupation , les embarras qui en résulterent pour les paroisses , se firent si promptement sentir , qu'on jugea nécessaire , en 1697 , de traiter les indigens avec un peu plus d'indulgence , et de laisser sortir des paroisses ceux auxquels les marguilliers , les

inspecteurs des pauvres et les magistrats du voisinage délivreraient des certificats. Cette tolérance fut ordonnée par un statut passé dans le cours de cette même année, et qui avait pour but de remédier à quelques défauts de la loi sur les pauvres. Par ce statut, toutes les personnes qui viendront résider dans une paroisse et qui prendront avec elle un certificat dûment légalisé, et les reconnaissant habitans de la paroisse qui accorde ce certificat, portant engagement de venir à leur secours toutes les fois qu'ils solliciteront des soulagemens de la paroisse dans laquelle ils résident, n'en seront pas écartées, à moins qu'elles ne lui deviennent à charge.

Cet acte assujettit aussi à porter des marques distinctives sur l'épaule ou sur la manche droite, ceux qui reçoivent des aumônes de la paroisse, et inflige une amende aux officiers des paroisses, surpris à accorder des soulagemens à des individus non revêtus d'une telle marque, et un châtiment aux pauvres qui refusent de la porter. Règlement sage et fondé sur les principes les plus justes, mais presque entièrement négligé.

Les personnes chez lesquelles les enfans des pauvres sont mis en apprentissage, d'après le quarante-troisième statut d'Élisabeth, sont astreintes aussi, par cet acte, à recevoir des apprentis et à se

charger de leur entretien, sous peine d'encourir une amende de 10 livres, applicable à l'usage des pauvres.

La législation de ce regne ne nous donne pas d'autres réglemens pour les pauvres; et l'inexécution de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, soit pour mettre un frein à la déloyauté, à l'égoïsme et à la paresse des officiers des paroisses, ou à l'imposture, la débauche et l'oisiveté des pauvres eux-mêmes, devrait causer le plus grand étonnement à ceux qui réfléchissent sur les murmures occasionés par les dépenses inséparables du soutien des pauvres. Quelle légèreté! quelle absurdité dans nos langoureuses lamentations contre cet impôt! Allons, ne perdons pas courage, armons-nous de patience: la charge est énorme à la vérité, mais elle peut être rendue supportable ou considérablement diminuée par ceux qui administrent les lois, si ces lois sont exécutées.

Pourquoi ne pas faire tomber le blâme sur ceux qui doivent le porter? Pourquoi imputer aux lois des conséquences qui procedent de leur inexécution? Elles forment en général un code rempli d'humanité dans leur principe, sage dans leur partie réglémentaire, qui tend uniformément à réprimer l'oisiveté et les dépenses inutiles dans toute l'étendue de leur juridiction; et cependant

on les accuse de tous les maux destructeurs qu'elles avaient l'intention de prévenir, et qu'elles étaient faites pour éloigner. Le fardeau des pauvres est devenu très-pesant, et il est tous les jours grossi par une rapide accumulation. La cause n'en est pas dans le défaut des lois rendues en faveur des pauvres, mais dans le défaut d'exécution de ces mêmes lois. Nous sommes frappés d'une impression à peu près pareille à celle de ces êtres faibles dont le corps débile semble pencher vers la fosse, et qui n'ont pas assez d'énergie pour chercher à rétablir leur santé par un exercice soutenu et par une vertueuse tempérance, mais qui laissent nonchalamment éteindre en eux le principe vital en s'abandonnant à leur insouciance et à leur débauche ; enfin, nous sommes attaqués de ces mêmes vices que nous blâmons si hautement dans ceux qui sont entretenus à nos dépens.

Ce principe, dont les conséquences sont si funestes, paraît avoir dirigé l'exécution des lois des pauvres vers la fin du dernier siècle ; des plaintes nombreuses s'éleverent à cette époque contre l'accroissement du fardeau des taxes imposées pour leur entretien, comme on le peut voir dans un pamphlet intitulé *Pain des pauvres*, imprimé à Exeter en 1698, par Samuel Daker, signé des lettres initiales du nom de l'auteur, S. D.

Il dit, dans une espece d'introduction, que quiconque prendra la peine d'examiner les comptes des pauvres de quelques paroisses, reconnaîtra bientôt que la dépense de leur entretien s'est élevée, dans l'espace de soixante ans, de 40 schellings à 40 livres; dans d'autres, de deux fois autant; que, dans la plupart, elle a doublé dans l'espace des vingt dernières années, et qu'il ne se passera pas beaucoup de tems encore sans qu'elle n'augmente de moitié; que, malgré ces dépenses énormes pour venir au secours des indigens, les gages des ouvriers sont plus considérables qu'auparavant, que l'ouvrage abonde plus, et que les provisions sont à meilleur marché.

Partout où il y a des effets, dit très-justement l'auteur, il y a nécessairement des causes. Ces causes sont :

1°. La profusion dans la nourriture, démontrée par l'espece de pain qu'ils mangent, et qui est de la fine fleur de farine; par leur boisson, qui consiste dans de l'*alle* et des liqueurs spiritueuses; par les dépenses qu'ils font dans les tavernes à biere, et qui se montent à des sommes considérables, comme on en peut juger d'après la perception des droits de l'excise, dont une très-faible partie se paie par les voyageurs et par des chefs de famille; enfin, par le prix de leur bois-

son, qui s'éleve beaucoup au dessus de sa valeur dans ces endroits.

Il propose, pour détruire cette premiere cause ; des soulagemens en pension à domicile, des fournitures d'alimens, de boisson, d'habits, *mais non d'argent.*

2^o. L'oisiveté. Cette cause procede de ce que les indigens reçoivent une paie de la paroisse. Convaincus que la paroisse est obligée de les entretenir, ils se relâchent bientôt sur le travail, et disent qu'ils en font toujours assez pour elle.

Le remede à cet abus consiste dans le plus grand soin à employer constamment les pauvres, et de les obliger de faire tout l'ouvrage dont ils sont capables.

Une troisieme cause provient des soulagemens trop considérables accordés aux indigens. Sous ce chapitte est compris tout ce qui excede le salaire d'un journalier ordinaire; mais ce calcul est fondé sur une estimation si inférieure à ce qu'ils gagnent aujourd'hui, qu'il est inutile de l'insérer ici; d'ailleurs, il ne s'appliquait qu'au comté de *Devon.*

Le remede proposé consiste dans une distribution sage et raisonnée de fournitures, en quantité, en espece et en valeur.

La quatrieme cause dérive de ce que les indigens demeurent dans des maisons séparées, tandis que

si deux, trois ou quatre familles résidaient ensemble, on économiserait le feu, la chandelle et des frais de service.

L'auteur ensuite explique le meilleur moyen de fournir de la nourriture aux pauvres. Il donne beaucoup de raisons pour justifier ce mode, et répond aux objections qu'on pourrait faire à l'usage de les soulager en denrées plutôt qu'en sommes d'argent, qui leur procurent le moyen d'acheter des superfluités. Il recommande aussi des marques distinctives qui, comme nous l'avons vu, étaient alors ordonnées par le parlement.

Il paraît, d'après cette brochure, que les taxes des pauvres pour le comté de *Devon* s'éleverent, en 1698, à 38,991 liv. 13 sous 5 deniers; ce qui excède annuellement de 30,000 livres les taxes payées cinquante ou soixante ans auparavant, et que la somme des impôts payés pour le soulagement des pauvres dans le royaume, était alors vingt fois plus considérable qu'à cette première époque, c'est-à-dire, de 819,000 livres par an; que si un siècle a quadruplé cet impôt dans *Devonshire*, il est intéressant d'examiner si la chose publique court ou non à cet égard des dangers; car si les taxes des pauvres augmentent en proportion, elles s'éleveront, dans un autre siècle, à 3,276,000 liv.

Tel est le raisonnement qu'on trouve dans cet écrit. Examinons maintenant les faits sur lesquels ce raisonnement est fondé.

Vers le milieu du dix-septième siècle, la taxe des pauvres, dans le comté de Devon, était annuellement de. 8,291 l.

Dans l'année 1498, d'environ. . . 38,991

Dans l'année 1785, d'après le rapport des inspecteurs, de. 85,492

L'accroissement graduel dans ce comté a donc été, dans les cinquante premières années, de 30,000 livres; dans les dix-sept années suivantes, de 46,501 liv.

En prenant les mêmes dates pour la taxe des pauvres, le compte s'éleva :

Vers l'année 1650. 188,811 l.

Dans l'année 1698. 819,000

Dans l'année 1785, d'après le rapport des inspecteurs, de. 2,184,904

L'accroissement, dans les cinquante premières années, est de 730,189 livres; dans les quatre-vingt-sept suivantes, de 1,265,904 liv. Ce résultat n'est pas aussi funeste aux intérêts du public que l'auteur de ce pamphlet l'avait pronostiqué, mais il présente une augmentation dont les progrès sont effrayans, tant dans le comté, que dans l'étendue entière du royaume.

Examinons maintenant le prix du froment à ces trois périodes séparées. La table du prix du froment au marché de Windsor, dans le volume XIV, page 227 des *Annales d'Agriculture*, nous aidera à le faire correctement.

Prix moyen du froment, de

1630 à 1654, la quarte. . . . 2 l. 9 s. 10 d.

Dito, de 1687 à 1711. . . . 2 4 2

Dito, de 1675 à 1789. . . . 2 6 11

La dépense qu'entraîne le soulagement des pauvres ne provient donc pas de l'augmentation dans le prix du froment, puisque, d'après cette table, le froment a été à meilleur marché, année commune, dans les vingt-cinq dernières années qui finissent en 1689, que dans les premières qui finissent en 1654, et n'a été qu'un peu plus cher que dans celles qui finissent en 1711.

L'augmentation étonnante qui se fait remarquer vers la fin du dernier siècle, s'explique bien plus facilement que celle qui a eu lieu dans celui-ci.

Lorsque la première estimation a été prise vers le milieu du siècle, la guerre civile et les déprédations qui en sont les conséquences inévitables, fournirent de l'emploi et de l'occupation à une partie considérable d'indigens.

Le soldat n'est pas entretenu par la taxe des

pauvres , et les gages de ceux qui restaient pour labourer les terres ou qui étaient employés dans nos manufactures agonisantes , avaient été augmentés à raison du défaut de bras. Pareille cause n'existait pas en 1698 ni en 1785 , et le prix du blé en 1698 , en s'en rapportant au même tableau , était de 3 livres 9 deniers la quarte , et en 1685 de 1 livre 16 sous 11 deniers la quarte. Il paraît donc que le prix du froment n'a produit aucun effet sur la dépense qu'accompagne le soulagement des pauvres , et le pain blanc est et a long-tems été la partie principale de leur nourriture. Cette observation peut avoir l'air d'un paradoxe , cependant elle est on ne peut pas plus vraie. Lorsque le froment valait 3 livres 9 deniers la quarte , les dépenses s'élevaient à un tiers et quelque chose de plus qu'en 1785 , époque à laquelle le prix du froment n'était que de 1 livre 16 sous 11 deniers la quarte.

Comme d'après cet exposé il paraît que le prix du pain n'a eu aucune influence sur la taxe des pauvres , et qu'il est à présumer , tout bien considéré , que la dépense des habillemens strictement nécessaires ne s'est pas beaucoup plus accrue que celle du dernier article , ainsi que nous allons chercher à en administrer la preuve ; attendu aussi que l'article des combustibles est à peu près

au même prix où il était il y a cent ans, dans les pays de bois surtout où le vol en fournit à beaucoup de gens, nous devons chercher ailleurs la cause de ces effets alarmans. Hélas ! l'observateur le plus superficiel rencontre, à chaque pas qu'il fait, que c'est à l'indolence et au luxe qu'il faut les attribuer. L'indolence place au nombre des gens soutenus par la taxe des pauvres, une foule d'individus que leur industrie mettrait à même de pourvoir à leurs besoins ; le luxe consomme avec profusion ce qu'une sobre tempérance aurait le plus grand soin de ménager. L'une nous charge d'un million de pauvres ; l'autre emploie, pour le soutien de ce même million d'individus, ce qui servirait à l'entretien de deux. L'une enfin produit une multitude effrayante de pauvres, et l'autre, des besoins imaginaires (1).

Juvénal s'écrie, en contemplant la décadence de l'Empire romain, dont la Grande - Bretagne

(1) Le lecteur se rappellera que ce calcul et les conséquences que l'auteur en tire, ont paru dans un ouvrage écrit avant que l'extrême cherté du blé et celle des autres grains en proportion, ainsi que de la viande, eussent réduit les pauvres à l'extrême détresse qui les opprimait dans les années 1795 et 1796. Les suites funestes de cette accablante affliction seront considérées à leur place dans la continuation de cette histoire jusqu'à ce jour.

fournit un exemple frappant par sa profusion extravagante :

..... *Savior armis*
Luxuria incubuit victumque ulciscitur orbem.

Cette maxime nous est entièrement applicable. Dans toutes les classes, dans toutes les conditions du peuple, pauvres comme riches ; parmi les gouvernans comme parmi les gouvernés, nous touchons au moment d'en éprouver les effets les plus funestes, et il faudra alors nous soumettre avec résignation à une catastrophe que nous n'avons pas assez d'énergie pour repousser aujourd'hui.

LETTRE XIV.

APRÈS cet ouvrage vient, par ordre de date, un Essai sur la manière de faire des réglemens pour le commerce, et d'occuper les pauvres de ce royaume. Cet écrit a été composé vers l'année 1700, par *John Cary*, écuyer. On en trouve un extrait dans l'*Histoire des Pauvres*, par le docteur *Burn*, ouvrage qui, s'il était tombé entre mes mains avant que j'eusse commencé ces recherches, m'eût détourné de les entreprendre, parce que je n'eusse pu me décider à suivre des sentiers déjà battus par un aussi habile écrivain.

M. Cary attribue le fardeau de la taxe des pauvres à l'oisiveté, et recherche :

1°. Quelle a été la cause de cette fainéantise, et comment elle s'est introduite parmi nous.

2°. Ce qu'il faut faire pour en arrêter les progrès.

3°. Quelles méthodes il faut employer pour fournir des soulagemens à ceux qui sont hors d'état de travailler.

La cause de la fainéantise des indigens, dit-il, procede du vice des lois sur les pauvres, de l'encouragement donné à l'établissement des tavernes à l'effet de grossir les revenus de la couronne, mais surtout de ce que nos lois relatives à la maniere d'occuper les pauvres sont insuffisantes et défectueuses ; qu'elles tendent plutôt à les entretenir dans leur état de pauvreté, que de les stimuler à desirer un meilleur sort ; qu'elles rendent les pauvres plus hardis, en leur donnant à entendre qu'il faut que les officiers des paroisses leur fournissent de l'ouvrage ou qu'ils les nourrissent.

De bonnes lois peuvent seules réprimer l'oisiveté ; ce sont celles qui procurent de l'ouvrage aux gens de bonne volonté, et qui forcent à travailler ceux qui sont en état de le faire. Cary recommande à cet effet des maisons d'industrie où les pauvres puissent être employés à des métiers.

Les indigens devraient, suivant lui, être employés à la navigation, aux travaux de labour et à différens métiers.

Les juges - de - paix devraient avoir le pouvoir de mettre en apprentissage les jeunes gens chez des ouvriers, des laboureurs et des fabricans.

Quant à ceux d'un âge plus avancé, et qui aiment mieux mendier que de travailler, il faut, d'après lui, les forcer à servir le roi dans sa marine, ou les marchands à bord de leurs vaisseaux.

Il faudrait empêcher les jeunes gens de colporter des marchandises dans les rues et de vendre des chansons sur les places publiques.

Il faudrait surveiller aussi avec la plus grande exactitude les théâtres, les loteries et les maisons de jeux.

Il recommande d'établir des maisons de charité pour ceux qui sont hors d'état de travailler, ou dont le travail ne suffit pas à leur entretien; d'asseoir des taxes des pauvres avec plus d'égalité dans les cités et dans les villes de fabrique, où les indigens sont utiles aux riches fabricans en servant leurs manufactures, et où cependant, lorsque l'âge, les maladies ou une famille trop nombreuse les forcent de solliciter des soulagemens, leurs moyens d'existence dépendent principalement de ceux qui

ne sont que d'un degré au dessus de leur condition.

M. Cary parle avec éloge d'un acte du parlement, passé dans les septième et huitième années de *Guillaume et Marie*, pour l'établissement d'une maison d'industrie à Bristol, dont le plan avait beaucoup de ressemblance avec celui proposé par sir *Josiah Child*, pour la cité de Londres et de Westminster; mais comme ce plan est fait pour les capitales ou les grandes villes seulement, et qu'il ne peut servir de modèle pour les comtés, il y joint la proposition suivante, à l'effet d'étendre son projet à tout le royaume.

« Le parlement forcera les paroisses à se réunir pour établir des hôpitaux et des maisons d'industrie et de correction destinées à fournir de l'occupation aux pauvres, sous la conduite des inspecteurs des pauvres. La réunion de ces paroisses se fera par hundreds.

» Les inspecteurs seront pris parmi les juges-de-peace et un certain nombre d'habitans choisis dans chaque paroisse, et proportionné à la cote de l'impôt que les paroisses paieront respectivement.

» La nomination des inspecteurs se fera tous les ans ou tous les deux ans.

» Les inspecteurs auront le droit de choisir,

tous les ans, un gouverneur, un sous-gouverneur, un trésorier et des suppléans. Ils auront le droit de former un tribunal, de faire des lois locales et d'avoir un sceau commun; d'ordonner la levée des impôts; de faire assembler les habitans des paroisses situées dans les hundreds; de forcer ceux qui demandent des soulagemens, à demeurer dans ces hôpitaux et maisons d'industrie; de recevoir dans ces maisons des enfans, et de leur faire apprendre à travailler, à lire et à écrire, et de les mettre en apprentissage; de pourvoir au soulagement des gens âgés et impotens, de secourir ceux dont le travail ne suffit pas à l'entretien de leurs familles; de mettre en arrestation les mauvais sujets, les vagabonds et les mendiens, de les faire travailler, et de leur infliger des corrections raisonnables. »

Ce plan de M. Cary a probablement donné aux personnes qui se sont adressées au parlement dans la vingt-neuvième année du règne de Georges II, l'idée de l'acte rendu pour le soulagement des pauvres, et leur emploi dans les hundreds de Colneis et de Carlford, comté de Suffolk.

La question de savoir si ces réunions ou incorporations de districts, pour cet effet, ont produit plus de bien que de mal, si elles ont contribué à introduire parmi les classes inférieures du peuple,

plus d'industrie, plus de santé, plus de moralité, plus d'aisance, et si, en dernière analyse, la somme du bonheur est augmentée dans ce pays, ne peut se résoudre que par l'examen des effets qu'elles ont produits pendant les années d'expérience qui se sont écoulées depuis leur première institution dans les comtés de Norfolk et de Suffolk, où elles ont eu lieu pour la première fois.

On ne peut nier qu'elles n'aient en général contribué à diminuer la taxe des pauvres, mais l'or peut quelquefois se payer trop cher.

Il a été dit dans un ouvrage (1) dont l'auteur a fondé ou peut avoir fondé ses observations sur un examen de faits, après plusieurs années d'expérience, que ces institutions ont contrarié le principe de l'industrie, détruit la santé et l'énergie des personnes adultes qui y demeuraient, et de la jeunesse qui y avait été élevée; qu'elles ont introduit de mauvaises mœurs, des habitudes d'indécence et d'impudeur révoltantes; qu'elles ont occasioné un décroissement sensible dans la population; et qu'elles finiraient, si elles devenaient générales, par détruire les sentimens moraux et le bonheur de tous les habitans de ce pays;

(1) *Le vrai Cri d'alarme*, ou. Essai tendant à démontrer la dangereuse influence des maisons d'industrie, 1787.

qu'elles nuiraient à la liberté politique, affaibliraient le patriotisme de la nation en inspirant à la génération naissante des sentimens et des habitudes de mollesse et de découragement, et ne la rendraient propre qu'à devenir l'esclave du despotisme. Qu'importe, dit notre auteur avec assez d'apparence de justice; qu'importe en effet pour un malheureux qui n'a pas la liberté de se promener au-delà de certaines limites, que le royaume devienne la proie d'une invasion étrangère, ou qu'il soit déchiré par des commotions intestines, à moins que l'on ne puisse supposer qu'il éprouvera plus de plaisir dans un désordre complet, tel qu'il pourrait alors en concevoir l'espérance, dans un désastre général où, n'ayant rien à perdre, il pourrait s'emparer de quelque chose dont la possession eût une valeur réelle?

Mais osons espérer et abandonnons-nous à cette croyance, que les effets produits par les maisons d'industrie ne sont pas aussi déplorables qu'on se l'imagine. Rappelons-nous que lorsqu'un auteur entreprend, dans le titre d'une brochure, de prouver un point discuté, comme le fait cet écrivain, il est certain qu'il faut qu'il le prouve; il sait que s'il peche par les preuves ou par les argumens, il doit s'attendre à être tourné en ridicule, et la crainte de cet affront arrange ses faits, contourne

ou arrondit ses périodes, et il reste moins fidèle à la vérité qu'à son système.

L E T T R E X V.

DANS l'espoir de trouver parmi les différens Traités composés par le célèbre *M. Locke*, quelques idées qui pussent servir de principes fondamentaux à ce sujet intéressant, j'ai parcouru ses nombreux ouvrages, et je me suis arrêté de préférence à ceux qui indiquent les moyens de faire baisser l'intérêt de l'argent et d'augmenter la valeur du numéraire; question délicate et qui avait souvent fixé l'attention de l'Angleterre vers la fin du dernier siècle: mais la situation des pauvres n'ayant pas fait partie des objets soumis à son examen, je ne trouvai, dans ses écrits, rien qui lui fût directement applicable.

Un souvenir confus me rappela cependant qu'une certaine brochure moderne sur la loi des pauvres et les réglemens qui les concernent, traitait d'erronés le sentiment et les idées de *M. Locke* sur cette matière. Soit que l'auteur de cette brochure eût tort ou qu'il eût raison, il convenait que je travaillasse à connaître, dans le cours de ces recherches, quelle était la nature de ces idées que

la célébrité d'un aussi grand nom m'imposait la loi de prendre en considération. Un génie aussi fécond et aussi vaste que le sien est une étoile polaire pour celui qui s'égare dans le dédale des sciences dont sa profonde intelligence s'est occupée.

Quoiqu'on ne trouve dans les ouvrages de ce philosophe, rien qui ait un rapport direct à la police des pauvres, la comparaison qu'il fait d'un royaume et d'une ferme présente un tel rapprochement avec leur honteuse situation, la conduite insouciant de leurs surveillans et cet esprit de vertige qui porte nos gouvernans à encourager le commerce aux dépens de l'agriculture et de tous les principes d'économie intérieure, en même tems qu'il justifie le pronostic que nous avons tiré plus haut de notre décadence future, que le passage entier, tel qu'il est sorti de la plume de ce grand-homme, doit faire impression sur le public, et mérite d'être transcrit dans cet ouvrage (1).

« Un royaume suit, pour s'entichir, la même

(1) Il faut encore rappeler à nos lecteurs le tems auquel ces lettres ont été écrites. Il n'y avait pas alors de conseil d'agriculture : les travaux de mon ami, auquel elles sont adressées, quelque louables et soutenus qu'ils étaient, quoiqu'ils eussent pour but les intérêts les plus chers du royaume, n'avaient encore reçu aucun encouragement national.

» marche qu'un fermier. Supposons que l'île en-
 » tière de *Portland* soit une ferme, et que le
 » propriétaire de cette ferme conduise, outre
 » ce qui se consomme dans sa maison, au mar-
 » ché de *Weymouth* et de *Dorchester*, du bétail,
 » du blé, du beurre, du fromage, de la laine ou
 » du drap, du plomb et de l'étain, productions
 » de cette île de *Portland*, jusqu'à la concu-
 » rence d'une somme de 1,000 livres par an, et
 » que pour tout cela il rapporte à la maison, du
 » sel, du vin, de l'huile, des épiceries, du linge
 » et des soieries pour une valeur de 900 livres et
 » 100 autres livres restantes en argent, il est cer-
 » tain qu'il s'enrichit tous les ans de 100 livres,
 » et qu'au bout de dix ans il aura acquis un bé-
 » néfice de 1,000 livres. Si le propriétaire est un
 » meilleur économiste encore, s'il se contente des
 » productions de sa ferme, s'il achète au marché,
 » moins de vin, moins d'épiceries et moins de
 » soieries, et qu'il rapporte annuellement à la
 » maison 500 liv. en argent, il aura, au bout de
 » dix années, un bénéfice de 5,000 livres au lieu
 » de 1,000 livres, et se sera enrichi d'autant.

» Cet homme meurt; il a pour successeur un fils
 » tenant un grand ton, qui ne peut dîner sans avoir
 » du vin de *Champagne* ou du vin de *Bourgogne* à
 » sa table, et ne coucher que dans un lit de damas,

» dont il faut que la femme étale de superbes den-
» telles, et les enfans portent des habits faits dans
» le dernier goût français. Du moment où ce fils a
» pris possession du bien de son pere, il tient une
» nombreuse maison; il fréquente habituellement
» à la vérité les marchés toutes les semaines, y
» fait conduire et vendre ses provisions, comme
» son prédécesseur; mais les retours sont un peu
» différens. Sa nourriture, sa boisson, ses meu-
» bles, ses vêtemens ainsi que ceux de sa famille,
» exigent plus de sucreries, d'épiceries, de vins,
» de fruits, de soierie et de rubans, que du tems
» de son pere; de sorte qu'au lieu de rapporter
» à la maison pour 900 livres de provisions qui
» doivent s'y consommer, il en rapporte annuel-
» lement pour 1,100 livres. Qu'arrive-t-il de là?
» Il vit dans la splendeur; mais ce genre de vie
» épuise infailliblement l'argent que son pere lui
» a laissé, et il s'appauvrit tous les ans de 100
» livres. A ces dépenses qui excèdent son revenu,
» ajoutez la débauche, l'oisiveté et les querelles
» des domestiques, dont l'insouciance néglige sa
» ferme et porte le désordre ou la confusion dans
» toute sa maison: sa ruine en sera d'autant plus
» accélérée, les économies que son pere a faites
» par son industrie, sa fragilité et son amour de
» l'ordre, seront bientôt dissipées, et rien ne

» pourra le sauver de la prison. Un royaume et
 » une ferme ne différent à cet égard que par le
 » plus ou moins d'étendue. Nous pouvons agran-
 » dir notre commerce, faire beaucoup d'affaires;
 » et cependant nous appauvrir de plus en plus si
 » nous ne savons pas régler nos dépenses. Si avec
 » cela nous sommes portés à l'oisiveté, négligens,
 » mal-honnêtes, pervers, et que nous dérangions
 » et troublions dans leurs occupations les gens
 » sobres et industrieux, n'importe sous quelque
 » prétexte que ce soit, nous courons prompte-
 » ment à notre perte. »

Cette comparaison de M. Locke s'applique encore à l'état des biens consacrés à l'usage des pauvres; mais nous savons que, vers le milieu du dernier siècle, le bétail, le blé, le beurre, le fromage, la laine et la toile consommés par cette grande famille, se sont élevés à environ 118,000 l. de plus que son industrie n'avait produit; que, cinquante ans après, ces dépenses ont dépassé annuellement le revenu de 819,000 livres; qu'en 1735 l'excédent de ces dépenses sur le revenu s'est élevé annuellement jusqu'à la somme prodigieuse de 2,184,904 livres.

On voit ici clairement les effets du changement des mœurs et de la manière de vivre si bien démontrée par la comparaison de M. Locke, dans la

nourriture , la boisson , les meubles , l'habillement , l'usage du sucre , des épiceries , du vin , du thé et du genievre , auxquels on peut ajouter la débaûche , la paresse et les querelles des individus qui composent la masse de cette nombreuse réunion d'hommes ; mais il n'entre pas dans le dessein de nos recherches , d'examiner la comparaison de Locke dans tous ses rapports avec ce royaume.

Le regne de la reine Anne n'est pas aussi remarquable par les lois qu'elle a faites pour régler la police intérieure du royaume , que par les différentes atteintes portées à l'ambition de Louis XIV par les armes des alliés. Rien d'essentiel ne fut exécuté de son vivant , relativement aux pauvres. Le 33^e. chapitre du cinquieme parlement a été confirmé avec quelques additions , comme l'a été , par le chapitre suivant , un acte passé dans les treizieme et quatorzieme années de Charles II , pour l'émulation et l'entretien des pauvres , continué depuis par la législature à différentes époques , et rendu enfin perpétuel par le chapitre 18 de la douzieme année de ce regne. Par le chapitre 23 , toutes les lois relatives aux mauvais sujets , aux vagabonds , aux mendiens valides furent renfermées dans un seul acte du parlement.

Ce sujet ne paraît pas avoir occupé l'attention

des individus pendant ce regne de guerres et de conquêtes, aucun ouvrage sur ce sujet n'ayant été conservé jusqu'à nos jours, si ce n'est une lettre adressée au parlement par l'auteur de *Robinson Crusoe*, un du petit nombre de ces livres que le docteur Johnson déclare avoir pu lire *sans sauter de feuillets*. Daniel Defoe publia une épître déclamatoire adressée au parlement, sous le titre suivant : *L'usage de faire l'aumône n'est pas une charité, et l'occupation qu'on donne aux pauvres est une charge pour la nation*. Dans cet écrit, il informe ses lecteurs que la reine Élisabeth, en apercevant la foule des pauvres qui s'amassaient autour d'elle dans ses voyages pour la voir et lui donner leur bénédiction, frappée de leur multitude immense, s'écriait fréquemment : *Pauper ubique jacet* ; et cette vérité, si élégamment exprimée par cette reine, la porta à étudier sans relâche les moyens d'arracher son peuple à la pauvreté, et à rendre leurs travaux plus profitables pour eux en particulier et pour la nation en général.

Il pose les maximes suivantes comme fondamentales :

1°. Il y a, en Angleterre, plus de travail que n'en peuvent faire les individus qu'elle contient ; par conséquent il y a défaut de bras, et non pas défaut d'occupation.

2°. Il n'est pas un homme en Angleterre, sain de corps et d'esprit, qui puisse être malheureux par le défaut d'occupation.

3°. Toutes nos maisons d'industrie, nos corporations et nos hospices de charité institués pour leur fournir de l'ouvrage comme on le fait aujourd'hui, ainsi que tous les actes du parlement pour autoriser les inspecteurs des paroisses ou les paroisses elles-mêmes à occuper les pauvres, sont, à quelques exceptions ci-après désignées, et seront toujours des inconvéniens publics; ils ne servent qu'à ruiner les familles et à augmenter le nombre des pauvres.

4°. L'Angleterre doit faire des réglemens pour les pauvres, et non pas leur fournir de l'occupation.

Il prétend démontrer la justesse de ces maximes, et ne réussit pas entièrement à le faire, quoique dans le cours de ses raisonnemens il fasse des observations très-judicieuses sur les différens points qu'il avance.

Il soutient que la cherté du travail justifie la première de ces maximes, et donne à Elisabeth les éloges qu'elle mérite pour ce qu'elle a fait en faveur des pauvres, particulièrement en encourageant en Angleterre l'introduction des manufactures françaises, lorsque les persécutions du duc

d'Alva les chassa de la Flandre, et aussi à raison de cet excellent acte du parlement, de la quarante-troisième année, dont il a été si souvent parlé.

Il se récrie surtout contre l'usage d'employer les pauvres dans des maisons d'industrie, des hospices et des maisons de correction, à filer, à tisser et à fabriquer nos étoffes de laine anglaise, puisqu'il existe dans ce pays des métiers de ces étoffes en état de fournir plus que les demandes qui en sont faites. Il pense donc que tout écheveau de laine qui se file dans un endroit, fait qu'il s'en file un de moins dans un autre. Il observe que, s'il s'éleve une fabrique de *revêche* dans Bishop-Gate-Street, à moins qu'il ne se fasse des demandes plus considérables qu'à l'ordinaire, chaque pièce de cette étoffe fabriquée dans Londres sera cause qu'il y en aura une de moins fabriquée à Colchester, et qu'en conséquence ce n'est pas là une augmentation, mais bien seulement une transposition de manufactures.

Le seul parti qu'il y ait à prendre, suivant lui, c'est d'introduire dans le pays quelque fabrique étrangère, quelque chose qui ne se fasse pas en Angleterre.

Il soutient que la pauvreté et la détresse des pauvres prennent leur source dans des malheurs ou dans des crimes. Il appelle malheurs la perte

de quelque membre , ou de la vue , ou quelque autre infirmité naturelle ou accidentelle.

Les vices des pauvres et les causes de la pauvreté sont la profusion , l'orgueil et la paresse. Suivant lui , l'économie n'est pas une vertu du sol anglais ; elle peut avoir été importée dans cette île , et il est quelques endroits où elle fructifie assez bien.

Les ouvriers anglais boivent et mangent , mais surtout boivent trois fois plus en valeur que ceux des pays étrangers.

Il nous accuse d'être la nation *industrielle* la plus oisive de la terre. Il y a une teinte générale d'oisiveté qui distingue nos pauvres , et il regarde cette maladie comme tellement épidémique , tellement enracinée chez eux , que c'est tout au plus si un acte du parlement pourrait jamais l'atteindre. Le nombre des pauvres se compose de gens *qui ne veulent pas travailler* , et non pas de ceux *qui ne peuvent pas trouver d'occupation*. Toutes les maisons d'industrie , tous les inspecteurs de l'Angleterre ne pourront jamais attaquer victorieusement cet abus ; et tout acte du parlement qui pourra parvenir à réprimer la paresse et le luxe des pauvres , convertira les ivrognes en hommes vertueux , en pères de famille qui prendront soin de leurs femmes et de leurs enfans ; il rendra les prodigues

économés, les paresseux diligens, les insoucians soigneux et prévoyans. Si, ajoute-t-il, cette conversion pouvait s'effectuer, les indigens trouveraient bientôt de l'ouvrage, et il y aurait beaucoup moins de pauvreté parmi nous. Si la chose est impossible, employer les pauvres à des fabriques de laine, et empiéter par ce moyen sur les droits des ouvriers qu'elles occupent, c'est ruiner le commerce et augmenter le nombre des indigens.

Un bill présenté au parlement par sir *Humphry Mackworth*, pour fournir de l'occupation aux pauvres, et qui avait passé au milieu des plus grands applaudissemens à la chambre des communes, donna lieu à cette épître. Ce bill avait pour but, comme le dit M. *Chalmers* dans sa vie de *Defoe*, de fournir aux maisons d'industrie de chaque paroisse des fonds paroissiaux pour établir des fabriques paroissiales; mais il fut rejeté par la chambre des pairs, et il est probable que cet ingénieur écrit contribua pour beaucoup à ce rejet. L'auteur prétend qu'il pourrait proposer un règlement pour les pauvres, *qui mettrait un terme à la pauvreté, à la mendicité, aux charges des paroisses, aux impôts, etc.* et il promet de le faire quand il aura administré la preuve des maximes qu'il vient d'établir; mais il manque ensuite à sa parole sous un motif bien spécieux, celui de ne vouloir pas servir de

de guide à un corps aussi auguste, aussi sage et aussi éclairé que l'honorable assemblée à laquelle il dédie son Traité. Il y a, dans cet ouvrage, d'excellentes observations exprimées avec beaucoup de dignité. Cette partie, qui tend à prouver que faire des aumônes ce n'est pas un acte de charité, offre quelques réflexions très-sensées sur lesquelles repose la force de son raisonnement, et qui ont toutes pour but de démontrer qu'on ne devrait pas encourager les maisons d'industrie paroissiales à devenir des manufactures paroissiales.

Après avoir prouvé qu'il y a dans le royaume plus d'ouvrage que les bras n'en peuvent faire, il prétend que la mendicité est un vrai scandale; que, dans les gens en état de travailler, c'est un affront fait à leurs talens; que, dans les impotens, c'est une insulte faite à la patrie. La pauvreté de l'Angleterre n'existe pas parmi des mendiens déhontés, mais au milieu de pauvres familles dont les enfans sont nombreux, et que la mort ou la maladie a privés du travail de leur pere. Des aumônes mal dirigées peuvent être un acte de charité pour le particulier qui les reçoit, mais elles deviennent une insulte pour le public.

Il n'y a point de doute que ces principes, avancés par M. Defoe, ne soient fondés en raison; et cette vérité, que nous avons dans ce pays plus d'ou-

vrage que les bras n'en peuvent faire, en amène naturellement une autre ; savoir : que les pauvres devraient être instruits à tous les travaux que la nation peut leur procurer. Une habitude précoce d'industrie est propre à produire cet effet ; des écoles d'industrie sont donc le moyen qu'il faut employer pour y parvenir. Ce n'est pas à coup sûr un axiôme despotique, que celui qui pose en principe que les enfans de tout individu sont, à quelques égards, les enfans de l'État. Les républiques célèbres par la liberté de leur gouvernement, ont agi d'après ce principe. S'il est vrai, les enfans de ceux qui tiennent tous leurs moyens d'existence, ou une partie de ces moyens de la propriété de leurs concitoyens, en vertu des ordonnances de l'État, sont à plus forte raison les enfans de la patrie, qui a conséquemment le droit de surveiller leur éducation.

Appliquez cette maxime à tout individu qui ne pourroit pas à la subsistance de sa famille, et qui obtient des secours de l'inspecteur : ses enfans appartiennent à l'État ; l'État doit se faire un devoir de veiller à ce qu'ils deviennent des sujets industriels, et, dans ce cas, l'intérêt s'accorde avec le devoir. Les écoles d'industrie sont donc essentiellement utiles au but proposé ? La première section du quarante-troisième statut d'Élisabeth pour-

voit à leur entretien ; l'effet de ces maisons d'industrie sera d'inspirer aux pauvres le goût du travail et des bonnes mœurs, penchant qui contraste admirablement avec la fainéantise et la débauche, dont nous avons si généralement à nous plaindre.

L E T T R E X V I.

DANS la première année de Georges I^{er}, le parlement autorisa les marguilliers et les inspecteurs à saisir, d'après un ordre des juges-de-paix, autant de biens et de chetels, et de recevoir autant de rentes et de produit des terres ou fermes, de tel mari ou père, ou de telle mère dont l'insouciance abandonnera ses enfans pour les laisser à la charge de la paroisse, que les juges-de-paix l'ordonneront, à l'effet de défrayer les paroisses où ces femmes et ces enfans auroient été laissés, et d'assurer leur existence future. Cette même loi veut que l'ordre des juges-de-paix soit confirmé aux sessions de trimestre, où l'autorisation pour la vente des biens devra être aussi obtenue avant qu'on en puisse disposer, et ces officiers seront, aux termes de ce statut, comptables de l'argent qu'ils auront touché.

Deux ans après cet acte rendu, le parlement

manifesta l'opinion , comme il le déclare dans le préambule d'un acte rendu dans le dessein d'encourager des manufactures de laine et de soie , et surtout dans celui d'occuper les pauvres , « que l'emploi des *calicots* imprimés , peints et coloriés » pour meubles , tapisseries et autres usages , préjudiciait aux manufactures de laine et de soie , et rendait à augmenter excessivement le nombre des pauvres , et que si on n'y remédiait pas promptement , il causerait la ruine desdites manufactures et d'un nombre considérable de sujers de sa majesté , ainsi que de leurs familles , dont l'existence dépend entièrement des fabriques de laine. » Il est en conséquence ordonné par un acte rendu en 1720 , « que personne ne portera aucun habillement de calicot peint , ou d'aucune toile peinte faite ou mêlée de coton ; sous peine d'une amende de 5 livres , ou ne l'emploiera dans ses meubles , sous peine de payer une amende de 20 livres ; et qu'aucun manufacturier ne fabriquera de pareilles étoffes sous les mêmes peines. »

Nous ne rappelons pas ici cet acte , à raison du rapport qu'il a aujourd'hui avec l'administration des pauvres , mais comme servant à amener une observation digne de fixer l'attention de ceux qui desirerent que les registres de nos lois soient un

recueil de réglemens de police strictement exécutés, et non pas une immense collection, un amas d'ordonnances contradictoires, qui dans beaucoup de cas luttent les uns contre les autres; dans beaucoup d'autres, contre les principes de la saine politique, et dans quelques-uns, contre les usages et les habitudes de tous les sujets de sa majesté, comme celui-ci en est la preuve remarquable.

En 1720, cette prohibition des calicots et autres étoffes faites ou mêlées de coton fut décrétée, et en 1790, et plusieurs années même auparavant, il n'y avait pas une seule femme qui ne portât de ces étoffes; la plupart de nos meubles en sont faits, et cependant la prohibition continue toujours de rester loi du pays.

Les manufactures de laine de ce royaume méritent sans contredit de plus grands encouragemens que celles de fil et de coton; parce que la laine est une marchandise courante des marchés de l'Angleterre, parce qu'elle est le produit de notre agriculture, le chanvre, la laine et le coton étant en général à présent le produit de l'agriculture étrangère; parce que les étoffes de laine sont solides et chaudes, et qu'elles conviennent à la masse du peuple; que celles de toile et de coton sont faibles et légères, qu'elles ne sont nullement propres pour le travail et pour un climat septen-

trional ; parce qu'enfin les objets fabriqués en laine n'exigent pas autant de lessives et de savonage que les toiles peintes et les bas blancs , article très-dispendieux dans nos maisons. Mais on s'imagine que l'intérêt des *revenus publics* suffit pour justifier l'usage de ces frivolités , et , pour que le trésor public regorge d'argent , on encourage , au mépris des lois du pays , l'ivrognerie , le jeu , le luxe et l'ostentation des vêtemens. Ces magistrats auraient fort peu de part à la reconnaissance publique , qui , pour remplir avec conscience leur devoir , propageraient dans le peuple l'esprit de sobriété , diminueraient le nombre des tavernes à biere , prohiberaient les salles de jeux , autoriseraient les officiers des paroisses à refuser des soulagemens à ceux qui , seuls ou par groupes , prennent des billets de loterie , ou qui , pour favoriser les manufactures de laine , encourageraient les dénonciations relatives à l'infraction de l'acte du parlement ci-dessus rappelé.

La maxime dominante et universelle des financiers a été , dans tous les tems , *rem facias* ; les moyens n'ont été que l'objet secondaire de leur attention.

Dans la neuvième année de ce regne , les lois des pauvres sont encore devenues un objet de l'attention parlementaire. La législature passa un acte

pour la révision des lois relatives aux établissemens de domicile , à l'occupation et aux soulagemens des pauvres. Cet acte porte « qu'aucun pauvre ne sera soulagé avant d'avoir prouvé, par serment devant un juge-de-peace, que sa demande était raisonnable , et qu'après s'être présenté au marguillier et à deux inspecteurs pour obtenir des secours , il a éprouvé leur refus. Le même acte enjoint aux inspecteurs de fournir les raisons de leur refus avant que ce secours ne soit ordonné ; et lorsqu'il est ordonné , le nom de la personne doit être porté sur un registre qui sera tenu à cet effet , et ce registre fera mention que la personne ne recevra le secours demandé que pendant que la cause de ses besoins existera , et non après , et aucun officier de la paroisse ne pourra porter en compte (à moins que ce ne soit pour des circonstances subites et urgentes) aucune somme d'argent qu'il aura donnée à des pauvres qui ne seront pas insérés sur ce registre , sous peine de 5 livres d'amende. »

On a prétendu qu'une des causes de la mauvaise exécution des lois des pauvres vient de l'autorité constamment surveillante que la législature a déléguée aux juges-de-peace. Des hommes d'une sagesse consommée , et dont les opinions sont très-respectables , ont attribué une grande

partie des mauvais effets résultans de ce code de lois, à la conduite de ceux qui surveillent leur exécution, et les plaintes à ce sujet ne sont pas nouvelles, car dès l'origine de ces lois le célèbre *Bacon* laissa échapper quelques idées qui ont du rapport avec ces réclamations, lorsqu'il établit une distinction entre ce qui était fait par le gouvernement versatile et distrait des juges-de-peace, et ce qui pouvait être fait par une administration fixe et stable; mais, quel que soit le mal qui en général est résulté de la vigilante autorité des magistrats, il est plutôt provenu de ce qu'ils n'ont pas fait usage de leur pouvoir, que de ce qu'ils en ont abusé.

Dans cette circonstance particulière, relative à l'assistance pécuniaire que les pauvres ont droit d'attendre des inspecteurs, l'intervention du magistrat paraît indispensable lorsqu'elle est invoquée par les pauvres eux-mêmes, parce que le magistrat le plus près d'eux est à même de s'informer de leur véritable position, et qu'à raison du rang qu'il tient, il peut s'opposer à toute espèce de partialité ou de prédilection, à toute espèce d'influence à laquelle un inspecteur qui vit au milieu des pauvres, et qui souvent leur est attaché par des liens de consanguinité, et qui les emploie journellement, peut être obligé de céder.

Ces motifs influent plus qu'on ne se l'imagine-
rait au premier abord , sur les distributions des
secours accordés aux pauvres , et c'est cette consi-
dération qui donna lieu à l'opposition sérieuse
qu'éprouva le bill de M. Gilbert , et qui aurait
éprouvé la plus opiniâtre résistance de la part de
tous les cultivateurs de ce royaume , si les cham-
bres eussent adopté un projet de décret qui sapait
dans ses fondemens le pouvoir conféré aux juges-
de-paix , de distribuer l'argent pris en grande partie
dans la bourse de cette classe estimable de nos
compatriotes.

Il est d'ailleurs facile de reconnaître que l'ar-
gent distribué d'après la liste hebdomadaire , ne
forme pas une petite partie des dépenses de la pa-
roisse : les distributions d'argent donnent difficile-
ment lieu à l'agiot (1) : il ne se fait pas de traités
usitaires pour la fourniture des différens articles de
consommation ; l'inspecteur , en tenant ses comptes
en règle , ne peut pas faire de bénéfices scandaleux ;
et comme l'argent représente en général toutes les
nécessités de la vie , peut-être est-il aussi le moyen
le plus convenable et le plus commode de pro-

(1) Cette observation , je le crains , cesse d'être aujour-
d'hui g'néralement vraie , à raison de la misere des tems ,
quoiqu'elle pût l'être en 1791.

curer des soulagemens aux individus. Dans l'universalité de ses usages, il ressemble à la bière de *Boniface*, « qui donne à boire et à manger aux gens, » et fait ensuite dormir. »

Le marguillier et les inspecteurs assemblés dans la sacristie, d'après le consentement de la majeure partie des habitans, peuvent, suivant cet acte, acheter ou louer des maisons pour loger, entretenir et employer les pauvres. Ceux auxquels ils refuseront de fournir le logement, l'entretien et de l'occupation, n'obtiendront aucun de ces secours. Les paroisses sont aussi autorisées à se réunir pour ces acquisitions ou locations, et les officiers d'une paroisse peuvent à cet égard traiter avec ceux d'une autre; mais l'établissement de domicile des pauvres ne peut être affecté, par leur translation d'une paroisse à une autre, en vertu de cet acte.

La possession d'établissement de domicile est réglée par une autre section de l'acte, qui veut que le prix de l'achat d'un bien ne soit pas au dessous de 30 livres payées de bonne foi par la personne qui obtiendra l'établissement de domicile, et qu'aucune personne acquittant la taxe des boues ou de la réparation des grands chemins ne puisse par cette raison être censée avoir obtenu l'établissement de domicile. Les autres sections reglent les avertissemens nécessaires pour les ap-

pels, ainsi que pour les secours que l'appelant recevra lorsqu'il aura été injustement renvoyé de sa paroisse.

Je n'ai pu me procurer aucun Traité écrit sur cette matière pendant ce regne, ou cité par les auteurs que j'ai lus : il suit de là qu'il n'en a été publié aucun digne, par son mérite, d'échapper à l'oubli, et le peu qui a été réellement fait par la législation, est une preuve que ce sujet n'a pas beaucoup fixé l'attention de l'Angleterre. Ce respectable monument, le quarante-troisième statut de la reine Élisabeth, a bien reçu quelques réparations ou additions, mais il n'y a été fait aucuns changemens essentiels.

LETTRE XVII.

J'ai éprouvé la plus grande satisfaction en examinant l'opinion que M. Locke a avancée sur ce sujet, et dont j'ai parlé plus haut. Il paraît que, vers l'année 1696, les clameurs qu'exciterent le nombre des pauvres et la taxe imposée pour venir à leur secours, ayant fixé l'attention des communes, elles renvoyerent la question à la chambre de commerce, en la chargeant de chercher le moyen de les faire cesser. A cette occasion M. Locke, qui était

l'un des commissaires, manifesta, dans le rapport qui fut fait par la commission, l'opinion suivante : « La multiplicité des pauvres et l'augmentation de la taxe qu'exige leur entretien, fixent tellement les regards et excitent tant de réclamations, que l'on ne peut douter que ce ne soit un grand fléau pour la nation. Ce n'est pas seulement depuis la dernière guerre, que ce fardeau pese sur nous ; il s'est appesanti sur le royaume entier depuis plusieurs années, et les deux regnes précédens l'ont supporté comme celui-ci. En examinant les causes de ce mal, on reconnaîtra, nous aimons du moins à le croire, qu'elles n'ont procédé ni de la rareté des provisions (1) ni d'un manque d'occupation pour les pauvres. L'accroissement du nombre des pauvres ne peut donc provenir que d'un manque de discipline et de la corruption des mœurs. La vertu et l'industrie sont toujours compagnes de l'ordre, et la paresse ainsi que la débauche sont inséparables de l'immoralité. » On peut avec confiance se reposer sur ce premier principe, si clairement exprimé par M. Locke, qui était placé dans une situation convenable pour prendre les documens nécessaires

(1) D'après les tables de Windsord, le prix du froment a été, dans les années 1696, 1697, 1698, de 3 livres 3 sous 1 den., 2 liv. 13 s. 4 den., 3 liv. 9 sch. la quarte.

sur cette matière importante , qui y a employé toute l'étendue de ses facultés, et l'a environnée de tout l'éclat de ses lumières. Cette vérité s'était montrée à nous sous des teintes à la vérité faiblement nuancées dans le cours de nos recherches ; mais le lecteur peut se rappeler combien de fois ce sentiment s'est de lui-même présenté sous notre plume. L'honorable confirmation qu'il reçoit de l'autorité de M. Locke , à la distance de près d'un siècle , imprime le sceau indélébile de la justesse et de l'exactitude sur les idées qui ont été suggérées dans cet ouvrage , et justifie irrévocablement cette assertion , qu'à moins que le vice et la paresse soient plus rares depuis que cette opinion a été avancée , la multiplicité des indigens et le fardeau des taxes sans cesse croissant , proviennent à la fin du dix-huitième siècle , non de la rareté des provisions ni du défaut d'occupation des pauvres , mais d'un relâchement de discipline et de la corruption des mœurs.

Comme il est possible que le remède à ce mal soit indiqué avec autant de précision qu'on en a mis à en désigner l'origine nous allons continuer à rapporter ce que la législature a fait et ce que différens auteurs ont écrit sur ce sujet , jus- qu'à la clôture du dernier parlement.

La loi relative aux enfans naturels est restée

dans l'état où l'avaient laissée les actes de la dix-huitième année d'Élisabeth, et la septième de Jacques, jusqu'à la sixième année de celui de Georges II, où, sur la remarque qui fut faite, d'après une longue expérience, que la sécurité des paroisses n'était pas suffisamment garantie, la législature ordonna, par un statut, que tout homme chargé par une femme accouchée ou qui se déclarera grosse sur son seul serment, d'être le père d'un bâtard présumé devoir être à la charge de la paroisse, sera immédiatement arrêté et mis en prison, jusqu'à ce qu'il prenne l'engagement de dédommager la paroisse de ses frais, et qu'il fournisse caution; mais qu'il sera déchargé de toutes poursuites si la femme vient à faire une fausse couche, ou si les diligences nécessaires n'ont pas été faites dans les six semaines de l'accouchement, fixées par le dix-huitième statut d'Élisabeth; enfin, qu'aucune femme ne sera obligée de nommer le père de l'enfant avant ses couches.

Il semble aussi qu'on a douté si les juges-de-
paix pouvaient agir légalement, dans le cas relatif à des paroisses où ils auraient des propriétés. Cette circonstance entraîna des discussions sérieuses sur la gestion des magistrats. Le dix-huitième chapitre du seizième statut de ce règne résout la difficulté, et les force à faire exécuter

les lois relatives à l'entretien, au soulagement et à l'établissement de domicile des pauvres ; celles qui concernent les vagabonds, la réparation des routes et toutes autres lois ayant quelque rapport avec les taxes des paroisses, quoiqu'ils puissent être assujettis eux-mêmes à ces taxes.

L'année suivante offre une preuve de l'attention que la législature a donnée à la conduite des inspecteurs des pauvres, qui, d'après le préambule de l'acte de la dix-septième année de Georges II, chapitre 3, font souvent d'une manière clandestine des réglemens injustes et illégaux, sous des prétextes frivoles ou dans des vues intéressées ; et le préambule du trente-huitième chapitre du même statut porte « que l'argent imposé pour le soulagement des pauvres est sujet à être mal employé, après avoir été perçu avec beaucoup de peines et avoir éprouvé beaucoup de délais. » Pour obvier à ces inconvéniens, le premier acte ordonne qu'il sera exposé dans l'église un état exact et public de tous les rôles imposés pour le secours des pauvres, le dimanche après qu'il aura été fourni par les juges-de-paix, et que les inspecteurs permettront l'examen de ces rôles dans tous les tems convenables, moyennant le paiement d'un schelling, et qu'ils en fourniront des copies sur la demande qui leur en sera faite,

à raison de 6 deniers par chaque fois vingt-quatre noms ; que le rôle sera nul si pareils averrismens ne sont pas donnés , et que la résistance à cette inspection ou le refus d'une copie encourra une amende de 20 schellings ; et le chapitre 38 ordonne que les marguilliers et inspecteurs des pauvres auront soin, dans les quatre-jours après la nomination des inspecteurs, de remettre un compte fidele et parfait, lequel sera porté sur le registre, et signé desdits marguilliers et inspecteurs, de toutes les sommes d'argent payées par ces marguilliers et inspecteurs, ainsi que de tout ce qui concerne leur charge, et qu'ils paieront et remettront toutes les sommes d'argent, biens et chetels, et tout ce qu'ils auront enfin dans leurs mains, en celles de leurs successeurs, et que ce compte sera vérifié sur serment devant un ou plusieurs magistrats, qui les signeront sans exiger d'honoraires ; et le registre sera soigneusement conservé, et toutes les personnes susceptibles d'être imposées auront le droit de le vérifier en payant 6 deniers, et de s'en faire délivrer copie en payant 6 den. par chaque trois cents mots.

En cas de mort d'un juge-de-paix, deux juges en choisissent un autre. Si un inspecteur se retire de la paroisse, son compte, attesté comme ci-dessus, sera soumis à l'inspecteur ou marguillier restant,

restant, et les héritiers d'un inspecteur compteront pour lui dans les quarante jours qui suivront son décès. Les appels relatifs aux taxes et aux impôts, après les avertissemens donnés, seront portés aux premières sessions générales de paix, ou si la cote entière éprouve un reproche général, les juges-de-paix pourront l'annuler, et ordonner aux marguilliers et aux inspecteurs d'en faire une autre; mais dans le cas où il y a lieu de satisfaire les plaignans en changeant le rôle, les juges-de-paix ont le droit d'y apporter des changemens de la manière qu'ils croiront nécessaire pour faire cesser les réclamations.

Comme les plus grands soins sont pris par cet acte, pour que les officiers des paroisses remplissent honnêtement les devoirs respectifs de leur charge, il pourroit aussi à ce que l'on ne puisse pas diriger contre eux des poursuites vexatoires, en déclarant qu'aucun défaut de forme, soit dans la convocation des inspecteurs, soit par rapport aux taxes, soit enfin par rapport à la saisie, ne pourra les annuler, et que les parties saisissantes ne pourront être accusées de violer les lois à raison de quelque irrégularité dans leurs procédures, mais que les parties lésées recevront des dédommagemens des préjudices qu'elles auront éprouvés. Les inspecteurs qui succéderont aux autres, seront

autorisés à poursuivre les arrérages dus à leurs précédésseurs , et dans le cas où certaines personnes quitteraient les paroisses , et que d'autres viendraient s'y établir , elles paieront leur cote en proportion du tems qu'elles y auront respectivement demeuré : cette proportion sera déterminée par deux ou plusieurs magistrats , et perçue par la voie de contrainte et de saisie.

Les copies de la taxe seront aussi portées sur des registres destinés à être compulsés par le public , et cette insertion sur le registre devra être faite dans les quatorze jours qui suivront l'appel , l'exécution de tous les réglemens portés dans l'acte sera poursuivie par une amende qui n'excédera pas 5 livres , et le pouvoir des inspecteurs dans les endroits où il n'y a pas de marguillier est déclaré être le même que s'il y avait des marguilliers et des inspecteurs , et ils sont sujets aux mêmes amendes.

La section de cet acte , qui ordonne que les comptes des inspecteurs seront vérifiés sous la foi du serment devant un magistrat , ne paraît pas avoir suffisamment expliqué si le magistrat doit examiner les comptes article par article , ou si l'inspecteur doit attester , sous serment , la vérité du total , sans être obligé de subir un examen pour tous les articles de son compte. S'il en est ainsi ,

le magistrat n'agit qu'officiellement, et le serment ne peut produire que très-peu d'effet, puisqu'il est possible d'appeler de ses décisions aux sessions de trimestre.

Le premier chapitre du trente-unième statute de ce regne donne quelques réglemens relatifs aux apprentis, et veut que tout individu mis en apprentissage par un acte ou contrat dûment contrôlé, jouira du droit de domicile dans l'endroit où il aura servi en cette qualité. L'autre section de l'acte fait mention du pouvoir conféré aux juges-de-peace, d'arranger les discussions qui peuvent s'élever entre les maîtres et les apprentis, et n'a par conséquent aucun rapport avec l'objet présent de nos recherches.

Le dernier acte du parlement de ce regne, relatif aux pauvres, est le trente-deuxième statute du chapitre 22, qui pourvoit à l'entretien des femmes et des familles des militaires lorsqu'ils sont au service, en ordonnant que les inspecteurs prendront sur la taxe des pauvres, d'après l'ordre d'un juge-de-peace, de quoi fournir des soulagemens aux familles infortunées des gens de guerre enrégimentés et en activité de service, à raison du prix ordinaire du travail de labour, dans le comté ou le district où ils résident, d'après la règle suivante; savoir : pour un enfant au dessous de dix

ans, une journée de travail ; pour deux de même âge, deux journées de travail ; pour trois, trois journées de travail ; pour cinq et au dessus, quatre journées de travail, et une journée de travail pour la femme ; mais que les familles de ceux désignés par le sort seulement, et non celles des *remplaçans*, aient droit à ce soulagement.

Nous ne pouvons pas consulter le registre des statuts de ce regne, sans parler de l'acte des vagabonds de la dix-septième année de Georges II, chapitre 5, quoique cependant la plus grande partie de ce statut ne donne aucun éclaircissement sur le sujet qui nous occupe, et qu'il concerne en général le traitement de ceux qui ont perdu tous leurs droits à la *protection de la société*, et doivent en être regardés comme le *rebut*. Mais si, par la faute d'un système de législation, ou à cause de la mauvaise administration des lois qui sont en vigueur relativement aux pauvres, le nombre des individus compris dans la description des vagabonds, s'accroît de jour à autre, les lois elles-mêmes ou leur exécution ont enlevé la protection de la société à un nombre considérable d'individus. Parmi les délits qui rangent sous la dénomination d'*oisifs et de libertins* les individus qu'un juge-de-paix peut enfermer dans les maisons de correction, et condamner à des

travaux pénibles pour un mois, sont les offenses de ceux qui *menacent* de s'enfuir et de laisser leurs femmes et leurs enfans à la charge de la paroisse. Ce délit nous paraît d'une nature *singulière*; certainement ce n'est pas une offense qui porte un caractère odieux, car elle peut ne consister qu'en paroles que n'accompagne aucun acte ni aucune intention criminelle; et cependant pour cette seule faute on peut les incarcérer, et s'ils font résistance à ceux chargés de les arrêter ou qu'ils s'échappent, on doit les classer instantanément parmi les libertins et les vagabonds. Toutes les personnes qui reviennent sans certificat dans leurs paroisses après en avoir été chassées, se trouvent dans la même catégorie. La loi des établissemens de domicile rend donc à augmenter le nombre des libertins et des vagabonds? Et ceux qui n'ont pas de quoi vivre à ne rien faire, qui n'ont pas d'état, ou qui refusent de travailler pour les gages ordinaires et payés aux autres journaliers employés à la même occupation dans la paroisse où ils résident, sont sujets aux mêmes punitions et exposés à former des vagabonds.

Si un ouvrier laborieux qui a soutenu honnêtement sa famille par son industrie, est renvoyé d'une ville où il fait son état, au lieu de son établissement de domicile dans un village où il

n'y a d'occupation que dans les travaux de labour, il doit nécessairement finir par être rangé dans cette classe, parce que ses habitudes, absolument différentes de celles d'un homme de labour, le rendant peu propre à cet ouvrage, il trouvera difficilement de l'occupation.

Il n'est pas possible qu'un homme abandonne une portion de sa liberté naturelle, et sa seule propriété, c'est-à-dire, le talent de gagner sa vie pour cette espèce de protection du pacte social : voilà donc encore un inconvénient des établissemens de domicile.

Toutes personnes qui s'enfuient d'une paroisse en abandonnant leurs femmes et leurs enfans, qui par les effets de cette évasion peuvent devenir à charge à la paroisse, sont mises, *ipso facto*, au rang des libertins et des vagabonds, dont le châtimement est une incarcération immédiate jusqu'aux sessions de trimestre; elles peuvent être condamnées ensuite à un travail pénible pendant un espace de tems qui ne peut excéder six mois, et punies du fouet pendant leur emprisonnement. Dans ce cas encore le crime contre la société peut bien ne pas être assez énoïmé pour mériter une punition aussi sévère. Jusqu'à ce qu'un homme indigent, sa femme ou sa famille soient devenus à charge à la paroisse, la précaution de l'empêcher

de quitter son domicile par la crainte d'une sentence aussi rigoureuse, ne dérive pas absolument de la nécessité, et cette gêne ne peut s'excuser sur aucun principe de justice. La *chance* qui peut résulter de l'abandon qu'il fait de sa famille, ne devrait pas le faire classer parmi les libertins et les vagabonds. Il ne devrait pas, par anticipation des maux que peut causer cet abandon, être regardé comme le vil rebut de la société. Il faudrait qu'il eût été *pensionnaire* des fonds publics de la charité, avant d'être privé de sa liberté par une loi aussi rigoureuse. Cette espèce de crime a donc une trop grande latitude, et elle peut faire ranger parmi les vagabonds, faire punir comme tels une infinité d'êtres innocens.

Cet essai sur la situation des pauvres a été entrepris sur une connaissance superficielle du sujet. Il avait pour but de rechercher et d'indiquer la cause de cette énorme dépense dont tous les rangs de la société ont si fort raison de se plaindre, et qui sert à l'entretien d'une classe nombreuse de nos semblables. L'intention de l'auteur était de faire connaître la véritable cause de la malheureuse situation dans laquelle nous voyons un si grand nombre d'entr'eux, d'expliquer enfin cet étonnant paradoxe : *Que tandis que des millions sterling sont employés pour le soulagement des pau-*

vres, des millions de pauvres se trouvent encore avoir besoin de plus de soulagemens qu'ils n'en reçoivent. Une lueur d'espérance fort éloignée se présenta à son esprit, qu'en recherchant la cause du mal, on pourrait peut-être en trouver le remede. La méthode qu'il adopta d'abord, fut de faire reposer les bases de son plan sur les premiers principes de la société, et de suivre ensuite la voie de l'analyse historique. Cette méthode l'exposa à des contradictions et des erreurs manifestes, parce que ces lettres étaient envoyées à la presse à mesure que de nouveaux documens fournissaient de nouvelle matiere, et mettaient l'auteur à même de continuer le développement de l'*Histoire des Pauvres*, des lois qui les concernent et des opinions de ceux qui ont donné quelque attention à ce sujet. Il eût évité ces erreurs en suivant une autre marche pour son travail; mais alors les documens n'eussent pas été assez promptement fournis à ce recueil utile et périodique des *Annales d'Agriculture*, dans lequel ils ont paru pour la première fois: et d'ailleurs, cette maniere de traiter ce sujet écarte beaucoup de principes dogmatiques, d'opinions hasardées, ou du moins elle leur laisse moins le tems de s'établir dans les esprits. Il y a tout à croire que l'écrivain qui déclare mettre tous ses soins à se procurer des

documens , ne s'occupera pas de dogmes ; et quand le but qu'il se propose est de composer des annales pour arriver plus sûrement à la vérité , il s'en écarterait infailliblement en voulant établir un système.

LET TRE XVIII.

AVANT l'établissement des journaux appelés *Reyues littéraires* , les auteurs de piéces fugitives avaient peu d'espoir d'obtenir quelque renommée après leur mort ; leur réputation était d'une très-courte durée : semblables aux insectes éphémères , ils étaient bientôt oubliés , à moins qu'un mérite extraordinaire ou le hasard ne les conservât dans les bibliothèques des savans , comme la rareté ou la beauté conserve ces reptiles dans les collections des naturalistes.

On ne trouve dans les magasins de librairie ; que très-peu de Traités écrits sur ce sujet , dans les premières années du dernier regne. M. Hay , membre de la chambre des communes , publia en 1735 quelques remarques sur la situation des pauvres , et proposa des moyens tendans à adoucir leur sort et à leur procurer de l'occupation. Ces

moyens furent présentés, sous la forme d'un bill, à la chambre des communes, avant que son Traité parût ; mais ils ne passerent pas en loi. On trouve dans cet écrit, entr'autres remarques, des observations très-judicieuses : nous allons en faire part à nos lecteurs.

« Il est certain que l'obligation à laquelle cha-
 » que paroisse est assujettie d'entretenir ses pau-
 » vres, et la conséquence nécessaire qui en ré-
 » sulte, un intérêt distinct et isolé de celui des
 » autres paroisses, sont les sources dont le mal
 » est provenu, et qu'il croîtra de plus en plus
 » jusqu'à ce qu'il ait été extirpé.

« Chaque paroisse est, pour les dépenses, en
 » état de guerre avec le reste de la nation ; elle
 » regarde les pauvres des autres paroisses comme
 » des étrangers, et ne s'occupe plus de ce qu'ils
 » deviennent si elle peut parvenir à les chasser
 » de son arrondissement. Le bien ne s'opérera que
 » quand les paroisses cesseront d'avoir un intérêt
 » distinct et isolé, lorsque les pauvres ne seront
 » plus sous la dépendance des inspecteurs, qu'ils
 » seront mis sous la surveillance de personnes plus
 » sages et plus désintéressées, et lorsqu'il sera
 » procuré aux indigens de l'occupation par des
 » fonds nationaux ou provinciaux provenans des
 » bienfaits des citoyens et du produit de l'indus-

» trie des pauvres à mesure qu'ils travailleront, et,
 » ce qui est encore plus à désirer, lorsque les se-
 » cours donnés aux pauvres seront le fruit d'une
 » taxe également répartie. »

D'après ce principe il propose de faire considérer comme légalement établi dans la paroisse tout individu qui y aura demeuré pendant l'espace d'un an, sans avoir été à sa charge; s'il n'a pas acquis ce droit de domicile, de le regarder comme établi dans le lieu de sa naissance; et s'il est étranger, partout où il a besoin de gagner sa vie.

Tous les articles du bill qui furent rejetés, ont pour base cette règle, et consistent principalement dans le plan d'une maison d'industrie de comté, ou de district si le comté est trop considérable; laquelle maison serait soutenue par une taxe également répartie dans toute l'étendue du comté, et régie par deux personnes résidentes dans ce district, lesquelles posséderaient quelques propriétés en terres, seraient nommées par la voie du sort et porteraient le titre d'administrateurs des pauvres dans l'étendue du district. Six de ces administrateurs sortiraient tous les ans, et il en rentrerait six autres choisis de la même manière. Les bienfaiteurs de l'établissement seraient administrateurs de la maison pendant un espace de temps proportionné à la somme qu'ils auraient fournie. Ils

auraient le droit d'acheter à rente des terres situées dans le milieu du comté ou du district, pour y construire des bâtimens à l'usage des pauvres, et de faire des achats de matieres premieres pour fournir de l'occupation aux indigens. Plusieurs réglemens sont annexés à ce plan : nous ne les rapporterons pas ici, non plus que les raisons dont l'auteur les appuie, parce que le bill qu'ils avaient pour but de faire passer, a été rejeté.

Depuis cette époque jusqu'en 1751, il ne m'est parvenu aucun écrit sur ce sujet, et, à cette dernière date, *M. Henri Fielding*, aussi connu de nos jours par ses romans remplis de naturel, de gaieté et de sensibilité, qu'il l'était alors par son mérite transcendant comme magistrat, rendit public un ouvrage ayant pour titre : « Recherches sur les » causes de l'accroissement du nombre des voleurs, » accompagné de quelques propositions tendantes » à arrêter les progrès du mal. » Ce Traité est rempli d'observations dignes d'un homme célèbre par ses talens, par l'étendue de ses connaissances et par une longue expérience dans sa profession de juge à *Middlesex*. Nous allons présenter ici quelques-uns des principes qu'il établit.

Après avoir examiné la nature de la constitution de son pays, autant qu'elle a quelque rapport avec la matiere qu'il traite, et expliqué ce qu'il entend

par le mot *constitution*, il divise les sujets de l'Angleterre en trois ordres, la noblesse, la bourgeoisie et le peuple. Il assure que les individus qui composent la dernière division, ont singulièrement changé de caractère depuis les tems du vasselage, et il conçoit que ce changement dérive principalement du commerce qui a donné une liberté presque illimitée, ou plutôt la licence et une addition considérable de pouvoir à cette classe du peuple, tandis que l'autorité civile a déchu en proportion, au point même que les lois, *telles qu'elles sont administrées aujourd'hui*, ne sont plus en état de la gouverner. La première section traite des plaisirs trop fréquens et trop dispendieux auxquels la classe inférieure du peuple participe, et que l'auteur regarde comme la source des vols et des friponneries qui se commettent. Dans la seconde section, il considère l'ivrognerie comme un vice que la législature a eu le plus grand soin de vouloir réprimer, et dont le blâme tombe entièrement sur la négligence avec laquelle les lois ont été exécutées. Quoique je ne veuille pas, dit-il, défendre les magistrats du tems passé, qui sûrement ont été négligens à remplir leurs devoirs, il est certain cependant que leur position ne ressemble en rien à celle où se trouvent aujourd'hui les commissaires de paix. Il est bien

différent d'exécuter une loi nouvelle ou d'en exécuter une bien connue. Dans le dernier cas, l'habitude force à la soumission ; mais dans le premier, la mauvaise volonté des individus, s'ils en manifestent, se dirige entièrement vers la législature, qui est bien plus en état de le supporter, qu'un nombre très-peu considérable de magistrats. Il s'étend ensuite sur les terribles conséquences de l'ivrognerie causée par l'usage des liqueurs fortes, particulièrement par celle de l'esprit de genièvre, et prédit les conséquences funestes qui résulteront de cette dangereuse habitude pour la postérité.

Une source aussi corrompue, dit-il, au lieu de produire des serviteurs pour les fermiers ou les laboureurs et les fabricans, au lieu de fournir des recrues pour les armées de terre et de mer, menace de remplir nos maisons de charité et nos hôpitaux, et d'infecter les rues de mal-propretés et de maladies.

La troisième section traite du jeu ; mais comme ce vice n'est pas aujourd'hui une cause aussi directe de l'augmentation de la taxe des pauvres, qu'elle l'est des vols et des friponneries, et qu'elle n'est pas de nature à atteindre les habitans de la campagne comme ceux des villes, les observations de notre auteur sur cette source de malheurs ne seront pas rapportées dans cet ouvrage.

La quatrième section contient un examen des lois relatives aux pauvres. Fielding, après avoir considéré les suites funestes que produit le luxe parmi les classes inférieures du peuple dans ses plaisirs, sa passion pour l'ivrognerie et le jeu, comme tendantes à accroître leur infortune, démontre que la mauvaise administration de la police des pauvres est la cause seconde des vols et des friponneries. Ces délits, suivant lui, procedent de trois sources; l'abus fait de plusieurs lois, l'inexécution de quelques-unes, et le vice en quelque sorte des lois elles-mêmes. Il ajoute que ce n'est pas une chose peu surprenante, que de voir qu'il se trouve, dans un pays où les pauvres sont infiniment mieux secourus que chez les autres peuples, plus de mendiants et plus de malheureux qu'on en rencontre dans tous les royaumes de l'Europe.

Comme les autres sections de ce Traité n'ont rapport qu'au sujet immédiatement soumis à sa considération, et qu'elles n'ont pas trait à nos recherches, nous n'étendrons pas plus loin l'extrait de cet ouvrage.

Nous allons parler maintenant d'un nom connu de toutes les nations civilisées, qui réfléchit le plus grand honneur sur cette île, non comme législateur, non comme magistrat, mais comme poète, comme agréable moraliste.

Une brochure intitulée *Examen très - succinct des réclamations faites par quelques-uns des compatriotes de nos jours*, par *William Shakespeare, gentleman*, imprimée en 1581, fut réimprimée en 1751. Le *Monthly-Review*, journal critique fort estimé, et dépositaire de tout ce qui a été digne de remarque dans les productions littéraires depuis ces quarante dernières années, m'a fait connaître cet écrit, qui, à raison de la date éloignée de sa première édition, eût dû occuper la première place dans ce *Traité sur les pauvres*, parce qu'il est antérieur à cette pierre angulaire des lois des pauvres, le quarante-troisième statut d'Élisabeth, aux principes duquel il eût pu fournir beaucoup de lumières.

En 1751, époque à laquelle ce *Traité* fut réimprimé, la réputation de Shakespeare n'était pas parvenue à cette hauteur prodigieuse qu'il occupe maintenant dans l'opinion publique : les anecdotes de sa vie et les discussions qui se sont élevées sur ses défauts et ses beautés, n'avaient pas rempli des volumes, comme depuis les ingénieux commentaires de *Johnson*, *Farmer*, *Stephens*, *Malorne* et autres ; cependant tout faisait croire que ce poète était assez connu d'après l'histoire de sa vie publiée par *Rowe* ; pour qu'on pût se méprendre sur notre célèbre écrivain. Cette brochure

chure fut imprimée pour la première fois en 1581, époque à laquelle, d'après le registre de la paroisse de Stratford, Shakespeare n'avait pas plus de dix-sept ans, et probablement alors les plaisirs naturels à son âge l'occupaient plus sérieusement qu'un dialogue entre un théologien, un marchand, un laboureur et un bonnetier ; cependant les rédacteurs du *Monthly-Review* disent que l'auteur annonce des lumières sur le commerce, plus étendues qu'on aurait dû en attendre d'un poète.

On verra par le passage suivant, que l'auteur, quel qu'il soit, avait une profonde connaissance du cœur humain et de l'esprit du commerce ; il est remonté plus haut que tout autre, à la source des lois sur les pauvres, du moins en ce qui concerne l'emploi de la force pour diriger leur industrie.

« Il existe un vieux proverbe latin : *Honos alit*
 » *artes*, c'est-à-dire, que la fortune ou l'avancement nourrit et féconde toutes les facultés
 » humaines. Cette maxime est tellement vraie,
 » qu'elle est reconnue par les intelligences même
 » les plus circonscrites. Tout ce qui se fait dans
 » une république, ne doit pas être commandé par
 » des châtimens ; il doit y avoir des actions pres-
 » crites par les lois, et d'autres encouragées par
 » un attrait quelconque, ou plutôt par des ré-

» compenses. En quoi les lois , par exemple ,
 » peuvent-elles forcer les hommes à être indus-
 » trieux , laborieux ou jaloux de cultiver les
 » sciences et les talens ? On peut faire naître en
 » eux ce penchant , si ceux qui ont le goût de
 » l'industrie et du travail sont payés de leurs
 » peines , si la richesse devient la récompense de
 » leurs travaux , et si les individus qui possèdent
 » des talens , sont honorés et obtiennent des em-
 » plois proportionnés à leur avancement dans les
 » arts. Chacun alors cherchera à être adroit dans
 » les travaux manuels ou versé dans les sciences.
 » Enlevez aux hommes ces récompenses , et for-
 » cez-les de travailler en leur infligeant des puni-
 » tions , personne ne voudra plus ni bêcher , ni
 » labourer , ni exercer aucun art manuel , pour
 » peu qu'il soit pénible. »

Comme tous les actes du parlement , qui concernent les pauvres , n'ont pour base qu'un principe coercitif , et qu'ils ne présentent aucun encouragement , aucune clause rémunératoire qui excite à l'industrie , le système actuel des lois se trouve en contradiction avec ces observations sages et humaines de Shakespare. Le travail dont nous nous occupons ici pourra trouver sa récompense dans le soin que nous prendrons par la suite , d'examiner si le principe sur lequel repose la loi

des pauvres , ne pourrait pas être amélioré par le mélange des encouragemens à l'industrie forcée ; mais comme le principal but de l'écrit dont nous venons de parler , est de recommander aux Anglois de fabriquer eux-mêmes les étoffes de leurs vêtemens et de leurs meubles, au lieu de les aller acheter chez l'étranger , question qui semble avoir fixé l'attention de la partie la plus éclairée de la nation , quelques années après que les cruautés du duc d'Albe eurent fait émigrer les manufacturiers et les commerçans de la Flandre espagnole dans cette île , ce Traité contient fort peu de chose qui mérite d'être encore transcrit ici.

Vers la fin de l'année 1751 , il parut un écrit anonyme ayant pour titre : *Considérations sur différens moyens proposés pour le meilleur entretien des pauvres*. Le dessein de l'auteur est de prouver que le système actuel suffit pour atteindre ce but s'il est bien exécuté , et il s'oppose avec beaucoup de raison à ce qu'on laisse soulager les pauvres , seulement par des contributions volontaires ou par des charités accidentelles , parce qu'ayant été plus de deux cents ans soutenus par un code de lois régulier assujettissant à des contributions , il périrait des milliers d'individus , et que le commerce souffrirait considérablement si l'on changeait ce mode de les secourir ; qu'il résulterait même , de toute in-

novation à cet égard ; un désordre ou une confusion générale. Il croit que par la distribution en paroisses , ce pays n'est pas suffisamment divisé , parce que la multitude , partagée en fractions subordonnées , est plus facile à gouverner ; et il est persuadé que la police intérieure du royaume était mieux administrée lorsque les comtés étaient divisés en hundreds , ces hundreds en décennaires , et que chaque homme de ces décennaires répondait pour le reste. Il propose une inspection plus sévère de la conduite des pauvres et des tavernes-à biere par les connétables de district , qui feraient des rapports plus exacts aux juges-de-paix à leurs sessions de trimestre. Il paraît en général que l'auteur de cet écrit est rempli de sens et de connaissances , et qu'il a donné , dans ce Traité , la plus grande attention aux principes de la constitution.

LETTRE XIX.

DANS les premiers mois de l'année 1752 , *Thomas Alcock* , maître ès-arts , émet son opinion sur ce sujet , et se déclare fort mécontent de la manière de venir au secours des pauvres. Il désapprouve les *soulagemens forcés* , et pense

qu'ils tendent à nuire à l'industrie, à la frugalité et à l'économie. L'oisif, dit-il, sous le prétexte qu'il a le droit de prétendre à des soulagemens, est tenté de rester dans l'inaction, et le glouton mange ses bénéfices à mesure qu'il les fait, comme l'ivrogne a soin de les boire; enfin, les indigens travaillent moins et dépensent plus, et la loi elle-même, qui a pour but de faire cesser la pauvreté, augmente le nombre des pauvres. L'obligation de venir au secours des indigens est contraire aux principes de la charité; elle détruit, dans ceux qui reçoivent le bienfait, tout sentiment de reconnaissance, et excite l'indignation de celui qui joue le rôle contraint de bienfaiteur. « Il faut donc convenir que la loi des pauvres tend à détruire la charité, surtout quand l'assiette légale se trouve portée à un degré, tel que le terme moyen de l'impôt s'éleve à 3 millions par an; ce qui équivaut à une taxe sur les terres, de 6 schellings par liv. Ajoutez à cela que les gens sans pudeur, les paresseux et ceux qui méritent le moins de pitié, menent une vie vagabonde en consommant cette somme prodigieuse, tandis que les gens modestes, timides et réellement indigens languissent dans la plus grande détresse. »

Il est impossible de ne pas s'arrêter ici sur cette vérité établie plus haut, que, vers l'année 1751,

il a été perçu une taxe légale de 3 millions pour le soulagement des pauvres, ou, dans d'autres termes, que la taxe des pauvres s'élevait, à cette époque, à 3 millions par an; mais comme les comptes de la taxe des pauvres, rendus par les différentes paroisses dans toute l'étendue du royaume, ne remontent pas jusqu'à cette période, et qu'on ne peut produire aujourd'hui aucune preuve du contraire, M. Alcock eut raison d'avancer qu'il se percevait vers l'an 1751, 3 millions pour le soulagement des pauvres, parce que l'expression de *taxe légale* dont il se sert, empêche de supposer qu'il pût faire entrer dans cette somme les fonds charitables de la contribution.

Le tableau de Windsor, auquel nous avons eu précédemment recours pour connaître la valeur du froment, en porte le prix, en 1750, à 1 livre 8 sous 10 deniers la quarte; en 1751, à 1 livre 14 sous 2 deniers, et en 1785, à 1 livre 16 sous 11 deniers; mais, d'après les comptes rendus par les inspecteurs à la chambre des communes, la taxe des pauvres ne s'élevait, en 1785, qu'à 1,184,904 livres. La dépense des pauvres s'est donc élevée à plus de 800,000 livres de moins dans cette année, que dans l'année 1750, et le froment à 8 schellings de plus la quarte; autre preuve que l'accroissement dans le prix du

pain n'a pas été la cause de l'augmentation de la taxe des pauvres (1).

Ce serait étendre beaucoup trop le plan de cet ouvrage, que d'y faire entrer tous les projets qui ont été publiés relativement aux moyens de soulager les pauvres et de leur fournir de l'occupation. M. Alcock, dont le style est beaucoup plus riche en déclamations qu'en raisonnemens, présente ici son plan, qui prouve que le but qu'il a en vue est de secourir les indigens avec une taxe, sans la faire peser sur le public d'une manière aussi oppressive. Il ne veut pas qu'on *abroge* les anciennes lois, mais il desire qu'on y fasse des *amendemens*, et il propose, entr'autres choses, un plan pour l'établissement de cent maisons d'industrie, distribuées chacune en trois parties : l'une pour les impotens, l'autre pour les gens en état de travailler, et la troisième pour les vagabonds et les fainéans. Ces maisons seraient construites et entretenues aux dépens de plusieurs paroisses, dans la proportion du terme moyen de

(1) En 1680, il se fit une estimation régulière de la taxe des pauvres, et elle s'éleva à 665,362 livres, et en 1772, à 3,000,000 livres. En 1680, le froment a été de 2 livres la quarte; en 1772, de 2 livres 15 sous 1 denier. Le prix du froment ne s'est donc accru que d'un tiers, tandis que le montant de la taxe a quadruplé.

(*Annual register*, 1773.)

ce qu'elles payaient pour le soulagement des pauvres pendant les quatre dernières années. Les inspecteurs des paroisses en seraient les gouverneurs à tour de rôle, et toutes les personnes qui mendient ou qui demandent des secours, seraient envoyées à ces maisons, où elles seraient immédiatement admises sur un ordre signé des inspecteurs de leurs paroisses respectives, et les inspecteurs ne pourraient charger les paroisses d'aucune autre taxe que de celle qui serait applicable à ces établissemens.

Le sujet que nous traitons paraît avoir fixé l'attention de quelques esprits éclairés des premiers ordres de l'État. Le comte de *Hilsborough* et sir *Richard Lloyd* ont dressé deux plans séparés sous la forme d'un bill; mais ni l'un ni l'autre n'ont passé en loi.

Le comte, dans son plan imprimé en 1753, propose de rappeler toutes les lois des pauvres, et d'anéantir jusqu'à l'idée même des certificats d'établissemens de domicile; de réintégrer, avec quelques changemens, les clauses de ces lois concernant la nomination des inspecteurs, le mode de lever les taxes; les réglemens relatifs aux bâtards, aux apprentissages; ceux qui rendent les parens et les enfans mutuellement obligés de se soutenir les uns les autres. Il propose enfin d'établir dans

chaque comté une corporation ou société consistante en un certain nombre de personnes qui souscriront annuellement pour une somme de 5 livres affectées au soulagement des pauvres du comté. Ces personnes porteront le titre de gouverneurs des pauvres, et pourront acheter des terres, faire les réglemens de leur institution, nommer des officiers salariés, etc. Il desire qu'il y ait deux hôpitaux érigés dans chaque comté, et qu'il y ait, dans ces hôpitaux, trois logemens distincts : l'un pour les enfans, l'autre pour les vieillards, et le dernier pour les malades; que les dépensés de construction, les meubles et les matieres premières fournis aux indigens soient achetés avec les contributions, l'argent qui pourra être accordé à cet effet par le parlement, une taxe de 3 deniers pour livre perçue pendant deux ans, et un impôt perpétuel de 6 deniers, affecté au soulagement des pauvres admis dans ces hôpitaux, aux revenus desquels seraient ajoutés les profits résultans du travail des pauvres.

Plusieurs réglemens sages sont aussi offerts pour le gouvernement intérieur des pauvres de ces hôpitaux; mais l'auteur entre dans trop de détails, pour qu'il soit nécessaire de les transcrire ici.

Richard Lloyd propose d'établir une maison d'industrie destinée à l'éducation des enfans des

pauvres (1). Il est étonnant que près de quarante ans se soient écoulés depuis qu'un personnage d'un nom aussi illustre a recommandé une semblable institution, et qu'excepté le comté de *Lincolnshire*, aucune division considérable de cette île ne l'ait mis à exécution, quoiqu'un grand nombre de personnes aient démontré que le plan est praticable, et que l'expérience ait fourni les meilleures preuves de son utilité, que la raison humaine puisse administrer. Les écoles de dimanche, qui devraient être le couronnement de l'édifice, pourront aussi en devenir la base; et tandis que la charité, unie à la religion, nous portera à cultiver les sentimens religieux de la génération naissante des pauvres, en les instruisant le dimanche dans leurs devoirs envers DIEU et les hommes, les bons principes dont les protecteurs de ces institutions sont animés, les exciteront à encourager, dans *les autres jours de la semaine*, les habitudes indus-

(1) Le mémoire de la chambre de commerce, rédigé par M. Locke, n'était pas encore à cette époque tombé entre mes mains; et lorsque cet ouvrage fut composé, j'ignorais qu'il existât en entier. La dernière édition d'un rapport de la société, tendant à stimuler l'industrie dans le comté de *Lincoln*, a fourni, d'après la permission qu'en a donnée *John Percival*, l'occasion de rendre public le contenu entier de cet important Mémoire.

trieuses de leurs jeunes pupilles. Sir Richard desire, en raison de ce que l'éducation et le travail des pauvres ne peuvent être aussi régulièrement surveillés, et les pauvres eux-mêmes aussi bien entretenus et à si bon compte, en petites familles ou en petit nombre, que dans des maisons d'une grande étendue, sagement administrées, et établies exprès pour venir au secours des indigens, que les juges-de-paix divisent les comtés en autant de districts qu'ils le jugeront convenable; qu'ils soient, ainsi que les riches propriétaires, nommés jurés et inspecteurs des pauvres dans l'étendue de chaque district, et que les personnes contribuant pour une certaine somme soient aussi chargées de l'administration des maisons de charité. D'après son plan, ces administrateurs formeraient une corporation chargée de rédiger les réglemens de cette institution, d'en nommer les officiers, les domestiques, et de se constituer en comité; d'acheter des terrains sur lesquels on construirait des maisons d'industrie ou autres bâtimens convenables pour employer les pauvres du district : les dépenses de l'établissement seraient défrayées par des loteries, par des contributions volontaires et par un impôt. Les charges qu'entraîneraient le soulagement et l'occupation des indigens, seraient acquittées par une taxe sur différentes paroisses, et proportionnée au nom-

bre des pauvres qu'elles enverraient à la maison d'industrie.

Ce plan ne propose aucun autre changement dans les lois sur les indigens; il n'indique non plus aucun moyen coercitif pour obliger les pauvres à envoyer leurs enfans à une maison d'industrie. Le système en général est mal conçu et mal digéré.

M. *Fielding*, dans une brochure intitulée *Moyen de procurer des soulagemens aux pauvres*, imprimée en 1553, offre de nouveau son avis sur ce sujet, et propose un plan qui, dans l'opinion du docteur *Burn*, pourrait être supplémentaire aux deux derniers ci-dessus mentionnés. En parlant de la nécessité de quelques réglemens, il dit que les pauvres sont un fardeau, une calamité même pour le royaume; que les lois rendues pour venir au secours de leurs besoins et pour réprimer leurs vices, n'ont pas répondu au but qu'on s'était proposé; qu'ils sont même plus mal secourus et plus mal gouvernés que jamais; que tout homme qui a une propriété, doit supporter le poids de cette taxe, qui devrait être appliquée à l'usage des pauvres, et dont il n'est pas difficile de voir qu'on fait le plus mauvais emploi. Cette taxe onéreuse est tellement inutile, suivant lui; les dispositions de la loi qui l'impose, sont si mal entendues, que

l'on ne sait quels sont les plus mécontents des pauvres ou des riches, qui tous ont sujet de l'être, parce que les déprédations des uns ne tournent presque pas à l'avantage des autres. Les souffrances des pauvres sont moins connues, dit-il, que leurs *fautes*, et voilà pourquoi nous sommes moins disposés à les plaindre. Ils meurent de faim et de froid, ou languissent au milieu de gens qui leur ressemblent, mais ils mendient, pillent et volent au milieu de gens qui sont au dessus d'eux.

Il propose ensuite un plan pour le comté de *Midlesex*, qui, s'il réussit, peut être adopté dans les autres comtés; mais il est d'avis qu'un comté entier peut seul atteindre ce but. Voici les articles du projet de M. Fielding :

« Il sera construit un grand bâtiment composé
 » de trois corps séparés, dont l'un intérieur et les
 » deux autres extérieurs. Les deux corps extérieurs
 » se nommeront *maison du comté*, et l'inté-
 » rieur portera le titre de *maison de correction du*
 » *comté*. Il y aura des bureaux et une chapelle.
 » Les hommes et les femmes seront tenus séparé-
 » ment. La maison du comté consistera en un lo-
 » gement pour les officiers, un appartement et une
 » chambre de travail pour les ouvriers, une infir-
 » merie, une chapelle, différens magasins et un
 » cellier. La maison de correction du comté con-

» sitera en un logement pour les officiers , en ap-
 » partemens et une chambre de travail pour les
 » prisonniers , en une infirmerie et une *chambre*
 » *de jeûne* , différentes cellules ou donjons , une
 » grande chambre avec des grilles de fer , qui don-
 » neront sur la chapelle. Il y aura un logement
 » pour le gouverneur , un pour le député-gouver-
 » neur , un pour le chapelain , un pour le trésorier
 » et un pour le receveur-général de la maison , et
 » il sera construit à chaque aile de la maison
 » du comté neuf logemens servant à contenir les
 » provisions destinées aux ouvriers et aux prison-
 » niers. »

Ce règlement , ainsi que beaucoup d'autres moins
 importans , constitue le plan de M. Fielding. Nous
 hasarderons les réflexions suivantes sur ce projet et
 sur les idées de son auteur.

Nous observerons d'abord que ses raisonnemens
 dérivent de la connaissance la plus intime de la per-
 versité et de la bassesse qui regnent dans les classes
 inférieures des habitans d'une ville dont la popu-
 lation est immense ; que le portrait qu'il en fait ,
 est cependant trop chargé ; que les couleurs sous
 lesquelles il peint les pauvres , sont trop sombres ,
 et qu'elles offrent plutôt , du moins nous aimons
 à le croire , le caractère de la lie du peuple , qu'une
 représentation fidelle des mœurs de la campagne ,

même dans ces familles où la débauche et la faiblesse se sont liguées avec la pauvreté contre le bonheur du genre humain. Le plan qu'il propose s'accorde parfaitement avec ce tableau, c'est pourquoi il parle de donjon, de cellules, de grilles de fer et de chambre de jeûne, en justifiant ces dernières d'après l'expérience des bons effets qu'elles ont produits dans les bridewells et autres maisons de correction. Mais sans parler de ces moyens de rigueur, les dépenses qui accompagnent la construction des bureaux ainsi que des logemens pour six officiers, et des salaires qui les mettent en état de vivre en leur particulier, sont si onéreuses, qu'elles suffiraient pour effrayer un comté, quoiqu'il eût sous les yeux l'exemple de *Midlesex*.

Il ne paraît pas que la législature ait fait, dans les statuts du royaume, aucun changement indiqué par les plans détaillés dans ces ingénieux traités et les raisonnemens qui les accompagnent. Les plans et les réglemens dont ils étaient appuyés, tombèrent d'eux-mêmes, parce qu'ils ne firent pas, sur l'esprit du parlement, une impression suffisante pour les faire convertir en loi, quoiqu'ils fussent secondés du suffrage des plus grands talens et de l'influence des personnages d'une importance considérable. L'acte des vagabonds et celui qui con-

cerne le réglemeut de la taxe des pauvres , furent les seuls relatifs à cette partie de la police intérieure, qui eurent la sanction des deux chambres sous le regne du dernier roi , et la date de ces actes est antérieure aux écrits que nous venons de citer.

La multitude infinie d'exemples aussi affligeans pour l'humanité, qu'offensans pour la pudeur , offerts aux regards du public par la dépravation et la bassesse d'une foule de prostituées errantes dans les rues de la capitale , déterminna , vers l'année 1758 , différens particuliers distingués par leurs sentimens généreux et compatissans , à former une souscription qui posa les fondemens de l'hôpital de la Madelaine. Cet établissement étant devenu le sujet de la conversation générale , on fit beaucoup de raisonnemens sur le bien qui pouvait résulter d'une pareille institution , et plusieurs plans furent proposés pour l'érection d'hospices du même genre : il y en eut un entr'autres relativement aux maisons de charité pour les filles et les femmes abandonnées , et pour les prostituées revenues de leur dérèglement. Ce plan , ainsi que quelques observations sur les indigens et sur la taxe des pauvres , ont été publiés en 1758 par J. Massee , qui paraît avoir fait , sur cette matiere et sur beaucoup d'autres , des projets très-sages et très-bien raisonnés.

raisonnés. La principale partie de cet ouvrage traite de ces institutions , et n'a par conséquent aucun rapport direct avec l'objet de nos recherches ; mais l'auteur a jeté aussi sur les pauvres et les lois relatives à la mendicité, quelques idées très-lumineuses et très-touchantes dont il convient que nous parlions ici.

Il assure que l'accroissement du nombre des pauvres dépourvus d'occupation est dû à la loi sur les établissemens de domicile dans les paroisses, et que celui des voleurs, des mendiants et des femmes prostituées provient d'un manque d'occupation, du défaut de secours accordés aux ouvriers malheureux quand ils sont hors des paroisses auxquelles ils appartiennent, et en partie de la sévérité des réglemens sur les pauvres, qui infligent les mêmes peines aux mendiants qu'aux voleurs. Il prétend que les fermes, qui par leur étendue immense envahissent toutes les terres et le défrichement des biens communaux, ont aussi contribué à augmenter le nombre des indigens. Il entreprend de prouver, d'après différens ouvrages dont il fait l'énumération, que le nombre des gens aisés a beaucoup diminué, et il assure que notre faiblesse intérieure, l'état précaire de notre commerce et l'accroissement du nombre des indigens proviennent de ce qu'on a arraché des multitudes

d'individus à la base naturelle du bonheur, l'*agriculture*, pour les rattacher à une base incertaine et artificielle de prospérité, le *commerce*. Il propose aussi un nouveau système pour soulager, occuper et gouverner les pauvres.

Il veut, 1°. que les charges qu'entraîne le soulagement des indigens, soient également supportées par tous les habitans riches et jouissant d'une fortune honnête ; qu'il soit levé à cet effet une taxe sur le revenu des terres et maisons, et que la cote de chaque personne soit fixée à tant la livre sur le revenu de ses terres et maisons.

2°. Que tout individu qui aura besoin de secours, en obtienne dans quelque ville, cité, paroisse ou lieu extraparoissial que ce soit, sans avoir égard à l'endroit où cet individu aura pris naissance ou établi son domicile.

3°. Qu'un nombre compétent de maisons destinées au soutien et à l'emploi des pauvres soit établi pour la réception des indigens dans chaque comté.

Il est démontré que ces trois propositions laissent le principe de la taxe des pauvres dans l'état où il se trouve actuellement ; que la seconde est impraticable dans la latitude qu'elle présente, et que la troisième ouvre la porte à une dépense immense en constructions.

Il parut en 1759 un petit Traité anonyme, dans lequel l'auteur soutient que les principes sur lequel les lois des pauvres sont fondées, sont faux, particulièrement celui-ci, qu'il est raisonnable que chaque endroit du royaume soutienne ses propres pauvres, et prétend qu'ils devraient être soulagés partout où ils ont besoin de secours, et qu'on doit les employer à tous les travaux auxquels ils peuvent être le plus utiles; que les fonds destinés à supporter ces dépenses devraient être *nationaux* et non *paroissiaux*. Cet écrivain offre aussi son système, et propose que toutes les maisons de charité, les hôpitaux, les maisons d'industrie soient confondus dans un plan général, tendant à procurer des soulagemens aux pauvres; que les membres chargés d'administrer ces institutions forment une corporation sous le titre qui leur a été donné par *Josiah Child*, et qu'ils soient appelés les *Peres des pauvres*.

Il a été publié, vers la même époque, quelques Traités très-bien intentionnés : ces Traités recommandent de diminuer le nombre des tavernes à biere et de régler leur conduite. Une telle mesure serait l'acheminement à une sage régénération de la police intérieure. Les tavernes à biere sont indubitablement aujourd'hui la principale origine du mal dont on se plaint; mais il n'y aurait rien de plus facile que de restreindre leur funeste influence,

et de les rendre utiles aux indigens laborieux, si, au lieu de donner aux maîtres des tavernes la faculté de tirer jusqu'au dernier sou de la poche des pauvres, et de corrompre leurs principes, les magistrats, ayant soin de se conformer aux lois subsistantes aujourd'hui, étaient plus stricts à empêcher les maîtres de tavernes de permettre qu'on s'ébriyât chez eux, et à refuser la licence à toute taverne qui n'aurait pas une certaine provision de bière égale en qualité et en force à la bière ordinaire de ménage, et à un prix modéré, pour servir uniquement à ceux qui l'emporteraient dans leurs maisons. L'autorité du magistrat sur la conduite de ceux auxquels il accorde des licences, est certainement très-étendue; et l'exercice qu'il faisait de cette même autorité pour conserver un esprit d'ordre et de sobriété parmi les classes inférieures du peuple, qui sont les piliers de ces asyles de débauche et d'ivrognerie, est une partie essentielle de leurs devoirs. Les principes de la cour du banc du roi, qui surveille la conduite des magistrats du royaume, sont ou ne peut pas plus favorables à l'exactitude avec laquelle ce devoir est rempli, et si en s'en acquittant il leur arrivait, avec de bonnes intentions, d'excéder leurs pouvoirs, cette cour ne leur en ferait pas un crime. Ce n'est que lorsque les magistrats agissent d'après des vues intéressées ou personnelles, que la

cour du banc du roi leur fait des réprimandes ou leur inflige des punitions.

L E T T R E X X

Nous sommes maintenant arrivés à cette heureuse époque où les armes de l'Angleterre avaient étendu sa renommée et sa domination jusqu'aux contrées du globe les plus éloignées, à une époque où cette île était regardée par les plus zélés patriotes, comme parvenue à son plus haut apogée de gloire, de prospérité et de considération politique; où les hommes les plus éclairés pensaient que l'immensité de son crédit était telle, que ce royaume touchait à sa ruine, et que, pendant qu'il croissait en renommée, il était prêt à succomber sous l'énorme fardeau de la dette nationale. L'expérience nous a démontré que ces conceptions, formées au commencement du règne de sa majesté sur la situation de l'Angleterre, étaient dénuées de fondement; que notre crédit et notre importance politiques ne font qu'augmenter depuis plus de cent ans; et que cependant il y a eu plus de cent millions ajoutés à la dette nationale. Les politiques pourront chercher à donner l'explication de ce paradoxe; mais nous ne nous en occupons qu'autant qu'il a rap-

port à notre sujet, et qu'il intéresse la prospérité de la masse des individus qui forment la population de ce pays.

— Cette question, *La prospérité des individus s'est-elle progressivement accrue en Angleterre, en raison de celle de l'État?* mérite quelque attention. Si réellement leur sort n'est amélioré, nos guerres, nos traités, la situation politique qu'occupe ce royaume, ont opéré le bien commun; ils ont accru la somme du bonheur individuel et général de la nation; mais si le contraire est arrivé; si nos compatriotes sont plus livrés à la fainéantise, à la dissipation; si des principes plus corrompus, des habitudes plus vicieuses et leurs suites inévitables, plus d'infortune et de détresse regnent parmi eux, que sera cette grandeur si vantée, cette renommée d'opulence, de prospérité et d'importance nationales, si ce n'est un manteau splendide servant à couvrir la hideuse apparence d'une misère désastreuse?

Tous ceux qui sont à même d'observer le degré extrême de l'infortune des indigens, et connaissent l'immensité des taxes imposées pour venir à leur secours, ne peuvent disconvenir que la détresse des pauvres ne soit beaucoup plus considérable qu'elle ne l'était jadis; ils sont forcés d'avouer aussi que l'axiome *elle s'est accrue, elle croîtra sans cesse, et il faut absolument chercher à la dimi-*

nuer, est aussi vrai que le fut jamais le même axiôme jadis appliqué à l'influence de la couronne; et si l'application de cette sentence remarquable peut se faire à la situation déplorable des indigens, elle peut se faire à aussi juste titre aux revenus levés pour subvenir à leurs besoins; mais je vais raconter ce qu'a fait la législature depuis trente ans pour diminuer leurs maux ou nos dépenses, et démontrer qu'elle se contente de palliatifs et qu'elle n'emploie ses talens que pour rendre moins douloureuse une catastrophe qu'elle ne peut prévenir.

On croira facilement que cette apathie ou cette indifférence du parlement pour la situation des pauvres n'est pas exagérée, en parcourant les extraits suivans des statuts qui les concernent. Ces extraits sont tirés des quatorze volumes d'actes législatifs, contenant plus de mille chapitres passés dans l'espace de trente-une années du présent règne, et dont les quatorze premiers ne contiennent pas une syllabe sur le sujet que nous traitons, si ce n'est un acte passé dans la seconde année, chapitre 22, et qui ne concerne que la capitale. Cet acte a pour but de faire tenir d'une manière uniforme et régulière des registres annuels où seraient portés tous les enfans de la paroisse, compris dans les bills de mortalité, et ayant atteint un certain âge, à l'effet

de veiller à la conservation de la vie de ceux au dessous de quatorze ans.

Des accidens ou des malheurs tenans à certaines localités ont néanmoins forcé, pendant ces différentes périodes de tems, certains districts, hundreds et paroisses à s'adresser, pour des secours, au parlement, et à solliciter des actes pour le soulagement et l'occupation des pauvres. Il en existe entr'autres plusieurs rendus en 1744 pour les indigens des hundreds de Blything, Bosmere et Claydon, Samford, Mutford, Lothingland, dans le comté de Suffolk. Nous examinerons, d'après les meilleurs documens que nous ayons pu nous procurer des paroisses incorporées, les avantages et les inconvéniens des actes du parlement mis à exécution dans les différens hundreds ainsi réunis ou incorporés à leur propre sollicitation; mais nous allons pour le moment offrir le détail de ce que la législature a fait sur ce sujet.

En 1775 le parlement rappela un acte d'Élisabeth, qui empêchait qu'on n'élevât et n'entretînt des chaumieres qui ne seraient pas entourées de quatre acres de terre, et s'opposait à ce que les propriétaires de ces chaumieres n'y pussent placer plus d'une famille ou qu'ils n'y reçussent des locataires. La cause de ce bill, comme l'annonce le préambule de l'acte, provenait de ce que certé

gène donnait beaucoup d'embarras aux ouvriers , et qu'elle tendait considérablement à diminuer la population.

Le seizième statut de Georges III , chapitre 40 , établit dans son préambule , que l'accroissement des dépenses qu'entraînent l'entretien et le soulagement des pauvres , et l'extrême misère dont ils sont accablés , malgré les sommes levées pour leur procurer des secours , impose à la législature le devoir de prendre ce sujet dans la plus haute considération. Le même acte veut qu'il soit procuré au parlement les documens nécessaires sur l'état des pauvres , et la nature des dépenses dont ils sont la cause , pour que les deux chambres puissent être à même d'indiquer les remèdes convenables ; et comme ces renseignemens ne peuvent être obtenus d'une manière satisfaisante sans l'aide et l'autorité du corps législatif , il est ordonné que les inspecteurs dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne , qui constitue l'Angleterre et le pays de Galles , feront leurs rapports sur certaines questions spécifiées dans l'acte , relativement à l'état des pauvres , et que les juges-de-paix , dans leurs divisions respectives , seront autorisés et invités à recevoir ces rapports et à les faire transmettre au clerk de la chambre des communes. Suivent ensuite différentes clauses prescrivant les moyens de parvenir à ce but ,

ainsi qu'une série de demandes sur lesquelles les rapports doivent être faits.

La législature semblait alors s'occuper sérieusement de l'examen de cette grande question. Il était impossible de faire précéder les clauses exécutives de ces actes, d'un préambule mieux adapté aux circonstances et plus expressif de l'importance du sujet, c'est-à-dire, de la nécessité de rechercher la cause des maux dont on se plaignait, et d'y apporter du remède. Ces clauses sont en général calculées de manière à atteindre le but désiré; mais à coup sûr il existe une omission dans le nombre des questions proposées, et que je joins ici.

1°. Quel était le montant des impôts pour le soulagement des pauvres dans l'année 1776, finissant à Pâques?

2°. A combien s'éleve la somme de ces impôts appliqués aux soulagemens des pauvres, et combien a-t-il été prélevé sur cette somme pour la taxe du comté ou pour autres objets? Il faudra distinguer ici le montant de ce qui a été payé pour le revenu des maisons d'industrie ou pour les habitations des pauvres, et si quelques pauvres résident dans la maison bâtie aux dépens de la paroisse, ville ou place quelconque, il sera bon d'établir la valeur annuelle de ces maisons.

3°. Quel est le nombre des indigens qui ont

reçu constamment des secours pendant cette année, et à combien avait monté cette dépense, à en juger par approximation ?

4°. Y a-t-il une maison d'industrie dans la paroisse ? S'il en existe une, quel nombre de pauvres peut-elle contenir ?

5°. A combien se sont élevés les frais de procédures à raison des établissemens de domicile, des renvois des paroisses, appels et autres discussions relatives aux pauvres dans le cours de cette année, non compris les frais de litige entre les paroisses, villes ou lieux hors de l'arrondissement du comté, district, division, circuit, franchise, liberté ou comté incorporé où ces villes, paroisses ou places sont situées ?

Le rapport fait au parlement pour une année, c'est-à-dire, depuis Pâques 1775, jusqu'à Pâques 1776, relativement à la taxe des pauvres, en réponse aux questions précédentes, a présenté le résultat suivant, comme on peut le voir dans le registre annuel de 1777 :

	Argent levé.			Taxe du comté.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Angleterre.....	1,679,	585	" "	131,387	18	11
Pays de Galles.....	40,731	14	7	6,168	11	9
	<hr/>			<hr/>		
	1,720,	716	14 7	137,656	10	8
	<hr/>			<hr/>		

Sommes dépensées pour les pauvres.

Angleterre.	1,523,163	l. 12 s. 7 d.
Pays de Galles.	33,640	13 8
	<hr/>	
	1,556,804	L. 6 s. 3 d.

*Rentes faices aux indigens.**Frais de litige.*

78,176	l. 4 s. 0 d.	33,935	l. 18 s. 0 d.
2,120	10 7	1,136	2 8
<hr/>		<hr/>	
80,296	l. 14 s. 7 d.	35,071	l. 0 s. 8

La continuation des malheurs du peuple est citée dans le préambule de l'acte, comme une des causes principales qui ont provoqué ces recherches. Elles avaient aussi pour objet de procurer des renseignemens exacts sur l'état des pauvres; mais aucune des questions de la série répond-elle à ce but? Aucune d'elles tend-elle à démontrer quels sont les maux dont les pauvres aient le plus à souffrir? à nous apprendre si leur infortune procède de leur faute ou de la modicité du prix de leur travail; si le prix des provisions a augmenté; si les bénéfices des ouvriers se sont accrus en proportion de cette augmentation; si la moralité de ces ouvriers a changé; s'ils sont plus adonnés à la boisson, plus paresseux qu'auparavant; si le nombre des tavernes à bière est devenu plus con-

sidérable depuis cinquante ans ; si le produit de l'excise est plus fort qu'il ne l'était auparavant , et à quelle somme il se monte ? Ces questions , et beaucoup d'autres pareilles , eussent fait connaître la cause des malheurs du peuple et sa véritable *situation* ; et si les inspecteurs n'y avaient pas pu faire de réponses satisfaisantes , on eût pu invoquer les connaissances des ministres de l'église sur cet objet , et on fût parvenu à se procurer les documens jugés nécessaires dans le préambule ; mais toute cette partie des recherches est oubliée dans l'acte lui-même , et il ne s'attache qu'au *quantum* de la taxe et au mode de l'emploi des deniers.

Et quels sont les réglemens essentiels qui ont suivi ces informations ? Quel a été l'heureux résultat de cette masse de lumières obtenues par les efforts et l'énergie de la législature ? Hélas !

Parturiunt montes.

Rien n'a été produit. Cette masse de renseignemens ainsi constitutionnellement acquise , n'a servi qu'à faire perdre du tems , et une enquête portant nécessairement un caractère de solennité , pour laquelle la prestation de serment a été exigée , qui a coûté à la nation des milliers de livres sterling , et a nécessité une infinité de soins et d'attentions

des magistrats et des inspecteurs, n'a produit aucun avantage quelconque. Quand ces grands médecins politiques de l'état eurent tâté le pouls du malade et étudié avec tout l'appareil convenable les symptômes du dépérissement intérieur de l'État, ils se sont trouvés incapables d'en entreprendre la guérison, et ont regardé le mal comme désespéré.

Deux ans après l'époque où le rapport des inspecteurs a été reçu par le clerc en plein parlement, au lieu d'un code de police relatif à ce sujet important, on trouve dans l'extrait des lois un changement trivial, mais cependant nécessaire, dans l'une des sections du quarante-troisième statut d'Élisabeth, qui fixe l'époque jusqu'à laquelle les apprentis des paroisses seront liés, par leur brevet, à vingt-un ans au lieu de vingt-quatre. Ce changement est ordonné par le dix-septième statut de Georges III, chapitre 48.

Le parlement a continué de recevoir des paroisses, districts et hundreds différentes adresses tendantes à obtenir des acres pour le soulagement, le soutien et l'administration du revenu des pauvres, et il a été rendu en conséquence différens décrets salutaires pour les lieux d'où ces pétitions émanaient. Le corps législatif passa entr'autres, dans la dix-neuvième année de ce règne, deux décrets prescrivant la réunion des hundreds de

Hartsmere, Horn et Thredling; le hundred de Corford (la paroisse de Hadleigh exceptée), ainsi que de la paroisse de Posted dans Suffolk. La conséquence naturelle à tirer de ces exemples, est que la législature ayant considéré ce sujet comme d'une trop grande étendue pour qu'elle pût y donner son attention, ces districts, pressés par l'urgence et la nécessité des circonstances, se trouverent obligés de solliciter la permission de veiller eux-mêmes à leurs propres intérêts.

Par le statut vingt de Georges III, chapitre 46, il est ordonné que toutes personnes désignées pour recevoir des enfans en apprentissage, dans un district particulier quelconque, en vertu d'un acte rendu pour le soulagement des pauvres, seront obligées de pourvoir à leur entretien, mais que nul ne sera forcé de prendre un enfant en apprentissage, à moins qu'il ne soit propriétaire de terre et ne réside dans la paroisse à laquelle cet enfant appartiendra, et que les enfans bâtards nés dans les maisons d'industrie, appartiendront à la paroisse de la mere.

Dans la vingt-deuxieme année de ce regne, il a été passé un très-long statut intitulé: *Acte pour le soulagement et l'emploi mieux ordonné des pauvres.* Cet acte, quoique le titre ne l'annonce en aucune maniere, paraît être un composé de tous les meil-

leurs réglemens qui ont été présentés au parlement par une multitude infinie d'actes pour la réunion des paroisses, des districts et des hundreds, le soutien et l'occupation de leurs pauvres. La longueur prodigieuse de ce statut, qui contient tous les documens nécessaires pour la conduite des paroisses où les deux tiers des propriétaires des terres sont d'accord pour se réunir; le mode de nommer les différens officiers nécessaires, la désignation de leurs fonctions, la qualification des votans à leurs assemblées, l'emploi de la taxe des pauvres levée dans différentes paroisses réunies, ainsi qu'une infinité de documens relatifs à la police intérieure d'une maison d'industrie, incorporée ou réunie, rendraient l'abrégé le plus concis de cet acte beaucoup trop long encore pour l'attention de ceux qui ont le loisir de s'occuper de cet objet; il ne serait d'ailleurs d'aucune utilité, attendu que les paroisses qui desiront se réunir, d'après l'autorité et les principes de cet acte, doivent avoir recours à l'acte lui-même, qui est très-bon à consulter, en ce qu'il rend inutiles les dépenses nécessaires pour l'obtention d'un acte du parlement, pourvu que les parties ayant l'intention de se réunir se trouvent contentes de ce code réglementaire, et qu'elles puissent le faire coïncider avec leurs vues et leurs intentions.

On croit en général qu'un très-petit nombre de paroisses a profité des avantages que présente cet acte, et s'est réuni pour soulager et employer ses pauvres, d'après l'autorisation de la loi. Quelle a donc été la raison pour laquelle, puisque la législature a donné ouverture à la réunion des paroisses sans encourir la dépense d'un acte du parlement, on trouve aussi peu d'exemples de paroisses qui ont été incorporées par différens actes du parlement? Si l'on suppose que l'expérience a prouvé qu'il s'est opéré un bien général dans les paroisses qui ont été réunies par différens actes de la législature, cette question ne sera pas facile à résoudre, puisqu'il n'est pas aisé d'expliquer le refus d'un avantage offert *gratis*, et qui n'a été obtenu qu'avec des frais considérables dans les premiers tems que le plan a paru; et il est constant que, dans les paroisses réunies du comté de Suffolk, le nombre des pauvres est considérablement diminué. Pourquoi donc la majeure partie du royaume ne se réunit-elle pas en districts pour entretenir et soulager les pauvres, d'après les pouvoirs et les réglemens de cet acte? Pourquoi avons-nous si peu d'exemples de l'exécution de ce statut?

Nous ne pouvons pas supposer que les clauses de l'acte se trouvent en opposition avec les réglemens que les paroisses, jalouses de se réunir, vou-

draient adopter, puisqu'elles renferment un choix des meilleurs réglemens extraits des actes rendus par les paroisses réunies; mais cet éloignement que les paroisses montrent à s'incorporer les unes dans les autres, ne provient-il pas du défaut d'un centre d'union, de l'impossibilité de trouver un homme capable et jouissant d'une certaine considération, dont l'influence pourrait fixer la volonté d'une foule de personnes intéressées à adopter un plan sur lequel on a beaucoup raisonné sans prendre de détermination? L'homme de loi auquel on s'adressa lorsqu'il fut question de passer un bill du parlement, était intéressé à faire prendre une décision aux notables des paroisses, et de les rendre invariables dans leurs résolutions; mais aujourd'hui personne ne prend, relativement à cet objet, d'autre intérêt que celui d'un individu au milieu de ses égaux; et la plupart des hommes entendent parfaitement cette maxime, *Inter pares equalis est potestas*, et sont disposés à la soutenir dans toute son intégrité.

Il a été passé dans la vingt-sixième année de ce regne un autre acte pour obliger les inspecteurs à répondre, par écrit et sur serment, à certaines questions relatives aux pauvres. Le préambule de cet acte, et l'acte lui-même, sont rédigés sur le même plan et d'après les mêmes principes

que ceux qui ont été passés dans la seizième année du même règne. Il présente cependant une exception à ces dernières, en ce qu'il prononce une amende de 50 liv. contre ceux des inspecteurs qui font de faux rapports, et qu'il soumet les personnes qui se rendent coupables de faux sermens aux mêmes peines et aux mêmes amendes que celles qui sont convaincues de parjure volontaire ou véniel. Les questions sont aussi un peu différentes de celles que nous avons présentées.

Il a été passé dans la même année un acte pour obtenir, sur la foi du serment, des rapports de toutes les donations charitables faites aux indigens dans toute l'étendue de l'Angleterre et du pays de Galles. Ces rapports doivent être faits par écrit, sur serment prêté par le ministre et les marguilliers de chaque paroisse. Cet acte donne les mêmes pouvoirs et assujettit aux mêmes amendes que l'autre.

LETTRE XXI.

LES questions suivantes ont été soumises par l'acte du parlement, passé dans la vingt-sixième année du présent règne, aux inspecteurs des pauvres, et ils furent obligés d'y répondre sur serment.

QUESTION I^{re}. Quelles sommes d'argent ont été levées par assises pour le soulagement des pauvres, dans les années 1783, 1784, 1785, finissant à Pâques?

II^e. Quel est le nombre des pauvres qui a obtenu régulièrement des secours, et quel est celui qui en a reçu occasionnellement pendant lesdites années? Déterminez-le autant qu'il vous est possible de le faire.

III^e. Combien a-t-il été prélevé sur cet argent, dans chacune desdites années, pour les dépenses d'inspecteurs dans leurs voyages, et les honoraires des magistrats et autres officiers, et pour les frais de repas d'assemblées des habitans, à l'occasion d'affaires relatives aux pauvres?

IV^e. Quels paiemens ont été faits avec ledit argent, pour des procédures, ordres de renvois, examens, certificats et autres pièces relatives aux pauvres, pendant lesdites trois années?

V^e. Combien de cet argent ainsi perçu a-t-il été appliqué au paiement des taxes du comté et autres objets qui ne concernent pas les pauvres?

VI^e. Combien de cet argent ainsi levé a-t-il été employé en achat de matières premières et d'ustensiles, pour fournir de l'occupation aux ouvriers?

Les rapports faits par les inspecteurs en réponse à ces questions, d'après l'acte dont on vient de

parler, ont été rédigés avec beaucoup de soin, et il en a été imprimé un extrait contenant toutes les paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles, rangées alphabétiquement dans leurs comtés et hundreds respectifs. Cet extrait présente un état en quatorze colonnes distinctes, des noms des hundreds dans l'étendue desquels chaque paroisse est située, de l'argent levé par des taxes pendant les années 1783, 1784 et 1785, et la moyenne proportionnelle de ces trois années; le terme moyen de l'argent payé annuellement pour les pauvres; l'argent payé pour les pauvres en 1776, d'après les rapports faits au parlement, et les chapitres des dépenses particulières, dont les totaux pour l'Angleterre et le pays de Galles présentent les résultats suivans :

Argent levé par des taxes.

Pour l'année 1783 :

Angleterre.	2,068,585	1.	7	d.
Pays de Galles.	63,901		5	1
	<u>2,132,486</u>		12	2

Pour l'année 1784 :

Angleterre.	2,117,432	1.	11	d.
Pays de Galles.	68,456		16	8
	<u>2,185,889</u>		7	8

Pour l'année 1785 :

	l.	s.	d.
Angleterre.	2,115,775	2	5
Pays de Galles.	69,129	16	6
	<hr/>		
	2,184,904	18	11

Terme moyen de ces années :

	l.	s.	d.
Angleterre.	2,100,587	16	11
Pays de Galles.	67,161	16	9
	<hr/>		
	2,167,749	13	8

Dépenses qui ne sont pas applicables aux pauvres.

Moyenne proportionnelle de l'argent appliqué aux dépenses du comté, pour la recherche des vagabonds, pour la paie des milices, l'entretien des ponts et prisons :

	l.	s.	d.
Angleterre.	43,213	5	7
Pays de Galles.	1,007	15	4
	<hr/>		
	44,231	"	11

Terme moyen de l'argent payé annuellement pour les pauvres :

	l.	s.	d.
Angleterre.	1,943,649	15	10
Pays de Galles.	60,588	10	8
	<hr/>		
	2,004,238	5	11
Dépenses en 1776.	1,529,780	"	8
	<hr/>		
Excédent.	474,458	5	10

Dépenses pour les pauvres en 1776, prises dans les rapports faits au parlement :

	l.	s.	d.
Angleterre.	1,496,119	6	3
Pays de Galles.	33,650	13	10
	<u>1,529,780</u>	»	1

Chapitres des dépenses particulières.

Moyenne proportionnelle des dépenses des inspecteurs dans leurs voyages, des droits de présence du magistrat, etc.

	l.	s.	d.
Angleterre.	23,545	»	10
Pays de Galles.	948	17	8
	<u>24,493</u>	18	6

Moyenne proportionnelle des dépenses pour repas d'assemblées relatives aux pauvres :

	l.	s.	d.
Angleterre.	11,329	15	11
Pays de Galles.	383	4	10
	<u>11,713</u>	»	9

Terme moyen des dépenses de litige, ordres, examens et autres procédures relatives aux pauvres :

	l.	s.	d.
Angleterre.	53,757	11	»
Pays de Galles.	2,033	11	6
	<u>55,791</u>	2	6

Terme moyen des dépenses faites pour fournir de l'occupation aux pauvres :

Angleterre.	15,680	14	9
Pays de Galles.	211	14	1
	<hr/>		
	15,892	8	10
	<hr/>		

La masse de renseignemens ainsi obtenus sur cette partie de la nation sujete aux lois des pauvres, recueillis avec beaucoup de soin par le comité de la chambre des communes, qui a consacré une séance à ce travail, et publiés ensuite à très-grands frais, doivent avoir fait naître beaucoup de réflexions et d'observations utiles dans l'esprit des personnes qui ont composé le comité, quoique leur pays n'ait encore retiré aucun avantage de cette opération. Ils doivent sans doute avoir été frappés de l'augmentation prodigieuse des dépenses annuelles des pauvres depuis 1776, époque à laquelle elles étaient de 1,529,780 l., et se sont élevées à la moyenne proportionnelle des années 1783, 1784 et 1785, c'est-à-dire, à 2,167,749 livres; ce qui forme une augmentation de près de 500,000 livres. Si au premier aperçu ils eussent pu s'imaginer que cette énorme différence procédait de quelque disette extraordinaire pendant ces trois dernières années, et qu'ils eussent pris des renseignemens à cet égard, ils

auraient trouvé que la moyenne proportionnelle du prix du blé, pendant cette période de tems, a été de 2 livres 3 sous 7 deniers, et que le prix moyen de l'année 1776 était de 2 liv. 2 s. 8 den. la quarte, d'où il résulte un excédent de 11 den. par quarte seulement, et de 2 livres 10 sous au plus par 100; ce qui ne peut nullement expliquer un accroissement dans la dépense des pauvres, de 41 pour 100. Ils doivent donc attribuer à d'autres causes qu'à celle de la cherté des provisions, cette augmentation excessive des dépenses, s'ils reconnaissent le principe fondé sur des faits, que la valeur du blé peut être considérée, avec assez d'exactitude, comme le signe de celle de toutes les especes de viandes de boucherie dont s'alimentent les pauvres; et ceux qui savent comment vivent les indigens, ne peuvent pas ignorer que le pain constitue près des deux tiers de la dépense des provisions d'une famille d'ouvriers. L'accroissement dans la dépense des années 1783, 1784 et 1785 ne provient donc pas d'un surhaussement dans les dépenses nécessaires pour les provisions.

Elle ne provient pas non plus à un degré bien sensible du défaut d'occupation ou d'accroissement du prix du travail. Le prix des ouvrages est resté à peu près le même qu'en 1776, et à cette époque la guerre d'Amérique avait commencé à

épuiser le royaume de sa population et de son argent; mais les effets de cette circonstance malheureuse se faisaient à peine sentir à la dernière époque dont nous venons de parler, c'est-à-dire, pendant ces trois dernières années : le royaume commençait à réparer ses pertes, les manufactures reprenaient de l'activité, et la partie éclairée de la nation envisageait l'agriculture comme le moyen de régénérer les ressources que la dévastation de la guerre avait taries.

Quoiqu'une augmentation de dépenses au dessus même de la proportion générale ait eu lieu dans les grandes villes de fabrique, comme le prouve l'extrait ci-dessus mentionné, où Birmingham, Shieffield et Manchester marchent au moins de front pour l'accroissement de dépenses avec les autres villes non manufacturières, il serait nécessaire, pour faire une application de ce fait et voir quel principe on en pourrait tirer, d'examiner les rapports des mêmes villes de fabrique, relativement aux dépenses des pauvres dans l'intervalle de ces deux ou trois dernières années, pendant lesquelles nos manufactures ont été dans l'état le plus florissant. D'après plusieurs exemples pris dans le comté de Suffolk, il est démontré que la taxe des pauvres continue d'augmenter, quoique les pauvres y trouvent, ou

du moins puissent y trouver autant d'occupation qu'ils en desirent. Elle s'y est graduellement élevée dans Glemsford, de 404 livres 5 sous 8 deniers, à 457 livres 7 sous 4 deniers, depuis 1774 jusqu'à 1776; de 551 livres, moyenne proportionnelle des trois années 1783, 1784 et 1785, à 1,062 livres 6 sous 4 deniers en 1790, comme il est possible de s'en assurer par le compte de M. Butt, dans le volume XVII des *Annales d'Angleterre*, et une pareille augmentation, mais dans une proportion moindre, se fait remarquer à Melford et Clare, etc. Si cet effet est général, il faut absolument rechercher d'autres causes de la misère des ouvriers, que le défaut d'occupation. Une autre observation doit avoir frappé les membres du parlement, faisant l'office de magistrats dans les comtés qu'ils représentent; c'est que l'argent dépensé pour fournir de l'occupation aux pauvres dans toute l'étendue du royaume, s'élève à fort peu de chose au dessus des sommes dépensées en repas d'assemblées relatives à l'administration de leurs affaires; qu'il ne forme pas les deux tiers de ce qui est absorbé par les voyages d'inspecteurs et des frais de présence des magistrats; qu'enfin il ne s'élève qu'à un quart de la somme portée sous la colonne des frais de justice.

Ils doivent aussi se rappeler que la première

section du quarante-troisième statut d'Élisabeth autorise les inspecteurs à lever toutes les semaines, ou à d'autres époques convenues, par une taxe sur tous les habitans, une provision convenable de chanvre, de lin, de fil, de laine, de fer et autres matières premières pour fournir de l'occupation aux pauvres, et que l'emploi de cet argent est le premier objet qu'a eu en vue la législature dans cet acte du parlement, sous l'autorité duquel ils perçoivent, d'après l'abrégé imprimé des rapports, plus de 2 millions levés annuellement sur les sujets de sa majesté dans cette partie du royaume soumise à l'opération de l'acte. Ils doivent savoir que l'application des sommes nécessaires au soutien des boiteux, des manchots, des impotens, des vieillards, des aveugles et autres pauvres hors d'état de travailler, ne forme qu'une considération secondaire de la législature, et qu'elle ne la fait pas entrer dans le principal cadre de ces dépenses, non plus que les frais de procédure, ceux occasionés par les voyages des inspecteurs, les droits de présence des magistrats, les repas d'assemblées, etc.; mais les habitudes actuelles ont renversé toute espèce d'ordre et de régularité dans le système présent des lois sur les pauvres, et le grand objet qu'avait en vue la législature d'Élisabeth, est maintenant négligé. La conclusion que l'on peut tirer de

cet ordre de choses, et qui se présente le plus naturellement, c'est que le statut de la quarante-troisième année d'Élisabeth, ainsi que l'acte de M. Gammon, relatif aux voyageurs par les voitures publiques, quoique loi du pays, ne sont pas observés en Angleterre.

La somme totale portée sous la colonne des dépenses, pour repas d'assemblées, à 11,713 livres, n'est sûrement pas trop forte en raison des paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles; mais elle nous rappelle les dépenses qu'ont entraînées les frais de litige, les droits de présence des magistrats, les tournées des inspecteurs, etc. Ces deux colonnes forment un total qui n'est pas peu considérable, puisqu'il s'élève à 80,285 livres. Quand les marguilliers, qui devraient s'assembler dans un coin de l'église et y terminer l'affaire pour laquelle ils se réunissent, se donnent rendez-vous à une taverne du voisinage, les petites dépenses qu'ils font au détriment des pauvres, ne sont pas le seul inconvénient qui résulte de cette conduite. Les affaires de la paroisse forment l'objet dont ils s'entretiennent, et dans une assemblée de personnes qui ont une question générale à discuter, quelques-unes d'entr'elles deviennent bientôt intéressées à défendre leurs opinions. Plus on discute et plus il faut boire, et les résolutions sont prises, non

comme celles des anciens Germains, *deliberanz dum fingere nesciunt : constituunt dum errare non possunt* ; ils font tout le contraire ; ils délibèrent pendant qu'ils sont sobres , et prennent des déterminations quand ils sont ivres. De là des actes de voyage auprès des magistrats , des ordres de renvoi à l'occasion d'établissements de résidence douteux , les appels aux sessions , ensuite au banc du roi : de là enfin les mémoires de procureurs et les taxes énormes. Si aucun ordre signé du banc des marguilliers n'était valable , ou si aucun officier de paroisse n'était indemnisé des dépenses qu'il fait en procédures avec les fonds de la paroisse , que sur un vu de la paroisse signé *avant midi* dans l'église paroissiale , après une notification légale , et qu'il ne fût pas permis de se réunir dans les tavernes , une grande partie des articles de dépenses se trouverait retranchée.

On peut encore faire un autre usage de cet extrait ; quelques écrivains , très-habiles observateurs de ce qui intéresse les pauvres , mais qui ne se piquent pas d'une grande exactitude , ont imaginé que l'accroissement considérable de nos dépenses , relativement à cette classe du peuple , provenait d'un défaut momentané d'occupation. On sent parfaitement que cela ne peut pas être vrai pour ceux qui vaquent aux travaux du labour , parce

que ce genre d'occupation exige presque dans tous les tems le même nombre de mains, et qu'il ne dépend aucunement de ces variations dans les commandes qui, dans les manufactures, fournissent du travail aux ouvriers pendant plusieurs années de suite, et finissent par les rendre à charge à la paroisse quand les demandes cessent dans ces manufactures.

Si l'on établit une comparaison de la moyenne proportionnelle des dépenses des pauvres d'après les rapports faits au parlement en 1776, et le terme moyen des années 1783, 1784 et 1785, en prenant le total de cinq ou six paroisses que l'on sait se soutenir par l'agriculture, on trouvera que le dernier terme moyen de l'accroissement des dépenses s'éleva à une somme plus forte de 30 à 40 pour 100, qu'elle ne l'était en 1776 : accroissement que l'on ne peut attribuer ni à l'augmentation du prix des nécessités de la vie pendant cet intervalle de tems, ni au défaut d'occupation dans ces paroisses, puisque les hommes y sont occupés aux travaux de labour. L'effet provient donc d'une autre cause, d'une cause qui, j'ai tout lieu de le craindre, ne tourne ni à l'avantage des pauvres ni à la gloire des inspecteurs.

La colonne qui contient la moyenne proportionnelle des dépenses relatives aux pauvres, la

réparation des églises, des chemins, celle des monasteres, etc. qui s'élevent à 44,231 liv., n'aurait certainement pas dû avoir place dans cet extrait, parce qu'aucune partie de l'argent provenant des taxes pour le soulagement des pâuvres, n'aurait dû être appliquée à des dépenses spécialement différentes de celles auxquelles la taxe est appliquée par le statut de la quarante-troisieme année d'Élisabeth, et qui ont d'autres fonds affectés à leur paiement par d'autres autorités. La taxe des marguilliers concerne la réparation des églises; la taxe des inspecteurs est applicable aux réparations des routes, et les biens ecclésiastiques sont plus que suffisans pour payer le salaire des ministres. Il est singulier, en conséquence, qu'on ait chargé la taxe des pâuvres, d'une somme aussi considérable et tellement étrangere à l'application qui lui convient: de pareilles charges ne sont pas admises sur la taxe des pâuvres dans des paroisses bien administrées, et c'est pour cette raison qu'il se trouvait beaucoup de blancs dans cette colonne en regard de plusieurs paroisses.

Il ne paraît aucun extrait des rapports faits sur la seconde question concernant le nombre des pâuvres qui ont habituellement reçu des soulagemens, et de ceux auxquels il n'en a été qu'accidentellement accordé. Cette question est cependant d'une aussi grande importance qu'aucune des

autres,

autres, puisque le résumé général eût présenté par approximation, sinon avec une parfaite exactitude, du moins l'état de tous les pauvres soulagés dans l'étendue de l'Angleterre et du pays de Galles; il nous eût informé du nombre de ceux qui, dans un tems quelconque, ont été à charge au public. Il est difficile de deviner la raison pour laquelle le comité ne s'est pas informé de ce fait. Peut-être les rapports étaient-ils trop incomplets, pour qu'on eût pu en tirer aucun renseignement positif; mais dans ce cas la question eût dû être répétée d'année en année, jusqu'à ce que les rapports eussent été exacts et satisfaisans. Il faut en effet que cette circonstance soit parfaitement connue avant qu'on essaie d'employer aucun remède, puisqu'elle tend à donner des notions certaines sur l'étendue du mal.

Le rapport du comité nommé pour inspecter et examiner les comptes rendus par les ministres et marguilliers, relativement aux donations charitables, d'après le cinquante-huitième chapitre du même acte, établit qu'il paraît par un premier rapport fait en vertu dudit acte, le 23 mai 1787, que, sur près de trente mille paroisses dont on avait exigé des renseignemens sur les donations charitables, il n'y en avait que quatorze mille qui avaient fourni des documens à cet égard; que le comité avait ordonné qu'il fût rédigé un extrait

des rapports, mais que, trouvant, d'après l'examen de cet extrait, qu'un grand nombre de paroisses avait remis des états défectueux, les uns, en ne nommant pas les personnes qui faisaient des donations charitables; les autres, en ne désignant pas les dépositaires de ces donations; quelques-uns, en ne spécifiant pas si ces donations avaient été faites en terres ou en argent; d'autres enfin, en n'indiquant pas le produit de l'argent des terres ou rentes ainsi données, il avait prié le président des commissaires d'écrire des lettres circulaires aux ministres et marguilliers des paroisses où ces omissions ont eu lieu, en les invitant à fournir des états plus parfaits.

Le comité annonce ensuite qu'environ quatre mille soixante-cinq lettres ont été envoyées à différentes adresses; qu'il n'en a reçu que trois mille trois cent soixante-seize réponses, dont la plupart avaient donné les explications demandées, et que beaucoup d'autres avaient prouvé qu'ils ne pouvaient pas fournir des renseignemens plus étendus.

Que le comité avait fait placer dans chaque comté le produit desdites charités en terres et en argent, et que le montant de ces donations en argent et en terres s'était élevé, dans l'étendue de l'Angleterre et de la principauté de Galles :

En argent.

Angleterre.	46,173	9	9
Pays de Galles.	2,070	»	8
	<hr/>		
	48,243	10	5

En terres.

		1.	2.	d.
Angleterre.	206,301	8	8	} 210,467
Pays de Galles.	4,166	»	2	
				<hr/>
				8 10

Ce qui forme un total général
de. 258,710 19 3

Et que le comité avait tout lieu de croire que d'autres sommes seraient par la suite reconnues avoir été fournies pour de pareilles destinations charitables, lorsqu'on aura trouvé les moyens convenables de compléter ces découvertes, en étendant les recherches aux corporations, compagnies et sociétés d'hommes, ainsi qu'aux personnes chargées de dépôts et de fidéicommiss. Le comité observe aussi que, d'après le contenu dudit rapport, une grande partie des donations charitables paraît avoir été perdue, et que beaucoup d'autres sont en danger de l'être; que l'objet semble d'une importance assez grande pour mériter une atten-

tion sérieuse de la législature et son empressement à expliquer l'acte, en spécifiant avec certitude et précision les objets sur lesquels elle peut juger convenable de diriger ses recherches, à l'effet de se procurer des rapports satisfaisans, prendre des mesures efficaces pour le soulagement des indigens que ses donations avaient pour but de secourir, et mettre à exécution les intentions des donateurs.

Le comité paraît avoir été fortement pénétré de l'idée qu'on s'était refusé avec intention à se procurer de suffisantes instructions à ce sujet, et que des informations plus détaillées seraient indispensables pour acquérir la connaissance parfaite de cette branche importante des revenus appartenans aux pauvres.

Quand on pense que les recherches sur cet objet avaient pour but les meilleures intentions, celles de régler l'application des biens qui ont été laissés aux pauvres par des personnes charitables, et que les renseignemens désirés sont demandés à ceux qui sont *conservateurs naturels de ces biens*, que les questions ont par conséquent été adressées aux ministres des paroisses et aux marguilliers, on a lieu d'être surpris de n'avoir obtenu que des rapports aussi défectueux; mais n'est-il pas encore plus étonnant que le comité ait besoin de rapports plus

étendus et plus satisfaisans, pour prendre des mesures capables de soulager les individus auxquels ces donations sont faites, quand le statut passé en faveur des applications charitables dans la quarante-troisième année d'Élisabeth forme une loi du pays, et qu'il a été tendu dans l'intention d'arracher ses biens des mains des vampires qui auraient voulu s'approprier, comme certaines gens le font effectivement aujourd'hui, le patrimoine des indigens ? Ce statut fut regardé, dans l'année où il a été rendu, comme la principale loi décrétée en faveur des pauvres ; il forme une partie du plan qui n'était alors qu'en projet, et cette partie du plan est d'autant plus sagement raisonnée, qu'elle tend à rendre le plus productif qu'il est possible de le faire, un revenu que les pauvres pourraient réclamer comme leur propriété, en même tems qu'ils puiseraient dans la bourse de leurs riches concitoyens ce que ces revenus appliqués, d'après l'intention des donateurs, fourniraient de moins pour suffire à leurs besoins.

Ce statut autorise le chancelier de l'échiquier ou le garde du grand sceau de la chancellerie du duché de Lancastre, pendant le tems de son service dans ce pays, de distribuer des commissions aux évêques de chaque diocèse et autres personnes de bonne conduite, ou à quatre d'en-

tr'elles, ou même plus, en les autorisant à s'informer, par la voie du serment, de douze personnes et plus du comté, ou par tous les moyens légitimes, de tous les biens et donations, etc. appartenans aux pauvres, et de tous les abus de confiance et infidélités qui les concernent. Ces commissions étaient on ne peut pas plus utiles, et si elles étaient conférées dans les circonstances où le comté soupçonne que des renseignemens utiles ne lui sont pas communiqués, elles produiraient les meilleurs effets et dispenseraient de tous actes du parlement sur cette matière, soit pour découvrir des donations, soit pour exiger l'application des rentes et produits des biens aux destinations pour lesquelles elles avaient été accordées dans l'origine.

L E T T R E X X I I.

L'HISTOIRE des lois des pauvres, avec des observations, est le premier ouvrage de quelque importance qui ait été publié sur cette matière sous le règne de sa majesté; et comme cet écrit présente le même nom d'auteur que celui porté sur le frontispice de cette production généralement connue, *le juge-de-peace de Burn*, le lecteur doit s'attendre

à y trouver beaucoup d'instructions sur ce sujet, et ses espérances ne seront pas déçues. Burn fait remonter ses recherches jusqu'à la plus haute antiquité; il nous apprend de quelle manière les pauvres étaient soulagés dans ce pays lorsque nous ne goûtions encore que les prémices de la civilisation, et prouve que les revenus ecclésiastiques furent d'abord imposés pour la taxe des pauvres à un quart de leur produit, et par la suite à un tiers. Il cite à ce sujet les *appropriations de Kennet*, livre 14, chapitre 15, et dit que les pauvres recevaient aussi une portion de leur subsistance des mains du peuple et des ministres. Il rapporte ensuite, peut-être trop au long, les statuts relatifs aux pauvres, et les divise en trois chapitres, comprenant les domestiques, les vagabonds et les impotens.

Des observations sur ce statut forment le cinquième chapitre; mais je ne dissimulerai pas ici que j'ai été trompé dans mon attente, en ne recevant de cet habile écrivain aucuns renseignemens qui m'apprirent dans quel tems et par quels moyens les pauvres en particulier et la nation en général ont pu se dessaisir de cette portion des revenus ecclésiastiques dont il prétend qu'ils jouissaient auparavant. L'auteur de la loi ecclésiastique était sûrement en état de présenter des renseignemens positifs sur cette manière importante, et c'était une

partie nécessaire de son plan, puisqu'il s'est obligé de fournir l'origine de cette taxe forcée que les pauvres levent par *l'habitude où ils sont de mendier*, pratique qu'il censure vigoureusement, et qu'il voudrait voir abolir entièrement. Mais il est démontré que l'habitude de mendier prend sa source dans le défaut de secours nécessaires et dans l'urgence des besoins des pauvres, qui s'est accrue en raison des privations qu'ils ont éprouvées dans la suppression de leurs charités ecclésiastiques. Ces ressources ayant été enlevées aux indigens par degrés, ils furent encouragés, même par des invitations faites au prône, à demander au peuple les secours qu'ils étaient accoutumés à recevoir des biens de l'église : de là sans contredit la source de la mendicité. Il garde le silence sur cette circonstance, et nous dit que « les ministres de l'église » *devaient saisir* toutes les occasions possibles d'engager le peuple à être compatissant. . . . qu'il » devait y avoir des maisons établies pour eux par » la dévotion des *bonnes ames*, et qu'on leur fournissait des matières premières pour les travaux » dont ils étaient capables. . . . Ensuite le ministre, » après l'évangile, devait, les jours de dimanches, » exhorter les paroissiens à des contributions libérales. . . . Puis les collecteurs pour les pauvres » devaient tous les ans, à un certain dimanche de

» l'année, immédiatement après l'office divin, pren-
 » dre note par écrit de ce que chaque individu était
 » dans l'intention de donner par semaine dans le
 » cours de l'année suivante, et s'il y en avait qui
 » fussent obstinés à ne rien donner et qui refu-
 » sassent de faire l'aumône, le ministre devait
 » les *exhorter avec ménagement à le faire*. S'ils per-
 » sistaient dans ce refus, le ministre était obligé
 » de donner connaissance à l'évêque du diocèse,
 » qui devait l'envoyer chercher, et l'exhorter de
 » la même manière. S'ils tenaient toujours bon,
 » l'évêque devait certifier le fait aux juges des
 » sessions et les contraindre de paraître devant
 » eux, et les juges devaient à leurs sessions tâcher
 » de les persuader avec douceur; et enfin, s'ils ne
 » voulaient pas se laisser convaincre, ils devaient
 » les imposer à une taxe raisonnable pour le sou-
 » lagement des pauvres, et c'est ce qui a amené
 » l'assiette de cet impôt dans la quatorzième année
 » du règne d'Élisabeth.» Telle est, suivant le
 docteur Burn, la cause des soulagemens forcés
 fournis aux pauvres.

Maintenant il est bon d'observer que, quel que
 pût être ce droit de coercition dans les ministres
 de l'église, qui, a-t-on dit, devaient saisir toutes
 les occasions d'exhorter leurs paroissiens à la com-
 misération, il ne reçut sa sanction de loi du pays

que dans la vingt-septième année de Henri VIII. Plusieurs siècles avant cette époque, l'aumône était un acte volontaire de la part des ecclésiastiques, qui enleverent aux pauvres par degrés la portion des dîmes du clergé, applicable à leur usage, certains d'engager les paroissiens à la leur restituer par des aumônes, et c'est de là qu'est venue la nécessité de nos taxes actuelles pour les pauvres.

C'est, suivant Burn, une erreur de croire que, dans les tems du papisme, les pauvres étaient principalement soutenus par des maisons religieuses. « Leur hospitalité, dit-il, ne s'étendait qu'aux » riches; leurs monasteres étaient de grandes au- » berges où ils recevaient avec magnificence ceux » qui pouvaient agir de même envers eux. » La première partie de nos recherches s'accorde, on ne peut mieux, avec cette observation.

Un autre fait que ce Traité présente comme fort remarquable, c'est que toutes les propositions journellement faites pour la réforme des lois des pauvres ont été essayées dans les premiers âges, et cela sans effet.

L'ancienneté des établissemens de domicile remonte, suivant lui, aux plus anciens statuts; cette formalité gênante ne date pas de celui passé sous le regne de Charles II. Suivant lui, la doctrine des renvois des paroisses reconnaît aussi la même ori-

gine. Ce qu'il y a de certain à cet égard, c'est que, quelle qu'ait été la source dont la première idée nous en est venue, ils forment une mine inépuisable de procès très-dispendieux.

Il trouve fort ingénieusement l'origine des inspecteurs dans l'existence des marguilliers qui étaient les premiers inspecteurs, et continuent encore de l'être d'après l'intention de ce statut, car l'administration des biens des pauvres, dit le docteur Burn, était autrefois du ressort du clergé. Pour aider les marguilliers, on nomma d'abord des collecteurs, et puis ensuite des inspecteurs.

Il suit les progrès de la mendicité depuis le premier statut de la 23^e. année d'Édouard III, « époque à laquelle personne ne pouvait faire » d'aumône à ceux qui étaient en état de travailler, » sous peine d'emprisonnement. » Jusqu'au dernier acte du parlement de la dix-septième année de Georges II, qui regarde la mendicité comme le premier pas vers le vagabondage, « les indivi- » dus mendians dans leurs paroisses étaient mis au » rang des fainéans et des vagabonds, et comme » tels envoyés à la maison de correction. »

Les marques distinctives que les huitième et neuvième statuts de Guillaume III prescrivent de faire porter par les pauvres, paraissent être imitées des institutions militaires, à l'époque où la noblesse

distinguaient ses vassaux par des enseignes particulières.

Les observations qui se trouvent dans le *Traité de Burn*, sur les lois contre les vagabonds, sont particulièrement relatives à leur extrême austérité. L'auteur de ces recherches n'a qu'à s'applaudir d'avoir exprimé le même sentiment dans le commencement de son ouvrage. Nous avons aussi parlé des gages des domestiques, qui étaient fixés par les statuts. On ne trouve dans *Burn* aucun autre renseignement ultérieur sur ce genre de règlement, si ce n'est qu'il assure que, d'après une expérience de quatre cents ans, tout indique que la fixation du prix des travaux éteint le génie et fait le plus grand tort à l'industrie; « car si tous les ouvriers qui » travaillent aux mêmes ouvrages, recevaient le » même salaire, il n'y aurait plus d'émulation. »

Il entre dans une discussion assez étendue sur l'habillement des enfans dans les temps les plus reculés, et démontre, d'après des raisonnemens fondés, que, sous le regne d'Édouard III, d'après le statut passé relativement à l'habillement des ouvriers et des paysans, le drap ne devait pas excéder, par chaque *yard* ou aune; 4 sous 6 deniers (valeur actuelle de l'argent), somme pour laquelle on pouvait alors se procurer une étoffe de laine très-solide et très-chaude.

Ce Traité donne le détail des différens projets qui ont été présentés pour la réforme des lois des pauvres , et entre dans une discussion assez longue sur ceux du lord Hale , de sir Josiah Child , de M. Cary , de M. Hay , de M. Alcocke , de certains écrits anonymes , de celui du lord Hilsborough , de sir Richard Eloyed , de M. Fielding et de M. Cooper , lesquels nous avons tous examinés dans les premières pages de ces recherches. Nous passerons donc au septième chapitre , dans lequel notre auteur propose des réglemens ultérieurs.

« C'est ainsi, dit-il, que la sagesse de la nation ,
 » représentée par son parlement , et celle des indi-
 » vidus se sont occupées d'améliorer le sort des
 » indigens , et ils ne sont pas encore convenable-
 » ment soulagés. » Le fait est vrai , mais on ne doit pas en conclure qu'il soit impossible d'adoucir leur sort et de diminuer le fardeau de l'impôt.

Il est , dit-il , deux réformes principales à faire jusqu'à ce que l'expérience et le tems en aient indiqué de meilleures ; la première , c'est celle de la mendicité. Les moyens qu'il propose , sont de ne rien donner aux indigens. Si personne ne faisait l'aumône , dit-il , il n'y aurait pas de mendiens , et toute l'intrigue , toute la supercherie de la mendicité serait déjouée en quinze jours ; et pour mieux faire réussir ses vues , il faudrait , suivant lui , que

tous ceux qui soulagent un mendiant, fussent condamnés à une amende. Certainement les principes de la liberté, de la politique et de l'humanité s'élevaient également contre un pareil règlement. L'expérience a démontré aussi qu'il n'atteindrait pas le but désiré : l'épreuve de ce moyen a été faite dans des tems d'ignorance, et elle n'a produit aucun effet. D'après le 23^e. statut d'Édouard III, il était défendu à toute personne de faire l'aumône aux gens en état de travailler, sous peine d'emprisonnement. Ce statut fut rappelé par Édouard VI.

L'autre vice radical que cet auteur veut détruire, est l'usage où l'on est de laisser l'entier gouvernement des indigens à l'administration de ces officiers annuels appelés inspecteurs des pauvres, et il met beaucoup d'humeur et d'ironie dans la description qu'il donne des devoirs pratiques de ces officiers. « Ils doivent, dit-il, exercer » une surveillance extrême pour empêcher les » gens de venir demeurer dans des paroisses sans » certificats, et s'adresser aux juges-de-paix pour » les faire chasser; et si un individu leur présente un certificat, il leur est enjoint d'avertir » tous les habitans de ne pas lui donner à bail » une ferme au dessus de 10 livres sterling, et » de l'écarter de toutes les charges de la paroisse; » de leur dire que, s'ils louent des domestiques,

» ils doivent le faire pour la demi-année, par
» mois, par semaine ou par jour, pour ne pas
» leur conférer le droit d'établissement de domi-
» cile, ou, s'ils les louent par année, de leur
» chercher querelle avant l'expiration de cette
» même année, et de se débarrasser ainsi d'eux;
» de tenir le travail des ouvriers à un aussi bas
» prix qu'ils pourront le faire; de ne pas dépenser
» un sou en placemens utiles, mais de ne s'occu-
» per que des besoins du moment; de les envoyer
» mendier dans les campagnes, s'ils se plaignent
» aux juges d'un manque d'occupation; de mettre
» les enfans en apprentissage sans prendre de ren-
» seignemens sur les personnes chez lesquelles ils
» les placent, et sans s'occuper de l'état qu'ils
» leur donnent, et d'avoir soin seulement que
» le maître d'apprentissage réside dans une autre
» paroisse; de remuer ciel et terre s'il arrive
» quelques disputes relatives aux établissemens
» de domicile; de renverser, à cet égard, toutes
» les regles reçues, et de ne ménager en rien
» les dépenses; de détruire les chaumieres, d'en
» chasser autant d'habitans que pourra se faire,
» et d'y en admettre le moins possible; » ainsi
que beaucoup d'autres avis mêlés de sarcasmes,
rappelant au lecteur l'avis du docteur Swift à
ses domestiques, et qui prouvent que cet écrivain

est parfaitement informé que le devoir des inspecteurs était quelquefois négligé, quelquefois mal entendu, et presque jamais convenablement exécuté. Il est d'avis en conséquence, non qu'on abolisse entièrement cette fonction, mais qu'on nomme un surintendant-général pour un certain nombre de paroisses, déterminé par les juges à leurs sessions; que l'inspecteur soit chargé de recueillir le produit de la taxe, et que l'emploi en soit fait sous la direction du surintendant, dont il désigne particulièrement le service.

Pour mieux assurer le succès de ce projet, il recommande aux juges de tenir, tous les mois, des sessions, auxquelles les marguilliers, les inspecteurs et les surintendants assisteront, présenteront leur rapport et recevront des ordres ultérieurs; les individus qui se trouveront lésés à ces sessions de district, auront droit d'appel aux sessions de trimestre.

Pour rendre les juges plus exacts à se trouver aux sessions, il propose de leur allouer une demi-guinée par jour, prise sur les fonds du comté, et prétend que ces sessions, tenues tous les mois, pourraient servir à faire mettre à exécution les actes du parlement, relatifs aux grands chemins, et à terminer la multiplicité des affaires qui forment maintenant l'occupation des juges à leurs

leurs assemblées ordinaires ou à leurs sessions spéciales.

Il cite un passage curieux d'un livre intitulé *Police de France*, écrit vers l'année 1753, lequel prouve qu'à cette même époque où les Français étaient jaloux que leurs réglemens de la police des pauvres fussent mis sur le même pied que les lois d'Angleterre relatives aux indigens, il fut publié à Londres différens écrits, par lesquels on recommandait, pour le soulagement des pauvres, les mêmes méthodes qui étaient alors pratiquées en France, c'est-à-dire, l'établissement d'hôpitaux-généraux dans les villes de provinces. Cette circonstance justifie de la manière la moins équivoque la vérité de cette maxime d'Horace :

Laudet diversa sequentes.

Le mode établi en France, observe-t-il avec justesse, anéantira tous les rapports qui existent entre les familles, et créera un *populus virorum* et un *populus mulierum*, qui, tout en détruisant le nombre des pauvres, tendront à dépeupler le royaume.

Il voudrait qu'on exigeât des certificats de résidence pour les comtés, au lieu de ceux qui existent pour les paroisses, pourvu que les pauvres pussent être entretenus dans l'étendue de ces comtés; mais

il ne voudrait pas qu'on abolît entièrement la loi des établissemens de domicile ; il desirerait que ces établissemens de domicile ne fussent reconnus valables que pour les lieux de naissance et ceux où l'on aurait résidé une ou plusieurs années , attendu qu'une pareille restriction détruirait la cause pour laquelle ils sont demandés , obtenus ou refusés. J'avoue que je ne me sens pas le talent d'expliquer comment on pourrait obtenir ce résultat , en bornant la concession des certificats de résidence aux personnes qui habiteraient le lieu de leur naissance , ou à celles qui auraient demeuré dans un endroit quelconque pendant l'espace d'une ou plusieurs années. Il est certain que le nombre des procès engagés pour prouver ces établissemens de domicile serait diminué ; mais il est démontré aussi que les certificats accordés aux pauvres pour aller résider hors du lieu de leur naissance , ne seraient pas moins nécessaires qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Il demande qu'on réduise toutes les lois des pauvres à une seule , et qu'il en soit de même de celles pour les grands chemins. Ce dernier changement a été effectué par le treizieme statut du présent roi , chapitre 58 , et a sans doute fort simplifié l'opération de ces lois ; il en a même fait dans certains cas un code très-praticable et très-utile. Des effets

également salutaires résulteraient sans contredit de la simplification des lois sur les pauvres. Un code de lois qui se croisent très-souvent les unes les autres, dont les rapports mutuels ne sont pas faciles à saisir par un observateur superficiel ou par un officier temporaire qui doit chercher ses devoirs dans les statuts, ne sont pas un léger prétexte à l'ignorance, et l'ignorance, en même temps qu'elle sert d'excuse à l'inexécution des lois, sert aussi à couvrir des erreurs volontaires.

Telles sont les observations que cet auteur de *l'Histoire des Pauvres* a faites sur ce sujet : il est entré encore dans quelques autres détails sur les défauts de la loi relative à l'administration des juges-de-paix ; mais comme ils n'intéressent pas directement les pauvres, nous croyons pouvoir les passer sous silence, avec d'autant plus de raison, qu'il paraît, d'après le peu de succès de ce livre, que la question qu'il traite, n'a pas beaucoup excité l'attention du public, ou qu'elle a été généralement négligée, malgré l'intérêt qu'elle présente à toutes les classes du peuple.

En 1764, une brochure publiée par Becker, ayant pour titre : *Observation sur le nombre des pauvres et sur les taxes énormes levées pour venir à leur secours*, présente une idée qui, vraie ou fautive, prouve que quelques principes théoriques de la

seconde partie des *Droits de l'Homme par Paine*, n'ont nullement le mérite de la nouveauté.

Mais cet écrivain perd tellement de vue l'objet principal de son ouvrage, il néglige tellement les intérêts des véritables pauvres, en s'occupant des conséquences politiques résultantes du trop grand nombre des indigens pris dans la classe bourgeoise, qu'il est inutile de le suivre dans ses raisonnemens; ils offriraient pour un ouvrage comme celui-ci, un champ trop vaste à l'argumentation; ils sont d'ailleurs étrangers au but que nous nous sommes proposé, et leur discussion ne pourrait que produire de très-mauvais effets.

LETTRE XXIII.

EN 1767 parurent les *Lettres d'un Fermier au peuple d'Angleterre*, ouvrage qui, parmi une foule de sujets traités avec beaucoup d'esprit et de chaleur, présente quelques aperçus sur les pauvres et les lois qui les concernent. Nous allons en indiquer brièvement les idées principales, quoique nous ne puissions en reconnaître entièrement la justesse.

L'auteur regarde les lois des pauvres comme un

encouragement à la paresse, à l'ivrognerie et à l'usage du thé; il desire que la mendicité soit entièrement abolie, que l'on rédige un nouveau code d'après lequel il ne serait fourni des secours qu'à ceux qui ne pourraient pas pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, et que ces secours ne soient distribués que dans les maisons d'industrie des hundreds.

N'entre-t-il pas déjà dans le code des lois existantes, qu'il n'y ait que ceux hors d'état de se soutenir eux-mêmes, qui soient entretenus aux dépens du public? Et si les paroisses s'accordent à regarder leurs pauvres oisifs comme susceptibles d'être punis, est-ce que les maisons d'industrie des hundreds ne peuvent pas leur offrir le moyen de sévir contre eux? Pourquoi donc abolir d'anciennes lois pour en faire de nouvelles sur le même principe? Est-il un homme sensé qui voulût abattre la maison qu'il occupe, si elle est en bon état, pour en construire une autre sur le même plan? Non, sans doute.

Il regne dans tout le corps de cet ouvrage une idée dominante, c'est que les pauvres ne devraient avoir la certitude d'être soutenus qu'autant qu'ils pourraient contribuer à leur entretien par leur industrie; mais ce principe n'est-il pas celui des lois existantes sur les pauvres? Si, dans la pratique, on s'en est écarté, il faut s'en pren-

dre à l'exécution des lois, et non au principe lui-même.

« Les observations du docteur Price sur le paiement des rentes viagères, annuités, etc. ont été publiées en 1772. Le principe de quelques-unes de ces sociétés appelées *box clubs*, clubs de bienfaisance mutuelle, tire son origine d'un plan projeté pour le soulagement des pauvres ouvriers, lequel se trouve dans cet excellent ouvrage.

Voici le calcul que fait cet écrivain. Soit une société consistante à l'époque de sa première institution, en cent personnes, toutes entre l'âge de trente et de quarante ans, en sorte que la moyenne proportionnelle de leur âge puisse s'estimer à trente-six ans; supposons que cette société se maintienne toujours à ce nombre par l'admission de nouveaux membres de l'âge de trente à quarante ans, à mesure que les plus vieux mourront; soit la contribution de chaque membre de 4 deniers par semaine, ce qui fait, pour toute la société, une contribution annuelle de 85 livres 17 schellings; supposons que sept d'entr'eux soient tous les ans atteints de maladies qui les mettent hors d'état de travailler pendant sept semaines, 30 livres 12 sch. de la contribution annuelle suffiront pour mettre la société à même d'accorder à chacun d'eux 12 sch. par semaine pendant leur indisposition, et les 55 l.

restantes, soigneusement placées à $3 \frac{1}{2}$ pour 100, s'éleveront à un capital qui suffira, d'après les probabilités de la vie des tables 3, 4 et 5 de l'auteur, pour mettre la société dans la possibilité de payer à chaque membre âgé de soixante-dix-sept ans, ou entrant dans sa soixante-dix-huitième, une rente viagère qui commencera par être de 5 liv. sterling, et s'accroîtra dans la proportion de 1 livre par an pendant sept ans, jusqu'à ce qu'elle forme, à l'âge de soixante-quinze ans, une annuité fixe de 12 liv. pour le reste de sa vie. Si une pareille société portait ses contributions à 7 deniers par semaine, il pourrait être alloué 15 schellings à chacun de ses membres qui tomberait malade, sans compter le paiement de sa rente viagère, qui serait d'abord de 5 liv. quand il entrerait dans sa soixante-quatrième année, et qui, allant toujours en croissant pendant quinze ans, jusqu'à soixante-dix-neuf ans, serait fixée à 20 livres pour le reste de sa vie.

Si la société a droit d'attendre de tous les membres qui la composent les efforts dont ils sont capables pour se soutenir eux-mêmes avant qu'aucun d'eux ait le droit d'espérer des soulagemens, un plan universel qui obligerait ses membres qui n'ont pour subsister que leur travail, de placer, tandis qu'ils sont en santé, une partie de leurs bénéfices pour les jours de maladie ou de besoin, ne serait

pas injuste ; il serait au contraire fondé sur le principe le plus strictement équitable , et si le calcul précédent est vrai , il deviendrait d'un secours précieux dans les maladies ou dans la vieillesse. Ce plan d'ailleurs est d'une exécution facile , et il s'exécute volontairement par les pauvres dans beaucoup de contrées de ce royaume , à raison de ce qu'il est encouragé par l'exemple de personnes aisées qui se sont rangées parmi les souscripteurs. Il en résulte d'excellens effets , non - seulement par les secours qu'en retirent les souscripteurs indigens et la diminution qu'éprouve la taxe des pauvres , mais aussi par le bon ordre qu'il entretient parmi les ouvriers indigens , lesquels , ayant pour souscripteurs , dépositaires et administrateurs charitables , des personnes honnêtes et raisonnables , sont moins disposées aux séditions et aux émeutes que ceux qui , n'ayant de communication avec aucune classe d'hommes supérieurs à eux , se laissent aisément entraîner dans ces commotions tumultueuses qui font le scandale d'un bon gouvernement.

M. Hanway , dans son *Essai sur les causes de la dissolution qui regne parmi les classes inférieures du peuple* , gémit de ce que le nombre des bourgeois de campagne est tellement réduit , qu'ils ne peuvent plus former un corps de réserve pour

soutenir la cause de la vertu ou fournir les moyens de la défendre. Il demande ce que devient la situation d'un peuple libre, lorsqu'un homme qui a reçu de l'éducation, dont la fortune s'éleve à 500 ou 1,000 livres de rente, et qui devrait montrer l'exemple aux individus composant la classe industrielle de la nation, se permet, pour lui et pour sa famille, des dépenses trois à quatre fois plus fortes que ses revenus. Celui qui pourrait être un petit souverain dans ses propres domaines, et mépriser ce qu'on appelle grandeurs, se laisse séduire par l'éclat d'un luxe extravagant, et dépense toute sa fortune en frivolités. Ce digne ami des hommes avait tout le droit possible de faire cette remarque. Le mal qu'il indique, est une des principales causes de la dissolution qui regne dans le pays. Le bon exemple produit d'excellens effets; et la campagne en a le plus grand besoin. Quand la vie privée des ecclésiastiques serait d'une moralité aussi persuasive que les exhortations qu'ils font en chaire à leurs paroissiens, les modèles de conduite dans cette classe même de la société que le peuple est accoutumé à regarder avec respect, ne seraient pas suffisans; il a besoin d'un stimulant plus puissant et d'un plus grand nombre d'exemples respectables. Les maîtres des ouvriers et ceux qui les emploient, ne sont pas assez au dessus de leur rang; ils sont

trop liés avec eux par des rapports d'intérêts ; pour en être regardés comme des protecteurs. C'est l'hospitalier gentilhomme ou boutgeois de campagne , le respectable magistrat qui entend et surveille leurs intérêts , dont la présence est nécessaire dans les villages ; mais cette présence ne pourra être commandée et ne sera volontairement accordée que lorsque la métropole , regorgeant d'habitans , s'écrasera sous son propre poids.

Dans la même année , à l'époque où les dernières productions dont je viens de parler furent imprimées , on vit sortir aussi de la presse un Traité anonyme , intitulé *Examen des griefs* , etc. dans lequel on trouve quelques réflexions très-judicieuses et très-sages , fondées sur la vérité et sur l'observation générale de ce qui se passe sous nos yeux : on y remarque surtout celle-ci : « Beau-
 » coup de petits villages peuvent attribuer le com-
 » mencement des taxes des pauvres à l'introduc-
 » tion des tavernes qui corrompent les mœurs ,
 » détruisent la santé , ruinent la bourse des ou-
 » vriers et les réduisent à la plus affreuse misère. »
 Mais les dépenses du gouvernement sont si prodigieuses , que l'excise devient un objet de revenu trop considérable pour n'être pas encouragée , quel qu'inconvénient qu'il en résulte. Toute taxe qui

enfié le produit du fisc, continuera de subsister, sa suppression dût-elle sauver de sa ruine la classe inférieure du peuple. Cet auteur pense aussi que les certificats de résidence sont la cause principale de l'accroissement de la taxe des pauvres.

M. Kent, dans son *Avis aux propriétaires des domaines*, est d'opinion que l'accroissement de la taxe des pauvres dérive de l'accroissement du produit des terres, qui, dit-il, s'est élevé à 60 pour 100, tandis que l'augmentation du prix du travail n'a pas monté à 20 pour 100. Une autre cause de cette augmentation des taxes est le désavantage que les pauvres éprouvent en portant leur argent au marché pour faire leurs achats. Autrefois ils pouvaient acheter le beurre et le fromage du fermier, maintenant il faut qu'ils aillent chez la fruitière et chez l'épicier. Ils pouvaient jadis moudre leur grain eux-mêmes, maintenant il faut qu'ils le portent chez le boulanger et le meûnier. Il propose pour remède à la chose, que les gens fortunés prennent sur eux le soin de la gestion des affaires de la campagne; qu'ils soient les administrateurs des pauvres; qu'ils réduisent l'étendue des fermes; qu'ils augmentent le prix du travail; alors, dit-il, les indigens trouveront dans cette espece d'encouragement le moyen de pourvoir à leur subsistance; mais il avoue qu'il ne connaît

aucune loi qui puisse forcer le peuple à être industriels.

Cette opinion de M. Kent, relative à l'augmentation de la cherté des productions de la terre, comparée à celle du salaire des ouvriers, demande à être prouvée avant qu'on en puisse tirer des conséquences comme d'un principe reconnu; ce n'est, jusqu'à présent, qu'un mot, *gratis dictum*, sorti de sa bouche. *Adam Smith* examine plus en détail cette question, qui doit être contradictoirement discutée avant qu'on en puisse tirer des conséquences. Les désavantages qu'éprouvent les pauvres en portant leur argent au marché, sont considérables; mais il est très-incertain qu'ils pussent, en aucun tems, tirer des denrées immédiatement des mains du fermier, à moins qu'ils ne fussent à son service. La quantité dont chaque individu a besoin, est trop peu considérable pour supposer que ce fermier pût avoir le tems de distribuer à chacun d'eux sa légère portion, et s'ils faisaient de grandes provisions, l'avarie de ces denrées leur ferait plus de tort que la cherté de leur prix chez le détaillant.

La première édition de la *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, parut à peu près dans ce tems. Comme ce livre est généralement estimé par la solidité des principes, la

clarté et la précision des raisonnemens qu'il contient sur le sujet dont nous nous occupons, il nous paraît à propos d'en extraire quelques observations relatives aux pauvres, que nous offrirons à nos lecteurs comme autant d'aphorismes politiques, en leur laissant la liberté d'examiner les conséquences que ce grand écrivain en a tirées dans son ouvrage, s'ils se défient de leur propre jugement. Comme les axiômes que l'on peut recueillir de cette production sont répandus dans les quatre volumes qui la composent, ils seront insérés ici tels qu'ils se présenteront à notre attention, en feuilletant les pages du lumineux *Traité d'Adam Smith sur la richesse des nations*.

« Un homme doit toujours vivre du prix de son travail, et ses gages doivent suffire à son entretien; ils doivent même, dans certains cas, faire quelque chose de plus pour lui, sans cela il lui serait impossible d'élever sa famille, et la lignée ou race de cet ouvrier ne s'étendrait pas au-delà de la première génération. Liv. I, ch. 8.

« Le salaire des ouvriers, dans la Grande-Bretagne, paraît évidemment au dessus de ce qui leur est strictement nécessaire pour élever leur famille. Liv. I, ch. 8.

« Le lord premier juge Hale, qui a écrit dans le tems de Charles II, fait monter la dépense

« de la famille d'un journalier, dont le père, la
 « mere et deux enfans sont en état de travailler
 « et deux autres ne peuvent rien faire, à 10 sch.
 « par semaine ou 26 livres sterling par an. Liv. 1,
 « chap. 8. »

En 1668 *M. Gregory King*, dont la science en arithmétique politique est si vantée par le docteur *Davenant*, portait le bénéfice annuel des journaliers et domestiques externes à 15 livres par an pour une famille qu'il supposait être composée l'une dans l'autre de trois personnes et demie. Tous deux supposent que de telles familles doivent dépenser par semaine environ 20 pence par tête.

« La véritable récompense du travail, la quantité réelle des provisions et des commodités de la vie qu'il peut procurer aux journaliers, pendant le cours du siècle actuel, augmenté peut-être dans une proportion plus considérable que la valeur de l'argent. »

Les maximes précédentes, relativement aux gages des journaliers, sont admirablement développées dans le chap. 8, liv. I de cet excellent ouvrage.

« Depuis le regne de Henri VIII, la richesse et le revenu de la campagne n'ont fait qu'aller en croissant, et dans le cours de leurs progrès, ils

ont plutôt suivi une marche précipitée que tardive. Le prix du travail s'est aussi accru dans la même période de tems, et dans la majeure partie des différentes branches de commerce et de manufactures, les bénéfices obtenus des fonds ont toujours été en diminuant. Liv. I, chap. 9.

» Un petit épicier retirera 40 ou 50 pour 100 d'une mise de fonds de 100 livres sterling, tandis qu'un négociant retirera à peine, dans la même ville, 8 ou 10 pour 100 d'un fonds de 10,000 l. La plus grande partie des bénéfices d'un petit épicier provient de ses gages. Liv. I, chap. 10 (1).

» Le produit du travail procédant des loisirs que procurent certains états, revient souvent moins cher au marché, que la nature de l'ouvrage semblerait le comporter. Liv. I, chap. 10.

» La propriété que chaque homme possède dans son travail est la plus sacrée et la plus inviolable, à raison de ce qu'elle est la fondation originelle de toutes les autres propriétés. Liv. I, chap. 10.

» Dans la Grande-Bretagne, les gages des ouvriers de la campagne approchent plus aujourd'hui de ceux des ouvriers des manufactures, que dans le dernier siècle ou dans le commencement du

(1) On entend ici par *gages*, le paiement fait au petit épicier pour la perte de tems qu'il éprouve en vendant ses denrées en petites quantités.

siècle actuel, si l'on en croit l'histoire. Livre I, chap. 10.

» L'étonnante inégalité dans le prix du travail qui se fait remarquer en Angleterre, à des distances fort peu éloignées les unes des autres, est probablement due aux entraves que les lois des établissemens de domicile opposent à un malheureux qui porterait son industrie d'une paroisse à une autre sans les certificats de résidence. Liv. I, chap. 10.

» C'est une violation évidente de la liberté et de la justice naturelle, que ces renvois d'une paroisse où un indigent n'a commis aucun délit. Le bas peuple de l'Angleterre, quoiqu'il soit tout aussi jaloux de sa liberté que le bas peuple des autres pays, ne sait pas entendre en quoi elle consiste, et il s'est soumis depuis plus d'un siècle à cette oppression, sans chercher à s'en affranchir. Quoique des gens capables de raisonner se soient quelquefois récriés contre la loi des établissemens de domicile, et qu'ils l'aient regardée comme une calamité publique, cette loi n'a jamais été l'objet d'une réclamation populaire, aussi générale que celle qui s'est élevée contre des décrets de prise-de-corps universels, pratique fort abusive à la vérité, mais qui n'a pas l'apparence de devenir aussi oppressive. Liv. I, chap. 10.

» Les entraves que les lois des maîtrises mettent à la libre circulation du travail, sont communes à toutes les parties de l'Europe. Celles qui dérivent des lois sur les pauvres, sont, si je ne me trompe, particulières à l'Angleterre. Elles consistent dans la difficulté qu'un malheureux éprouve pour obtenir la permission d'établir son domicile, ou d'exercer son industrie dans une paroisse autre que celle à laquelle il appartient. Liv. I, ch. 10.

» L'objection faite par les ouvriers, que la taxe du prix du travail, fixée par un acte du parlement, met les plus habiles et les plus industrieux sur le même pied que l'artisan le plus ordinaire, me paraît parfaitement fondée. Liv. I, chap. 10.

» D'après la comparaison faite du prix du drap au quinzième siècle, avec celui du siècle présent, cette étoffe est à un plus bas prix qu'autrefois, et probablement beaucoup meilleure. Livre I, chap. 11. » La même comparaison a été faite pour les bas, et a donné le même résultat.

« Les moulins à vent et les moulins à eau étaient ignorés en Angleterre au commencement du seizième siècle. »

Cette assertion ne peut pas être présumée s'étendre aux moulins à blé, quoique, d'après l'expression de l'auteur, elle comprenne les moulins à eau et à vent. Il faudrait donc en faire la distinction

dans une nouvelle édition de cet ouvrage. Certainement les moulins à eau étaient en usage avant la conquête de l'Angleterre, quoique les premières lettres exécutoires, *Secta ad malinandum*, paraissent, d'après *Natura brevium* de Fitz Herbert, avoir été publiées dans la vingt-neuvième année du règne d'Édouard III.

« Toutes ces améliorations dans les facultés productives du travail, qui tendent directement à réduire les prix effectifs des objets manufacturés, tendent indirectement à augmenter le revenu des terres. Liv. I, chap. 11.

« Tout le produit annuel des terres et du travail d'un pays, ou, ce qui revient au même, le prix entier de ce produit annuel se divise naturellement en trois parties, le revenu des terres, le salaire du travail et le profit des fonds amassés; et il constitue un revenu à trois différentes classes du peuple, à celles qui vivent de leurs rentes, à celles qui vivent de leurs gages, à celles qui vivent de l'intérêt de leur argent. Liv. I, chap. 11.

« L'intérêt de ceux qui vivent de leurs gages est aussi intimement lié à l'intérêt de la société, que celui de ceux qui vivent de leurs rentes. Liv. I, chap. 11.

« Les gages d'un journalier ne sont jamais aussi considérables que quand les commandes d'ouvrages

Font continuellement en augmentant, et lorsque la quantité des matériaux employés va toujours en croissant. Lorsque cette richesse réelle de la société ne fait plus de progrès, les gages des artisans sont réduits tout juste à ce qui suffit pour élever leur famille ou pour en former une race d'ouvriers comme eux. Quand la société ne prospère pas, ceux qui la composent, tombent dans un état inférieur à la condition d'ouvriers. Liv. I, conclusion du chap. 11.

» La proportion entre le prix des provisions en Écosse et en Angleterre, est la même aujourd'hui qu'avant l'institution de ce nombre infini de maisons de banque en Écosse, et le blé est, dans tous les tems, à aussi bon compte en Angleterre qu'en France, quoiqu'il y ait une quantité prodigieuse de papiers-monnaie en Angleterre, et qu'il n'y en ait presque pas en France. Liv. II, chap. 2.

» Ce n'est pas le nombre des tavernes à bière qui occasionne une disposition générale à l'ivrognerie dans le bas peuple; mais cette disposition, qui provient d'autres causes, donne nécessairement de l'occupation à un nombre considérable de ces tavernes. Liv. II, chap. 5.

» Le prix du grain en argent règle celui de toutes les provisions du crû du pays; il règle le

prix du travail du journalier , qui doit le mettre à même d'acheter une quantité de blé capable de le nourrir ainsi que sa famille , d'une manière aisée , médiocre ou misérable , suivant que l'état de prospérité , de médiocrité ou de dépérissement de la société obligera ceux qui l'emploient , de le maintenir. Liv. IV , chap. 5.

» La valeur réelle des denrées se mesure , en dernière analyse , d'après la proportion dans laquelle cette valeur se trouve avec le prix du blé. Liv. IV , chap. 5.

» Une taxe sur les nécessités de la vie opère exactement de même qu'une taxe directe sur le salaire des ouvriers. Liv. V , chap. 2.

» Mais il en est tout autrement des taxes sur les objets de luxe , même sur ceux des pauvres ; car , quoique celles-ci puissent bien augmenter l'infortune des familles qui n'ont pas de conduite , et diminuer la faculté qu'elles ont d'élever leur famille , elles ne tendent pas beaucoup à diminuer la population du pays. Liv. V , chap. 2.

» L'auteur comprend parmi les nécessités de la vie , non-seulement les choses que la nature , mais encore celles que les lois établies de la décence ont rendues nécessaires aux pauvres en Angleterre , telles que le linge , le savon , le cuir , les souliers ; il appelle objets de luxe tous les autres , sans cepen-

dant vouloir jeter le moindre reproche sur l'usage modéré qu'on en peut faire ; tels sont la biere , l'aîle , le tabac , le thé , le sucre et les liqueurs spiritueuses. Liv. V , chap. 2. »

LETTRE XXIV.

AUCUN Traité digne de fixer l'attention n'a paru depuis ces derniers écrits , jusqu'à l'époque où les efforts de M. Gilbert , à la chambre des communes , ramenerent de nouveau l'attention du public sur cet objet important. La série des recherches transmises par la législature à tous les magistrats , au clergé , aux marguilliers et aux inspecteurs des pauvres dans toute l'étendue de l'Angleterre et du pays de Galles , provoquerent , sur cette question importante , un examen qui , étant devenu l'affaire de tout le monde , finit par n'être celle de personne. Les résultats de ces recherches alarmerent le public , et les esprits furent occupés par deux considérations importantes ; la première était l'étendue du mal prouvé par les rapports exigés de la législature sur la question proposée. On reconnut qu'une somme excédant 2 millions était annuellement consacrée au soulagement des pauvres , et que cette somme s'était

en très-peu de tems accrue au point de surpasser de près d'un tiers le total de ce qui avait été employé au même objet huit ans auparavant. L'autre considération qui agita les esprits , fut le plan que proposa M. Gilbert , pour remédier à ce mal effrayant. Il parut alors différentes brochures qui toutes condamnerent les moyens proposés , tout en lui accordant le mérite d'avoir de fort bonnes intentions. Nous passerons sous silence rous ces Traités qui ont eu pour but de critiquer l'ouvrage de M. Gilbert , et nous ne parlerons que de ceux qui peuvent jeter quelque trait de lumière sur les lois relatives aux pauvres. Mais avant de faire quelque mention de ces productions, il est à propos de donner ici un extrait sommaire du bill que M. Gilbert présenta à la législature pour le faire passer en loi , et sur lequel il attira l'attention du public par une production pleine de justesse et propre à rendre sensibles les maux qu'il désirait faire cesser, ainsi que les moyens par lesquels il espérait pouvoir y remédier.

Le bill , dans son préambule , établissait les effets qui donnaient lieu au règlement proposé.

« Que les taxes pour l'emploi et le soulagement des pauvres avaient été en augmentant depuis plusieurs années ; que , malgré cet accroissement des impôts , beaucoup de gens malades et impotens

périssaient de misère ou enduraient des peines extrêmes, faute de soins et de secours administrés en tems utile, et que d'autres qui étaient bien portans et en état de travailler, n'étaient pas convenablement employés, mais qu'on leur permettrait des habitudes de fainéantise très-dangereuses, et qu'ils finiraient par en former des vagabonds et des voleurs. »

Il indique ensuite le réglemeut qui doit être passé en loi par la chambre, pour soulager et employer les pauvres sur un fonds commun et sous la direction ou surveillance de personnes jouissant d'une bonne réputation et d'un caractère à l'abri de reproche, résidant dans ces paroisses ou dans leur proximité, et employant, sous leurs ordres, des officiers habiles dont l'emploi soit permanent.

L'expérience a prouvé que ce moyen, comme l'avait prédit le préambule de l'acte, produisait mieux l'effet désiré que tout autre mode adopté jusqu'alors (1).

Les clauses du bill présentent les moyens de

(1) Il paraît que l'expérience à laquelle on fait allusion, a été recueillie dans les exemples fournis par les maisons d'industrie incorporées de Suffolk, Norfolk et autres places dans toute l'étendue du royaume.

mettre ce système à exécution : nous allons en donner les principales.

Les juges aux sessions de trimestre désigneront un jour affecté à l'élection des commissaires, qui prêteront le serment prescrit, choisiront un président, nommeront un clerc et deux agens, et recevront des instructions des hauts connétables, marguilliers et inspecteurs. Ils réuniront les paroisses en districts séparés, lesquels ne comprendront pas plus de treize paroisses et pas moins de trois, en ayant soin que leurs pouvoirs ne s'étendent sur aucun district, dont les indigens seraient entretenus d'après le vœu spécial d'un acte quelconque du parlement.

Ces commissaires ne nommeront pas plus de quarante ni moins de vingt commis dans chaque district, et fixeront le salaire qui devra être payé à l'agent du district, et les commis seront choisis par ceux qui ont droit d'élection d'après la règle établie par les commissaires, qui rendront compte de leur conduite à cet égard aux juges-de-paix de leurs comtés respectifs, et remettront au clerc du juge-de-paix tous les états, lesquels seront imprimés, et il en sera envoyé copie à tous juges-de-paix en activité de service et à tout connétable, et les magistrats à leurs sessions de trimestre paieront avec l'argent du comté aux commissaires les dé-

penses raisonnables dont ils présenteront le mémoire.

Si les deux tiers des individus qualifiés pour être commis de district sont d'avis d'adopter les clauses de l'acte pour réunir le district ou l'incorporer, ce district sera déclaré incorporé, et procédera, par la voie du scrutin, à la formation d'un comité et à l'élection des inspecteurs.

Les inspecteurs présenteront, sur la foi du serment, le nom de ceux qui ont les qualités requises pour être nommés commis par la voie du scrutin. Le mode du scrutin décrit est sujet à certains réglemens. Les commis, au moment où ils seront nommés, devront prêter serment de remplir exactement les fonctions dont ils seront chargés.

Quand la majeure partie des districts aura adopté les clauses de l'acte, il sera déclaré avoir force de loi dans tout le comté ou reading.

Les commis de district seront autorisés à nommer un agent du district. Ils seront coupables de forfaiture quand ils ne s'acquitteront pas de leur devoir, et chaque district formera une corporation.

Tous les ecclésiastiques pourront être nommés commis pour le district dans lequel ils exercent leurs fonctions sacerdotales, et cela pendant la durée de ces mêmes fonctions, quoique n'ayant

pas, par leurs propriétés territoriales, les qualités requises pour être nommés.

Il y aura de nouveaux commis nommés tous les ans.

Les paroisses choisiront trois inspecteurs de la manière prescrite par le bill, et le comité se décidera en faveur de l'un d'eux, auquel il sera accordé des émolumens, et les fonctions des anciens cesseront à l'époque où les nouveaux seront nommés.

Le devoir des nouveaux inspecteurs sera de prendre des informations sur l'état des maisons d'industrie et sur celui des pauvres dans leurs paroisses respectives, et d'en faire le rapport à l'agent du district, ainsi que des changemens qui peuvent arriver dans les choses de leur ressort; ils devront aussi obéir aux ordres et commandemens de l'agent du district ou du comité de district. L'agent du district soumettra ses rapports au comité de district, et s'informerera de toutes les particularités relatives à la condition des pauvres, à leur entretien, leur occupation, etc. dont il instruira le comité de district à chaque assemblée.

La propriété de toutes les maisons d'industrie sera mise entre les mains du comité de district, ainsi que les meubles, les matières premières,

les instrumens et métiers qui ont été achetés et entretenus par la taxe des pauvres.

Tous les commissaires de district sont autorisés à construire des maisons d'industrie partout où il leur est impossible d'acheter ou louer des bâtimens commodes pour cet usage. Ils peuvent aussi acheter ou affermer des terres et contracter pour des terrains en friche ou des biens communaux, avec le consentement du seigneur de l'endroit.

Les commissaires de district deviendront dépositaires additionnels de toute espèce de somme d'argent consacrée à être employée en achat de terres pour l'entretien des enfans, des lunatiques, des idiots, etc. Dans le cas où ces sommes excéderaient celle de 20 livres, jusqu'à ce qu'elles aient été employées en achas de terres, elles seront placées dans les fonds publics, au nom de deux ou plusieurs individus, dont l'un sera nommé par les parties intéressées, et l'autre par le comité du district ou l'un des dix membres qui le composent, et les arrérages seront en même tems appliqués à l'usage desdites parties intéressées.

Du moment où les maisons d'industrie seront arrangées, meublées et disposées pour la réception des pauvres de la manière voulue par l'acte, nul

ne pourra recevoir aucun salaire, aucune pension ni aucun secours, excepté dans le cas d'une maladie violente ou d'accidens subits.

Dans tous les cas où, selon les lois maintenant en vigueur, les magistrats sont autorisés à instrumenter d'après la plainte des inspecteurs des pauvres, relativement à un enfant bâtard, ils doivent procéder sur la plainte des commissaires du district.

Les commissaires de district sont autorisés à employer les sommes d'argent qu'ils jugeront occasionnellement convenables au paiement des contributions hebdomadaires des pauvres qui sont enrôlés dans des clubs et dans des sociétés bienfaisantes, à l'effet d'établir des fonds par des consignations faites toutes les semaines pour leur propre soutien et soulagement quand ils sont mis hors d'état de travailler par des maladies ou des accidens, et aussi pour le salaire des maîtres d'écoles et pour les achats des livres nécessaires à l'instruction des enfans les jours de dimanches. Le comité de district est aussi autorisé à se procurer une école pour l'éducation des pauvres enfans.

Les agens de district tiendront, avec l'assistance du clerc du district, dans un registre *ad hoc*, un compte exact de toutes les dépenses qu'entraînent la construction et l'ameublement

des maisons d'industrie, l'état des matières premières et ustensiles, l'entretien des pauvres qu'elles renferment et de toutes les autres dépenses relatives aux indigens, et ils présenteront un état de ces dépenses au comité, et, pour fixer une mesure convenable de contribution de la part des paroisses composant l'étendue de leur district, ils se procureront un état de la moyenne proportionnelle des dépenses des pauvres de chaque paroisse pendant les années 1783, 1784 et 1785, pour lesquelles il a été présenté des comptes au parlement, et ils soumettront le tout au comité qui devra inspecter et examiner ces états et les rendre aussi parfaits qu'il est possible de le faire, et pour cet effet il sera autorisé à faire venir devant lui les personnes qui auront eu des places d'officiers de paroisses dans le cours de ces années, et toutes autres personnes qui pourront lui procurer des lumières sur ce sujet et répondre à toutes les questions qui leur seront faites à cet égard, sous peine d'emprisonnement si elles ne se rendent pas à l'invitation qui leur en aura été signifiée, et d'être arrêtées comme parjures si elles font des déclarations fausses.

Quand les clauses de l'acte seront adoptées dans toute l'étendue du district, les sommes annuellement levées pour le soulagement et l'en-

retien des pauvres ne devront excéder, dans aucune paroisse, la somme annuelle ainsi levée dans leur étendue sur la moyenne proportionnelle des dites trois années. L'agent du district formera aussi à la fin de chaque quartier, une semaine avant l'assemblée du comité qui se réunit tous les mois, un état exact des dépenses dudit trimestre, et le mettra sous les yeux dudit comité, afin que celui-ci puisse être à même de donner des ordres pour la levée de la taxe des pauvres, et l'agent du district fixera aussi les taxes de chaque paroisse, et les soumettra au comité pour qu'il puisse y mettre son approbation, laquelle sera notifiée aux inspecteurs de la paroisse, qui imposeront et régleront les sommes portées dans cet état, et en compteront à l'agent du district.

Et pour se procurer l'argent nécessaire à la construction des bâtimens, le comité pourra emprunter une somme qui n'excédera pas la taxe des pauvres de quatre années, et l'hypothéquera sur lesdits bâtimens et sur toute autre partie de la taxe des pauvres, comme sûreté du principal et des intérêts.

Aucun agent, inspecteur, clerc ou autre officier ne recevra d'honoraires ou de profits pour aucune affaire faite, en vertu de cet acte. L'appel de la taxe des pauvres se fera aux sessions de trimestre.

Si un agent de district ou un inspecteur, sur la requisition d'un comité de district de rendre ses comptes, refuse de le faire, il sera incarcéré dans la prison commune pendant un espace de tems qui n'excédera pas six mois, ou jusqu'à ce qu'il se soumette à ce qu'on lui demande. Tous les jugemens de condamnation résultans de l'inexécution de l'acte pourront être annullés par un juge-de-peace.

Telles sont les principales clauses du bill de M. Gilbert. Il en est d'autres relatives à l'administration intérieure des maisons d'industrie. Il présente aussi deux séries de réglemens, ordres et lois de circonstances, auxquelles il est référé par la con-texture de l'acte; mais le plan lui-même, qui, par la grandeur du sujet qu'il traite, entraîne des conséquences immédiatement opposées à l'esprit de liberté et au bien-être de plus de six millions de nos semblables, et une partie considérable de la propriété du reste de nos concitoyens, a été rejeté sur une motion faite pour la seconde lecture du bill, dans un moment où la chambre des communes ne s'est trouvée composée que de quarante-quatre membres, dont trente-quatre se sont trouvés en opposition avec le bill, contre dix qui étaient en sa faveur.

Le plan de M. Acland, pour rendre les pauvres indépendans des contributions publiques, succede

immédiatement à celui de M. Gilbert. Il a part en 1786. Le mode qu'il propose, après le non succès du précédent, pour assurer aux pauvres une indépendance qu'il prétend leur offrir, est l'établissement dans toutes les contrées du royaume sujetes aux lois des pauvres, d'une société générale fondée sur le principe des clubs de bienfaisance mutuelle, appelés *box clubs*, principe par lequel les membres de ces sociétés ont droit à une certaine rétribution hebdomadaire pendant leur maladie ou l'impossibilité de travailler où ils ont été réduits par des accidens et la vieillesse, moyennant une certaine somme d'argent consignée par eux toutes les semaines.

Une autre partie de son plan tend, suivant lui, à confirmer aux pauvres le droit naturel qu'ils ont de gagner leur vie partout où ils ont plus de moyens de le faire, en abrogeant les lois relatives aux établissemens de domicile.

La seule observation que je me permettrai ici sur ce plan, c'est que les clubs de bienfaisance mutuelle ont été, dans beaucoup d'endroits, volontairement institués par les pauvres eux-mêmes; que l'expérience a prouvé que ces institutions étaient salutaires, et que ce qui a été fait volontairement dans beaucoup d'endroits, pourrait, sans injustice, devenir obligatoire partout, surtout si une pareille obligation

obligation se trouvait balancée par les avantages d'une liberté que le droit de nature leur donne, et qui ne devrait pas leur être enlevée par les lois de la société, celle de gagner leur vie partout où les moyens s'en présentent le plus abondamment.

Il parut, dans la même année où le plan de M. Gilbert fut publié, une brochure anonyme qui contenait l'esquisse d'un plan pour procurer des soulagemens et de l'occupation aux pauvres.

L'auteur se renferme dans deux réclamations principales : la première porte sur le mauvais emploi de l'argent des paroisses ; la seconde, sur la négligence que les officiers des paroisses mettent à fournir de l'occupation aux pauvres. Il assure que la quantité des indigens réduits à l'impossibilité de travailler par des maladies, ne doit jamais s'élever au dessus d'un nombre certain, à moins que ce ne soit dans des cas de contagion pestilentielle. Il pense en conséquence que cet accroissement de pauvres dont on s'occupe tant, n'est qu'une chimère. Il ajoute que les seuls objets de charité parmi les indigens sont ceux qui ont l'envie de travailler, et qui n'en ont pas le pouvoir.

Le bill qu'il propose, est une répétition du statut de la quarante-troisième année d'Élisabeth, dont l'esprit forme le principal mérite, et les réglemens

des autres clauses qu'il renferme, se rapprochent tous des vues de ce même statut. Il n'en est pas moins vrai que son plan est celui d'un visionnaire, puisqu'il doit s'exécuter à la lettre, et qu'il ne laisse aucune latitude à la discrétion de ceux qui ont droit d'en assurer l'exécution.

Les Observations sur la cause de l'augmentation des pauvres ont paru en 1787. L'auteur de cette brochure soutient que l'augmentation de la taxe des pauvres procède de ce que les grandes fermes envahissent ou absorbent les petites, et de ce qu'elles empêchent le journalier d'avoir une portion de terrain quelconque autour de sa chaumière. Nous n'examinerons pas ici si un semblable effet résulterait de telles causes, dans le cas où elles seraient générales, parce que nous présumons que ces effets ne sont nullement universels; mais l'accroissement de la taxe des pauvres se fait sentir partout, et il est aussi considérable dans les paroisses où de petites fermes n'ont pas été absorbées par de grandes, et où le villageois n'a pas été privé de son jardin, que dans tous les endroits où ces circonstances ont eu lieu.

M. Goodschall, dans son plan général de la police paroissiale et provinciale, se plaint, avec beaucoup de justice, de la négligence dans l'exécution des lois sur les pauvres, et s'élève avec

raison contre la multitude des tavernes à bière qui infestent nos villes, dépravent les mœurs des ouvriers, et sont cause de leur misère. Cette brochure a été publiée en 1787.

Le révérend Joseph Townsend, de Pewsey, comté de Wiltshire, prétend que nos lois sur les pauvres, quelque belles qu'elles paraissent en théorie, provoquent les malheurs auxquels elles veulent remédier, et aggravent les maux qu'elles ont intention de soulager. « Non-seulement, dit-il, » elles sont injustes, oppressives et impolitiques, » mais elles découlent de principes absurdes, puis- » qu'elles semblent déclarer qu'en Angleterre au- » cun individu ne peut éprouver le besoin par son » imprévoyance, sa prodigalité et ses vices. »

Il soutient aussi que la misère des pauvres ne procède pas du haut prix des provisions, telles que le blé, le savon, le cuir, la chandelle, le sel, etc. puisque le prix du travail s'est élevé dans la proportion de 6 à 3 dans l'intervalle d'un siècle, et il s'en rapporte, pour la preuve de cette assertion, à sir *William Petty*.

Il affirme que, d'après le système actuel de nos lois, le maître doit conniver aux négligences de ses domestiques, ou les entretenir à ne rien faire; qu'elles s'opposent à toute espèce d'amélioration en agriculture; que sans elles les terres en friche

seraient cultivées, puisque les défrichemens sont exempts de dîmes pendant sept ans, et qu'ils ne le sont pas de la taxe de celles des pauvres; qu'en un mot, la certitude où sont les pauvres d'obtenir un soulagement fixe et certain, affaiblit et brise le ressort de l'industrie.

La loi des établissemens de domicile astreint les pauvres à résider dans leurs propres paroisses, où ils sont vus d'un mauvais œil, et les empêche d'aller dans d'autres endroits où ils seraient reçus avec plaisir. Suivant lui, les maisons d'industrie paroissiales désarment les magistrats, et donnent un caractère de timidité aux indigens. Il réproouve aussi les marques distinctives exigées des pauvres; enfin, à l'entendre, les maisons d'industrie des comtés sont susceptibles de plus fortes objections encore, et l'entreprise de l'entretien des pauvres donnée à ferme est le comble de l'oppression et de l'absurdité.

Telle est la philippique de M. Townsend sur le système actuel des lois des pauvres; elle est contenue dans un ouvrage qui a paru en 1787, et qui renferme des observations très-sensées sur le sujet que nous traitons, quoique, suivant les apparences, il y ait très-peu de personnes sujetes à ces lois qui puissent approuver une diatribe aussi virulente.

La réforme proposée par cet écrivain est d'abo-

lik l'entier système des charités forcées, de provoquer des contributions volontaires comme dans les premiers tems de la chrétienté; d'encourager l'esprit d'industrie, d'économie et de subordination, et d'entretenir la population d'un pays par des commandes d'ouvrages; d'établir des ateliers dans toutes les paroisses, pour exercer les enfans à des travaux utiles; à faire en sorte que des sociétés amicales soient établies et réglées par la législation, et de retenir aussi long-tems qu'il paraîtra convenable une somme quelconque sur la taxe des pauvres, pour la mettre entièrement à la disposition du ministre du culte, des marguilliers et des inspecteurs; d'imposer une taxe sur les chevaux, pour engager le fermier à employer des bœufs, ce qui augmentera la nourriture des indigens; d'entourer les biens communaux de clôtures, et de soulager les pauvres par des contributions volontaires.

Le révérend T. Haweis, recteur de Aldwinkle-Ali-Saints; présenta, en 1788, un plan au public, sous le titre de *Idées relatives aux pauvres, soumises à la considération des personnes charitables et intelligentes*. Il recommande les clubs de bienfaisance, dans la caisse desquels les pauvres seront obligés de verser une somme, non au dessous du trente-sixième et non au dessus du vingt-quatrième de leurs bénéfices. Tous domestiques et jeunes

gens non mariés paieraient un dix-huitième de leurs gages et bénéfices ; tous fermiers et amodiateurs de terres, un vingtième de leur rente. Le ministre, les marguilliers et les inspecteurs seraient chargés de nommer des commissaires pour administrer les fonds, et de leur associer une personne choisie par les pauvres qui seraient contribuables : chaque paroisse serait distincte d'une autre, et il n'y aurait pas d'association de comtés, d'hundreds ou de districts : les pauvres seraient soulagés avec ces fonds, et recevraient toutes les semaines une somme qui ne serait pas au dessous de 4 schellings, à la discrétion du comité, et sans l'intervention d'un magistrat ; mais dans des cas particuliers où le taux établi des secours à accorder ne serait pas suffisant, le ministre, pendant le service divin, ferait mention de ces cas particuliers à la société, et les marguilliers feraient alors la collecte d'une bienveillante volontaire.

La mendicité serait entravée par une punition infligée à celui qui assisterait les mendiants, et les lois sur les établissemens de domicile seraient rapportées ; mais quiconque émigrerait, serait obligé de donner aux officiers de la paroisse où il se rendrait, des renseignements positifs sur le nom de celle qu'il a quittée, et où il a payé sa dernière contribution ; et si les officiers de la paroisse ne

consentent pas à l'admettre comme paroissien , ils seraient forcés de fournir aux officiers de la paroisse où il a payé sa dernière contribution , une note par laquelle ils s'engageraient à leur faire toucher la portion prélevée sur ses bénéfices , et dans ce cas il continuerait à rester membre de la paroisse dont il aurait émigré.

Tous les enfans bâtarde seront réputés paroissiens de l'endroit où leur mère est établie ; mais ces paroisses seront obligées , comme à présent , de pourvoir à leur entretien.

Tels sont les principaux articles de ce plan , sur les détails duquel il n'est pas nécessaire que nous nous arrêtons , attendu que nous ne voulons offrir qu'un aperçu des productions que nous passons en revue. L'auteur présente ici un tableau de comparaison des contributions à lever d'après son plan , avec celles maintenant levées pour la taxe des pauvres dans les paroisses , afin de démontrer les avantages de son projet et la facilité de son exécution. Il ajoute , à l'appui de ses propositions , quelques remarques très-fondées et quelques raisonnemens fort judicieux.

L E T T R E X X V.

A P R È S que la seconde lecture du bill de M. Gilbert eut été ajournée indéfiniment, *sine die*, dans la chambre des communes, William Young, écuyer, maintenant William Young, baronet, membre du parlement pour Saint-Mawe, présenta un bill qu'il avait soumis à l'observation du public, dans une brochure intitulée *Observations préliminaires sur l'amendement proposé des lois relatives aux pauvres*. Cette production, qui a été corrigée et augmentée dans une seconde édition, nous va fournir les principaux articles de l'acte proposé.

Le préambule pose en fait que beaucoup d'ouvriers deviennent à charge à la paroisse, faute d'occupation dans les endroits où ils sont établis, et que s'ils avaient la permission d'aller résider ailleurs, ils cesseraient de devenir un fardeau pour le public.

Il veut en conséquence que nul individu ne soit renvoyé au lieu de sa résidence habituelle que lorsqu'il devient à charge à la paroisse dans laquelle il est venu s'établir ;

Que cet individu réponde à la sommation de

deux magistrats, et indique, sous la foi du serment, le lieu de sa résidence habituelle, sans quoi il y sera renvoyé lorsqu'on s'en sera procuré la connaissance par d'autres moyens. Des copies attestées de cette comparution devant le magistrat seront fournies aux officiers des paroisses dans lesquelles ces pauvres seront venus résider, ainsi qu'aux pauvres eux-mêmes, et elles leur serviront de témoignage dans tous les tribunaux, pour prouver leur établissement de domicile légal.

Une résidence de dix années dans une paroisse quelconque, sans être à charge, soit à la paroisse dans laquelle il vient résider, soit dans celle qui formait auparavant le lieu de sa résidence légale, sera un titre à un indigent et à sa famille, pour obtenir le droit de s'établir dans cette première paroisse.

Aucun individu, à dater de la passation du bill, ne pourra acquérir le droit de domicile par le paiement des taxes, par ses services ni par son apprentissage, à moins que ce ne soit du consentement des officiers des paroisses, signifié par écrit, et cet acte ne produira aucun effet rétroactif.

Les bâtards seront entretenus près de leurs mères.

Les inspecteurs qui feront le renvoi d'un pauvre, seront remboursés par la paroisse à laquelle

il appartient des frais de renvoi et d'entretien, lesquels seront fixés par un seul magistrat.

Tous les contrats stipulés pour l'entretien des pauvres, et permis par le neuvième statut de Georges II, seront nuls, et cette partie de l'acte qui les concerne, sera rapportée; mais les contrats pour l'entretien des enfans au dessus de l'âge de sept ans jusqu'à celui de dix-sept, fait avec le consentement du banc des marguilliers et des parens des enfans, seront valides.

Aucun chef de taverne ne pourra être officier de paroisse.

Les inspecteurs, etc. fourniront, tous les six mois, à deux juges-de-peace, un état exact de toutes les matières premières et ustensiles, etc. servant à faire travailler les pauvres, ainsi que des étoffes manufacturées; les juges seront autorisés à ordonner aux inspecteurs d'acheter d'autres matières premières, outils et ustensiles, avec une partie de l'argent levé pour la taxe des pauvres, et les inspecteurs obéiront à cet ordre, sous peine d'une amende qui ne pourra pas excéder 10 l.

Les inspecteurs porteront sur un registre le nom, le sexe, l'âge de toutes les personnes qui reçoivent des secours; ils indiqueront aussi le nombre, l'âge et le sexe de leurs enfans, et communiqueront ces renseignemens deux fois par an

à deux juges, à leur session particulière, sous peine de payer la même amende.

Deux juges seront autorisés, lors de leurs sessions spéciales, à obliger les inspecteurs de mettre en apprentissage les enfans des pauvres ; mais aucune personne, à moins qu'elle ne réside dans l'endroit de son domicile légal, ne sera forcée de prendre ce parti.

Les marguilliers auront le droit de fixer, depuis le 30 novembre jusqu'au 1^{er} février, le taux des gages ou du salaire que la majorité d'entr'eux jugera convenable d'accorder aux indigens sans occupation, et de les envoyer chez tous les paroissiens à tour de rôle, suivant le montant des taxes auxquelles ceux-ci sont imposés, pour qu'ils les emploient et les paient dans la proportion des deux tiers de ce qui leur revient par la personne qui les occupe, et d'un tiers par les officiers des paroisses, lesquels puiseront à cet effet dans la caisse de la taxe des pauvres, et les paroissiens qui refuseront de payer cette proportion, seront imposés au triple par les juges-de-paix.

Un inspecteur ou sur-intendant salarié pourra être nommé par une paroisse, un hundred ou une division, ou par deux juges-de-paix à leurs sessions spéciales ; son salaire sera payé par les inspecteurs des paroisses respectives avec l'argent de la taxe.

Le devoir de ces inspecteurs est décrit au long dans le bill ; les magistrats ont droit de les démettre de leur place s'ils se conduisent mal , et de les condamner à une amende qui ne peut pas excéder 10 livres sterling pour chaque offense , et personne ne peut les troubler dans leurs fonctions , à peine d'encourir la même amende.

La moitié des amendes levées en vertu de ce bill sera payée au dénonciateur , et l'autre aux inspecteurs de la paroisse où l'offense aura été commise.

Les personnes trop imposées pourront porter leur appel aux sessions.

Les observations préliminaires dont sir William Young accompagne ce bill , contiennent beaucoup de documens instructifs , et prouvent que l'auteur entendait fort bien le sujet qu'il soumettait à la considération de la chambre des communes. Le bruit que fit cette brochure lorsqu'elle parut , atteste assez son mérite , pour que nous desirions que les limites de cet ouvrage nous permissent de présenter une grande partie de ce qu'elle contient ; mais comme la sincérité d'un éloge au dessous du mérite de l'ouvrage est toujours suspect , il conviendra mieux à l'auteur de cette histoire , de citer un ou deux exemples dans lesquels il est à présumer cependant que sir William Young a tiré

une conséquence que les prémisses posées par lui-même ne pourront pas justifier.

Il dit, page 23, que la cupidité qui a porté à entourer de clôtures les biens communaux et les terres en friche, a contribué à augmenter la taxe des pauvres, et cite à ce sujet six paroisses dans le comté de Buckingham, où il n'y avait pas de clôture en 1776, époque à laquelle les taxes des pauvres dans ces paroisses s'élevait à 756 livres 1 schel. 6 deniers, et où il y en a eu d'établie en 1786, époque à laquelle le total de ces taxes s'est élevé à 1,485 livres 3 schel. et il en conclut que la clôture des biens communaux augmente la taxe des pauvres; mais l'abrégé des rapports faits par les inspecteurs, et fourni en conséquence des ordres du comité, prouve que les dépenses d'un grand nombre de paroisses se sont accrues dans une pareille proportion entre les deux périodes de 1776 et de 1785, dans les paroisses où les terres en friche n'ont pas été entourées de clôtures. Un fait se trouve donc détruit par un autre, et l'on ne peut par conséquent en tirer aucune conclusion satisfaisante.

La réunion des petites possessions en de grosses fermes que ce sénateur éclairé assure provenir de la nécessité où cette classe de propriétaires, résidant dans une cité luxueuse, se trouve d'augmenter ses

revenus, est, suivant lui, une autre cause de l'accroissement de nos dépenses pour l'entretien des pauvres, mais les raisons qu'il allègue pour prouver cette assertion, ne sont pas convaincantes : un homme qui s'est élevé à 500 liv. de revenu par l'absorption de dix petites fermes de 50 liv., n'a pas pour habitude d'en démolir pour cela neuf; il place au contraire des laboureurs dans chacune d'elles, et le produit des dix fermes, qui, entre les mains de dix petits fermiers, ne s'est peut-être pas élevé à 2,000 livres, s'accroît, entre les mains d'un riche fermier, de 500 livres par an, jusqu'au double de cette somme pour le moins. Partout où les revenus s'accroîtront, il y aura, *ceteris paribus*, plus de mains occupées; mais ce principe a été déjà soutenu par des hommes si habiles, qu'il n'a pas besoin de mon appui. Ce qu'il y a de certain cependant, c'est que partout où l'envahissement des petites fermes par des grandes est porté à un point assez considérable pour enlever au journalier toute espérance de pouvoir prospérer, cette honnête émulation, qui est le plus puissant aiguillon de l'industrie, se trouve étouffée dès sa naissance.

Le public est déjà redevable à la plume du révérend M. Howlett, vicaire de *Great-Dunmow*, dans le comté d'Essex, de différens traités sur les

réglemens de la police intérieure du royaume, plus particulièrement sur le sujet dont on vient de parler, d'après sir William Young, c'est-à-dire, sur les effets provenans des clôtures auxquelles cet observateur, aussi exact que savant, soutient que l'on doit le perfectionnement de l'agriculture, l'abondance et le bon marché des denrées, l'accroissement de la population et la richesse nationale et particulière. En 1788, il porta son attention sur la cause de l'augmentation des pauvres, et composa une brochure ayant pour titre : « Insuffi-
» sance des causes auxquelles l'accroissement du
» nombre des pauvres a été généralement attri-
» bué, leur véritable origine, suivie d'une re-
» chetche sur la mortalité des maisons d'industrie
» de la campagne, et un léger examen du plan
» de M. Acland, tendant à rendre les pauvres
» indépendans. »

Il est quatre causes principales, dit M. Howlett, auxquelles a été attribué l'accroissement du nombre des pauvres et des dépenses nécessaires à leur entretien : la première est notre système des lois des pauvres, qui est infiniment déraisonnable, et le défaut de leur exécution ; la seconde, le grand nombre des tavernes à bière ; la troisième, la dépravation et la perversité toujours croissantes des pauvres ; la quatrième, l'envahissement des petites

fermes par les grosses. . . . La première de ces causes a été assignée par MM. Townsend et Gilbert, dont M. Howlett attaque les raisonnemens et les conclusions, et en tire cette induction que, tout bien considéré, quoique nos lois soient imparfaites et que leur exécution soit défectueuse, il ne nous a été fourni encore aucune preuve convaincante que ces défauts aient opéré l'augmentation rapide du nombre des indigens et de nos taxes des pauvres, et il pense qu'avant d'attribuer ces maux à l'esprit de nos lois ou à leur exécution, nous devons nous informer comment les choses se passent à cet égard dans les autres royaumes de l'Europe, où ces lois n'existent pas. Il cite un exemple d'une paroisse dans Édimbourg, et une autre dans Glasgow, où les dépenses de l'entretien des pauvres ont considérablement augmenté, et termine cet article de ses recherches par quelques extraits de lettres de M. Paraud, vicaire de la paroisse de Saint-Patern, dans la ville d'Orléans en France, qui porte la population de cette ville à cinquante mille âmes, dont un tiers reçoit des secours charitables, et assure qu'il y est recueilli de différentes manières et appliqué à leur entretien environ 15,000 livres sterling par an, et que cependant un très-grand nombre d'indigens y périssent de misère. M. Howlett conclut des documens

documens contenus dans ces lettres, que cinq millions sterling sont levés pour les pauvres dans toute l'étendue de la France, et demande ensuite si l'Angleterre n'est pas plus en état d'en lever deux, que la France cinq.

Dans la seconde section, il expose ses doutes sur l'opinion où est *M. Godschall*, que le nombre des tavernes à biere s'est beaucoup accru, et pense au contraire qu'il est infiniment diminué; qu'il l'est, du moins dans les hundreds de *Hinckford*, comté d'*Essex*; il en conclut, relativement à l'imputation faite aux tavernes à biere, que, si cette assertion était vraie, nos taxes des pauvres devraient être graduellement diminuées dans ce comté.

Dans la troisieme section, il considere la perversité et la dépravation des pauvres, qu'il ne regarde pas cependant comme croissant en proportion de leurs dépenses et de leur misere, quoiqu'il avoue être disposé à croire qu'il y a plus de corruption et une plus grande tendance au vice parmi les indigens, qu'il n'y en avait autrefois; mais il prétend avec beaucoup d'humanité, que cette dépravation est la conséquence de leur pauvreté et qu'elle n'en est pas la cause.

Il examine dans le cours de ses recherches, et traite avec fort peu de respect les opinions de

M. Firmin, M. Lock, le lord premier juge Hale, sir Josiah Child, M. Defoe, M. Godschall et autres, qui ont tous respectivement déclaré à différentes époques, depuis 1678 jusqu'au tems actuel, être d'avis que le relâchement de l'ordre et la corruption des mœurs ont occasionné une aversion générale pour les occupations honnêtes.

La question de savoir si l'absorption des petites fermes par de plus grandes a contribué à augmenter le nombre des pauvres et leurs dépenses, occupe la quatrième section. M. Howlett traite ce sujet à fond, et prouve par des raisonnemens très-concluans, qu'en supposant que le nombre des ouvriers de labour soit, par la circonstance que de petits fermiers se trouvent réduits à l'état de journalier, porté jusqu'à quarante ou cinquante mille, le besoin de bras pour le labour ayant augmenté par cette même raison, et le nombre des pauvres ajoutés par cette même circonstance à la masse totale ne s'élevant pas à la centième partie de cette quantité réelle, il exigera au plus un accroissement de dépense de 10,000 livres par an. Voici les faits sur lesquels il appuie cette assertion : 1.º sur ce que le nombre des journaliers s'élevait, il y a quarante ans, à cinq millions; 2.º sur ce que les pauvres coûtaient alors en Angleterre un million de livres sterling, et que l'usage établi,

de faire absorber les petites fermes par les grosses, a peut-être converti les familles des fermiers en journaliers, dont le nombre s'éleve à quarante ou cinquante mille.

M. Howlett donne tous les éloges possibles à la maniere ingénieuse dont l'auteur des *Annales d'Agriculture* a traité ce sujet dans le volume VII de ce recueil, p. 156. Après avoir, dans la première partie, présenté ses doutes sur les causes de l'augmentation des pauvres, telles qu'elles sont assignées par beaucoup de gens éclairés qui ont donné leur opinion sur ce sujet, et les avoir jugées incapables de produire les effets qu'on leur attribue, il indique, dans la seconde section, ce qui lui paraît avoir pu porter les dépenses des pauvres beaucoup plus haut qu'elles ne se sont élevées, pour les mettre dans une situation aussi avantageuse que celle où pouvait les placer ce qu'ils possédaient il y a quarante ou cinquante ans, et ces causes ne procedent, suivant lui, que de ce que le prix du travail ne s'est pas accru en proportion de l'accroissement de la cherté des provisions.

Ce serait étendre beaucoup trop loin cette partie de nos recherches, que de présenter ici la série des argumens employés par cet écrivain ingénieux. Nous abandonnerons donc ce sujet pour le moment, et nous nous contenterons de rapporter

l'expression de l'auteur dans ses propres paroles :
« Tout bien considéré, il y a une chaîne très-longue
» et très-uniforme de preuves qui établissent notre
» point principal, que l'accroissement de l'infor-
» tune et des dépenses des pauvres est due à l'aug-
» mentation plus considérable qui a eu lieu dans
» le prix des provisions que dans le prix du tra-
» vail, soit qu'elle ait été graduelle, subite ou
» momentanée. »

Dans la section suivante, M. Howlett juge nécessaire de prévenir une conséquence naturelle de la doctrine qu'il a cherché à établir, c'est-à-dire que si le prix du travail n'a pas augmenté en proportion égale du prix des provisions, c'est une preuve du déclin de la prospérité de ce royaume, et une indication certaine de sa ruine. Il n'admet nullement cette conséquence, et explique l'exception à la règle qu'il établit, par des circonstances collatérales, telles que l'accroissement de la population et la simplification des travaux, et par l'emploi des machines, et cette observation termine sa brochure : « Ou augmentez le salaire des
» ouvriers, ou donnez-leur les denrées au prix où
» ils les avaient il y a quarante ans. » Je ne puis pas m'arrêter pour le moment sur le reste de cette production, qui a particulièrement traité à l'examen des plans présentés jusqu'ici, principalement de

celui de M. Gilbert, et à la manière dont il infirme les raisons que donne cet écrivain pour faire concevoir une bonne opinion des maisons d'industrie, relativement à la diminution qu'elles ont opérée dans les dépenses, en démontrant combien cette diminution est précaire, et en associant les bons effets que ces institutions ont produits à des exemples d'accroissement de la mortalité, principalement parmi les enfans. Je puis d'autant moins m'y arrêter, que j'ai plutôt pour but dans cet ouvrage, de poser les sentimens généralement reçus dans ce royaume sur les principaux points de la police des pauvres dans une balance composée du vœu de la législature, tel qu'on l'a recueilli à différentes périodes, et des opinions des individus qui ont exprimé leur façon de penser sur cette matière importante dans des ouvrages imprimés, que de combattre aucune des opinions qui contredisent mes idées, et qui, tant que le sujet n'a pas été mûrement examiné, ne peuvent pas faire le fondement d'un jugement solide ni présenter la clarté qui résulte d'une masse de documens utiles.

On ne peut pas douter qu'il ne puisse avoir été écrit un grand nombre de Traités beaucoup plus considérables que celui que nous venons de passer en revue, et qu'on eût pu se procurer encore quelques traits de lumière sur un sujet qui intéresse

tout le genre humain, et dont cependant personne ne fait son occupation particulière. Il est beaucoup de brochures dont les noms existent toujours, mais dont on ne peut plus trouver un seul exemplaire : on doit présumer que si ces productions eussent contenu quelques instructions dignes d'être remarquées, elles seraient parvenues jusqu'à nous, soit par des extraits dans les feuilles des journaux littéraires, soit par leurs propres réimpressions ; mais il serait absurde de regretter la perte d'ouvrages qu'un siècle contemporain de leurs auteurs n'a pas jugés dignes d'être transmis à la postérité, et si nous avons à nous justifier, ce ne peut être que d'avoir négligé, par inadvertance, de recueillir quelques documens essentiels ; mais on se persuadera facilement, si toutefois ce reproche est fondé, que nous ne pouvons pas avoir commis à cet égard de faute très-grave, si l'on considère que le plan de ces lettres a pour but de rappeler à l'esprit tout ce que la législation a fait, tout ce que les gens de mérite ont écrit sur ce sujet depuis le moment où la police des pauvres a fixé l'attention du public.

On a cherché à imputer à l'accroissement de la population du royaume l'augmentation des dépenses occasionées pour le soutien des individus rangés dans la classe des ouvriers indigens. Nous

allons commencer par constater l'accroissement de notre population; nous pourrions ensuite raisonner sur les effets qu'elle a produits.

Le lord juge Hale et M. Gregory King s'accordent à assurer que la population de l'Angleterre, à l'invasion des Normands, dans l'année 1077, pouvait s'élever à deux millions.

D'après un calcul qui paraît aussi exact que peuvent le permettre les données sur lesquelles il est fondé, la population de l'Angleterre et du pays de Galles était, en 1327, d'environ deux millions quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix-huit. En 1583, elle s'éleva à près de quatre millions six cent quatre-vingt-huit mille.

En 1662, M. Graunt estima la population à six millions quatre cent quarante mille.

En 1690, M. Gregory King la porta à cinq millions cinq cent mille; mais il calcula sur le pied de quatre personnes et demie par maison, tandis que l'on suppose que le nombre des habitans était, à la quantité des maisons, comme cinq et deux cinquièmes sont à un; ce qui ferait monter la population à environ sept millions. Cette estimation est de M. Chalmer.

M. Howlett a évalué, il y a quelques années, ce nombre à huit millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept. L'édi-

teur des *Annales d'Agriculture*, à huit millions cinq cent mille. Le docteur Price ne l'a portée, environ dans le même tems, qu'à cinq millions; mais les opinions réunies des arithméticiens politiques s'accordent à établir que les nombres les plus forts sont ceux qui approchent le plus de la vérité, et que la quantité fixée par M. Howlett, à cinq individus et deux cinquièmes par maisons, suit aussi exactement la raison de leur nombre qu'il est possible de le démontrer. Dans la paroisse de *Clare*, par exemple, ce calcul approche infiniment de la vérité; car les maisons y sont au nombre de deux cent une, et les habitans de mille soixante-dix-sept. Nous allons, avant de terminer ce chapitre, dévier encore un instant du plan que nous nous sommes proposé dans le cours de ces recherches.

M. Howlett ayant, dans le dernier numéro des *Annales*, paru douter de la validité d'une observation que je me suis permise, relativement au besoin d'ouvriers qui se fait plus constamment sentir dans les travaux de labour que dans les manufactures, cette observation sera répétée dans les termes dont je me suis servi à cette occasion, et, pour prévenir l'effet que pourrait produire sur les esprits de ceux qui donnent quelque attention au sujet, le respect dû à l'opinion du personnage qui doute de

la justesse de l'idée dont il est question , l'assertion sera soumise dans l'examen qui en sera fait à l'épreuve qu'il propose lui-même. Voici le passage auquel il est fait allusion : « Quelques personnes » ont imaginé que la grande augmentation de nos » dépenses relatives aux pauvres provenait d'un » défaut momentanée d'occupation. Il est facile » de se convaincre que cela ne peut avoir lieu » dans le cas où ce travail consiste dans des ouvrages de labour ; car ce genre d'occupation » exige tous les ans le même nombre de bras , et » il ne dépend nullement de celui des demandes » qui , comme dans les manufactures , fournissent » du travail aux indigens pendant quelques années , » tant que les commandes sont multipliées , et » les laissent ensuite subsister de la taxe des pauvres , lorsque les fournitures des objets qu'elles » fabriquent , deviennent moins nombreuses. »

M. Howlett dit , et il faut en convenir , son assertion est fondée , que , vers le commencement d'un bail , il se fait une plus grande quantité d'ouvrages dans une ferme , que vers la fin de ce même bail ; mais cette variété ne fait que confirmer mon observation , si on l'applique à toute l'étendue du royaume , car des baux innombrables commencent et expirent continuellement ; la quantité des travaux en agriculture doit par conséquent être à peu

près la même toutes les années l'une dans l'autre ; et quoiqu'il puisse se rencontrer quelques différences dans certaines paroisses, la somme de l'ouvrage fait dans toute l'étendue du royaume doit être égale dans tous les tems, et non-seulement cela est possible ou probable, mais invariable et nécessaire, l'universalité de la cause, par rapport au tems et aux lieux, produisant un effet directement opposé à celui qui résulterait d'une cause qui n'affecterait le tems et le lieu que d'une manière partielle. Si tous les baux commençaient en même tems et finissaient à la même époque dans toute l'étendue de l'Angleterre, l'effet prétendu par M. Howlett ne manquerait pas d'avoir lieu, et la différence dans les travaux pourrait, à de certains momens, être très-grande ; mais comme le fait prouve absolument le contraire, il en est de même des résultats.

M. Howlett dit que les saisons occasionnent une différence dans les demandes de travail ; cela est vrai, mais le total des bénéfices reste le même à la fin de l'année. Par exemple, dans un été humide, pendant le tems où il tombe de la pluie, l'application de l'industrie aux travaux de la campagne est suspendue, mais le besoin de bras devient proportionnellement plus grand lorsque la terre se trouve de nouveau en état de recevoir les travaux du labour, et probablement ce besoin

augmente dans une proportion plus forte que celle du tems perdu. On sait combien il est difficile d'approprier la terre dans un tems pluvieux : on sait qu'alors la paille monte plus haut ; ce qui demande plus de moissonneurs et plus de batteurs en grange. L'augmentation du travail amène l'augmentation du prix ; l'accroissement du prix des travaux aux champs et à la grange dédommage de la perte du tems, et la quantité du travail faite pendant le cours de l'année reste la même.

Cette idée que la gelée tient pendant trois ou quatre mois de l'année la terre dans des liens qui privent le sol du secours de la bêche, du hoyau et de la charrue ; ne peut être adoptée dans toute sa latitude pour l'Angleterre : il est peu de fermiers qui abandonnent leurs travaux par rapport à la gelée, et cette saison de l'année où nous avons tout lieu de nous attendre à un froid rigoureux, n'est pas cause que la charrue reste oisive ; à cette époque elle n'aurait toujours rien à faire : la bêche et le tombereau trouvent toujours de l'occupation ; la neige seule peut empêcher qu'ils ne soient employés, et encore cela ne dure-t-il que très-peu de jours. Le ressort de l'industrie, qui ne se trouve comprimé que par une inaction momentanée, réagit ensuite avec plus de vigueur, parce qu'il est mis en mouvement par un plus grand besoin de bras.

La différence du produit , excepté dans la culture du houblon , qui est trop bornée et trop locale pour qu'elle puisse servir de base générale , ne peut qu'affecter très-peu la quantité du travail fait pendant le cours de l'année. Une saison humide produit en général une récolte moins abondante dans l'étendue entière du royaume , qu'une saison très-seche , quoique dans une proportion moins considérable que ne l'assure M. Howlett ; mais une saison humide exige plus de bras pour approprier la terre , pour faner , pour moissonner et pour battre en grange , quoique le produit des grains soit moins considérable : ainsi , généralement parlant , moins la récolte est bonne dans l'étendue entière d'un royaume , et plus il y a d'ouvrage. Enfin , Monsieur , si la contradiction n'était pas venue d'un critique aussi habile et d'un homme aussi respectable , je n'aurais pas cru que mon observation eût besoin d'être défendue. C'est pour justifier dans l'esprit de cet écrivain et dans celui de vos lecteurs la rectitude générale des sentimens que j'ai professés sur cette matiere , que j'ai soumis à un nouvel examen ce que j'avais avancé : je reste plus que jamais convaincu maintenant que la raison est du côté de mon observation ; je me persuade que l'expérience ne la contredira pas.

L E T T R E X X V I.

O N peut tirer différens principes utiles des sources d'instruction contenues dans les feuilles précédentes, et des exemples qu'elles présentent de ce qui a été fait par les législatures ou écrit par la classe de nos concitoyens la plus instruite sur ce sujet, quoique cette espece d'instruction n'ait pas le mérite de fournir des détails très-circonstanciés ni d'entrer dans les plus petites particularités, ce qui eût pu satisfaire certaines personnes et déplaire à d'autres. Ces principes pourront devenir autant de maximes, qui, si elles sont mises en action par le pouvoir énergique de la législature, contribueront infailliblement à corriger les mœurs du peuple, à lui procurer plus de jouissances qu'il n'en a, et à diminuer les dépenses de son entretien.

Il est une maxime incontestable, c'est que ceux qui sont placés dans une situation à n'avoir d'autre fortune que celle qu'ils obtiennent de leur travail, ont droit de réclamer chez toutes les nations civilisées, de quelque maniere que les lois sur la propriété se trouvent modifiées, protection contre toute espece d'injure ou d'outrage per-

sonnel. Si cette maxime était méconnue, il n'est plus de pacte social qu'on pût supposer exister entre l'homme et l'homme. L'exercice de ce droit conduit à un autre qui dérive du premier, et qui en est la conséquence naturelle, celui de réclamer des secours lorsque la perte de la santé, un état de faiblesse accidentelle ou le grand âge empêchent les indigens de pourvoir à leur propre entretien, parce que dans ce cas ils éprouveraient un outrage personnel de la modification des propriétés, voulue par les lois de la société; et les secours qu'ils ont droit de réclamer, suivent la proportion exacte de la diminution éprouvée à raison de l'une de ces trois causes dans leur faculté de travailler.

Tels sont les principes innés dans nos ames; ils sont antérieurs à toutes les lois humaines, et sont infiniment au dessus d'elles; ils forment un devoir aussi implicite, aussi impérieux, aussi agréable dans ses effets que le *instinct* dans l'espece animale. C'est sur cette base, comme sur un roc inébranlable, que le Christ fonde ses exhortations morales les plus énergiques: il donne le nom de charité à ce devoir qu'il nous dit racheter une multitude de défauts et nous lier plus fortement que tout autre devoir religieux ou moral.

Ce principe a été puissamment recommandé dans tous les siècles, dans tous les pays où la

civilisation a répandu un seul rayon de lumière; il l'a été, non pas comme une pratique d'option qui peut être remplie ou négligée au choix de l'agent, mais comme un devoir indispensable qu'on ne peut enfreindre sans se rendre coupable d'une offense réelle : telle a été la doctrine des apôtres, telle a été celle des Peres de l'Église et de leurs successeurs.

Les fruits de leurs préceptes ont été considérables; ils ont été dignes d'une aussi belle cause : c'était la cause de la nature humaine, de la religion qui ne s'attache exclusivement à aucune secte, qui n'est jurée à aucun maître; c'était la cause des Chrétiens, des Juifs, des sectaires de Mahomet et de Confucius; c'était la cause de l'humanité entière. Mais nous bornerons nos recherches aux effets de la doctrine de la charité dans cette île, et ici nous devons avoir recours à nos archives publiques, à celles qui sont encore en la possession des chapitres dans les diocèses répandus sur la surface entière de ce royaume, celles qui sont confiées à la garde publique dans différens dépôts, et celles enfin qui sont dans la possession de différens particuliers. Il nous faudra aussi consulter les livres imprimés, les écrivains des siècles passés dont les travaux ont recueilli les productions de l'antiquité et les ont conservées

par le moyen de la presse, pour les faire passer aux siècles à naître : espèce de témoignage auquel nos lois et la pratique des cours de justice donnent leur sanction, attendu qu'il forme très-communément la meilleure conviction que la nature des choses puisse fournir.

Ces différens matériaux, réunis ou pris séparément, ne nous indiquent-ils pas que toutes les dîmes du royaume, tous les acres des terrains ecclésiastiques, tout ce qui se prend enfin sur le produit de la terre assistée du travail de l'homme ou cultivée par lui, et qui est réclamé par l'Église comme dîme prédiale, mixte ou personnelle, tire origine de cette source ? Toutes ces propriétés n'ont-elles pas été séparément ou cumulative-ment le fruit de ces doctrines ? N'ont-elles pas été obtenues de l'ignorante simplicité de nos ancêtres, comme acte d'un devoir religieux et d'une obligation morale ? Si les dîmes ne proviennent pas de cette origine, d'où pouvaient-elles dériver ? De quelle loi de la société, de quel précepte humain ? On ne peut, pour le justifier, invoquer le droit divin dans aucun pays de la chrétienté. Nos jurisconsultes constitutionnels ont uniformément assuré que le droit divin aux dîmes a certainement cessé avec la théocratie judaïque, et ils n'ont pas prouvé qu'il ait jamais
effectivement

effectivement existé. Il faut donc admettre comme faits incontestables que les lois de Dieu et du Christ ont gravé le devoir de la charité dans le cœur de l'homme, et que les ouvriers de la vigne du Seigneur ont dans ce pays cultivé ce principe de manière à le faire fructifier; que, dans les premiers tems de l'antiquité, il a été fait une distribution aux pauvres d'une partie des propriétés ainsi obtenues, et dont les ecclésiastiques ont été investis; que cette distribution a été faite avec les donations de ceux qui avaient des possessions territoriales, et qui s'en détachaient pour s'acquitter de leurs obligations religieuses et morales. Mais ces tems sont loin de nous. A mesure que les canaux de bienfaisance ont été détournés de leur cours naturel, le principe de la charité, toujours fécond en moyens pour accomplir ses vues, a fait sortir, comme Moïse de la pierre d'Oreb, d'autres canaux abondans pour soulager ceux qui avaient besoin de secours, et a fondé sur la base d'une compassion versatile un droit municipal imprescriptible.

A une époque plus reculée, lorsqu'il existait des fiefs d'haubert, qui ne donnaient d'autre considération à l'homme que celle d'agent et d'instrument de défense ou de destruction; lorsque cette maxime, *detur fortiori*, l'emportait sur toutes les prétentions que le droit de la nature ou la constitution

du pays regardait comme sacrées, la voix de la justice se faisait rarement entendre au milieu du cliquetis des armes, dans des combats livrés entre les descendans de Guillaume-le-Normand, pour la souveraineté de ce même royaume qu'il avait attaché à ses anciens possesseurs. Il n'est pas étonnant que, dans des tems comme ceux-là, les pauvres ne fussent pas écoutés dans la réclamation paisible de l'équivalent des dons qu'ils étaient accoutumés à recevoir du clergé, lorsqu'il avait des possessions, et que, lorsque le descendant immédiat des maisons d'York et de Lancastre réunies, perdit toute mesure avec la cour de Rome, traita avec mépris la source dont il avait personnellement reçu le titre de *defensor fidei*, et divisa les dépouilles des ministres parmi ses courtisans, les plaintes des indigens aient été infructueuses. Après avoir resté si long-tems sans être écoutées, il eût été peut-être ensuite inutile, pour ne pas dire imprudent, de les faire revivre.

De là sans doute l'origine des soulagemens forcés; de là cette affreuse stérilité semblable au lit d'un fleuve dont le cours est détourné et qui eût amené la famine et le carnage si la législation, éveillée sous le regne d'Élisabeth, de sa longue apathie sur les souffrances des pauvres, par les scènes de malheur qui frappèrent les regards de

la reine dans ses voyages autour de son royaume, et qui lui arracherent ce cri de sensibilité, *Pauper ubique jacet*, n'avait ouvert, par la force compulsive d'une autorité légale, de nouvelles sources de subsistance pour les malheureux. Mais la privation des charités ne fut pas toute la perte soutenue par les pauvres; ils étaient, dans les premiers tems de la monarchie, accoutumés à recevoir des avis et des regles de conduite des exhortations morales du clergé, non-seulement au prône, mais partout ailleurs encore, parce que les ecclésiastiques étaient alors les protecteurs, le conseil et les directeurs des pauvres; ils avaient un empire étonnant sur leurs esprits, un empire mal à propos remplacé, à ce que j'ai tout lieu de craindre, dans ce pays-ci et chez un peuple voisin, par une indifférence profane pour tout ce qui est sacré; mais ici, comme dans le pays que je viens de citer, tandis que le clergé dirigeait la conduite morale, veillait sur l'industrie, la santé et l'économie des pauvres, il préservait ses propres possessions de toutes especes de charges et embarras, et les biens des ecclésiastiques produisaient à leurs propriétaires en raison directe des vertus morales et économiques dont leurs paroissiens étaient doués, parce que les besoins des pauvres étaient moins considérables, et que la probabilité de l'accroisse-

ment des contributions volontaires augmentait en raison du respect que les paroisses avaient pour le clergé.

C'était dans la vue de conserver cette espèce d'influence et l'autorité décroissante du clergé, que ces exhortations à la charité faites au prône furent enjointes par les cours ecclésiastiques dont parle le docteur Burn. Elles prouvent que ces cours, quel que soit le discrédit où elles sont tombées aujourd'hui, sentaient alors vivement l'obligation d'engager ceux qui étaient dans leur dépendance à faire un fonds pour les pauvres, non-seulement dans la vue de soulager les besoins momentanés de la faim, de la soif, de la nudité, mais de verser un baume consolateur dans leur âme, de les instruire dans leurs devoirs envers Dieu et leur prochain, et de fixer dans leur esprit cette confiance intime que, quoiqu'ils fussent pauvres et privés de toutes les consolations de la vie, ils pouvaient, par une conduite pleine de vertu et de piété, diminuer dans ce monde la somme de leurs afflictions et se préparer un trésor inépuisable dans la vie à venir.

L E T T R E X X V I I.

EN admettant que ce que nous venons d'avancer soit fondé sur la vérité, ne serait-il pas avantageux sous tous les rapports pour les pauvres, et par conséquent pour le royaume, car les indigens forment la majeure partie de sa population, que les ecclésiastiques, soit recteurs, vicaires ou curés, eussent le contrôle actif et directorial de l'administration des pauvres dans leurs paroisses respectives, pour qu'ils pussent encore, comme ils l'ont fait autrefois par leurs préceptes, leurs exhortations et leur exemple, introduire parmi les ouvriers des habitudes morales, économiques et industrieuses qui pussent tendre à les rendre plus fortunés comme hommes, et plus respectables comme citoyens. Un pareil contrôle donnerait au clergé plus de considération qu'il n'en a aujourd'hui, et cette considération découlerait d'une cause légitime, puisqu'elle joindrait l'autorité au précepte et à l'exemple, et le mettrait à même d'exiger la pratique des devoirs moraux que plusieurs de ses membres insinuent si éloquemment en chaire.

On voit souvent paraître dans nos papiers-

nouvelles des avertissemens d'association pour la commutation des dîmes ; il est difficile de déterminer si un échange général est praticable , ou si étant praticable il serait goûté par le clergé dans toute l'étendue du royaume ; mais si une pareille commutation avait lieu , il serait digne des propriétaires des terres d'examiner s'ils devraient transporter une portion quelconque de leurs biens , devenus alors inaliénables , comme une compensation des dîmes , et si ces biens devraient alors être exempts de *ces services* pour lesquels les dîmes *elles - mêmes* ont été *originellement* accordées par les possesseurs de ces biens , lesquels services consistaient dans *des avis , des conseils* qu'une injonction impérative , mêlée à l'*exemple* , rendait plus propres , avec de bonnes mœurs , à augmenter les jouissances du peuple , à diminuer les dépenses et la taxe imposée pour leur soulagement , que toute la somme des revenus ecclésiastiques appliquée aux mêmes vues sous l'exécution actuelle des lois (1). Ce sentiment sur la nécessité d'une pro-

(1) Je ne puis ici dissimuler l'opinion où je suis , qu'une commutation générale des dîmes , soit en terre , en grains , en argent ou autres objets de valeur qu'on étendrait par la force des lois à toute l'étendue du royaume , serait préjudiciable à l'*Écosse* , si , ce qui n'est pas probable , elle obtenait

vision nationale et alimentaire pour les pauvres , découle de ma plume en opposition directe à l'opinion si vivement exprimée sur le même sujet par vous , mon ami , dans votre excellent ouvrage intitulé *Économie intérieure de la politique de la France* , et au sentiment par vous fréquemment manifesté dans nos conversations , que les pauvres n'avaient dans l'origine aucun droit à des secours pécuniaires de l'État , et qu'ils devraient être abandonnés aux charités particulières. Le comité de mendicité de l'assemblée constituante de France s'exprime ainsi , relativement aux vices du système anglais : « Mais cet exemple est une grande et « importante leçon pour nous ; car , indépendam- » ment des vices qu'elle nous présente et d'une » dépense monstrueuse , et d'un encouragement » nécessaire à la fainéantise , elle nous découvre » la plaie politique de l'Angleterre , la plaie dévo- » rante qu'il est également dangereux pour sa tran- » quillité et son bonheur de détruire ou de laisser » subsister. » Cette réflexion provient de ce que l'auteur confondait l'effet d'une exécution vicieuse

le consentement des propriétaires des dîmes , et que les devoirs de la morale et de la religion seraient , après qu'un tel changement aurait eu lieu , beaucoup moins pratiqués qu'ils ne le sont aujourd'hui.

de ce système avec le code des lois lui-même, qui est en grande partie tombé en désuétude. Il n'est pas étonnant que cette assemblée, reconnaissant, comme elle le fit, le devoir sacré de procurer des soulagemens aux pauvres, ait adopté le système du principe anglais, l'œil ouvert sur les abus qu'il entraînait, puisqu'elle n'en connaissait pas de meilleur. Elle l'eût encore adopté quand ce devoir sacré, qui exigeait par année une dépense de 30 millions de livres, eût dû s'élever à une contribution de 100 mille, et même jusqu'à une somme indéfinie si la nécessité l'exigeait. C'était un devoir sacré pour les membres de cette assemblée constituante; car s'étant emparés des biens du clergé, ils ne pouvaient, sans blesser la justice due à la masse entière de leurs concitoyens, les appliquer aux besoins de l'État, qu'en les soumettant aux conditions sous lesquelles le clergé lui-même les avait reçus, c'est-à-dire, le soulagement des pauvres.

Il est en même tems du devoir comme de l'intérêt de ceux qui fournissent à ce revenu en France comme en Angleterre, de veiller à l'exécution des lois et aux dépenses des sommes levées pour les pauvres; car si par négligence, par de folles dépenses ou par des infidélités dans le maniement des deniers publics, les besoins des pauvres venaient

à exiger la levée d'une plus forte somme, elle serait prise, chez nos voisins comme chez nous, dans la bourse de ceux par la négligence ou la conduite desquels cet excédent de dépense a été occasioné.

Quant au parti d'abandonner les pauvres aux charités des particuliers dans l'état présent de civilisation, de luxe et d'indifférence pour la religion, ce serait un trait d'injustice et de cruauté que de les laisser exclusivement soulager par les membres les plus estimables de la société : les gens compassans, les gens pieux et ceux qui vivent dans la retraite seraient alors seuls témoins de scènes de douleur on ne peut pas plus affligeantes, et se trouveraient forcés de tirer jusqu'au dernier liard de leur poche ou de rester malgré eux insensibles à tout sentiment de compassion, tandis que les gens gais, frivoles, dépourvus de commisération, ceux qui vivent dans le fracas et le tourbillon du grand monde, ne fourniraient pas un denier pour faire cesser un spectacle déchirant et dont ils seraient très-éloignés.

Pour répondre à la supposition que la nécessité fera naître de grands efforts d'industrie, il est très-incertain que l'extrême détresse élève l'ame ou les facultés du corps à une grande énergie. Dans les événemens qui ont exigé le déploiement des plus

grands efforts pour la conservation de la vie , le nombre de ceux qui se sont sauvés est infiniment petit en comparaison de ceux qui ont péri. Les voyages désastreux , les navigations , les détournes d'armées devant un ennemi victorieux , toutes ces grandes crises prouvent combien peu d'individus ont assez de courage et de magnanimité pour tenir contre l'excès du malheur ; et de toutes ces circonstances qui portent dans l'ame l'apathie ou le désespoir , la pauvreté et ses suites inévitables , le froid , la faim et la soif sont les plus terribles , parce qu'à mesure qu'ils affaiblissent le corps et l'ame , l'urgence du besoin exige dans les efforts un nouveau degré d'activité : on peut donc assurer avec la plus grande raison , qu'un accroissement de malheur n'occasionne pas un accroissement d'industrie.

Dans le cas où l'on voudrait me citer les pauvres d'Écosse ou d'Irlande comme une preuve que l'abandon de ces malheureux aux charités particulières produit un meilleur effet que les taxes de l'Angleterre , ma réponse est toute prête. Je dirai d'abord qu'en Écosse les indigens ne sont pas abandonnés aux charités particulières dans leurs principales cités , mais qu'ils sont admis à partager les soulagemens provenans des fonds de la session générale de ces villes ; secondement ,

qu'ils émigrent des montagnes et des pays où l'agriculture et les fabriques ne leur procurent pas assez d'occupation, pour se rendre dans les contrées où il y a toujours de l'ouvrage, et l'émigration des sujets utiles d'un pays n'a jamais été donnée comme une preuve de l'excellence de son économie intérieure.

L'Irlande, dans le compte très-exact et très-détaillé que vous rendez de sa police intérieure, ne présente pas un aspect flatteur de la situation des pauvres, soit par rapport à leur manière de vivre, soit par rapport à leurs habitudes et à leur industrie : d'abord ils sont en général ce qu'étaient les paysans en Angleterre il y a cinq cents ans ; leur habitation consiste dans une chaumière qui n'a ni fenêtres ni cheminées ; où vaches, veaux, cochons, enfans, hommes et femmes couchent ensemble sur le carreau. Leurs haillons, qui les mettent pour ainsi dire dans un état de nudité absolue, et le manque général de bas et de souliers, ne donnent pas une bien haute idée de leur propriété ou de leurs moyens d'entretien ; et un pays où le maraudage est porté à un tel excès, que les turneps sont volés par charretées, et la récolte de plusieurs acres de froment enlevée dans une nuit, n'est pas un pays où la police soit bien ordonnée et où les principes de la morale soient strictement

suivis. Leur contre-danse du soir ou le dernier poli que leur éducation reçoit du maître à danser, lequel est un homme très-essentiel, dans cette sœur-patrie, ne compense pas à mes yeux cet extrême éloignement pour le travail et ce défaut d'énergie qui vous a fait douter de la bonté de leur nourriture, laquelle consiste en des pommes de terre, de la farine d'orge et du lait, quoique la forme athlétique des hommes et les essaims d'enfans qui fourmillent dans les chaumières, annoncent aux yeux de la vigueur et de la santé.

Je conclurais de ce que je viens de dire, que si les Irlandais voulaient adopter le statut de la quarante-troisième année du règne d'Élisabeth, et les conséquences qui dériveraient de sa stricte exécution, les pauvres, ainsi que les riches, éprouveraient un degré de contentement et de prospérité très-sensibles; et si en Angleterre nous appelions à notre secours le clergé des paroisses pour mettre à exécution les lois relatives aux pauvres d'une manière plus concordante avec l'intention originelle de ces lois faites pour encourager l'esprit d'industrie et non de fainéantise, d'économie et non de profusion, d'honnêteté et non de brigandage, de religion et non d'athéisme, de subordination et non de révolte; si la législature de

ce pays voulait que nos concitoyens marchassent sur cette ligne qui certainement est celle de l'intérêt le plus raisonnable et le mieux entendu pour eux, l'échelle de prospérité et de consolation parmi les pauvres s'agrandirait sensiblement; tandis que celle des dépenses occasionées pour leur entretien diminuerait à vue d'œil.

FIN DU TOME PREMIER.